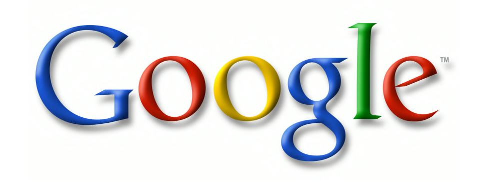
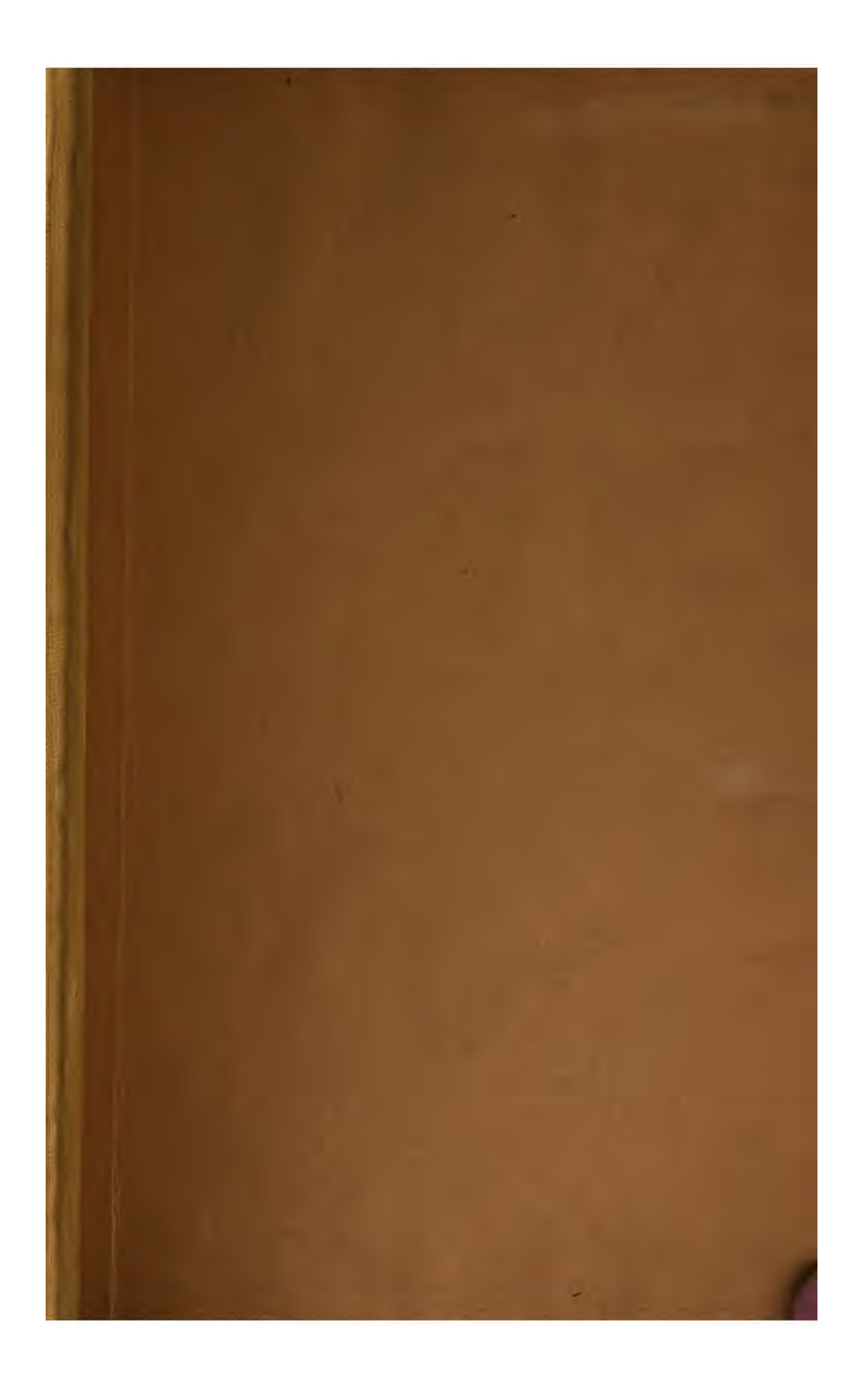

Google


HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 557 025





LE
POUVOIR TEMPOREL
ET LE RÉGIME MUNICIPAL
DANS UN ÉVÊCHÉ DE L'EMPIRE GERMANIQUE
JUSQU'A LA RÉFORME

(L'ÉVÊCHÉ DE BÂLE)

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

LE POUVOIR TEMPOREL

ET LE

RÉGIME MUNICIPAL

DANS UN ÉVÊCHÉ DE L'EMPIRE GERMANIQUE

JUSQU'A LA RÉFORME

(L'ÉVÊCHÉ DE BÂLE)

Thèse présentée à la Faculté des Lettres de Paris

PAR L. STOUFF

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Editeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

—

1890

For tx
S

6/27/21

A

MONSIEUR GLASSON

Membre de l'Institut

Professeur à la Faculté de droit

Hommage de respectueuse reconnaissance.

LE POUVOIR TEMPOREL ET LE RÉGIME MUNICIPAL DANS UN ÉVÊCHÉ DE L'EMPIRE GERMANIQUE

JUSQU'A LA RÉFORME.

(L'ÉVÊCHÉ DE BÂLE.)

Episcopus omnibus præesse debet sollicite, ut pater et dominus et defensor.

(Jura potestatis S. Ursicini, 1210.)

PRÉLIMINAIRES.

La présente question peut être étudiée dans toutes les régions où le pouvoir temporel s'est rencontré avec le pouvoir municipal. Elle appartient donc à l'histoire générale. J'ai cru toutefois devoir en restreindre l'examen à une seule principauté ecclésiastique, afin de ne point agrandir démesurément le cercle des recherches nécessaires. S'il est possible que l'on perde à se limiter ainsi quelques points de vue plus élevés et plus étendus, ne peut-on pas espérer en retour une précision plus grande dans les résultats? D'ailleurs, l'histoire locale profite à l'histoire générale, surtout lorsqu'elle ne s'attache qu'aux institutions. Il est rare qu'une loi, qu'une coutume, qu'une forme de gouvernement soit le propre d'un pays. Il est encore plus rare qu'une institution, dans tous les pays où on la trouve, n'ait point subi les mêmes changements, et passé par la même série de révolutions.

Le régime de la plupart des villes épiscopales avant le XIII[e] siècle était semblable à la constitution qui régissait alors la cité de Bâle. Au X[e] siècle, l'évêque de Strasbourg, chef politique de la cité, nommait à tous les offices publics (1). A la même époque, le conseil commun des clercs et des laïques fonctionnait à Mâcon (2). Les priviléges politiques de la *familia* épiscopale sont consignés dans les *jura civitatis Argentinensis* qui appartiennent au X[e] siècle (3), et dans les *jura ministerialium ecclesiæ Coloniensis* qui sont au moins du XII[e] siècle (4). Il y avait des *scabini civitatis* à Digne, dès le VIII[e] siècle (5), à Mâcon, au IX[e] siècle (6). La réaction que l'établissement du conseil de Bâle, dans les premières années du XIII[e] siècle, provoqua de la part du pouvoir temporel, et la suppression de ce conseil par l'empereur, sur la demande de l'évêque, ne furent point des événements isolés. Dans le même temps, plusieurs cités épiscopales, comme Valence (7) et Verdun (8), formaient des communes jurées, ou, comme Strasbourg (9) et Marseille (10), instituaient des conseils de ville, et voyaient leurs tentatives d'émancipation repoussées par les évêques et par l'empereur. Sans poursuivre indéfiniment la série de ces remarques, toutes les bourgeoisies finirent par recevoir la plèbe qu'elles excluaient à l'origine. Dans la plupart des grandes cités soumises au pouvoir temporel, le gouvernement passa de l'évêque aux bourgeois, et la transition fut opérée partout

(1) Jura et leges civitatis Argentinæ (Walter, *Corpus iuris germanici antiqui*, III, p. 781).

(2) 937-962. *Maimbodus* antistes cum collegio utriusque ordinis cleri ac populi (Ragut, *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, 71).

(3) Nulli... episcopus officium publicum committere debet, nisi qui sit de familia (VI, Walter, III, p. 781).

(4) VI, Walter, III, p. 802.

(5) Guérard, *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, I, 31 (780).

(6) 888-898. Cum resedisset... comes in civitatem... una cum scamineis *Matiscensibus* (*Saint-Vincent de Mâcon*, 284).

(7) Augustin Thierry, *Tableau de l'ancienne France municipale.*

(8) Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici II*, I, p. 401 (29 jul. 1215).

(9) Huillard-Bréholles, I, p. 293 (7 mart. 1214).

(10) 1224. Confitemur publice... nos injuste... ac per violentiam... attemptasse habere inter nos consulatum... Propter quod illi consulatui... renunciamus, promittentes... vobis, domine episcope... quod ullo unquam tempore non attemptabimus... facere consulatum (*Saint-Victor de Marseille*, II, 1120).

de la même manière. Que conclure de tous ces exemples, sinon que, dans l'histoire des institutions, il est souvent permis de généraliser des résultats locaux et particuliers? Cette conclusion justifie peut-être les études d'histoire locale.

Pour étudier les rapports du pouvoir temporel et du régime municipal, j'ai choisi l'évêché de Bâle.

Sans doute les évêques de Bâle n'égalaient pas en éclat et en pouvoir les archevêques de Mayence, de Trèves, les évêques de Munster, et tant d'autres prélats, mais ils avaient de la puissance et un vaste domaine. Ils comptaient parmi les princes d'Église dont les candidats à l'Empire et les empereurs recherchaient l'appui. Si l'on en veut la preuve, que l'on se reporte aux récits des chroniqueurs sur l'avénement de Frédéric II, sur les tentatives de Richard de Cornouailles et de Louis de Bavière, et sur le rôle de l'évêque Henri d'Isny dans la guerre de Rodolphe de Habsbourg avec le roi de Bohême Ottocar (1).

Par sa position géographique, l'évêché de Bâle était destiné à se trouver mêlé à tous les grands faits historiques. Bâle était le point de jonction de plusieurs routes qui menaient en France, en Allemagne, en Italie. C'était à Bâle et dans quelques autres villes de l'Allemagne méridionale que l'on convoquait les seigneurs italiens aux plaids généraux de l'Empire (2). Dès le XIe siècle, le marché de Bâle était un centre dont les coutumes faisaient loi dans toute l'Allemagne du Sud (3). Dès la même époque, la ville atteignait un haut degré de prospérité (4). Elle devait aussi à sa position sur le Rhin une grande

(1) Chronicon abbatis Urspergensis (T. I, 299). Annales Argentinenses (*F. R. B.*, III, 11, 1257).

(2) L'évêque y percevait un péage de trossellis, sarcinis, mulis et equis transeuntibus per civitatem..., sive de *Lombardia* sive *Francia* venientibus (*UB. Basel*, I, 103, 1223). Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, p. 335.

(3) En 1075, l'abbé de Reichenau donne aux habitants d'Allpach la potestas mercandi. Ipsi autem mercatores inter se vel inter alios nulla alia faciant judicia præter quam quæ *Constantiensibus*, *Basiliensibus* et omnibus mercatoribus ab antiquis temporibus sunt concessa (Waitz, V, p. 357, n. 4; cpr. p. 351).

(4) V. 1090. *Basilea* civitas populosa (Vita S. Udalrici, prioris Cellensis, T., III, r, p. 657), 1101-1103. Civitas *Basiliensis*, inter nobiliores Alamanie civitates haut minima, ex quo christiane religionis cepit exordium, morum honestate et rerum secularium ubertate semper extitit egregia (*UB. Basel*, I, 14).

importance politique. L'histoire de l'Allemagne au moyen-âge ne s'écarte guère de la vallée du Rhin. C'est par la possession de cette vallée que l'on est maître de l'Empire, et tout prétendant à la couronne essaie d'abord d'y établir son influence ou sa domination. Or Bâle était l'une des places par lesquelles on tenait la vallée du Rhin. Un chroniqueur du XIIe siècle parle « de cette région qui s'étend de Bâle à Mayence, où réside, chacun le sait, la force principale de l'Empire (1). » Pendant l'interrègne, les villes, privées de la protection du pouvoir impérial, formèrent des ligues (2) ou se placèrent dans la clientèle de puissants seigneurs (3); parmi les cités de la haute vallée du Rhin et des pays voisins, les unes choisirent pour défenseurs les évêques de Bâle (4). D'autres se rallièrent aux ducs de Savoie, leur promettant obéissance et fidélité jusqu'au jour où serait élu un empereur qui tiendrait fortement en son pouvoir les bords du Rhin, par la possession de la cité de Bâle (5).

Enfin, l'évêché de Bâle a pour nous un intérêt dont serait dépouillé tout autre évêché de l'Empire. Plusieurs évêques

(1) Provinciam a *Basilea* usque ad *Moguntiam*, ubi maxima vis regni esse noscitur (Ottonis Frisingensis episcopi, De gestis Frederici I, lib. I, cap. 12, T., I, 161).

(2) 1256. Civitates *Rheni*, quasi destitutæ regia defensione, vinculo societatis fortissime ad invicem conjunguntur (Chronique d'Augsbourg, T., I, p. 611, note).

(3) *F. R. B.*, II, 605, (1266), p. 653. 1291. Considerantes necessariam et evidentem utilitatem nostram, acceptamus et recipimus in dominum et protectorem nostrum *loco imperii*... *Amedeum* comitem *Sabaudie* (*F. R. B.*, III, 523, p. 513).

(4) 1250. Brisach. Promittimus... quod, si... *Fredericum* Romanorum imperatorem.... ea tenus humiliari contingat, quod ciuitates nobis coniurate recesserint ab eodem..., ex tunc... *Basiliensi* episcopo... fideliter curabimus adherere, nunquam nos alicui domino, nisi *Basiliensi* ecclesie submittentes (T., I, 404). 1264. Rheinfelden. Nouerint uniuersi, quod, cum... *Henricus*... *Basiliensis* episcopus nos, quemadmodum... *Bertholdus*... predecessor suus, in protectionem suam... receperit specialem, nos... promittimus quod nullius... potestati... nos subjiciemus, nisi de dicti... episcopi... consensu (II, 166).

(5) 1268. *Berne*. Donec... imperator venerit citra *Rhenum* in *Alsatiam* et effectus fuerit potens in illis partibus, tenendo *Basileam* (*F. R. B.*, II, 650). Même déclaration après la mort de Rodolphe de Habsbourg (*F. R. B.*, III,

furent des *Welches*. Une partie de l'évêché était en terre française. On parlait français dans l'Elsgau, dans la plus grande partie du Salsgau, dans l'Erguel et sur le territoire de la Neuveville. Parmi les possessions des évêques en pays allemand, beaucoup étaient situées dans la Haute-Alsace. A la fin du xve siècle, des relations se nouèrent entre les rois de France et les évêques. Pendant plusieurs siècles, elles donnèrent à la France une influence qui primait l'autorité impériale et qui aboutit, au xviiie siècle, à la constitution d'un protectorat (1). Il y a là un ensemble de faits qui nous permet au moins cette illusion, que nous ne sommes point dans un pays étranger et inconnu, et, puisque l'histoire de deux évêchés voisins, naguère français, est aujourd'hui fermée à nos recherches, j'espère que ces considérations expliqueront le choix que j'ai fait de l'évêché de Bâle (2).

J'indique ici les sources principales dont j'ai fait usage et les abréviations que j'emploie pour citer celles auxquelles je me réfère le plus souvent.

523-525, 1291). 1255. *Morat.* Donec circa *Renum* in *Alsacia* et apud *Basileam* rex uel imperator uenerit, et in partibus illis fiat potens, tenendo *Basileam* (*F. R. B.*, II, 374). Même déclaration en 1272 (*F. R. B.*, III, 23). — En 1271, Fribourg et Berne renouvellent leur ligue et stipulent : neutra civitas dominum vel defensorem sine alterius consilio eligere vel recipere debet, sed *Bernenses* preobtinuerunt imperium, ita si Romanus rex vel imperator venerit potens circa *Renum* et in *Basilea* (*F. R. B.*, II, 717).

(1) Traité entre Sa Majesté très chrétienne et Son Altesse Monseigneur le Prince et Evêque de Bâle, conclu à Soleure le 11 septembre 1739 et ratifié à Versailles le 22 du même mois (Arch. de l'évêché, orig.). Traité, etc., conclu à Versailles le 20 juin 1780, ratifié par le roi le 11 juillet et par Son Altesse, le 1er juillet 1780.

(2) Je remercie les autorités et les personnes qui ont bien voulu contribuer à rendre mes recherches plus faciles, M. J. Decrais, chevalier de la Légion d'honneur, consul de France à Bâle, M. le chancelier de l'État de Berne, M. X. Kohler, député au Grand-Conseil, conservateur des archives de l'évêché, MM. les préfets des districts et les maires des villes du territoire de l'ancien évêché, M. le Dr Dupasquier, bibliothécaire, M. l'Amtsschaffner Scherer, MM. les archivistes et les bibliothécaires de Bâle, en particulier M. Rud. Wackernagel. Enfin, je suis heureux d'adresser un remerciement amical à MM. les secrétaires municipaux Beauron, Gilbert-Feune et Hartmann.

1° Documents imprimés.

T. — Trouillat, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, recueillis et publiés par ordre du conseil exécutif de la république de Berne, Porrentruy, 1854-1867. C'est la plus riche collection de documents de tout genre sur l'évêché, actes inédits, textes imprimés déjà dans des recueils antérieurs, extraits des chroniques (1). Le recueil s'arrête à l'année 1500, il se compose de cinq volumes : I, jusqu'en 1260; II, fin du xiii[e] siècle; III, IV, xiv[e] siècle; V, xv[e] siècle, ce volume n'est qu'en partie l'œuvre de M. Trouillat. Les trois derniers volumes sont divisés chacun en deux parties, la I[re] formée par les documents les plus importants, la II[e] intitulée *Regeste* (r.), qui renferme une multitude d'extraits et d'analyses étendues de documents jugés de moindre valeur. L'auteur s'est attaché trop exclusivement à la publication des archives de l'évêché, dont il était conservateur; les archives communales de Bâle, de Bienne et des autres villes ont été peu consultées ou ne l'ont pas été du tout. Le lieu de dépôt des pièces n'est pas indiqué avec assez de précision. Plusieurs dates sont fausses, l'orthographe originale n'est pas toujours respectée, le texte est parfois défectueux, et cette observation vise surtout les textes du dernier volume, en particulier les actes allemands. Enfin, l'auteur donne souvent, de préférence aux originaux épars dans les archives communales, des textes corrompus, qu'il tire soit de publications anciennes, soit de copies déposées aux archives de l'évêché.

UB. Basel. — *Urkundenbuch der Stadt Basel* herausgegeben von der historischen Gesellschaft zu Basel. I[er] Band bearbeitet durch R. Wackernazel und R. Thommen, Bâle, Detloff, 1890. — De l'année 751 à l'année 1267.

F. R. B. — *Fontes rerum Bernensium*, Berns Geschicht's quellen. Recueil des documents pour servir à l'histoire de l'ancienne partie du canton de Berne. Cette collection est précieuse pour l'histoire des villes de Bienne, de la Neuveville et de leurs territoires. Quatre volumes ont paru : I, jus-

(1) Extraits nombreux du Chronicon Alberti Argentinensis.

qu'en 1191 (1883); II, 1191-1271 (1877); III, 1271-1299 (1886); IV, 1300-1317 (1889).

Boos, *Urkundenbuch der Landschaft Basel.* Trois parties, Bâle, Detloff, 1881-1883. C'est le recueil des chartes du canton de Bâle-Campagne.

Rq. — *Rechtsquellen von Basel Stadt und Land*, Bâle, Detloff. Deux parties, la première renferme les textes relatifs à la ville de Bâle (1856), la deuxième partie concerne les environs de Bâle et le canton de Bâle-Campagne (1865).

Arnold, *Zur Geschichte des Eigenthums in den deutschen Stædten*, Basel, 1861. L'étude est suivie d'un nombre considérable de documents (p. 309-486) fournis, pour la plupart, par des églises et des couvents de Bâle, Saint-Léonard, Saint-Pierre, Klingenthal.

Mémoire pour l'église collégiale de Moutier-Grandval, Strasbourg, Levrault, 1788. Plusieurs pièces provenant des archives de la collégiale suivent le mémoire. On remarque les chartes les plus anciennes de l'abbaye de Moutier publiées d'après les originaux disparus depuis, à l'époque de la Révolution.

On trouve encore quelques pièces à la suite des ouvrages suivants : Hidber, *Rechtshistorisches Gutachten über den Schwarzbrünneli oder Merlinquellenprocess*, Biel, 1883; Fechter, die politische Emancipation der Handwerker Basels (*Archiv für schweizerische Geschichte*, XI, Zurich, 1856); Schnell, das Civilrecht, die Gerichte und die Gezetzgebung im XIV^ten^ Iahrhundert (*Basel im XIV^ten^ Iahrhundert* herausgegeben von der Basler historischen Gesellschaft, Basel, 1856).

M. G., S. S. — *Monumenta Germaniæ historica*, *Scriptores*, XVII; Annales Basileenses (1266-1277), p. 193 s. Annales Colmarienses maiores (1277-1305), p. 202 s. Chronicon Colmariense (1218-1304), p. 240 s.

Baszler Chronick darinn alles was sich in Oeberen Teutschen Landen, nicht nur in der Statt und Bistumbe Basel von jhrem Vrsprung her... biss in das gegenwirtige M. D. LXXX Iar, gedenckwirdigs zugetragen... warhafftig beschrieben... durch Christian Wurstisen, Freyer Mathematischer Künsten Lehrer, bey der Loeblichen Hohen Schül zu Basel. Getruckt zu Basel bey Sebastian Henric petri.

Vrtisius (Wurstisen), *Epitome historiæ Basiliensis*, Basileae, 1577. V. le chapitre XVII, Senatorii locus. Reipublicæ administratio, p. 233 s., et à la suite de l'*Epitome :*

Epistola AEneae Sylvii... vrbis Basiliensis descriptionem continens, exarata tempore universalis Synodi in ea celebrati [1436]... Cardinali S. Angeli.

Basl. Chron. — *Basler Chroniken* herausgegeben von der historischen Gesellschaft in Basel, Leipzig. Les chroniques que je cite sont les suivantes :

Tome Ier (1872). Die Chronik des Fridolin Ryff (1514-1541), p. 18-163. Die Chroniken des Karthaüser Klosters in Klein-Basel (1401-1532). I. Chronica fundationis Carthusiæ in Basilea minori, auctore Henrico Arnoldi de Alvedia... priore (1401-1480), p. 248-306. — II. Continuatio chronicorum Carthusiæ in Basilea minore, fratre Georgio Carpentarii de Brugg... monacho professo (1480-1526), p. 320-356. — III. Narratio rerum, quæ reformationis tempore Basilea et in circumjacentibus regionibus gestæ sunt, auctore fratre Georgio Carpentarii de Brugg Cartusiensi (1518-1528), p. 378-425. — IV. Aufzeichnungen eines Basler Karthaüsers aus der Reformationszeit (1522-1532), p. 439-490.

Tome IIe (1880). Johannis Knebel capellani ecclesiæ Basiliensis diarium (1473-1476).

Tome IIIe (1887). Johannis Knebel... diarium.

Les tomes I et III renferment, en outre, des *Beilagen* considerables, dissertations, documents, chroniques, etc.

Enfin, les trois ouvrages suivants contiennent des documents de toute nature, extraits, textes entiers, textes originaux et traductions. Ce sont : Ochs, *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*, huit volumes; Berlin und Leipzig, 1786-1832. — A. Heusler, *Verfassungsgeschichte der Stadt Basel* im Mittelalter, Basel, 1860; — C. A. Blœsch, *Geschichte der Stadt Biel unb ihres Panner-Gebietes*, trois volumes, Biel, 1855-1856.

2° Documents inédits.

Les documents inédits que l'on trouvera soit dans les notes, soit dans les pièces justificatives (P. J.) viennent, pour la plupart, des archives de l'évêché, des archives de Bienne, de

la bourgeoisie et de la préfecture de Delémont, des archives de Laufon et de Saint-Ursanne et de la bibliothèque de Porrentruy.

Je dois faire une mention spéciale de quelques anciens recueils ou cartulaires mss. qui m'ont procuré de nombreux documents. Ce sont :

Aux archives de l'évêché, le *Cartulaire de l'abbaye de Bellelay*, mss., sur papier, du commencement du XV[e] siècle : il donne des renseignements abondants pour l'histoire de Bienne et de la Neuveville.

Aux archives de Bienne, un cartulaire de la ville de Bienne et de son territoire, mss. du XV[e] siècle sur papier, du secrétaire de ville Serian. Ce mss., connu sous le nom de *Documentenbuch von Serian*, forme le tome I[er] des cartulaires mss. conservés sous le n° CCXLVII. Il porte cette épigraphe :

> Assit in principio Sancta Maria meo,
> Cuius et natus presens perficiat opus.

Aux archives de la bourgeoisie de Delémont, le *Repertoire de la registrature des documents de la ville de Delémont* (*Répert.*), mss. de 1732, dont les analyses détaillées suppléent à divers documents aujourd'hui disparus.

Aux archives de la préfecture, un gros registre mss. sur papier, XVI[e] siècle, commençant ainsi : *Les drois, usaiges et rapports des proudhommes de la prevostey de Mostier Grandvaulx*, extraicts de l'ancien role et aultres rapports escript par feu George Belorsier, pour estre tenus et observes l'an 1543. A la suite du rôle de la prévôté de Moutier, on trouve une série de procès-verbaux notariés d'enquêtes relatives aux droits féodaux de l'évêque dans la ville et dans la mairie de Delémont (*Recueil notarié*).

Parmi les documents imprimés ou mss., il en est qui donnent une vive lumière sur la nature, le fonctionnement général du pouvoir temporel, l'organisation régionale du domaine, enfin la constitution municipale. Ce sont les chartes municipales et les rôles. Il est inutile de définir les chartes. Les rôles sont les procès-verbaux dans lesquels on consignait les coutumes qui régissaient l'évêché. Je donne ici la nomenclature des principales chartes de chaque ville et des rôles.

I. *Chartes municipales.*

1° Bâle.

Privilèges en matière féodale donnés par Henri VII (T., I, 340, 1227 = *UB. Basel*, I, 111).

Charte de l'évêque Henri de Neufchâtel (*Br.*, beil. VII = T., III, 287).

Stadtfrieden de Rodolphe de Habsbourg (*Rq.*, I, 4, 1286).

Liste des privilèges de diverse nature accordés par les empereurs Charles IV, Venceslas, Ruprecht, Sigismond, Frédéric III (Heusler, p. 330 s.).

Charte de l'évêque Christophe d'Utenheim (Heusler, p. 421, 1506).

2° Bienne (Biel).

Charte de Rodolphe de Habsbourg (*F. R. B.*, III, 154, 1275).

Stadtfrieden de l'évêque Pierre Reich (*F. R. B.*, III, 647, 1296), renouvelé et augmenté par l'évêque Pierre d'Aspelt (*F. R. B.*, IV, 27, 1300 = P. J., 14. *F. R. B.*, IV, 184, 1305) ; l'administrateur temporel de l'évêché, Jean de Berenfels (404, 1310 = P. J., 15), et l'évêque Jean Senn de Munsingen (1352). Original allemand, arch. de Bienne, CLXXXVIII, 5. Traduction latine accompagnée d'extraits de l'original (P. J., 16).

Charte de l'évêque Imier de Ramstein (T., IV, 239, 1388).

3° Brisach.

Confirmation de ses libertés par l'évêque Berthold (*UB. Basel*, I, 288, 1255), par l'évêque Henri de Neufchâtel (438, 1264).

Charte de Rodolphe de Habsbourg (Gengler, *Corpus juris municipalis*, I, p. 308).

4° Colmar.

Charte de Rodolphe de Habsbourg (T., II, 234, 1278).

Charte d'Adolphe, roi des Romains (419, 1293).

5° Delémont (Delsberg).

Charte de l'évêque Pierre Reich (T., II, 363, 1289, d'après une copie). Original, arch. de Delémont, A, 1.

Charte d'ungelt de l'évêque Jean Senn de Munsingen (T., III, 301, 1338, d'après une copie). Original, arch. de Delémont, A, 1.

Stadtfrieden de l'évêque Jean Senn (P. J., 17, 1356). Traduction française du XIVe ou du XVe siècle (T., IV, 36).

Lettre de l'évêque Jean de Venningen, du 10 mars 1461, par laquelle il accorde le mauvais denier et le droit de débiter le sel dans la ville et châtelainie de Delémont pour trente-cinq ans, à être employé aux bâtimens des murailles et tours, etc. Original allemand, arch. de Delémont, paq. 2, n° 5. T., V, r., p. 825.

6° **Laufon (Laufen).**

Charte de l'évêque Pierre Reich. Original, aux arch. de Bâle, hintere Canzlei, cy, 4, avec la date de 1295. Le texte que publie T. (II, 497), d'après une copie du XVIIe siècle, porte la date du 26 déc. 1296 et est placé, en conséquence, sous le nom de Pierre d'Aspelt.

Charte d'ungelt de l'évêque Jean Senn de Munsingen (T., III, 309, 1339). Original aux arch. de Laufon.

Charte d'ungelt de l'évêque Jean de Venningen (P. J., 18, 1473).

7° **Liestal.**

Stadtrecht établi par le conseil de Bâle (*Rq.*, II, 604, 1411).

8° **La Neuveville (Neuenstadt).**

Charte de l'évêque Gérard de Wippens (III, 157, 1318).

L'évêque Jean Senn de Munsingen accorde un marché et un ungelt (299, 1338).

Charte de l'évêque Jean Senn de Munsingen (IV, 18, 1353).

Charte de l'évêque Jean de Vienne (122, 1368).

9° **Petit-Bâle.**

Abonnement pour les tailles consenti par l'évêque Henri de Neufchâtel (*Archiv für schweiz. Gesch.*, XI, p. 27).

Charte de Rodolphe de Habsbourg (T., II, 324, 1285).

10° **Porrentruy (Pruntrut).**

Charte de Rodolphe de Habsbourg (T., II, 286, 1283).

Exemption des *collectæ* et des *dagwan* par l'évêque Pierre Reich (p. 464, n. 1, 1289).

Chartes d'ungelt de l'évêque Jean Senn de Munsingen (III, 281, 1337; 358, 1346).

11° Saint-Ursanne (Sanct Ursitz).

Lettre de l'évêque Jean de Vienne, par laquelle il établit l'ungelt à Saint-Ursanne (IV, 182, 1378), vidimus, arch. de Saint-Ursanne, parch., caractères presque effacés. T., IV, 185 (1379). V, r., p. 696 (1382). Cpr. : Convention entre le chapitre de Saint-Ursanne et les bourgeois de la ville (P. J., 19, 10 mai 1381, et T., IV, r., p. 801 ; V, r., p. 699, 1388 ; p. 799, 1446). — Lettre de l'évêque Arnold de Rotberg (P. J., 20, v. 1455). — Lettres de l'évêque Jean de Venningen de 1463 (P. J., 21) et de 1469 (Transcrite dans une confirmation de l'évêque Philippe de Gundelsheim de 1527, parch., arch. de Saint-Ursanne).

Le chapitre de Saint-Ursanne affranchit les bourgeois de la redevance foncière sur les terrains de la ville (P. J., 22, 1493).

II. *Rôles* (R.).

1° Rôles généraux.

Das Bischofs und Dienstmannenrecht von Basel in deutscher Aufzeichnung des XIII Iahrhunderts herausgegeben von Wilhelm Wackernagel, Basel, 1852 (*Br.*). On le trouve aussi dans T., II, 81 (v. 1262) et dans les *Rq.*, I, 3 (v. 1270). M. Wackernagel accompagne le texte d'une introduction, de quelques autres documents et de remarques. Ce rôle est consacré pour la plus grande partie à l'énumération des droits de l'évêque dans la ville de Bâle, et il commence par ces mots : *Diz sint diu reht ze Basil.* Cependant je le classe parmi les rôles généraux, parce qu'il renferme quelques dispositions d'un ordre plus élevé, par exemple celles qui touchent au droit de l'évêque de battre monnaie et à la condition des *ministeriales* de l'église.

Constitution féodale de l'évêché de Bâle (Const. féod.). Sous ce titre, Trouillat donne (IV, 3) le rôle des coutumes féodales

arrêté en la forme de jugement par les vassaux et les *ministeriales* de l'évêché réunis sur la Pfalz, le 20 juin 1351. — Traduction française (P. J., 1).

2° Rôles des pays.

1° Elsgau.

Rôle de la mairie de Bure (R. Bure, T., IV, 56, v. 1360).

Rôle de la mairie d'Ajoie. Traduction en français moderne (R. Elsgau, V, 21, v. 1400). Je n'ai pas retrouvé l'original, mais il existe un *Landrodel* de 1508 aux archives de l'évêché, CLXXXIII, Elsgau die Herrschaft insgemein. Maldoner, *Repertorium*, p. 88.

2° Salsgau.

Rôle des franchises du val de Delémont (R. mairie de Delémont, V, 22, v. 1400).

Rôle du pays de Delémont, arch. de Delémont, A, Le Roolle du pays de l'année 1562, cahier de papier de 68 pp. (Roolle du pays).

Rôle de la prévôté de Moutier ou rôle Fleckstein, du nom du prévôt du chapitre de Moutier, Jean de Fleckstein, qui le fit dresser en 1461 (T., V, 155 = L. Burckhardt, le rôle Fleckstein, das ælteste geschriebene Rechtsbuch der Probstei Moutier-Grandval dans *Archiv für schweizerische Geschichte*, VI, Zurich, 1849).

Rôle des droits et coutumes de Tavannes, Bévilard, Malleray, Court et Sorvilier (T., V, 162, 1463).

Rôle des franchises de la seigneurie de Franquemont (194, 1482).

3° Prévôté et mairie de Saint-Ursanne.

Privilèges de la prévôté de Saint-Ursanne, droits de l'évêque, du prévôt et de l'avoué (T., II, 296, 1210). Il y a aux archives de l'évêché, fonds Saint-Ursanne, liasse I, 1° l'original, quelques mots effacés, sceau encore pendant; 2° une copie notariée de 1427.

Nouvelles rédactions (IV, 130, 1369; V, 48, 1410). Traduction de cette seconde rédaction en français du xv[e] siècle (P. J., 3).

Rôle de la ville et prévôté de Saint-Ursanne (P. J., 2, xve s.).

Autre rôle (T., 103, v. 1436). Les archives de l'évêché m'ont fourni une copie dont le texte est bien préférable, c'est celui que je donne dans les notes. Cette copie, d'une main du xvie siècle, renfermée dans un cahier de papier à couverture de parchemin, est intitulée : *Rolle de la ville et prevoste de Saint-Ursanne* (1).

Rôle allemand de la mairie de Saint-Ursanne (P. J., 4, 1429).

4° Erguel et territoire de Bienne.

Rôle d'Erguel. Arch. de Bienne, CCXLVII, 8. Mss. du xvie siècle : *Urkunden Sammlung* von Bonif. Ryff und H. H. von Farn, 1552 — 1595, p. 125 s., hernach volgend die freiheitenn durch den hochwürdigenn fürsten und herrn herrn *Melchiorn* Bischoffen zu *Basel* unnsern gnädigen herren, denn underthanen der herrschaft *Erguow* (2) gegebenn. Le texte français du rôle commence à la p. 148.

Droits de l'évêque de Bâle et du sire de Nidau sur la montagne de Diesse, à Orvin, à Bienne, etc. (R. Montagne de Diesse, T., IV, 14, 1352). Traduction française du xive ou xve siècle (*Documentenbuch*, p. 228 s.).

Franchises de la montagne de Diesse. *Documentenbuch*, p. 348 s. : Volgend nu die fryheyten des bergs wie man es list am landtag, so man zu *thessen* das gericht besetzt. « Au nom de Nre Ssr amen. Ce sont les coustumes de la montaigne de *diesse*. » — T., V, 177 (1473).

3° Rôles locaux.

A. *Rôles des bourgeoisies.*

Rôle des bourgeois de Porrentruy (T., III, 381, 1350).

Rôle municipal de la ville de Delémont. Extraits (P. J., 5, 1530).

(1) A la suite de ce rôle et de la même écriture est une copie de la lettre de franchises accordées, en 1436, par l'évêque Jean de Fleckenstein à la prévôté de Saint-Ursanne. Je cite ce document à plusieurs reprises.

(2) Dans les anciens manuscrits allemands, très souvent, les lettres *e, i, o*, sont suspendues au-dessus de la lettre *u* ou de la lettre *v*. Les lettres suspendues ont été imprimées en *italiques* et placées à la suite : u*e*, u*i*, u*o*.

B. *Rôles des villages et rôles colongers.*

a) Rôles des villages (Hofrœdel).

Droits de l'abbaye de Bellelay à Montignez (T., III, 356, 1346; IV, 50, 1359).

Rôle de quelques droits du village de Diesse (IV, 190, 1382).

Rq., II, 599, 607, Pratteln; 603, Rothenflue; 610, Muttenz (xve s.); 618, Pratteln; 622, Reinach, Allschwiler, Oberwiler (xvie s.), etc.

Droits de l'évêque de Bâle et du comte de Neufchâtel à Lignères arrêtés au plaid de la saint Maurice 1403 tenu au Landeron en présence des jurés du plaid, hommes de l'évêque et hommes du comte (Arch. de Bienne, CCXLVII, 4. Mss. du xvie siècle : *Urkunden verschiedenen Inhaltes* aus den XIV, XV, XVI Iahrhundert gesammelt von L. Sterner, p. 181 s.).

Les edis de la communaltey de Bure renouvelez par devant la plupart des habitans dudict lieu le huictieme jour du mois de janvier lan 1584. Mss. sur papier de 10 p., écriture de la fin du xvie siècle, se terminant ainsi : « Finis anno Domini 1591. Tempus postulat ut iaceamus ad pedes Dei » (Arch. de l'évêché, CLXXXIII, Elsgau, Meyerthum Bure, Dorfsordnung der Gemeinde zu Bure).

b) Rôles colongers (Hubrödel). L. Burckhardt, *Hofrœdel von Dinghœfen Baselischer Gotteshauser,* Bâle, 1860. *Rq.*, II, 598, 600, 601, 602, 611.

Je me suis surtout servi des documents qui n'ont pas été utilisés par MM. L. Burckhardt et l'abbé Hanauer (*Constitutions des campagnes de l'Alsace* et *Paysans de l'Alsace au moyen-âge,* Paris, 1865). Ces documents sont les textes publiés par Trouillat et d'autres encore inédits, qui figurent parmi les pièces justificatives. Les principaux de ces textes sont les rôles : 1° Dans T., III : Droits des ducs d'Autriche dans la Haute-Alsace (32, 1303); — de l'évêque de Bâle dans la seigneurie de Kembs (313, v. 1340); dans celle de Sierenz (314); — de l'abbaye d'Einsiedeln à Sierenz (315) (1); — des colongers de

(1) Les rôles de Kembs et de Sierenz se trouvent aussi dans Burckhardt, dont le texte est meilleur que celui de Trouillat (p. 149, 191, 195).

Miécourt (Miesdorf, 333, 1343); d'Altkirch (366, 1347); de Porrentruy (380, 1350; V, 97, xive siècle); de Damphreux (III, 382, 1350, IV, r., p. 845, 1396); d'Orvin (Ilfingen, IV, 14, 1352, p. 50); de Buix (Bux, 264, 1392), de Courchapoix (Gebsdorf, V, 102, 1435); de Courtedoux (95, 1432; 111, 1438). 2° Dans les P. J., rôles des colonges de Delémont, l'un allemand, l'autre latin et français; de Perles (Pieterlen), de Boujean (Bœzingen), de Mett, de Reyben, additions au rôle de Courtedoux. Tous ces textes sont du xive siècle ou du commencement du xve. Enfin, rôle des colonges de Soulce (1528).

INTRODUCTION.

Je me propose de faire l'histoire d'une constitution politique au moyen-âge. L'alliance du régime municipal et du pouvoir temporel fut l'une des formes de gouvernement les plus répandues à cette époque.

Le régime municipal comprenait deux éléments.

Il reposait sur des corporations locales, communautés de village, corps de métiers, communes urbaines ou bourgeoisies. Ces dernières étaient formées d'abord d'un petit nombre de propriétaires fonciers, de chevaliers, de fidèles de l'évêque. Mais elles finirent par embrasser le peuple tout entier de la ville, et même, par une audacieuse extension, les habitants des campagnes voisines admis au droit de cité, sans quitter leurs villages.

Le régime municipal supposait encore que ces corporations locales avaient la possession plus ou moins pleine des droits de souveraineté. A l'origine, ces droits constituaient l'apanage des évêques, des couvents, des seigneurs, il y avait une féodalité ecclésiastique et une féodalité seigneuriale. Le mouvement communal consista dans l'introduction des villes au sein de la féodalité. Les villes acquirent la souveraineté. A la fin du moyen-âge, à côté des anciens seigneurs, il y avait les seigneurs des villes, qui étaient les bourgeois. Auprès de l'ancienne féodalité, une nouvelle féodalité avait pris place, la féodalité communale. Bâle était, vers le xvie siècle, une commune souveraine. L'autorité de l'évêque, le pouvoir impérial lui-même ne pesaient plus sur elle. Elle avait ses réga-

lies, comme les princes de l'Empire, elle frappait une monnaie à ses armes (1), créait des impôts, faisait des lois, rendait la justice en son nom, avait le droit de vie et de mort. Elle possédait des territoires et des sujets, mettait sur pied des armées de bourgeois et de mercenaires (2). Enfin, elle décidait même de la foi religieuse de ses sujets.

C'est là l'idéal du régime communal; mais ce n'est pas la constitution que j'étudie. Toutes les communes ne sont pas montées à ce degré de puissance. Bâle n'y est arrivée que par une longue série d'efforts et de révolutions. Dans d'autres villes ou à d'autres époques, on aperçoit le pouvoir municipal combiné avec le pouvoir temporel.

Pendant la période des origines, l'évêque apparaît comme le seigneur de la ville et du domaine. Il confiait l'exercice de l'autorité publique à la caste des vassaux et des fonctionnaires. La part des corporations locales dans le gouvernement était restreinte à l'administration de la justice et à la gestion du patrimoine communal. Tel fut, avec quelques nuances, l'état des communautés de village à toute époque, des corps de métiers au XIII[e] siècle, des bourgeoisies, vers le temps où les conseils de ville furent établis.

Durant une deuxième période, le pouvoir temporel et le pouvoir municipal se partagèrent le gouvernement. L'évêque et la ville ne pouvaient faire les lois, établir les impôts que de leur commun consentement. Les bourgeois ne pouvaient s'engager dans les *landsfrieden*, contracter des alliances, sans l'autorisation de l'évêque. Ce fut la condition des bourgeoisies de Bâle et de Bienne au XIV[e] siècle, les bourgeoisies du second ordre n'en connurent pas d'autre.

On rencontre le régime communal sur tous les domaines, il s'accommodait de tous les pouvoirs, impérial, seigneurial,

(1) 1474. Moneta, quam ipsi nomine et sub armis civitatis *Basiliensis* fecissent (*Basl. Chron.*, II, p. 157, l. 14).

(2) Soldati Basiliensium. *Basl. Chron.*, II, p. 151, l. 9 (1474), 200, l. 5 (1475), 272, l. 26; 275, l. 17. La ville en licencie 1100 en 1476 (II, p. 350, l. 29); III, p. 104, l. 18 (1477), etc. En avril 1475, la cité de Bâle met sur pied plus de 800 hommes (II, p. 201, l. 4; 202, l. 20; 207, l. 26; 208, l. 9); en juillet, 600 (p. 275, l. 18); en septembre, plus de 2000 (p. 343, l. 22).

ecclésiastique, ou il les subissait. Mais les domaines et le pouvoir de l'Église lui présentaient le milieu le plus favorable.

D'abord les libertés municipales impliquaient l'acquisition préalable des libertés personnelles. Or, c'est un fait connu que l'affranchissement de la personne s'opéra plus tôt sur les terres d'Église que sur les domaines des seigneurs laïques (1). Dès le XIIIe siècle, le servage était extrêmement rare dans l'évêché (2), mais quelques vestiges isolés, droit de main-morte (3), prohibitions de mariage (4), persistèrent longtemps dans plusieurs communautés rurales. Peut-être cette émancipation précoce avait-elle sa principale origine dans les libéralités pieuses qui constituèrent le domaine temporel. Le donateur d'une

(1) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, p. 216-220.

(2) Du IXe au XIIIe siècle, les textes relatifs au servage sont nombreux, si l'on tient compte de la rareté des documents en général (T., I, 55, 835; 101, 1025; II. 5. 1096; V. 2, v. 1140; I, 193, v. 1146; 221, 1160). Convention entre les églises de Bâle et de Romainmotier au sujet des serfs qui passent du territoire de l'une de ces églises sur le territoire de l'autre (205, 1150). A partir du XIIIe siècle, les documents de tout genre sont abondants, aussi on est frappé du petit nombre des textes qui font mention du servage (T., I, 301, 1212; 378, 1241. *F. R. B.*, II, 391, 1255. T., II, p. 735; 1211; 305, 1284; 526, 1300; III, 14, 1301; 19, 1302; 38, 1304; IV. r., p. 680, 1359; p. 691, 1362). On trouvera quelques autres textes dans les notes.

(3) Vall. Besthoubt. Elle se présente sous deux formes : 1° *comme une charge de la personne*. A Herrlisheim, au XIVe siècle (R. Herrlisheim, 1343, Burckhardt, § 32, p. 216), et peut-être à Boujean, au XIIIe siècle (T., II, 456, 1295, p. 588) et à Arlesheim, au XVe siècle (T., r., p. 767, 1430), la main-morte est jointe au servage. Le R. Zymersheim (1494, § 19, Burckhardt, p. 107) parle du *falman* ou homme de morte-main. Enfin, il est remarquable que le droit de libre émigration ne soit pas mentionné dans la plupart des rôles qui constatent l'existence de la main-morte (R. Bubendorf, § 15, Burckhardt, p. 47. R. Oberhagenthal, § 22, p. 79. R. Eschenzwiler, 1483, § 21, p. 100, etc.); — 2° *comme une charge de la tenure*. Plusieurs rôles parlent des terres qui doivent la main-morte. Die güter sind alle vellig (R. Bernhardsweiler, § 7, p. 183). Wellig Gut aber Fal gibt (R. Richisheim, 1532, § 23, p. 207. Cpr. R. Egringen, § 20, p. 223). On dit *valhof*, *valgut*, bien de main-morte, plus souvent que *valmann*. Enfin, dans plusieurs rôles, la main-morte s'allie avec le droit de libre émigration (R. Breitenbach, § 16, 19, Burckhardt, p. 188 s., R. Sierenz, § 18, 26, p. 198, 200).

(4) La principale interdiction porte sur le mariage d'un homme du domaine temporel avec la femme serve d'un seigneur, la raison de cette défense est dans la règle, *partus matrem sequitur* (R. montagne de Diesse, T., IV, p. 47, 52, 54. Charte de la Neuveville, 1353, p. 65. R. mairie de Delémont, V, p. 171. R. Fleckstein, p. 440. R. Boujean, P. J., 10, § 17, 18, 28).

terre stipulait l'affranchissement des serfs qui y étaient établis. Pour les hommes donnés à un autel, la servitude se réduisait désormais au paiement d'une redevance personnelle ou foncière (1). Quoi qu'il en soit, la plupart des habitants de l'évêché jouissaient de la liberté. Ils avaient le droit de libre émigration (2). Ils faisaient le service militaire avec la lance, à la manière des hommes francs (3). Ils fixaient leurs coutumes (4) et rendaient la justice dans les plaids régionaux. Le nombre des corvées (5), le chiffre des redevances (6) et des

(1) Au XII[e] siècle, un comte de Ferrette donnait à l'église de Moutier toute sa *familia* du Sornegau, en stipulant pour celle-ci l'exemption des *collectæ*, des *hospitia* et des *exactiones*, elle ne devait être tenue qu'à aider l'église dans ses besoins urgents (T., I, 221, 1160). A la même époque, sur les possessions de l'église de Moutier dans l'Elsgau et sur celles de Saint-Ursanne on trouve des *homines altarienses* (243, 1179, p. 372; 240, 1178, p. 366; 265, v. 1187, p. 406. Cpr. : 82, 967). Des textes d'une époque postérieure montrent comment la condition de ces hommes s'est établie et comment ont disparu les derniers restes du servage. Au commencement du XIV[e] siècle, la comtesse de Neufchâtel donne à l'église Saint-Imier, dans l'évêché de Bâle, un *homo proprius* et *servilis conditionis* : les obligations de cet homme se réduiront désormais au paiement d'une rente de cire, c'est un *homo altariensis* (IV, 142, 1372). A la fin du siècle suivant, un descendant de cet homme s'affranchit définitivement, en transformant, par une nouvelle convention, le cens imposé à sa personne en une rente assise sur un fonds. A la servitude de la personne succède la servitude de la terre (V, 167, 1468).

(2) R. bourgeois de Porrentruy (T., III, 381, 1350); montagne de Diesse (IV, p. 49, al. 3); Orvin (p. 52); Bure (p. 143); mairie de Delémont (V, p. 167); ville et mairie de Saint-Ursanne (P. J., 4, § 28). R. Courtedoux (1439, T., V, p. 301); R. Soulce (P. J., 13, § 24).

(3) 1369. Lancea in qua tenentur episcopo servire, cum aliis ecclesie *Basiliensis* subditis, modo antiquitus consueto (R. prévôté de Saint-Ursanne, IV, 130, p. 284). — 1388. Cum una lancea wlgariter *mit einem Spiesse*, secundum terre consuetudinem (240, p. 504). R. Fleckstein (V, p. 449, al. 2).

(4) R. mairie de Delémont (V, p. 172, in pr.). Cpr. : II, 374 (1289).

(5) Je ne parle pas des corvées d'ailleurs peu nombreuses, qui étaient la condition de la tenure (R. droits de Bellelay à Montignez, III, 356, 1346). A Bâle les bourgeois tiennent des maisons en emphytéose du chapitre de Saint-Léonard : pro annuo censu et uno messore tempore messium (Arnold, p. 417, 1308, p. 427, 1320). — Il s'agit ici des corvées qui étaient une charge de la personne. Les corvées de ce genre étaient rares (R. Bure, IV, p. 143, al. 3; R. Elsgau, V, p. 161, al. 3; R. Fleckstein, p. 446, al. 3).

(6) R. montagne de Diesse (IV, p. 46), Bure (p. 142), Elsgau (V, p. 160), Fleckstein (p. 436).

amendes (1) étaient limités. Les arrestations sans mandat de justice étaient interdites (2). La torture n'existait pas (3), et la liberté provisoire était de droit, moyennant certaines conditions (4).

Sans doute, considérés en eux-mêmes, le gouvernement des princes d'église et le pouvoir seigneurial ne présentaient entre eux aucune différence essentielle. La puissance des évêques et celle des seigneurs laïques avaient même nature. Le pouvoir temporel ne découlait pas de l'autorité spirituelle de l'évêque, les limites du *diocèse* et de l'*évêché* n'étaient pas les mêmes, mais le pouvoir séculier était venu se joindre à l'autorité spirituelle. L'évêque tenait le pouvoir en qualité de seigneur d'une terre, de comte d'un pays, d'avoué d'une église, aux mêmes titres qu'un laïque. Les évêques eux-mêmes sortaient presque tous de familles féodales. Ils vivaient dans leurs châteaux, entourés de leurs chevaliers et de la haute domesticité qui remplissait alors les palais des princes. Ils tenaient cour plénière (5). Les rôles nous les dépeignent arrivant au village avec leur suite de chevaliers, leur meute et leurs faucons (6) ou chassant en compagnie de quelque haut

(1) Les amendes ne peuvent excéder 60 sous, sauf larcin, meurtre, incendie (R. bourgeois de Porrentruy, III, 381; Bure, IV, p. 144; Elsgau, V, p. 161).

(2) Sur ce que les commis de nostre tres souverain Prince et Seigneur vouloient pretendre que sa Grace avoit pouvoir de prendre et retenir prisonnier un chascun dans sa chastelainie de *Delemont*, laquelle chose les subiects ne vouloient autrement permettre que premierement cela ne fust cognus et iuge par Mayre et Conseil de *Delemont* (Roolle du Pays, p. 33).

(3) Lon ne puet deffaire ung homme pour son meffait se lon ne le troue pourtant ou trannant, ou se il ne le dit de sa bouche sanz faire destroy (R. bourgeois de Porrentruy, III, 381; R. Elsgau, V, p. 160, al. 1).

(4) Item on ne doibt nul prendre en toute l'Evesche... se on ne le voit portant, trainant ou se ils nont mauvaise vie et mauvaise fame (R. Fleckstein, V, p. 445, al. 2). Le rôle bourgeois de Porrentruy exige une caution. La charte de la Neuveville de 1353 veut que l'amende n'excède pas 3 livres, que l'accusé ait des biens suffisants et qu'il ne soit pas *advena* (IV, p. 64).

(5) 1279. Episcopus uenit... *Basileam* et celebravit curiam magnam (Annal. Colmar., T., II, 236, p. 312).

(6) Ein Bischof... wenne er kunt gen *kemps* oder sin Hunde oder sin Valken (R. Kems, § 17, Burckhardt, p. 150). R. Sierenz, § 7 (p. 196).

seigneur d'église (1). Plusieurs évêques furent des hommes de guerre. Henri de Neufchâtel, le redoutable adversaire de Rodolphe de Habsbourg, Henri d'Isny (2), le Français Jean de Vienne, le comte Humbert de Neufchâtel (3) firent preuve de qualités militaires, au besoin, ils ne craignaient pas de chevaucher à la tête d'une armée.

Quelque féodal qu'ait été le régime d'un évêché, on doit s'attendre à ce que le pouvoir séculier de l'Église se séparât par certains côtés du gouvernement des seigneurs laïques. Or, c'est une chose digne de remarque, que toutes les particularités de ce pouvoir furent propres à seconder les progrès des bourgeoisies.

Le gouvernement de l'Église était plus doux et comprenait mieux ses devoirs que celui des séculiers. C'était là une vérité banale que certaines formules populaires avaient gravée dans la mémoire de tous les sujets : « L'évêque doit gouverner tou son peuple avec sollicitude comme un père, un maître, un protecteur (4). » — « L'évêque ne doit pas témoigner de préférence pour le riche, il doit ménager le pauvre, écouter les plaintes de ses sujets, tempérer la rigueur de ses agents (5). » Les évêques exerçaient une sorte de tutelle large et bienveillante, peut-être jusqu'à la faiblesse, car plusieurs tolérèrent des empiétements qu'il leur eût été facile de repousser.

(1) Le prévôt de Saint-Ursanne (R. prévôté de Saint-Ursanne, P. J., 2, § 47), le prévôt de Moutier (R. Fleckstein, T., V, p. 443, al. 2).

(2) Habuit... majorem affectionem ad milites quam ad clerum (Chronic. Alberti Argent., T., II, 328, p. 424).

(3) Non est visus in habitu sacerdotali nec pontificali, sed sæpe in armis (Nicolai Gerung Chronica, T., IV, 313, n. 1).

(4) 1210. Episcopus omnibus preesse debet sollicite, ut pater et dominus et defensor (R. prévôté de Saint-Ursanne, T., I, p. 453, al. 1). Levesque, seigneur des habitants, doibt les maintenir dans leurs droits, les deffendre contre la force d'aultruy, leur donner un mayre ou un chastelain. Le mayre doit jurer d'avancer le profit de sa Grace et de maintenir les droits, franchises, us et bonnes coustumes, tant de sa Grace que de ses subiects du *Vaul de Delemont* et de faire aux pauvres la justice comme aux riches sans fraude (Roolle du Pays, p. 46).

(5) Ein Bischof sol das tun dem Richen als dem Armen, Niemant ze liebe noch ze leide (R. Sierenz, § 3, Burckhardt, p. 196). Wenne ein Bischof ein Stuer wil legen, die sol er legen nach sinen Gnaden und der armer Lüten Notdurft (§ 10, p. 197). Und wil Ime der Vogt ze herte sin, so mag er einem Bischof bessern ane den Vogt (§ 17, p. 198).

Le domaine de l'Église était plus que tout autre exposé aux attaques des féodaux voisins. L'existence des avoués en est la preuve manifeste. De la fin du XII[e] siècle jusqu'au XIV[e] siècle, les entreprises des seigneurs, des avoués, des empereurs mêmes contre l'église de Bâle et les autres églises du diocèse se succédèrent presque sans trêve (1). A toutes les époques, il fut nécessaire qu'un évêque connût la guerre (2). Pour résister aux attaques de la féodalité, les évêques cherchèrent un appui auprès de la noblesse inférieure des campagnes, auprès des bourgeoisies et de la plèbe des villes. Ils les intéressèrent à la défense du domaine, en donnant aux nobles des fiefs et des emplois, des libertés aux bourgeois et aux artisans. Les tribus de Bâle durent leur émancipation politique à la guerre de Henri de Neufchâtel et de Rodolphe de Habsbourg. Les bourgeoisies qui redoutaient pour elles-mêmes la haine des grands féodaux, irrités de les voir donner asile à leurs serfs, jaloux et inquiets de la force naissante du pouvoir communal, étaient encore unies au pouvoir temporel par la crainte et par la nécessité de la défense commune.

Il faut ajouter que l'immunité, ne laissant entrer dans le domaine qu'un pouvoir impérial affaibli, isolait le pouvoir épiscopal en face de bourgeois entreprenants. D'autre part, si l'on observe que les municipalités de l'Église étaient les mieux placées pour obtenir des évêques et des papes des priviléges d'ordre spirituel aussi précieux que les priviléges séculiers à une époque où le gouvernement et la religion se

(1) T., I, 99 (1025), 265 (v. 1187), 217 (v. 1149), 298 (1212), 224 (1162). Dans une bulle d'Alexandre III, de 1168, nous trouvons une longue liste des spoliateurs de Saint-Alban frappés d'excommunication, parmi eux le duc de Zæringen, le comte de Frobourg, les nobles de Ramstein, d'Asuel, et tous les avoués du couvent (227). Quelques années plus tard, le comte de Frobourg et divers chevaliers s'emparaient des *beneficia claustralia* des chanoines de Bâle et même du bénéfice de l'archidiacre (273, 1190). — 291 (1207); 346, (1230). V. encore pour le XIII[e] siècle, 424 (1254), 448 (1256); III, r., p. 672 (1261, 30 mai); II, 88 (1262), 247 (1280), 399 (1291). L'abbaye de Lucelle se plaignait au pape de ce que la plupart de ses possessions, prieurés, églises, terres, juridictions, étaient envahies par toute espèce de personnes (III, r., p. 712, 1322, 1[er] juillet).

(2) Industrius etiam in armis tempore necessitatis, dit Nicolas Gerung de l'évêque Jean de Venningen (Epitome Episcoporum Basiliensium, T., V, 143, p. 419).

séparaient à peine (1), on reconnaîtra que toutes les circonstances se réunissaient pour faire du domaine temporel une terre propice au développement des libertés personnelles et municipales. Aussi beaucoup d'habitants des pays voisins accouraient dans l'espérance d'une condition meilleure (2). Les évêques stimulaient l'émigration, pour la diriger, par la promesse de libertés extraordinaires, vers les hautes montagnes du Jura encore couvertes de vastes forêts (3). Certaine communauté rurale, qu'un évêque avait aliénée au comte de Neufchâtel, se racheta afin de se remettre sous le pouvoir temporel (4). Les paysans d'un territoire qui avait cessé d'appartenir

(1) V. les privilèges accordés par Innocent IV aux bourgeois de Bâle, en 1248. Ut malefactores seu debitores vestros... coram ecclesiastico iudice libere convenire possitis (*UB. Basel*, I, 204). Ut, secundum statutum civitatis vestre super bonis, que per annum et diem bona fide possederitis, annalis inter presentes prescriptio currat (205). Ut extra civitatem... in causam trahi usque ad quinquennium per litteras apostolicas non possitis (207). Confirmation des *iura et consuetudines* de Bâle (208).

(2) Des traités avec les seigneurs voisins réglaient la condition des émigrants. T., III, 310 (1339); IV, 64 et 67 (1361) avec les ducs d'Autriche; V. r., p. 800 (1447) et 818 (1457) avec les seigneurs de Montjoie, avec le sire de Nidau : 1338... Were das yeman des... gotzhuses von *Basel* eygnen lûten in die... Stat ziechende wurdent vnd seshaft sinde... in dem Rechten gegen dem gotzhus von *Basel* da sitzen soellent mit diensten vud mit andren sachen als ouch vnsere lûte ze *Bielle* sitzen gegen vns sitzent vnd vns dienent (*Documentenbuch*, p. 218). — Les rôles s'occupaient également de la condition des émigrants (R. Elsgau, V, p. 164; mairie de Delémont, p. 170; ville et prévôté de Saint-Ursanne, § 52, p. 338).

(3) Des lettres épiscopales promettent protection et exemption de toutes servitudes aux étrangers qui se fixeront sur le territoire de l'abbaye de Bellelay (T., II, 298, 1284; III, 60, 1307; 257, 1331). En 1402, le maire de Malleray, sur la prière de l'abbé de Bellelay, accorde une exemption de tailles à tous les étrangers à la mairie qui s'établissent en un lieu déterminé (P. J., 57). Enfin, en 1384, l'évêque Imier de Ramstein promet l'exemption perpétuelle des tailles à tous ceux qui viendront *de extraneis dominiis* habiter le territoire de Montfaucon. Chaque colon reçoit une terre moyennant une légère redevance foncière (T., IV, 213). — 1436. Et avons esperance que les personnes que seront en ces lieux demeurant dacy en auant tant mieulx pourront faire a venir aultres habitants par devers leurs, que ne sen sont point encoire aduisez (Lettres de franchise de la prévôté de Saint-Ursanne).

(4) 1380. Et les dits hommes de *Lignieres* pour la désirance qu'ile hauerent de demorer desoubz leueschiez de *Basle* se rachetarent doudit seigneur de *Neufchastel* (T., IV, 188, p. 407). L'évêque Jean de Vienne les récompensa de leur fidélité par l'exemption des tailles pendant dix ans.

à l'Église de Bâle pour dépendre d'un seigneur séculier, sollicitèrent leur annexion au domaine épiscopal et déclarèrent que, s'ils ne pouvaient l'obtenir, ils quitteraient leurs villages et s'établiraient sur les terres de l'évêché (1). Les villes s'attachaient au pouvoir temporel comme au tuteur de leurs libertés, mais avec l'espérance de s'en séparer, lorsqu'elles seraient assez fortes pour se soutenir d'elles-mêmes. Elles redoutaient une aliénation, parce qu'elles pensaient que c'en serait fait des progrès de leur indépendance. Vers la fin du xiv[e] siècle, un évêque, pressé par le besoin d'argent, vendit une partie du domaine, l'Elsgau, aux comtes de Montbéliard. Ce pays resta près d'un siècle en la possession des comtes, étranger au mouvement communal qui se poursuivait dans le reste de l'évêché, et fit retour au domaine temporel, aussi féodal qu'il en était sorti. Ce fut en Elsgau, au milieu des bourgeois et des paysans pliés à la discipline seigneuriale que les évêques chassés de Bâle par la Réforme cherchèrent un refuge. Plusieurs chartes communales stipulaient, à titre de privilége, que la ville ne pourrait être aliénée pour les dettes de l'évêque (2). Les villes qui possédaient ce privilége parvinrent toutes à l'indépendance, en partie parce qu'elles poursuivirent leur émancipation sans être interrompues par des changements de maître. Enfin, la crainte d'une aliénation engageait les bourgeois de Bâle à ménager le pouvoir temporel et même à l'aider de leur argent. Imier de Ramstein, fatigué de lutter contre la détresse financière de l'évêché, parlait de céder le

(1) 1478. Venerunt rustici de *Tribelberg* ad dominum Basiliensem.. et... dixerunt, quomodo eciam ante tempora sui... antecessores debebant... episcopatui... subici, unde et omnes extunc fuerunt letificati. Sed quomodo hoc eventum sit, quod non fuerit factum, dolebant semper et ipsi, nunc ipsorum posteri... Supplicarunt, ut sua dominacio velit eos sibi et ecclesie retinere,... sed si offerret casus quod... eos a se vellet alienare et restituere dominis de *Blamont*, quod extunc velit eos ad quindenam ante paterne avisare et tunc ipsi velint recipere uxores et filios, oves et boves et ipsorum domus utensilia et se transferre ad terras sive dominium episcopatus et omnes domus eorum succendere igni, quia omnino non velint esse sub dominio dominorum de *Blamont* (*Basl. Chron.*, III, p. 200, l. 3).

(2) Bâle, Ochs, II, p. 196, privil. de l'empereur Charles IV (1357). — La Neuveville, 1368, T., IV, 122, p. 263, eximimus burgenses ut non sint pignorabiles pro facto nostro vel ecclesiæ nostræ. Bienne jouissait de tous les droits de Bâle.

domaine au duc d'Autriche. Les bourgeois, alarmés, lui firent promettre de ne pas donner suite à ses intentions, sans leur consentement (1). Jean de Venningen, lassé des résistances de la ville épiscopale, voulait vendre le domaine à un prince de Bavière. Les Bâlois lui envoyèrent des députés pour le supplier de renoncer à son projet (2).

(1) Ochs, II, p. 275 (1384).

(2) 1468. Civitas *Basiliensis* fuit... cum... episcopo.., differentes super multis articulis, qui fuerant... coram certis arbitris oblati... ita quod ipse... neque cum civitate posset bene in pace stare, voluit dimittere episcopatum et cuidam principi de *Bavaria* cedere... hoc sencientes *Basilienses*... adierunt... episcopum in *Telsperg* et rogaverunt eum supliciter, ut hoc non faceret sed ipse maneret (*Basl. Chron.*, II, p. 26). Aj. p. 303, l. 1 (1475).

CHAPITRE PREMIER.

LE DOMAINE ET LE POUVOIR TEMPOREL.

Il convient d'abord de faire connaître le domaine territorial soumis au pouvoir temporel, ainsi que la nature et l'organisation du pouvoir. Les notions que nous donnerons sur ces divers points dominent l'histoire des rapports du pouvoir temporel et du régime municipal.

I.

Le domaine temporel.

Le diocèse de Bâle ne faisait pas tout entier partie du domaine temporel; à l'inverse, ce domaine renfermait des territoires situés dans les diocèses voisins. Les limites de la juridiction spirituelle des évêques de Bâle étaient les suivantes : le cours du Rhin en remontant jusqu'au confluent de l'Aar, le cours de l'Aar jusqu'au confluent de la Siggeren, près et au-dessous de Soleure, la crête du Jura jusqu'à la borne qui marque encore la limite de la France et des cantons de Neufchâtel et de Berne, le cours du Doubs jusqu'aux environs de Saint-Ursanne, puis la ligne de partage des eaux du Rhône et du Rhin, jusqu'au ballon d'Alsace, les Vosges, enfin le *Landgraben* ou *fossé provincial* qui séparait la Haute et la Basse Alsace. Les diocèses limitrophes étaient, à l'est, celui de Constance; au nord, celui de Strasbourg; à l'ouest, le diocèse de Toul et celui de Besançon dont le diocèse de Bâle était suffragant; au sud, le diocèse de Lausanne jusqu'au confluent de la Siggeren et de l'Aar, et enfin le diocèse de Constance (1).

(1) V. T., I, *Introduction*, § 3, circonscription et division de l'ancien dio-

Ainsi délimité, le diocèse occupait le bassin de tous les affluents de l'Ill et de la rive gauche du Rhin depuis le confluent de l'Aar et du Rhin jusqu'au milieu de l'Alsace. Il correspondait en tout ou en partie aux *pagi* ou *gaue* dont les noms suivent :

1° Dans la Haute Alsace, deux *pagi* :

I. Le *Sundgau;* c'était la région de Colmar, Turckheim, Ribeaupierre (Rappolstein), Ensisheim, Cernay (Sennheim) Guebwiller, Roufach, Mulhouse, Huningue, Altkirch, Ferrette (Pfirt), Brisach. On y trouvait aussi trois grandes abbayes fondées dans les solitudes des Vosges (1), dès l'époque mérovingienne, Massevaux, Murbach et Munster.

II. La partie est de l'*Elsgau;* elle comprenait :

1° L'ancienne abbaye mérovingienne de Saint-Ursanne sur le Doubs, transformée, vers la fin du XIe siècle, en église collégiale, la petite ville de Saint-Ursanne qui s'était formée autour de l'abbaye, et un certain territoire que l'on appelait *potestas* ou *prévôté de Saint-Ursanne.*

2° Dans la région de la source de l'Ill et de la Largue, l'abbaye cistercienne de Lucelle et divers villages. Le reste de l'Elsgau, ou l'Elsgau proprement dit, c'est-à-dire le district de Porrentruy et les environs de Delle, Belfort et Montbéliard faisaient partie du diocèse de Besançon.

2° Dans les montagnes du Jura, quatre *pagi* :

I. Le *Salsgau*, qui s'étendait à la vallée de la Birse et aux vallées des affluents de la Birse. On l'appelait encore *Sornegau* (2), du nom de la Sorne, l'un de ses affluents principaux. Il correspondait aux districts actuels de Laufon, Delémont, Moutier et des Franches-Montagnes. Il était divisé en plusieurs régions; 1° *la prévôté de Moutier*, formant le territoire d'une abbaye du VIIe siècle, devenue collégiale à la même époque

cèse de Bâle, p. LXII-XC. J. Meyer, *Geschichte des schweizerischen Bundesrechtes* (Winterthur, 1878), uebersicht der ælteren Gaue und Graffschaften der Schweiz, p. 196, s., p. 201, s.

(1) 727. In heremi vasta que *Vosagus* appellatur (Pertz, *M. G., Diplomata,* 95).

(2) 694. In pago *Sornagauginse* (Pardessus, *Diplomata,* II, additam., 6).

que celle de Saint-Ursanne, l'abbaye de Moutier-Grandval, au centre du Jura. La prévôté comprenait la haute vallée de la Birse et le val de Moutier (Munsterthal); 2° la *courtine de Bellelay*, possessions situées autour d'une abbaye de Prémontrés créée au XIIe siècle, dans un désert qui appartenait alors à l'église de Moutier; 3° le *territoire de Montfaucon* ou de la Franche-Montagne; 4° le *Delsbergthal* ou val de Delémont et des treize francs villages; enfin 5° dans la basse vallée de la Birse, la *seigneurie de Zwingen* avec la petite ville de Laufon.

II. Le *Sisgau*, c'étaient, à peu de chose près, la vallée de l'Ergoltz, affluent du Rhin, et les vallées des rivières qui se jettent dans l'Ergoltz, c'est-à-dire la plus grande partie du canton actuel de Bâle-Campagne. Le Sisgau avait pour ancien chef-lieu Sissach, c'est là qu'au XIVe siècle encore, avait lieu le plaid général du pays. On donnait parfois un autre nom au Sisgau, on l'appelait *Augstgau*, du nom germanisé de la ville romaine d'*Augusta Rauracorum*. Les villes principales du Sisgau étaient Liestal et la petite ville de Waldenbourg perdue au pied du Hauenstein.

III. Le *Buchsgau*. Ce pays s'étendait le long de l'Aar, à droite et à gauche de la ville d'Olten, entre la Siggeren et l'Erlisbach qui se jette dans l'Aar auprès d'Aarau; le sommet du Jura le séparait du Sisgau et du Salsgau.

IV. Enfin le *Frickgau*, entre le Sisgau et le Buchsgau, l'Aar et le Rhin, à l'extrémité nord-est du Jura.

Les limites du diocèse ne varièrent que très peu au cours du moyen-âge; au contraire, celles du domaine temporel ne furent jamais arrêtées d'une manière définitive.

Comme tous les domaines d'église, l'évêché fut formé principalement par des donations, « par les largesses des rois et des princes et les offrandes des fidèles (1). » Les acquisitions successives qui le constituèrent se produisirent du Xe au XVI siècle, mais, dès le XIVe siècle, les évêques avaient acquis leurs principales possessions. Le domaine primitif ne comprenait que la cité épiscopale et sa banlieue. C'était probablement le territoire appelé *Baselgau* dans le partage du royaume de Lor-

(1) Largicio regum vel principum, oblatio fidelium. V. sur la formation du domaine temporel, T., II, *Introd.*, p. XXXIII-CXXXI.

raine entre Charles le Chauve et Louis le Germanique (1). A la fin du x[e] siècle, le dernier roi de Bourgogne, Rodolphe III, donna à l'évêque l'abbaye Saint-Germain de Moutier-Grandval (2). De cette abbaye dépendaient celle de Saint-Ursanne sur le Doubs (3), et celle de Saint-Imier dans la vallée de la Suse ou le pays d'Erguel. Il est probable que cette donation eut pour objet de rendre l'évêque avoué des trois abbayes. La libéralité de Rodolphe III fut l'origine des droits des évêques sur les prévôtés de Moutier, de Saint-Ursanne et de Saint-Imier, sur la courtine de Bellelay, sur diverses localités de l'Elsgau, de l'Erguel, enfin sur les bords du lac de Bienne. Au siècle suivant, le roi d'Allemagne, Henri III, donna aux évêques la *landgrafschaft in Augstgau* (4), Henri IV leur fit don des droits des comtes d'Herkingen dans le Buchsgau (5).

(1) *Basalchowa* (I, 63, 870, p. 116).

(2) I, 85 (999), et n. 2.

(3) Est in pago *Vesuncensi* abbatia *Sancti Ursini* super *Duvium* fluvium, et ad ipsam abbatiam pertinent villæ his nominibus, *Chuviniacus*, *Curtis Udulfi*, ad cœnobium *Sancti Germani* pertinentes (Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, II, breue de *Spinogilo*, n° 59, p. 59, VI). C'est de l'abbaye Saint-Germain de Moutier-Grandval et non pas de l'abbaye Saint-Germain des Prés que dépendait l'abbaye de Saint-Ursanne. 849. Dominusque monasterii cujus vocabulum est *Grandisvallis*,... cum cellulis sibi subjectis, una scilicet quæ nuncupatur *cella*, et est constructa in honore *Sancti Ursicini* (T., I, 56. *Mém. pour Moutier*, Pièc. just., II). *Chuviniacus* (ou plutôt *Chaviniacus*) et *Curtis Udulfi* sont les deux cours colongères de Cheveney et de Courtedoux.

(4) T., I, 113 (1041), comitatum *Augusta*.

(5) I, 136 (1080), comitatum nomine *Hærichingen*.

Je ne traduis pas *comitatus* par le mot « comté », qui pourrait faire croire à la cession d'un territoire en toute propriété, avec des droits complets sur le sol et les habitants. La cession ne porte que sur les droits de comte (V. en quoi consistaient, au XIV[e] siècle, les droits des landgraves du Buchsgau et du Sisgau; *F. R. B.*, IV, 103, 1302; Boos, I, 401, 1367). Sur certaines parties du Sisgau, l'évêque n'a jamais eu le *dominium*, il ne l'a acquis sur Liestal et le territoire de cette ville qu'en 1305 (Boos, I, 217, 1305). En 1363, l'évêque inféode la *landgrafschaft in Sisgau* aux comtes de Thierstein et de Frobourg (Boos, I, 388); l'objet de la concession en fief est le titre de comte avec ses prérogatives. Mais l'évêque ne perd pas les droits sur Liestal. Il les vend en 1400 à la bourgeoisie de Bâle (T., IV, 321), et, quelques années après, le comte de Thierstein vend à son tour ses droits de comte de Sisgau à cette bourgeoisie (V, r., p. 741, 1416). On voit par tous ces faits que les donations de Henri III et de Henri IV sont moins étendues qu'on ne le croirait d'abord.

Ces trois donations formèrent le noyau du domaine temporel. Quelques libéralités moins importantes, des ventes, des transactions y joignirent d'autres territoires. Au XIIIe siècle, par exemple, l'évêché acheta la plus grande partie du comté de Ferrette dans le Sundgau, que les évêques rendirent aussitôt aux comtes, à titre de fief de l'Église (1). Enfin, dans le courant du XIVe siècle, le domaine temporel, moins étendu que le diocèse, comprenait les territoires suivants : en Alsace, la seigneurie de Ribeaupierre, les vallées de Munster et de Massevaux, le comté de Ferrette, la partie de l'Elsgau située dans le diocèse, et le pays d'Elsgau proprement dit au diocèse de Besançon; dans le Jura, le Salsgau, le Sisgau, le Buchsgau, la vallée de la Suse au sommet de laquelle était située l'église de Saint-Imier, et que l'on appelait *Erguel* ou *Susingau* (2), la ville et la banlieue de Bienne, la rive droite du lac de Bienne, où l'évêque Gérard de Wippens fonda la Neuveville, au commencement du XIVe siècle, enfin le Valengin et le val de Ruz. Du côté du midi, le domaine temporel débordait sur le diocèse de Lausanne. Sur la rive droite du Rhin, au diocèse de Constance, les évêques possédaient le Petit-Bâle, Brisach et quelques terres dans la Forêt-Noire.

II.

Nature du pouvoir temporel.

Des textes du XVe et du XVIe siècles présentent le pouvoir temporel comme une souveraineté absolue et uniforme. L'évêque posséderait tous les droits du souverain, et sa souveraineté aurait même nature dans toutes les parties du domaine. « A l'évêque appartient la souveraineté, disent ces textes, l'évêque est seigneur souverain, l'évêque est naturel et souverain seigneur (3). »

(1) II, 156, 164 (1271).

(2) *Susingum* remeavit (Actes de saint Imier, T., I, 24, p. 37). In episcopatu *Basiliensi*, in wale *Susinga*, que est prope *Monasterium* (Annales Basileenses, *M. G., S. S.*, XVII, p. 196, l. 35).

(3) R. mairie de Saint-Ursanne (P. J., 4, § 2). *Recueil notarié*, f° 205 v°, 266 v°, 327 v°.

Ces formules n'ont jamais été rigoureusement vraies. Le pouvoir temporel n'était ni souverain ni uniforme.

D'abord les droits de l'évêque étaient limités par l'autorité impériale.

Une autre série de restrictions résultait de la distinction que l'on faisait au moyen-âge entre deux espèces d'attributs de la souveraineté, les uns découlant de la puissance royale, c'étaient les *regalia* ou la *publica functio;* les autres, conséquence de la propriété du sol, c'étaient les droits seigneuriaux. La justice, par exemple, se divisait en haute et basse. La première comprenait la juridiction du sang, le *blutgericht,* et s'appliquait, en outre, aux délits atteints par le *regius bannus*, c'est-à-dire punis d'une amende d'au moins soixante sous. La haute justice était la juridiction des comtes, des avoués, elle dérivait de la puissance publique. Au contraire, la basse justice, qui portait sur toutes les contestations civiles (*umb eigen und erbe, schuld und geld*) et sur les délits les moins graves (*fried, unrecht, und frevel*), était un droit seigneurial. La monnaie, les péages étaient des droits régaliens. Les banalités, la taille ou l'impôt sur les personnes, les impôts sur le sol étaient des droits seigneuriaux. Enfin, le seigneur avait droit au serment de fidélité et d'obéissance de ses sujets.

Cette distinction eut une profonde influence sur la nature du pouvoir temporel. La condition des droits régaliens et celle des droits seigneuriaux n'étaient pas les mêmes. L'évêque était soumis pour l'exercice des premiers au contrôle de l'empereur. Sur un territoire du domaine, l'évêque n'avait pas toujours droits régaliens et droits seigneuriaux. Trois situations pouvaient en effet se présenter.

1° Il pouvait arriver que l'évêque possédât les droits seigneuriaux, sans posséder les droits régaliens. S'il n'y a pas d'exemple de cette situation dans l'évêché, on trouve du moins une situation voisine. Pendant le XIV[e] siècle, l'évêque n'exerçait plus les droits de comte dans le Sisgau, il les avait donnés en fief aux Habsbourg, mais il avait à Liestal et dans les villages qui dépendaient de cette ville les droits seigneuriaux.

2° A l'inverse, l'évêque pouvait avoir les droits publics. Il en était ainsi dans les prévôtés de Moutier, Saint-Ursanne,

Saint-Imier, où l'évêque était avoué, et dans beaucoup d'autres endroits où la seigneurie appartenait à des églises ou à des nobles.

3° Enfin l'évêque cumulait les droits publics et les droits seigneuriaux. C'était la situation normale.

Cette nature diverse du pouvoir temporel ne doit pas surprendre. Le territoire épiscopal s'était formé pièce à pièce par des acquisitions successives. Ceux dont les évêques acquirent le pouvoir n'avaient pas tous sur leur domaine des droits égaux et de même nature. Mais les évêques mirent leurs efforts à compléter et à unifier leur pouvoir. Ils y réussirent en grande partie, et si l'on considère les résultats, les formules que je citais au début expriment à peu de chose près la vérité.

En résumé, le pouvoir temporel est limité par les droits de l'empereur et par les droits des églises et des nobles qui possèdent diverses portions du domaine.

I. *Rapports du pouvoir temporel avec l'Empire.*

Les rapports des évêques et de l'empereur tenaient, les uns à la nature et à l'exercice du pouvoir temporel en général, les autres à la condition particulière de la ville épiscopale.

I. En principe, le pouvoir temporel laissait subsister sur le domaine la puissance impériale. L'empereur conservait, suivant une formule consacrée par l'usage, « la plénitude de la puissance royale. » En vertu de ce plein pouvoir, il exerçait une surveillance sur l'administration des évêques. Il devait être consulté pour toute aliénation d'une parcelle du domaine (1). On pouvait toujours appeler à l'empereur des jugements rendus au nom de l'évêque, par les justices laïques de l'évêché. Enfin l'empereur puisait dans la plénitude de son autorité, le droit de donner des chartes de franchises aux

(1) 1008. Episcopus *Basil.*, cum consultu regis..., predium suo episcopio segregavit (T., II, 276, 1282, p. 364). V. 1174. Episc. *Basil.* promisit quod, absque consilio nostro,... res ecclesiasticas... nec obligaret, nec infeodaret... Interdicimus ne quis, preter formam supradictam, ab episcopo... aliquid recipiat (Const. de Frédéric Ier, T., I, 234, p. 354).

sujets de l'Eglise, concurremment avec l'évêque, mais non sans réserve (1).

Bien que la puissance impériale persiste dans l'évêché, elle y est modifiée de deux manières :

1° Le domaine temporel jouit de l'immunité. Du IX[e] au XI[e] siècle, chacun des *pagi* qui entouraient l'évêché était placé sous l'autorité d'un comte. Chaque gau était un comté (2). Investi de la *publica judiciaria potestas,* le comte tenait la justice dans le plaid général du pays, le *landgericht* ou le *judicium provinciale.* Au XIII[e] siècle, les comtes de Habsbourg, landgraves d'Alsace, présidaient à Meyenheim le plaid général du Sundgau (3). Dans les pays du domaine temporel, ou l'évêque lui-même était comte, ou il n'y avait pas de comte. En vertu de l'immunité ecclésiastique, le territoire était exempt « de l'entrée du *judex publicus.* » Dans le Baselgau, aussi loin que les textes permettent de remonter, on voit toujours les évêques en possession de l'immunité. D'après une ancienne tradition, l'immunité aurait été donnée à ce territoire par Charlemagne, sur la demande de son ami, l'évêque Haito. Ce qu'il faut retenir de cette croyance, c'est que l'immunité remontait à une haute antiquité. Les abbayes de Moutier-Grandval et de Saint-Ursanne tenaient leur immunité des derniers Mérovingiens (4). D'une manière générale, on peut affirmer que toutes les parties du domaine temporel jouissaient de l'immunité, car nous ne voyons jamais un comte y faire acte de pouvoir.

L'immunité produisait des conséquences importantes. Sur

(1) 1283. Hanc libertatem ex plenitudine potestatis regie confirmantes (T., II, 286). Ex regie potestatis plenitudine duximus indulgendum (Hidber, beil. 13, p. 94). — 1357. Authoritate cesarea et de plenitudine imperialis potestatis (Ochs, II, p. 193).

(2) 866. *Curtem* que *Metiam* in *Alsgaugensi* comitatu (Elsgau, *F. R. B.,* I, 60, p. 234). — 1048. In pago *Creihcgowe* in comitatu *Wolframmi* comitis; in pago *Brysihgowe,* in comitatu *Bertholdi* comitis; in pago *Elyzazensi,* in comitatu supradicti *Bertholdi* comitis ; in pago *Sysgowe...* in comitatu *Rodolfi* comitis; in pago *Haglegowe...* in comitatu *Anselmi* comitis (T., I, 117; 118, 1052; 137, 1084; 140, 1085; 142, 1095). 1134. In pago *Huningen...* in comitatu *Adelberti* (*UB. Basel,* I, 25).

(3) 1265. In generali placito apud *Meyenheim* (T., II, 118, 1265; I, 3:4, 1233).

(4) I, 41 (769). *Mém. pour Moutier,* pièc. just., I. — V. pour Murbach, T., I, 73 (913).

les territoires d'immunité, les avoués remplaçaient les comtes. Chaque église de l'évêché avait son avoué, et il y avait pour la ville épiscopale un grand avoué, l'*advocatus civitatis major*, qui prétendait à la suprématie sur tous les avoués du domaine (1). Or, la substitution des avoués aux comtes était pleine d'avantages pour l'église. Tandis que le comte ne relevait que de l'Empire, l'avoué dépendait de l'église; beaucoup d'églises avaient le droit de nommer et de révoquer leurs avoués (2). Toutes, après avoir eu longtemps à souffrir de leurs avoués, finirent par les maîtriser. Elles limitèrent strictement leurs droits et leurs attributions, elles les amoindrirent. Il fut fait défense aux avoués de lever des impôts sans la permission de l'église, d'exiger des services des hommes de l'église, de se prévaloir auprès d'eux du droit de gîte en dehors de certaines époques, de rendre la justice sans avoir été requis de le faire (3). Les avoués déchus de leur ancienne puissance se transformèrent. Ils étaient à l'origine des tuteurs et des défenseurs placés auprès des maisons religieuses par l'autorité impériale, ils devinrent des officiers de l'église. Au XIIIe siècle, le domaine est divisé en un certain nombre de districts ou *vogteien*. Les avoués qui gouvernent ces districts ne sont plus que des baillis, des agents de l'évêque, qu'il nomme, paye et destitue.

L'exemption de la juridiction du comte constituait l'immunité primitive. Dans la suite, cette immunité fut complétée. Le comte ne pouvait pas pénétrer sur le domaine temporel, mais les sujets de l'évêque pouvaient, dans certain cas, être attirés hors de l'évêché devant les juridictions impériales (4). Un privilége impérial du XVe siècle accorda aux habitants de l'évêché dispense absolue de comparaître devant une justice étrangère (5).

2° L'immunité exemptait de certaines conséquences du

(1) *UB. Basel*, I, 49 (1180).

(2) T., I, 167 (1125), Lucelle; 169 (1126), Saint-Blaise; 188 (1144), prieuré de Michelbach-le-Haut.

(3) I, 240 (1178), p. 366, Saint-Ursanne; 301 (1212), p. 461, Beinwyl; II, 41 (1241), Massevaux.

(4) P. J., 31 (1383).

(5) P. J., 32 (1442).

pouvoir impérial, la concession des régalies faisait passer aux évêques divers éléments de ce pouvoir. Il y avait une partie du pouvoir et du domaine temporel que l'évêque tenait de l'empereur à titre de bénéfice ou de fief. C'étaient les droits régaliens. Nous en connaissons quelques-uns : la monnaie, les péages, la haute justice (1). Le droit d'exercer la haute justice ne résultait pas de l'immunité ecclésiastique, il fallait que l'évêque en eût reçu la concession formelle. Les évêques possédaient encore, à titre de régalies, les noires forêts, les mines, le cours des eaux, les chasses et les chemins royaux, le droit de protéger et de taxer les juifs (2). Chaque évêque, au début de son règne, devait se faire investir des régalies (3). Il n'en pouvait rien aliéner (4).

En pratique, la distinction des droits régaliens et des droits seigneuriaux n'avait pas une grande importance. L'investiture des régalies étant très rarement refusée, constituait une simple formalité. Les évêques pouvaient regarder les droits régaliens comme un élément naturel de leur pouvoir, aussi le *Bichofsrecht* et les rôles confondent souvent dans l'énumération des droits de l'évêque, les droits régaliens et les droits seigneuriaux.

II. L'empereur n'avait pas seulement des droits généraux sur le domaine, il en avait aussi d'une nature spéciale sur la ville même de l'évêque.

Au moyen-âge, les villes de l'Allemagne étaient partagées en deux classes. Les unes relevaient directement de l'Empire. C'était à l'empereur que les habitants devaient le serment de

(1) 1004. Cum theloneo... regioque banno et omni publica functione, excepta moneta (T., I, 88).

(2) V. pour la liste des régalies : monnaie (*Br.*, beil. 1, 1146), péages (*F. R. B.*, II, 99, 1230, p. 110; *Br.*, § 9, p. 18); droits sur les juifs (T., II, 237, 1279); autres régalies (R. mairie de Delémont, V, p. 165; R. Fleckstein, p. 442). Levesque doit estre homme de l'empereur de Rome pour quatre causes ou droitures qu'il tient en fief de lui, royaux ou reaux chemins, noires ou hautes joux, cours des eaux, haute chasse et haute justice (*Roolle du Pays*, p. 48).

(3) T., I, 228 (1168), p. 349. R. Fleckstein (V, p. 442, al. 2).

(4) Il est a noter que S. A. ne peut aliener aucun bien fond qui est de ses regalies, telles qu'en sont les hautes joux, mais seulement les prester, admodier ou conceder en fief pour un canon annuel, retento sibi condominio directo (*Roolle du Pays*, p. 12).

fidélité et payaient leurs tailles, la justice était rendue au nom de l'empereur et par ses officiers. Les empereurs appelaient ces villes *civitates nostræ*. Vers le XIVe siècle, elles reçurent le nom de *villes impériales*. Les autres villes, qui étaient les plus nombreuses, faisaient partie du domaine d'un seigneur laïque, d'un évêque, d'un couvent.

Bâle occupait une situation mixte. A l'origine, les rois et les empereurs avaient eu, auprès de la demeure épiscopale, sur le terrain qui s'élève au-dessus du Rhin et conserve encore le nom de *Pfalz*, l'un de ces palais ou châteaux si nombreux entre lesquels ils aimaient à partager leur temps. Pendant de longs siècles, les habitants de la Haute-Alsace et de l'évêché, les bourgeois de Bâle, payèrent des impôts ou firent des dons volontaires pour subvenir aux frais du séjour de l'empereur à Bâle (1). Peut-être la ville, à l'époque où elle était dominée par le palais impérial, appartenait-elle à l'empereur et était-elle administrée en son nom par un comte, de même que la plupart des *civitates* (2). Quoi qu'il en soit, les empereurs retinrent longtemps certains droits dans la ville épiscopale. Au XIIIe siècle, ils possédaient encore des péages que Rodolphe de Habsbourg abandonna définitivement à l'évêque Henri d'Isny (3). Les bourgeois devaient la contribution *pro expeditione imperiali* (4). L'office de l'*advocatus civitatis major* appartenait à l'Empire, l'avoué représentait le pouvoir royal dans la ville (5). Les bourgeois prêtaient serment à l'Empire.

(1) 823. Quotiescumque rex... *Basileam* veniat, quelibet hoba... XII nummos persolvat (abbaye de Massevaux, T., I, 52, p. 104). — 1185-1190. Si dominus imperator *Basileam* venerit..., quicquid beneficii burgenses episcopo impenderint (*UB. Basel*, I, 55). — 1234-1238. Adveniente... rege *Basileam*, si episcopus, secundum quod debet, servitium ei dederit, IV nummos qui dicuntur domini regis accipiet, secundum consuetudinem... in eadem terra (*Alsgaudia*), et in *Saligaudia* et in curti de *Redirstorf* (129).

(2) Bâle porte sans interruption depuis l'époque romaine le titre de *civitas*. Civitas *Basiliensium* (Notitia provinciarum et civitatum Galliæ, T., I, 1, p. 5). — 765. *Baldebertus* episcopus civitatis *Baslæ* (40). — 1040. De *Basilea* civitate (109, p. 168).

(3) T., II, 240 (1279).

(4) *UB. Basel*, I, 55 (1185-1190).

(5) 1190. L'avoué juge une cause : cum in presentia iudicis probauissemus ipse libertatem nostram... *auctoritate... regis, cuius vice in civitate nostra presidebat*, confirmavit (T., I, 273, p. 420).

Le conseil jurait, au nom de la commune, de maintenir et de proclamer les droits de l'empereur et de son avoué, à toute réquisition (1).

Voyons maintenant les droits de l'évêque. Il avait *fronhof* ou cour « seigneuriale. » Nul ne pouvait élever ou conserver maison forte sans la permission épiscopale (2). Dans les dépendances de son *fronhof* l'évêque tenait une prison (3). Chaque bourgeois, propriétaire d'une maison, était astreint à fournir un ouvrier (*messor, ahtsniter*) pour faire les récoltes de l'évêque (4) et à payer une redevance pécuniaire fixée d'après la grandeur du terrain qu'occupait l'édifice (5). Toutes les années, à la Saint-Martin, après un banquet dans la cour seigneuriale, les officiers de la justice séculière chevauchaient dans la ville pour réclamer le paiement de cette redevance (6). On l'appelait pour cette raison le cens de la Saint-Martin. L'évêque avait encore le droit de banvin, le droit de poids et mesures, le droit d'établir les tailles (7). Nul ne pouvait instituer une taxe de communauté (*ungelt*) ou des amendes sans son consentement (8). Il possédait la basse justice, qu'il faisait rendre par son écoutète (9). Les bourgeois juraient obéissance au conseil, et le conseil prêtait à l'évêque serment de fidélité. L'évêque était vraiment le maître de la ville.

Ses droits primaient ceux de l'empereur. L'avoué impérial

(1) Wie man einem rœmischen Kœnig, von der Vogtie wegen, sweren soll. — Wir sweren... dem rœmschen Chung..., und sime Vogt..., sine Recht ze sprechende, swenne wir darumbe gefraget werdent (Ochs, I, p. 495). 1347. Cives regi solitum præstiterunt juramentum, scilicet quod jus suæ advocatiæ servarent (Chronic. Alberti Argent., T., III, 368, p. 606).

(2) 1180. Nulli personæ licere munitiorem aliquam novam, que vulgo dici possit *wicborc* in civitate, preter ipsius episcopi voluntatem vel erigere vel erectam tenere (*UB. Basel*, I, 49).

(3) Unde sol man alle gevangen entwürten in sinen vronhof (*Br.*, § 13, p. 20).

(4) Ouch erteilet man dem bischove von iecliche me hus der burger ein *ahtsniter* (§ 15, p. 20).

(5) *Bodenzins* (Const. féod., T., IV, p. 9, in fine).

(6) Ib., p. 10, in pr. *Br.*, § 15, p. 20.

(7) Banvin (*Br.*, § 11, p. 19). Poids et mesures (§ 3, p. 17). Tailles (*Rq.*, I, p. 1, l. 7; *Br.*, § 2, p. 17).

(8) Unde sol man nikein ungelt noch einunge setzzen ane sinen willen unde sin urloup (§ 3, p. 17).

(9) *Br.*, § 1, p. 17.

ne fut, pendant la plus grande partie du XIIIe siècle, qu'un fonctionnaire de l'évêque. Déjà auparavant, l'avoué relevait du pouvoir temporel pour certaines attributions. Il administrait la haute justice au nom de l'évêque. Encore l'évêque pouvait-il, en principe, siéger au tribunal à côté de l'avoué (1). La seule exception à ce principe était fondée sur la loi de l'Église, qui défendait aux ecclésiastiques de prendre part au jugement des affaires capitales (2). L'évêque employait aussi l'avoué impérial à la perception des revenus et des impôts de l'église (3), moyennant l'abandon d'un tiers du produit. En définitive, les fonctions que l'avoué exerçait au nom de l'empereur se réduisaient déjà à peu de chose, il n'était plus qu'un agent de surveillance, lorsque, vers la fin du XIIe siècle, la dignité d'avoué perdit complétement son caractère d'office impérial, pour ne le recouvrer que sous le règne de Rodolphe de Habsbourg. Au XIIe siècle, les comtes de Honberg, qui descendaient peut-être des anciens comtes du *pagus Sisgovie*, remplissaient la fonction d'avoué (4) et se comportaient mal envers l'église qui leur était confiée. L'évêque Henri de Horbourg, sans doute à la faveur de la politique de Frédéric Barberousse qui flattait le pouvoir temporel « cette colonne et cette lumière de la puissance impériale (5) », fit condamner par l'empereur les exigences du comte Wernier (6); puis, quelque temps après, le destitua de ses fonctions d'avoué, ou obtint sa destitution de l'empereur. Désormais, les évêques prirent les avoués parmi les fidèles de leur cour (7) jusqu'au

(1) Si episcopus et advocatus simul sederint in sede iudiciaria (*UB. Basel*, 55, 1185-1190). *Br.*, § 1, p. 17.

(2) R. ville et prévôté de Saint-Ursanne (P. J., 2, § 13).

(3) *UB. Basel*, I, 55.

(4) Heusler, p. 25 s., Die alte Gaugrafschaft und die Grafen von Honberg.

(5) « Die Saülen und Leuchten der Kaiserlichen Gewalt » (Nitzsch, *Geschichte des deutschen Volkes*, II, 1883, p. 302).

(6) *UB. Basel*, I, 49 (1180).

(7) En 1184, l'avoué est encore le comte Wernier de Honberg (*Wernerus* comes de *Honberch* et advocatus *Basiliensis*, *UB. Basel*, I, 53, p. 39, l. 11). En 1212-1213, le comte Rodolphe, peut-être de Thierstein (Heusler, p. 103), peut-être de Honberg, paie encore une somme à l'église de Bâle pour l'office d'avoué (Pecuniam subscriptam a comite *Rudolfo*, pro advocacia *Basiliensi*, *UB. Basel*, I 83). Mais, en 1202, en 1225, en 1236, en 1248, etc.,

jour où Rodolphe de Habsbourg rétablit les droits de l'Empire, et nomma l'un de ses chevaliers, le seigneur de Baldeck, avoué de Bâle (1).

On trouve donc, soit dans l'évêché, soit à Bâle, en présence et parfois en conflit les droits des empereurs et ceux des évêques. Cette dualité de droits aida aux progrès de la bourgeoisie de Bâle; la commune fit tour à tour prédominer les droits des évêques et les droits des empereurs, elle se rattacha à l'empereur ou à l'évêque suivant les inspirations de son intérêt, elle usa les deux pouvoirs en les opposant l'un à l'autre, et sur leurs débris fonda son indépendance.

les avoués sont des chevaliers de l'évêque (Hugone Monacho, 71, p. 52, l. 1; Chrafto, Heusler, p. 103, n. 2; Alberto de Argentina, *UB. Basel*, I, 136, p. 96, l. 39, Petrus Scalarius, 221, p. 159, l. 23). Il résulte d'un texte de 1265 que l'avoué est un officier épiscopal. Ad tollendam... altercationis materiam, ... episcopus pro parte sua duos *milites, Hugonem* scilicet *Monachum* advocatum *suum Basiliensem* ... assumpsit (Boos, I, 87, p. 57). — A quelle époque précise eut lieu la déposition de l'avoué? Le document fort important, même à d'autres égards, qui parle de l'*advocatus depositus* ne nomme pas cet avoué et n'est pas daté. L'acte émane de l'évêque Henri, et l'on hésite entre Henri de Horbourg (1180-1190) et Heuri de Thoune (1215-1238), entre le comte Wernier de Honberg et le comte Rodolphe. Trouillat place la date de ce texte vers 1227 (I, 339), les éditeurs des *Rechtsquellen* entre 1218 et 1221 (I, 1). MM. Heusler (p. 101), Wackernagel et Thommen entre 1185 et 1190 (*UB. Basel*, I, 55). Cette dernière date paraît en effet la plus probable. 1° Le sceau très bien conservé de l'évêque (*UB. Basel*, I, abbildung 3), diffère de celui de Henri de Thoune (103, 1223; 126, 1233, abbild. 6). Il est vrai que les sceaux de Henri de Thoune diffèrent aussi entre eux (131, 1234, abbild. 7). Mais le sceau suspendu au document en question est entièrement semblable par ses dimensions à un sceau malheureusement effacé de l'évêque Henri de Horbourg. 2° Il faut voir dans la déposition de l'avoué la conséquence et le terme du différend de Henri de Horbourg et de Wernier de Honberg. 3° J'ajouterai une raison qui me paraît décisive. Les personnes nommées dans l'acte de l'évêque Henri vivaient à la fin du XIIe siècle. On ne trouve plus Hugues Munch après 1202. Vlricus vicedominus paraît dans des chartes de 1169 et de 1193 (T., I, p. 358, n. 1. *UB. Basel*, I, 65, p. 45, l. 10). A partir de 1202, les textes ne mentionnent plus que Burcardus Vicedominus (I, 71, 1202; 99, 1221; T., I, 350, 1231).

(1) 1284. *Hartman* von *Baldeke* ein gehalter dez heiligen richez und burchgrave ze *Rinvelden* und voget von *Basel* (Boos, I, 157). Heusler, p. 157, n. 1.

II. *Rapports du pouvoir temporel avec les églises et la noblesse du domaine.*

Le pouvoir temporel ne pénétrait pas d'une manière égale dans toutes les parties du domaine. Partout, on voit, en possession de la terre, en contact immédiat avec les habitants, une quantité de maisons religieuses et d'églises, une nombreuse noblesse, dont les droits et l'influence gênent ou empêchent l'action du pouvoir temporel.

Les églises étaient propriétaires de grands domaines. Une partie de la ville de Bâle appartenait à la collégiale de Saint-Léonard et à l'église Saint-Pierre, le prieuré clunisien de Saint-Alban possédait tout un faubourg, le chapitre de Bâle avait quinze cours colongères, aux environs de la ville (1), l'abbaye bénédictine de Beinwyl située entre le Sisgau et le Salsgau, l'abbaye de Lucelle, les abbayes de Massevaux, de Murbach, de Munster étaient également fort riches; je ne reviens pas sur les vastes domaines des trois collégiales de Moutier, de Saint-Ursanne, de Saint-Imier et de l'abbaye de Bellelay.

Le pouvoir temporel expirait à la limite du territoire de quelques abbayes. L'abbé de Murbach et l'abbé de Lucelle étaient les égaux de l'évêque. Le premier était prince, le deuxième tenait des régalies de l'Empire, il avait droit de monnaie, droit d'exploiter les mines, juridiction temporelle sur ses sujets. La seule voie de recours contre ses jugements était l'appel à l'empereur. L'évêque ne conservait pas même la juridiction spirituelle (2). L'abbaye ne lui devait rien, *præter reverentiam.*

Néanmoins, le pouvoir temporel se faisait sentir, d'une manière ou d'une autre, sur le territoire de presque toutes les églises. Les évêques s'étaient réservé le jugement du sang (*iudicium sanguinis*) sur les sujets de Saint-Alban (3). Ils étaient

(1) *Basel im XIVten Iahrhund.*, p. 364, n. 2.

(2) *Elenchus privilegiorum Cisterciensium* a P. Raphaele Köndig professore S. S. Theol. in Illustri Abbatia de Luciscella Super. Alsatiæ, 1729, Coloniæ Munatianæ, p. 663, s., p. 656.

(3) *UB. Basel*, I, 15 (1102-1103), p. 14, l. 43.

avoués de Massevaux (1), de Bellelay (2), des trois collégiales. Ils avaient même sur plusieurs de ces églises des droits plus larges que ceux d'un avoué, soit que, dès une époque très ancienne, des droits seigneuriaux se fussent joints aux prérogatives que comportait le titre d'avoué, soit que leur office de défense et de protection se fût changé peu à peu en une souveraineté territoriale. Prenons pour exemple la collégiale de Saint-Ursanne. Les seigneurs d'Asuel tenaient de l'église de Bâle l'office d'avoués. Au XIVe siècle, l'évêque leur substitua son maire (3). Le maire rend la haute justice, perçoit un tiers du *regius bannus*, la totalité des produits du *blutgericht* (4), il détient la puissance coercitive (5), assiste au marché annuel pour y maintenir le bon ordre (6), défend les droits du chapitre et protége les libertés de l'église (7). Les rôles prévoient les empiètements; l'avoué ne peut entrer sur le territoire de l'église que pour rendre la haute justice (8), il ne doit faire aucune innovation sans le consentement du chapitre (9).

L'évêque est donc avoué, les chanoines sont seigneurs, ils perçoivent une redevance sur les terrains de la ville, ils ont seuls le droit de sceller les actes juridiques que l'on passe dans la prévôté (10). Et pourtant l'évêque est, lui aussi, en possession des droits seigneuriaux. Les gens de la prévôté doivent le serment de fidélité au prévôt, mais ils le prêtent également à l'évêque, qui n'y a pas droit comme avoué (11). Ils doivent le service militaire au chapitre, sous la conduite de l'avoué. Cependant les textes identifient cette obligation avec la charge du service militaire qui incombe à tous les sujets de l'évê-

(1) T., IV, 65 (1361).
(2) I, 250 (1181), p. 387.
(3) Ils étaient encore avoués en 1306 (III, 54), ils ne l'étaient plus en 1369. Episcopo *Basiliensi* tanquam advocato... Episcopus *Basil.*, vt advocatus... Sine episcopo advocato (IV, 130, p. 287), V. encore, p. 289, in pr.
(4) R. 1410 (P. J., 3, § 13, 14).
(5) T. IV, p. 288, in pr..
(6) R. 1410, § 15.
(7) Capitulum in suis juribus custodire (T., IV, p. 289). R. 1410, § 17.
(8) T. IV, p. 288, in med., p. 289.
(9) Aliquid noui facere... nisi de capituli voluntate (p. 285, in med.).
(10) P. J., 22 (1493).
(11) P. J., 52 (1400), 53 (1410). R. 1410 (P. J., 3, § 2).

ché (1). Le chapitre devrait avoir seul le droit d'établir des tailles et des taxes. Nous voyons toutefois que l'évêque crée des tailles (2) et institue un *ungelt*, avec le consentement du chapitre (3). Le chapitre devrait avoir la basse justice, mais les rôles disent que le prévôt tient la juridiction temporelle en fief de l'évêque (4), et le maire de l'évêque exerce la justice rurale (5). Le rôle de 1429, tirant la conclusion de tous ces faits, définit ainsi les droits du pouvoir épiscopal : « l'évêque est haut avoué et pour cela a la haute seigneurie (6). » Enfin un jugement arbitral de 1486 proclame l'évêque « vrai et na turel seigneur souverain (7). »

Vis-à-vis de la noblesse, la situation du pouvoir temporel était tout aussi complexe. La plus grande partie de la noblesse était vassale de l'évêché, mais on distinguait différentes classes de nobles et de vassaux.

Il y avait fort peu de grande noblesse, de *barons* dans le domaine de l'évêque. On ne peut citer que quelques noms, les comtes de Thierstein, les comtes de Honberg, les vassaux des quatre fiefs jurés de l'église de Bâle, comtes de Ferrette, seigneurs de Ribeaupierre, seigneurs de Zwingen et seigneurs d'Asuel (8). Presque tous les évêques issus de races nobles, les Frobourg, les Horbourg, les Neufchâtel, les Grandson, les Wuippens venaient des pays voisins. La plupart des grands

(1) Cum aliis ecclesie *Basiliensis* subditis (T., IV, p. 284, in fine).

(2) III, p. 105. Les *curtes* d'Ocourt, de Soubey, de Courtedoux font exception, juridictio *taile* et omnia ad *dominium* pertinentia sunt ipsorum prepositi et canonicorum (IV, p. 286).

(3) P. J., 20 (1455), § 1.

(4) R. 1410 (P. J., 3, § 6).

(5) § 7, in fine.

(6) P. J., 4, § 7. Cpr, § 8, 1, 21.

(7) T., V, 204, 2°. — Dans son *Mémoire*, le chapitre de Moutier expose que, jusqu'au xve siècle, les habitants de la prévôté ne reconnaissaient d'autre seigneur que le prévôt. Ils n'étaient pas les sujets de l'évêque, ne lui devaient point le serment. L'évêque ne pouvait, sans outrepasser son droit, leur remettre certaines redevances, comme il le fit dans la lettre de franchises de 1430 (p. 15, 16, 22, V. pour cette lettre, T., V, 89).

(8) *Pfirt*, *Rapoltzstein*, *Zwingen*, *Hasenburg* (Const. féod., T., IV, 3, p. 6). A cette époque, Zwingen était inféodé à la famille de Ramstein (III, r., p. 787, 1340, 11 janv.).

vassaux étaient également étrangers au domaine. Ce furent, au XIIIe siècle, pendant quelque temps, les comtes de Montbéliard, pour l'Elsgau (1); du XIVe siècle jusqu'à la réunion de l'Alsace à la France, les ducs et les empereurs de la maison d'Autriche, pour Ferrette et le Sundgau (2); vers le XIVe siècle, les comtes de Habsbourg pour le comté de Sisgau, les comtes de Frobourg et les barons de Falkenstein pour le Buchsgau (3); au XIIIe et au XIVe siècle, les comtes de Neufchâtel pour les droits d'avoué sur la ville et le territoire de Bienne (4); la cour colongère d'Orvin, la montagne de Diesse et la ville de Nidau (5); enfin, à partir du XIVe siècle, les comtes d'Aarberg pour le Valengin (6).

Sur les fiefs de ces grands vassaux, le pouvoir temporel était très compromis, et les évêques s'efforcèrent de le préserver de la ruine. La constitution féodale de l'évêché décide que les quatre fiefs jurés doivent faire retour à l'évêque, après l'extinction des familles qui les possèdent actuellement, et interdit aux évêques de les concéder à nouveau (7). Avec l'aide de Rodolphe de Habsbourg, l'évêque Henri d'Isny combattit victorieusement les prétentions des comtes de Montbéliard (8). Ailleurs, les évêques, moins heureux, entrèrent en compo-

(1) II, 248 (1280).

(2) 1478. Proprietas tocius *Suntgaudie* et *Alsacie superioris* spectat ad episcopum et ecclesiam *Basiliensem*, qui illustrissimo principi domino *Friderico* duci *Austrie* Romanorum imperatori tanquam seniori et portitori feodum ducum *Austrie* contulit in feodum (*Basl. Chron.*, III, p. 184, l. 32 s.).

(3) T., III, 10 (v. 1300). *F. R. B.*, IV, 624 (1315). T., V, 65 (1419).

(4) 1239. Advocatiam de *Bielle*, quam habeo in feodo ab ecclesia *Basil.* (I, 376). 1308. Nos Ruodolfus comes *Novicastri*, dominus de *Nidowe*, judex seu langravius circa *Ararim* (*F. R. B.*, IV, 283).

(5) IV, 14 (1352). Pour la montagne de Diesse, p. 44 s., le comte est appelé *vogt von Nydouw*. Il est dit de lui (p. 47, al. 3) : Wann es ein vogt nit thätte, so missgriff der Graf gegen einem Herrenn von *Basell*. Pour Orvin, p. 52, al. 3-5, l'al. 4 est formel : thäte er das nit, so myssthätte der Graff, gegenn sinem Lechenn. Pour Bienne, p. 53 s. Pour Nidau : 1338. Wir graff *Ruodolff* von *nuwenburg* herre ze *nidowe* künden aller... das die Stat, die wir ze *nydowe* hant angefangen ze buwende vnser... recht lehen ist... vnd das wir sy von dem erwurdigen herren Byschoff *Johansen*... ze rechtem lehen empfangen haben (*Documentenbuch*, p. 217).

(6) T. II, introd., p. C-CVIII.

(7) IV, p. 6, al. 1.

(8) II, 262 (1281), 277 (1282), 283 (1283).

sition avec leurs vassaux. Ils cédèrent aux comtes de Neufchâtel une part de leur souveraineté sur le territoire de Bienne. Enfin certaines régions échappaient totalement à l'action du pouvoir temporel. L'autorité des évêques fut toujours nominale dans les comtés de Ferrette et du Buchsgau, dans le Valengin, la ville de Nidau, la seigneurie de Ribeaupierre. Aussi nous considérons ces territoires comme placés en dehors du domaine temporel.

Au-dessous de cette puissante noblesse, il y avait presque dans chaque village une famille noble.

Dans les actes, ces nobles de la campagne portent les titres de *liberi* (1), *nobiles* (2), *domini* (3), *domicelli* (4), *junkeri* (5), le plus souvent, de *milites* (6). Ils vivaient dans leurs maisons fortes, sur leurs alleux. Plusieurs cultivaient eux-mêmes leurs terres (7). Quelques-uns possédaient un village, une cour colongère (8), ils y exerçaient les droits seigneuriaux. Tout concourait à rendre les évêques maîtres de cette noblesse. Beaucoup de chanoines de la cathédrale (9), de *ministeriales* de la cour épiscopale, de maires, d'avoués et de baillis du domaine sortaient de ses rangs. Un chevalier de Châtelvouhay était, au XIV[e] siècle, bailli ou vouhay d'Elsgau (10). Les évêques ins-

(1) I, 201 (1148), p. 308; 354 (1233), p. 528.

(2) II, 190 (1274), 241 (1279), etc.

(3) 228 (1278), etc.

(4) 66 (1260), 167 (1271), 172 (1272), 290 (1283), etc.

(5) *F. R. B.,* IV, 72 (1301), 164 (1304), 344 (1309), 449 (1311). T., III, 262 (1333).

(6) Voici les noms de quelques-unes de ces familles : Alle, Balschwil, Châtelvouhay, Boncourt, Bremoncourt, Bubenberg, Buix, Bure, Charmoille Chevenez, Cœuve, Corgémont, Courrendlin, Courroux, Courtavon, Courtelary, Courtetelle, Erguel, Flaxlanden, Fregiécourt, Gléresse, Glovelier, Hagenbach, Lœwenbourg, Lutterbach, Massevaux, Montsevelier, Morimont, Neuenstein, Rœdersdorf, Roche d'or, Schlierbach, Stouffen, Spechbach, *Tavannes,* Undervelier, Vendlincourt.

(7) Par exemple le chevalier Pierre de Courtelary : 1305. Item proprietatem aree nostre vulgo dicte « eine pünte, » quam ipsi colimus et tenemus (*F. R. B.,* IV, 181).

(8) La famille de Lœwenbourg possédait les colonges de Soulce.

(9) T., IV, 324 (1400), p. 633, n. 1; r., p. 706 (1367, 8 fév.), etc.

(10) V. 1323. Feodum *Vlrici* de *Vogtspurg* (Châtelvouhay)... Item castrum *Vogtspurg*. Item advocaciam *Elsgaudie* ad *Brundrut* (III, 182). IV, 84 (1363), p. 203; 152 (1373).

tallaient ces petits nobles dans les châteaux, dans les villes de l'évêché, avec mission de les défendre, sur les fiefs de l'église, en qualité de vassaux (1). Parmi les vassaux de cette classe, plusieurs avaient fait don de leurs alleux à l'église de Bâle, pour obtenir en retour sa protection et recevoir d'elle en fief les biens donnés (2). Enfin, sur les domaines de cette noblesse inférieure, l'évêque faisait valoir, sans opposition, ses droits de souveraineté. Il avait la haute justice et le droit d'exiger le service militaire (3).

Lorsque l'on a éliminé ainsi les contrées qui dépendaient des maisons religieuses et des nobles, il reste les territoires où le pouvoir temporel pénétrait directement et sans obstacle. L'évêque était seigneur de ces territoires, il avait les tailles, les corvées, les banalités, la basse justice, le droit de sceller les actes (4), il donnait les chartes de franchise, nommait les agents du gouvernement, recevait le serment de fidélité. Dans les villes il levait l'impôt de la Saint-Martin sur les terrains, il instituait le conseil. Telle était la condition de la plupart des communautés de village et de la plupart des villes du domaine (5). Ces territoires soumis immédiatement au pouvoir temporel sont le véritable champ de notre étude, c'est là que nous devons montrer les relations du pouvoir temporel et du régime communal.

(1) II, 109 (1264). V. 1315. *Cuonradus* de *Nuwenstein* miles, habuit in feodo ab ecclesia... castrum *Nuwenstein*. Item curiam in *Breitenbach* cum judicio, *twing vnd banne* ad ipsam pertinentibus (III, 121).

(2) Blœsch, I, p. 72, s.

(3) R. Soulce (P. J., 13, § 4, 8).

(4) R. mairie de Saint-Ursanne (P. J., 4, 1429, § 29).

(5) Bienne: les bourgeois sont *homines ligii, justiciabiles et subjecti* de l'évêque (T., IV, 239, 1388, p. 499). Il a jurisdictionem, dominium, merum et mixtum imperium, superioritatem omnimodam (p. 500). In opido nostro *Noveville*, dit l'évêque Jean Senn de Munsingen (18, 1353, p. 60). De sturis nobis... de hominibus opidi nostri *minoris Basilee* provenientibus (III, 58, 1307). A Brisach (III, 355, 1346), Delémont (II, 363, 1289), Porrentruy (p. 464, n. 1, 1289; III, 78, 1309, p. 142), les évêques ont l'impôt sur les *areæ* ou impôt de la Saint-Martin.

III.

Organisation du pouvoir temporel.

Les fonctionnaires du pouvoir temporel étaient nombreux. L'évêque avait auprès de lui des familles dans lesquelles on était destiné aux fonctions publiques par une sorte d'hérédité. Il y prenait les agents du pouvoir, il transportait, à son gré, ces agents aux diverses fonctions du gouvernement, leur donnait des récompenses, de l'avancement, les envoyait en disgrâce (1).

Diverses causes tendaient à compliquer le gouvernement temporel. C'était d'abord la séparation des droits publics et des droits seigneuriaux. A ces deux catégories de droits correspondaient deux séries de fonctionnaires. C'était aussi la nature de l'autorité épiscopale, à la fois pouvoir spirituel et pouvoir temporel. L'exercice de chaque pouvoir était remis à des personnes différentes. Mais les agents de l'autorité spirituelle intervenaient dans le gouvernement temporel. Enfin, le gouvernement était constitué de manière à maintenir les évêques en relation constante avec les populations. Par suite, il était à plusieurs degrés. Au bas de la hiérarchie, dans les villes, auprès des communautés de village, l'évêque établissait des fonctionnaires que l'on appelait maires, *villici* ou *judices;* dans quelques villes seulement, écoutètes, prévôts ou préfets (2). Ils faisaient rentrer les impôts, et tenaient la basse justice. Comme leur rapport avec l'organisation municipale était très étroit, nous les retrouverons à propos des com-

(1) Cuno de Pleujouse, chevalier, maire à Bienne en 1292 (II, 412, p. 522). Châtelain de Porrentruy en 1302 (III, 18). Jean Savaigeat, écuyer, prévôt de Porrentruy (III, r., p. 739, 1329, 22 décembre; p. 773, 1336, 6 avril), puis châtelain au même lieu (p. 777, 1337, 18 juin). Richard de Cheveney, prévôt de Porrentruy (IV, 84, 1363, p. 203), récompensé par l'évêque (152, 1373), nommé châtelain de Kallenberg (r., p. 741, 1375, 2 juin).

(2) Maires à Bienne, Delémont, Laufon, la Neuveville, Saint-Ursanne. — Schultheiss, scultetus : Petit Bâle. Nostro sculteto in *Liestal* (Boos, I, 247, 1316). Scultetus de *Waldinburch* (51, 1244). — Prévôt à Porrentruy. Prepositus noster (III, 281, 1337, p. 453). Probst (III, 54, 1306, p. 106). Domnum provot (II, 398, 1291). Præfectus (II, 207, 1275, p. 267).

munautés de village et des bourgeoisies. Au-dessus de ces agents locaux, étaient placés des fonctionnaires qui représentaient le pouvoir temporel dans une certaine région, avec des pouvoirs plus étendus. Enfin, au sommet de la hiérarchie, l'évêque gouvernait tout le domaine, assisté de sa cour. Nous allons montrer l'organisation du pouvoir temporel, aux deux degrés supérieurs, dans le gouvernement régional, et dans le gouvernement épiscopal.

I. *L'administration régionale.*

Tous les agents de l'évêque qui commandaient à une région du domaine, étaient hauts justiciers, on ne les trouve donc que dans les contrées sur lesquelles l'évêque possédait la plénitude de la juridiction, c'est-à-dire dans trois pays, l'Elsgau, le Salsgau, l'Erguel et les territoires voisins du lac de Bienne. Au XIV[e] siècle, cette portion du domaine était partagée en plusieurs circonscriptions administratives, dont la constitution rappelait celle des comtés, mais qui étaient moins étendus que les anciens *pagi*.

Le chef de chacune de ces circonscriptions possédait tous les droits du comte, mais il gouvernait une terre de l'Église, et, pour ce motif, il s'appelait *avoué* ou *bailli*. Son territoire portait le nom d'*advocatia* ou de *bailliage*. Lorsque cet administrateur était le maire de la ville principale, on donnait à son ressort le nom de *mairie*. Enfin, comme les baillis et les maires résidaient dans les châteaux de l'évêque, ils reçurent, à partir du XV[e] siècle, le titre de *châtelains*, et l'on appela *châtellenies* les terres de leur juridiction. Chaque bailliage avait encore ses plaids généraux analogues à ceux des comtés. Dans la plupart des bailliages, ces plaids revenaient trois fois par an. Les plaids étaient présidés par le châtelain. Tous les habitants étaient tenus d'y venir. On y rendait la haute et la basse justice, on y rappelait les coutumes du pays.

Ce sont là les traits communs de cette organisation. Mais les détails variaient suivant les territoires, et, pour mieux connaître des institutions qui touchent au régime municipal et se mêlent à son histoire, il faut voir comment elles étaient appliquées dans chaque châtellenie.

1° *Châtellenie de Delémont.*

Elle comprenait les *treize francs villages*, la *prévôté* de Moutier, la *courtine* de Bellelay. Le maire de Delémont était châtelain. Dans toute l'étendue de la circonscription, il avait compétence pour la haute justice, sans exception, et pour la basse justice, en observant certaines distinctions. C'est ainsi qu'il jugeait en première instance les causes de la courtine de Bellelay (1). Mais des priviléges épiscopaux avaient réservé les questions de propriété foncière à la justice de l'abbaye (2). Le châtelain était également juge d'appel. On portait à son tribunal les jugements rendus en premier ressort par les maires des treize francs villages (3). Dans la prévôté de Moutier c'était le chapitre qui connaissait en appel des causes jugées par les maires (4), mais on appelait au châtelain des sentences du chapitre (5). Enfin le châtelain jugeait les appels « en fait d'héritage » venus de la prévôté de Saint-Ursanne, qui était d'ailleurs en dehors de la châtellenie (6).

Le maire rendait la justice, entouré d'une assemblée. Il y avait deux assemblées de justice. L'une, permanente, était le conseil de Delémont (7). Au moins pour les affaires civiles, on adjoignait aux conseillers quelques gens du pays (8). L'au-

(1) 1541. Lettre de passement encontre aulcun de la *Joux mertenat* comment ilz ne debuant point faire boix deans notre joux et benbois de *Belruard* pour faire ung chauffourt. L'abbé de Bellelay est demandeur. La justice est formée par le maire de *Deleymont* et ses assistans juriez de la dite justice. Labbe en demanda lettres testimoniales et de passement. Sur ce je (maire) demandai es assistans que lour en sembloit, recongnurent que sa graice (l'abbé) pouhoit bien auoir lettres. Presens furent et que en sentencirent..., maistre (nom) maistre bourgoix, (nom) confortour, (deux noms) du consoilz, et (quatre noms) du commenalx, et (nom) vieulx maire de *Courtetelles* du pahis (*Cartul. de Bellelay*, p. 520).

(2) P. J., 39 (1529).

(3) R. mairie de Delémont (T., V, p. 170, al. 6).

(4) R. Fleckstein (V, p. 438, al. 5).

(5) *Mém. pour Moutier*, p. 139. T., V, 163 (1464), p. 474, in med..

(6) R. ville et prévôté (V, p. 333, § 22).

(7) R. mairie de Delémont (p. 170, al. 6, p. 171, al. 4). R. Fleckstein (p. 440, al. 1).

(8) 1529. Inquy furent present et que en jugirent (quatre noms) du consoilz,

tre assemblée était le plaid général. Il se tenait une fois par an au commencement de septembre, le retour du plaid se faisait quinze jours après (1). Le peuple du pays se réunissait à Delémont; au xvi[e] siècle, sous la maison des bourgeois (2). Le maire ou l'évêque, lorsqu'il résidait à Delémont, présidait l'assemblée, assisté du prévôt de Moutier (3). L'échevinage était formé par le conseil de ville, et l'assemblée par les nobles, les vassaux établis sous la forteresse de Delémont, les bourgeois et les paysans (4). Au xviii[e] siècle, on tenait encore les trois justices dans le plaid général. Les assistants répétaient les droits et usages de la châtellenie, ils écoutaient la lecture du rôle des francs villages, enfin le châtelain recevait le serment de ceux qui s'étaient mariés dans l'année.

2° *Mairie de Bienne.*

La mairie de Bienne comprenait le pays d'Erguel, la montagne de Diesse, le territoire de la Neuveville et celui de Bienne. Le maire de Bienne avait, en principe, la haute justice dans tout le territoire (5). Cependant il devait livrer au comte de Neufchâtel, sire de Nidau, pour les justicier, ceux qui se rendaient coupables de vol dans la ville de Bienne ou dans la

(quatre noms) du commenalz, (quatre noms) du pahis, tous jures de ladite justice (Jugement du maire de Delémont entre l'abbé de Bellelay et un fermier de l'abbaye, biblioth. de Porrentruy, carton Bellelay, original).

(1) Pled général. Se tient sou le ciel le mardy premier de septembre l'ouverture duquel se fait par la lecture du Roll du pay en presence de tout le magistrat, des maires et de tous les habitans de la vallée, on tient ensuite le mesme jour les trois justices, quinze jours ou environ après, il y a le recours du Pled ou les maires font leurs rapports des amendes de son Altesse (*Repert*, v° *Pled general*).

(2) Le prouchain mardy apres la saincte frene que fuit et estoit le sixième jour du mois de septembre en la ville de *Delemont*... soubz la maison des Bourgeois et tignant le plaid general du pays, en presence des honorables personnes messrs, maistre bourgeois et conseil de la dite ville, et d'une grande partie des subiects de la seigneurie... Je mayre N. chastelain de *Delemont*, etc. (*Recueil notarié*, f° 205).

(3) R. Fleckstein (T., V, p. 437, al. 4).

(4) R. mairie de Delémont (V, p. 172, al. 1, p. 175, dern. al.).

(5) IV, p. 47, i. f., 48, al. 2.

cour colongère d'Orvin (1). Il avait la basse justice dans l'Erguel, il y constituait les justices locales, et pouvait siéger lui-même dans ces justices (2). Il était aussi juge d'appel pour l'Erguel (3).

Les assemblées de justice existaient également sous deux formes.

Le maire tenait à Bienne le plaid général de la mairie, ou *plaid de Sales* (4), dont la compétence s'étendait probablement à la haute justice. En outre, il allait une fois par an à Diesse pour présider le plaid général des trois villages de la montagne (5), y entendre le rapport périodique des droits de l'évêque et du sire de Nidau sur la montagne de Diesse, et des libertés des habitants, et peut-être rendre la basse justice.

Il est aussi fait mention d'assemblées de justice permanentes présidées par le maire. Le siège de la haute justice pour l'Erguel était à Saint-Imier (6). Mais le conseil de Bienne était le centre judiciaire de toute la mairie, il jugeait les appels, et le maire prenait parmi les conseillers les membres des juridictions locales de l'Erguel (7).

3° *Châtellenie de Saint Ursanne.*

La partie principale de la châtellenie était la prévôté de Saint-Ursanne dans l'Elsgau. Le maire épiscopal de Saint-Ursanne administrait la châtellenie. Dans le Salsgau, les deux châtellenies de Muriaulx (Spiegelberg) et de Chauvelier (Kal-

(1) IV, p. 51, al. 4, 53; al. 1.

(2) Blœsch, I, p. 239.

(3) Septiesmement a cause de la justice et adiournement sest sadite grace auec ses soubgects de ladite seigneurie et chastellanye d'*erguvelz* conuenue que son mayre de *Bienne* doit annuellement rassoyr et reparrer sa justice en ladite chastellanye au nom de sadite grace. Et quand les congnoissances se forchent et ne sont unanimement faictes que la traitte de la cognoissance doibgt venir par deuant luy et ses assistantz au nom de sadite grace (R. Erguel, *Urkundensammlung*, p. 154).

(4) IV, 123 (1368), p. 262, i. f.; 239 (1388), p. 500, i. f..

(5) IV, 14, p. 44 (vmb das Lanndtrecht), 190 (1382); V, 177 (1473).

(6) P. J., 37 (1441).

(7) Blœsch, I, p. 239, s..

lenberg), et toute la Franche Montagne dépendaient de cette châtellenie (1).

4° *Châtellenie de Porrentruy.*

Deux fonctionnaires étaient à sa tête, le *vouhay* ou châtelain, qui tenait la haute justice au siège de la châtellenie; le prévôt de la ville, qui était investi de certaines fonctions dans le bailliage.

La châtellenie était divisée en deux mairies, la mairie d'Elsgau et celle de Bure. Ces mairies jouissaient de grands privilèges. Chacune d'elles avait son maire et ses plaids généraux. Les plaids avaient lieu en rase campagne, sous les tilleuls, auprès de deux pierres, la « table » de Bure et la « pierre percée » de Courgenay (2). Le prévôt présidait l'assemblée, sans doute parce que la compétence du plaid ne dépassait pas la basse justice. Le premier jeudi de septembre, il allait à Courgenay présider le plaid d'Elsgau, et le lendemain il se rendait à Bure (3).

Treize échevins assistaient au plaid général de Bure, six venaient de la montagne, sept du plain pays. Les trois ordres étaient représentés dans l'assemblée, le clergé par les curés des

(1) R. 1429 (P. J., 4, § 21, 29). Renaud de Malleray, écuyer, châtelain de Chauvelier et maire de Saint-Ursanne (T., IV, r., p. 801, 1388, 10 mai). 1494. *Hubertum des Bois* advocatum in *sancto Ursicino* et villicum in *Montefalcone* (V, 316, p. 656). P. J., 35 (1390); 50 (1437).

(2) La première était un dolmen, la seconde est un menhir. R. Bure (IV, p. 141) doz les tillaz., R. Elsgau (V, p. 160) sous le tilleul de Courgenay. Cpr. un accord entre l'évêque Henri d'Isny et Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard : datum sub *tylia* de *Corgenne* (II, 277, 1282, p. 367). Zoepfl (Die Dinghöfe, § 14, *Alterthümer des deutschen Reichs und Rechts*, I) signale dans les grandes cours colongères l'usage de tenir la justice auprès d'une pierre (*apud lapidem sub tilia, ad lapidem longum*) que l'on appelait *meierstein* ou *blutstein*. — Les mentions de monuments mégalithiques sont fréquentes dans les textes anciens. Doniol, *Cartulaire de Sauxillanges :* petra fixa, ficta, saxum erecti (17, 562, 895), saxum erectum (562), *cheir* erectum (560).

(3) 1461. Sicut est consuetum in placito generali, preposito opidi, videlicet in prima die jovis fere feria quinta mensis septembris in villicatura de *Ajoye*, et in feria sexta... immediate sequentis in villic. de *Bures*, per... incolas... referuntur (V, 156).

villages, la noblesse par trois échevins, dont l'un était le sire d'Asuel, les roturiers par la majorité des échevins (1). Au surplus, l'organisation générale des mairies d'Elsgau et de Bure, la nomination du maire, ses fonctions, sa révocation, la tenue et la marche des plaids généraux étaient, en tout, soumises aux usages des cours colongères.

II. *L'évêque et sa cour.*

Deux éléments composaient la cour épiscopale. Chef du diocèse, l'évêque avait une cour d'hommes d'église, souverain temporel, il était entouré d'une cour féodale. Mais, de même que l'autorité spirituelle et le pouvoir séculier s'unissaient en la personne de l'évêque, il n'y avait pas entre les deux cours une séparation absolue. Le vidôme qui était l'intendant du palais, faisait partie, au XI[e] siècle, de la cour ecclésiastique, ses fonctions étaient dévolues à un chanoine. Au XII[e] siècle, le vidôme est devenu un fonctionnaire de la cour féodale (2). Les officiers des deux cours habitaient ensemble sur la colline où s'élevaient la cathédrale et le palais épiscopal, dans le quartier que l'on appelait l'*atrium* ou le *castrum*. Ils participaient aux mêmes privilèges : ils étaient exempts de la taille, du cens de la Saint-Martin, du banvin, ils n'étaient justiciables que de l'évêque ou de son official (3), leurs maisons jouissaient du droit d'asile (4). Enfin l'évêque formait son conseil de fonctionnaires de la cour ecclésiastique et de la cour féodale.

Je n'aurais rien à dire de la cour ecclésiastique s'il était possible d'isoler le pouvoir temporel de l'autorité spirituelle. Lorsque l'évêque administrait les affaires ecclésiastiques, il prenait avec lui son chapitre et ne faisait rien qu'avec son consentement (5).

(1) Et est à sauoir que li seignur d'*Esuel*, li seignur de *Rocourt* et les *Volges* de *Ondreveliers* sont des escheuins (R. Bure, IV, p. 146, al. 1). Al. 2.

(2) T., I, 93 (1008), chanoine, 196 (1147), *ministerialis*.

(3) Const. féod. (T., IV, p. 10, 2[e] alin.).

(4) *Br.*, § 2 et 5, p. 17, § 15, p. 20. Const. féod. (T., IV, p. 11, al. 3 et 4).

(5) Pour traiter les questions de bénéfices (T., I, 266, 1187; 402, 1250), de patronages, de dîmes (II, 109, 1264; 287, 1283), de revenus des églises

L'évêque devait pourvoir à la justice ecclésiastique. Mais il était rare qu'il l'exerçât lui-même (1). Au XIIIe siècle, trois organes différents intervenaient dans l'administration de cette justice. Le chapitre est celui qui paraît avoir fonctionné le plus anciennement (2). Il rendait la justice sous la présidence du prévôt, du doyen, et, parfois, de l'archidiacre (3). Lorsqu'ils siégeaient en justice, les chanoines prenaient le titre de *judices Basilienses* (4). Dans la deuxième moitié du XIIIe siècle, apparurent successivement l'official de l'évêque (5) et l'official de l'archidiacre (6). Tandis que le premier exerçait la juridiction dans le diocèse tout entier, l'official de l'archidiacre n'avait compétence que pour le territoire de la ville ou pour les bourgeois de Bâle (7). Dans tous les jugements de cet official que

(I, 272, 1189; 423, 1254; II, 117, 1265), de délimitation des paroisses (II, 55, 1256), pour accorder les exemptions de la juridiction ordinaire (I, 323, 1222), établir les statuts des collégiales (I, 369, 1237), prononcer les annexions et les transferts des monastères (I, 416, 1253; II, 99, 1264; 131, 1267).

(1) I, 324 (1222), II, 16 (v. 1181). Boos, I, 43 (1234).

(2) 1277. Ex adverso ipsis asserentibus, quod ex antiqua consuetudine, præpositi et decani *Basiliensis* ecclesiæ judicio præsedissent (T., II, 219, p. 278).

(3) *UB. Basel*, I, 313 (1256).

(4) Boos, I, 72 (1255). *UB. Basel,* I, 321 (1257), 365, 366 (1259), 374, 380 (1260), 428 (1264), 446 (1265). 1302. Judices *Basilienses* divina in *Columbaria* suspenderunt (Annales Colmarienses, T., III, 21, p. 30).

(5) 1252. *Henricus* scolasticus et officialis curie *Basiliensis* (*UB. Basel*, I, 261). Heusler, p. 213, n. 1 (1271). T., II, 174 (1272). Un acte ferait remonter au commencement du XIIIe siècle la création de l'officialité de la cour de Bâle (Boos, I, 38, 1227). Je crois que la date véritable de cet acte est celle de 1277. Il existe en deux exemplaires, le premier porte la date de 1217 (MCCXVII), on distingue sous le X les traces d'un grattage. Parmi les personnes nommées, celles dont j'ai pu retrouver les noms dans d'autres documents, appartiennent à la deuxième moitié du XIIIe siècle. V. pour le comte Louis de Honberg T., II, 211, 1271, p. 271; le prieur de Saint-Alban, Etienne, Boos, I, 134, 1277. T., II, 296, 1284. En 1270, le prieur s'appelait Guillaume (Arnold, p. 337); en 1289, Simon (T., II, 372, p. 475); on trouve Pierre im Turne, chevalier, de 1241 à 1292 (T., I, 378, p. 558; II, 416, p. 527). Conrad Schaler possédait des terres près de Muttenz en 1275 (Boos, I, 117). Le chevalier Ulric Macerel, dit de Vricke, est mentionné en 1277 (Arnold, p. 347). D'ailleurs, si l'officialité avait existé en 1227, il serait étrange qu'on n'en trouvât plus un seul acte jusqu'en 1252.

(6) T., II, 105 = *UB. Basel*, I, 441 (1264).

(7) Il y avait autant d'archidiacres que de doyennés. Le prévôt de Saint-

nous avons relevés, il y a toujours une partie au moins qui est de Bâle, ou bien il s'agit de fonds de terre situés dans la ville. Du reste les parties pouvaient, à leur gré, porter leur cause devant l'official de l'évêque, et il semble qu'à partir du XIVe siècle elles préféraient cette dernière juridiction.

La cour féodale se composait d'un grand nombre d'officiers domestiques (1) groupés suivant un ordre hiérarchique.

Le premier rang y était tenu par les barons (2). C'étaient les possesseurs des quatre fiefs jurés et les *officiers principaux* ou *supérieurs* (3), au nombre de cinq, le maréchal, chef militaire du palais, le chambellan, l'échanson, le porte-plats, et le comte palatin, dont l'office consistait probablement à présider la cérémonie d'intronisation de l'évêque (4). Nul ne pouvait posséder l'un de ces offices s'il n'était prince, marquis, comte ou tout au moins seigneur (5). Les comtes de Ferrette furent maréchaux, ceux de Thierstein comtes palatins. Les fonctions de ces officiers étaient purement honorifiques, ils ne les remplissaient qu'à l'église, aux quatre hautes fêtes de l'année, lorsque l'évêque lui-même chantait la messe (6). Pour le service habituel, les officiers inférieurs les suppléaient (7).

Au second rang venait une classe d'hommes que les textes appellent *ministeriales*, *dientsmanne*. Leur condition était un singulier mélange de servitude et de liberté, d'abaissement et de dignité. Ils n'avaient pas, du moins à l'origine, des noms de famille tirés de leur pays d'origine ou de leur demeure,

Ursanne, dès le commencement du XIIIe siècle, avait un archidiaconé (R. 1210, T., I, p. 453). 1280. Archidiaconus de *Suncowe* (Sundgau, Boos, I, 143). 1283. Archidiaconi *inter colles* (T., II, 287). Au XVe siècle, le diocèse était partagé en onze doyennés ou chapitres ruraux : en Alsace, *ultra* et *citra colles Ottonis*, *citra Rhenum*, *Suntgaudiæ*, *inter colles*, *Elsgaudiæ;* dans le Jura, *in Leymenthal*, *Sisgaudiæ*, *Frickgaudiæ*, *Buchsgaudiæ*, *Salisgaudiæ*.

(1) Officiati. Ambtliute (*Br.*, passim).

(2) 1180. Baronibus et ministerialibus ecclesiæ (*UB. Basel*, I, 49).

(3) Officiati principales (Livre des fiefs nobles, T., II, Introd., p. XXX. *Br.*, Introd., p. 13). Oberste Empte (Const. féod., T., IV, p. 13, alin. 1).

(4) *Br.*, Introd., p. 14.

(5) Const. féod., ib.

(6) *Br.*, Introd., p. 13.

(7) Const. féod. (T. IV, p. 13, al. 1).

comme les hommes libres. Ils empruntaient leurs noms aux fonctions de domesticité qu'ils tenaient à la cour de l'évêque, ils s'appelaient, par exemple : *Viztum*, *Marschalck*, *Kammerer*, *Schenck*, *Truchsæss*, *Muntzmeister*, *Kuchmeister* (1). Leur maître avait le droit de les vendre (2), leurs familles pouvaient être partagées (3). Ils ne pouvaient eux-mêmes, sans le consentement de l'évêque, disposer de leurs personnes ou de leurs biens (4). Leur nom général était le même que celui des serfs attachés à un domaine; on les appelait la *familia* (5). Ils étaient donc soumis au servage.

Mais ils possédaient des alleux (6), des serfs, ils avaient la capacité féodale (7). Ils pouvaient devenir chevaliers, l'évêque devait les y aider de son argent (8). « Si le *dientsmann*, disait la coutume (9), revient de ses courses en honnête chevalier, il offrira son épée sur l'autel de Notre-Dame de Bâle, cette épée restera à l'église, et l'évêque lui en achètera une nouvelle jusqu'à la valeur de trois livres, il la bénira sur l'autel en habits pontificaux, et le chevalier la recevra de lui humblement, à genoux, en signe de son obligation de combattre pour l'honneur de Dieu, pour la foi chrétienne et la protection des prêtres, des veuves et des orphelins. » A partir du XIII[e] siècle, les *ministeriales* qui recevaient la chevalerie devinrent très nombreux. Aussi, dès le milieu du siècle, on ne trouve plus

(1) *Archiv für schweiz. Gesch.*, XI, p. 28 (1274). Boos, I, 245 (1316), p. 190. *Burcardus* dictus *Vicedominus* (*UB. Basel*, I, 466, 1266).

(2) *F. R. B.*, III, 227 (1277), p. 218. T., II, 316 (1285).

(3) I, 334 (1225). *F. R. B.*, I, 126 (1214), p. 514.

(4) *F. R. B.*, II, 27 (1221-1222), p. 35; 555 (1264), p. 589; III, 18, p. 17.

(5) Familia ... ecclesie (T., I, 186, 1141, p. 284).

(6) Quicumque ministerialium suorum allodium suum... conferre vellet (*F. R. B.*, II, 27).

(7) *Br.*, § 2, l. 4, p. 16. Const. féod. (T., IV, p. 5, s., passim).

(8) *Br.*, § 12, p. 19.

(9) Wird er erlich Ritter und kumpt wider, so soll er sin ritter schwert uf Unser lieben Froewen Altar ze Basel opferen, das sol da beliben, und sol Im der Bischof ein nüws ritter schwert koufen biss an drii pfunt und ym das von Unser Lieben frovwen Altar im Tuomstifft in sinem bischöflichen Gewand ansegenen, das ouch der Ritter uf sinen Kniwen demüttiglich empfahen sol zuo einem zeichen, dass umb Gottes Ere, den Cristen glouben helfe retten und die Priesterschaft, Wittiwen und weisen helffe schirmen (Const. féod., T., IV, p. 10, al. 2).

que rarement l'expression *ministerialis*, elle est remplacée par le mot *chevalier* (1).

Lorsqu'un *dientsmann* commettait un méfait, il n'encourait pas le dur traitement réservé au serf. La coutume disait encore (2) : « Si un *dientsmann* tombe dans la disgrâce de l'évêque, il se rendra prisonnier dans la tour rouge de Saint-Ulric à Bâle, devant laquelle l'écoutète tendra un fil de soie ciré, et les officiers de l'évêque le serviront, aux frais de l'évêque, le maréchal de ses chevaux, le porte-plats de sa nourriture, l'échanson du vin, le chambellan de l'habillement. L'évêque doit lui faire grâce lorsqu'il est suffisamment corrigé, parce qu'il convient à un seigneur de faire grâce. Mais s'il sort sans permission, on lui donnera un pain dans un sac, et le maréchal et le porte-plats le conduiront hors de la ville. »

Bien que les *ministeriales* fussent attachés par nature au palais épiscopal, et qu'ils fissent leur résidence habituelle à la cour, on en trouvait partout. Dans la ville, ils tenaient les offices d'avoué, d'écoutète (3), de maître-bourgeois, ils occupaient des sièges au conseil. Ils étaient à la tête des corporations d'artisans. Dans l'évêché, ils gouvernaient les villes, les bailliages, au nom de l'évêque; ils défendaient ses châteaux. A la cour, ils intervenaient, comme témoins ou comme mandataires (4), dans les actes relatifs au temporel de l'évêché, ils conseillaient l'évêque. Ils remplissaient les offices inférieurs, ceux de sous-maréchal, sous-chambellan, sous-échanson,

(1) Sur cette transformation, v. T., I, 350 (1231); *UB. Basel*, I, 156 (1241), 199 (1247-1249), p. 143, l. 16; 221 (1248), p. 159, l. 25; T., II, 158 (1271), p. 210.

(2) Verlüset... ein dienstman eins Byschofs huld,... so soll er sich... entwurten für gevangen in den roten Tuorn zuo *Sant Ulrich* ze *Basel*, und sol der Schultheis einen siden Vaden mit wachs fur den Tuorn spannen, und die Amptlut us des Byschoffs kosten soellen Im Rat thuon, der Marschalck sinen rossen, der Truchsäss mit dem Essen,... der Schenck den Wein, also der Cammer das gewand;... und so er gnuog gekestigt wird, so soll ouch der Herr Im genad tuon : wan Herren zimpt genad. Breche er aber davon us also das er us füere ane Urlob,... soll man Im geben ein Brot in ein sack, und soellen Im der Marschalck und der Truchsäss fur die Statt ze *Basel* offentlich usführen (Const. féod., T., IV, p. 10, al. 3).

(3) T., I, 186 (1141), p. 284.

(4) I, 335 (1225).

sous-porte-plats, maître de la cuisine (1), sénéchal. Pendant deux siècles, deux familles de *ministeriales*, celle des Münch et celle des Schaler, furent toutes-puissantes dans la ville et dans l'évêché (2). Les fonctions d'avoué, d'écoutète et de maître-bourgeois sortaient rarement de ces familles. Nous voyons des Münch et des Schaler dans les plus hautes dignités de l'Église (3). Deux Münch furent évêques (4). D'autres se distinguaient dans les armes. Henri Münch fut tué à la bataille de Crécy. Il était des compagnons du vieux roi de Bohême qui, tous ensemble, lièrent leurs chevaux par les freins pour assaillir les Anglais et ne point se perdre en la mêlée. Les Anglais les relevèrent le lendemain morts autour de leur seigneur. Sage autant que brave, il avait dissuadé le roi de France de livrer la bataille. « On le tenait, dit Froissart, pour l'un des plus chevalereux et vaillants chevaliers du monde (5). » Lorsque l'on voit le prestige des *ministeriales* on comprend que leur condition ait paru enviable à la noblesse, et que, de toutes parts, au XIIIe et au XIVe siècle, les gentilshommes se soient précipités dans cette servitude volontaire.

Ce sont là les divers éléments, ecclésiastiques et laïques, qui formaient la cour épiscopale. Le gouvernement temporel des évêques était loin d'être un gouvernement personnel. La validité de tout acte important que l'évêque aurait fait sans consulter sa cour, pouvait être contestée. Il résultait de là que la cour épiscopale figurait dans la plupart des actes du

(1) T., I, 186, 354 (1233), p. 528. Livre des fiefs nobles (T., II, Introd., p. XXXI. *Br.*, Introd., p. 14). Const. féod. (T., IV, p. 9, al. 7). *F. R. B.*, II, 327 (1252), p. 354. 1261. *Henrico* Magistro coquine *Basiliensi* milite (*UB. Basel*, I, 394).

(2) V. 1260. *Scalarii* et *Monachi Basilienses* qui erant excellentiores (Chronicon Alberti Argentinensis, T., I, 63).

(3) V. T., Tables des noms de lieux et de personnes, I, p. 690, advocati, sculteti; II, p. 784, advocati, sculteti, magistri civium; III, p. 906, magistri civium; IV, p. 899, magistri civium; p. 901, præpositi, decani, archidiaconi, scolastici, cantores.

(4) Conrad Münch (1393-1395), Hartmann Münch (1418-1423). Hartung Münch et Wernier Schaler furent évêques intrus (1325, 1382). L'évêque Pierre Reich (1286-1296) appartenait aussi à une famille de *ministeriales*.

(5) Froissart, *Chroniques* (édit. Siméon Luce), III, § 275, 276, 279. Froissart l'appelle « le Moine de Basèle. »

pouvoir temporel. Fallait-il juger une cause féodale? ce n'était pas devant l'évêque que l'affaire était portée, elle était soumise à un tribunal composé de treize juges, vassaux ou *dientsmanne*, que le comte palatin convoquait sur l'ordre de l'évêque, et présidait (1). L'évêque possédait la plénitude de la puissance publique et de la juridiction; il jugeait parfois lui-même en première instance (2), on passait des actes en justice devant lui (3); il connaissait des appels (4). Mais qu'il s'agisse d'un acte de gouvernement ou d'un acte de juridiction, l'évêque apparaît toujours assisté d'un conseil qu'il compose d'ecclésiastiques et de laïques de sa cour (5), et dans lequel il appelle par occasion des étrangers. Ce conseil a-t-il existé, comme assemblée permanente, formée des mêmes membres et tenant des séances régulières? On ne peut l'affirmer, mais il est certain que, du XIe au XIIIe siècle, l'usage veut que l'évêque n'agisse jamais sans le conseil commun des clercs et des laïques. Au commencement du XIe siècle, l'évêque Adalbéron donne au monastère de Sulzburg diverses parties du domaine temporel, avec le conseil de ses chanoines et de ses chevaliers (6). Dans les premières années du siècle suivant, Bourcard d'Asuel dote Saint-Alban, d'après le conseil de ses fidèles, tant laïques que clercs, et la liste des témoins énumère le doyen du chapitre, des chanoines, le vidôme, le trésorier, l'échanson, le porte-plats (7). En 1118, l'évêque

(1) Sur le tribunal féodal, v. Const. féod. (T., IV, p. 7, al. 5-6; p. 8, surtout les al. 3 et 4; p. 9, al. 1).

(2) *UB. Basel*, I, 444 (1265).

(3) T., II, 372 (1289).

(4) T., III, r., p. 778 (1337, 25 août). 1353. Conceditur coram nobis et ad nostram personalem presentiam euocare (IV, 18, p. 61, in med.).

(5) Doresnavant un chascun, soit païsant ou autre peut s'il luy plaît, rappeller par devant les conseilliers de nostre tres souverain Prince et seigneur de quelle sentence que luy serat esté rendue unanimement par la justice du *vaul* de *Delémont;* mais au cas que la dite sentence se dût forcher jcelle doit en après estre traitté par devant le Mayre et le conseil de la ville de *Delémont* (Roolle du Pays, p. 37) P. J., 33 (1401), 34 (1337).

(6) 1008. Cum consultu... suorum canonicorum..., atque suorum militum..., prædium... episcopio segregauit (T. I, 93).

(7) Congregationem institui, consilio fidelium meorum, tam laicorum quam clericorum... Testes : ... *H.* vicedominus, *B.* thesaurarius, *H.* decanus, *A.* canonicus, *E.* canonicus, *R.* advocatus..., *A.* pincerna, *S.* dapifer... et alii quam plures (*F. R. B.*, I, 140, 1103, p. 355, 357. *UB. Basel*, I, 15).

Rodolphe fonde le couvent Saint-Léonard à Bâle, après s'être entouré des premiers parmi les clercs et des plus nobles parmi les laïques (1). Les tribus des artisans de Bâle furent constituées par délibération du chapitre et des *ministeriales* réunis en conseil (2). En 1242, l'évêque préside une séance de justice, il a formé son échevinage des chanoines, de l'avoué, de l'écoutète et de chevaliers de sa cour (3).

Vers la fin du XIIIe siècle, les évêques prirent l'habitude d'exclure du conseil l'élément laïque. Plusieurs fois, avant cette époque, les *ministeriales* paraissent comme témoins et probablement comme conseillers de l'évêque, dans des actes épiscopaux qui semblent se rapporter exclusivement à l'administration ecclésiastique. Ce fut peut-être par l'effet d'une réaction que le chapitre fut seul associé, dans la suite, au gouvernement temporel. Les chartes municipales de Delémont, en 1289, et de Laufon, en 1296, sont déjà rédigées au nom de l'évêque et du chapitre. Au XIVe siècle, une ou deux fois encore, l'évêque assemble le conseil commun (4); mais la règle, dès cette époque, est que les chanoines, en toutes les matières, forment le conseil de l'évêque et que tout acte est nul si le chapitre n'y a donné son consentement (5).

(1) 1118. Assumptis itaque cleri prioribus et ciuium nobilioribus... locum perpetue libertati donauit (T., II, 2, p. 2, avec la date de 1033). Les savants éditeurs de l'*UB. Basel* rétablissent la date de 1118 par une argumentation convaincante (I, 21).

(2) 1226. De consilio et consensu... capituli nostri... necnon ministerialium ecclesie nostre (*UB. Basel,* I, 108, 1226). De même 430 (1264-1269). — V. encore sur le conseil commun les textes suivants : T., I, 150 (1105), consilio et consensu tam cleri quam populi nostri; 156 (1113), 186 (1141), 196 (v. 1147); *UB. Basel,* I, 53 (1184); Boos, I, 47 (1237), p. 27.

(3) Cum nos iudicio presideremus..., presentibus... canonicis *Basil.* ecclesie..., *Rvodolfo* aduocato, *Petro Scalario* sculteto et *Ottone* fratre eius, *Hugone Monacho, Iohanne dir Chindon* militibus (*UB. Basel,* I, 165).

(4) 1354. Mit willen und gutem rate... des Capitels, der Gotzhusdienstmannen (Institution de la tribu des pêcheurs et bateliers, T., IV, 26). 62 (1360).

(5) Au XVe siècle, l'évêque prend encore l'*avis* de ses fidèles, mais il soumet sa décision au *consentement* du chapitre. 1436. Nous auons sur ce heus *aduis* et *conseilz* a nous nobles et a plusieurs de nous feaubles, et auons diligemment uisez comment nous ilz puissiens pourvoir de quelque bon remede... Nous avons afranchis et pour tousiours mais affranchissons... par le *consentement* des venerables notres freres le preuost, le doyen et tout le chappistre de nostre esglise de *Baisle* (Lettres de franchises de la prévôté de Saint-Ursanne).

CHAPITRE II.

LES CONSTITUTIONS MUNICIPALES.

Il n'y avait point une constitution politique qui réglât, pour l'ensemble du territoire, les droits de l'évêque et les droits des sujets. Le *Bischofs-und-Dienstmannenrecht* et le rôle de 1352 touchaient seulement à quelques points spéciaux, en particulier au droit féodal. Dans le conseil épiscopal, on ne voit aucun député du pays, et les États-généraux de l'évêché ne furent réunis pour la première fois qu'à la fin du xv[e] siècle (1). Mais d'abondantes libertés locales suppléaient à l'absence de libertés plus hautes. Chaque ville, chaque village, chaque corporation, société de colongers, tribu d'artisans, avait sa constitution. Au fond, la cour colongère était une commune, et les coutumes qui la régissaient formaient une constitution municipale. D'autre part, l'entrée de la plèbe dans la bourgeoisie eut pour conséquence de faire pénétrer les statuts des tribus dans le droit municipal; ils devinrent un élément de ce droit et régirent la commune tout entière.

(1) Déjà, vers le milieu du xiv[e] siècle, dans certaines circonstances pressantes, l'évêque assemblait en conseil tous ses vassaux, tous ses baillis et ses maires, et même les habitants des villes et des campagnes. — 1474. L'évêché est menacé par le terrible bailli du duc de Bourgogne dans la Haute-Alsace, Pierre de Hagenbach. Quod audiens dominus *Basiliensis* accersivit omnes suos vassalos eciam *Basilienses* et suos hincinde scultetos et advocatos ex opidis et villis suis, qui omnes veniebant in *Brunnentrut* et exposito eis facto et scripto *Petri* de *Hagenbach* peciit eorum consilium (*Basl. Chron.*, II, p. 64, l. 4). — La lettre de franchises de 1436 est accordée à la prévôté de Saint-Ursanne, en considération de la misère des habitants; sur ce, nous avons faict avenir tous les prudhommes et habitans que demeurent a present es lieux de lad. prevostey, pour ce qu'ilz nous aydessint a trouuer quelque bon remede.

I.

Les sources du droit municipal.

Les textes distinguent deux sources du droit municipal ou des libertés du citoyen (1), les chartes (2) et les coutumes (3). A première vue, les chartes représentent la part de l'évêque ou de l'empereur dans la formation et dans le développement du droit municipal. Au contraire, le droit coutumier est celui qui s'est constitué en dehors de l'action du pouvoir. La coutume avait produit un fonds primitif de franchises et d'organisation communales. Puis, par un travail incessant, par la pratique du régime municipal, par des usurpations que le temps consacrait, la coutume augmenta ce fonds peu à peu. Lorsque Jean de Vienne demanda aux bourgeois de Bienne en vertu de quel droit ils faisaient des ligues, ils alléguèrent la coutume. Depuis longtemps, l'usage de former des confédérations avec les villes voisines s'était introduit sans rencontrer d'opposition de la part des évêques précédents. L'évêque actuel avait sanctionné cet usage, par la confirmation générale des libertés et des bonnes coutumes de la ville (4).

La plupart des chartes furent octroyées par les évêques. Dans les domaines de l'église de Bâle, l'évêque pouvait seul affranchir des droits seigneuriaux, de la taille, de la corvée. Dans les villes, seul, il pouvait instituer les corps de métiers, donner aux citoyens un maître-bourgeois et un conseil. Frédéric II annule en 1218, un privilège par lequel il avait établi un conseil à Bâle (5). Le même empereur, par une constitution

(1) Jus municipale. Libertas civilis (T., II, 235, 1278). Libertas. L'expression *liberare oppidum* ne signifie pas affranchir une ville, elle veut dire que la ville reçoit la *libertas civilis*. Tel est le sens de ces mots dans les phrases suivantes : oppidum... *Burnentrut*... liberamus (T., II, 286, 1283), *vlteriorem Basileam*... liberamus (324, 1285). Les deux villes obtiennent la *libertas* de Colmar.

(2) Handfesten, libertates, jura, statuta.

(3) Gute gewonheiten, honestæ consuetudines, boni usus.

(4) Blœsch, I, p. 125.

(5) Postulavit per sententiam requiri : si uel nos uel alius aliquis possemus uel deberemus in civitate cui ipse episcopus præest consilium civitatis instituere sine ipsius episcopi voluntate... Cum... *Trevirorum* archiepiscopus fuisset super hoc a nobis requisitus, ipse... per sententiam indixit : nos nec

applicable à tout l'empire, révoque les conseils, les maîtres-bourgeois, supprime les tribus d'artisans, et subordonne désormais l'existence de ces institutions à la volonté des évêques (1).

Les empereurs donnaient aussi des chartes de franchises. Parmi les chartes impériales, il y en a plusieurs que l'évêque avait le pouvoir d'octroyer. De ce nombre sont presque toutes les chartes de Rodolphe de Habsbourg. Toutefois la concession de certains droits et de certaines franchises dépassait les pouvoirs de l'évêque. Ainsi, un évêque pouvait bien, du moins à partir du XIVe siècle, accorder un marché à une ville (2), seulement le marché que l'évêque créait ne jouissait pas de la protection impériale (3). S'il y a moins de chartes impériales que de chartes épiscopales, cela tient à ce que les bourgeoisies étaient séparées de l'empereur par l'évêque. Mais, à diverses époques, pour quelques villes, cette séparation tomba par l'affaiblissement du pouvoir temporel. Tantôt l'empereur communiquait directement avec les bourgeoisies. Ce fut la ligne de conduite suivie par Rodolphe de Habsbourg. Tantôt la commune se mettait en rapport avec l'empereur, lui envoyait des ambassades et de l'argent, nouait des intrigues, afin d'obtenir des libertés. Bâle obtint par ces procédés un grand nombre de privilèges des empereurs Charles IV, Venceslas, Sigismond et Frédéric III (4). De toutes façons, que l'initiative

posse, nec debere in civitate predicti principis *Basiliensis* dare vel instituere consilium, citra eiusdem episcopi assensum... Facta igitur secundum juris ordinem inquisitione per singulos qui aderant... sententia archiepiscopi fuit per subsecutionem proclamata et confirmata. Nos... eandem approbantes sententiam,... consilium quod usquemodo quocumque modo *Basilee* fuit reuocamus, deponimus atque totaliter infringimus, atque priuilegium nostrum quod inde habent *Basilienses* cassamus omnino, nec eo ipsos de cetero vti volumus.... inhibemus ne *Basilienses* de cetero consilium uel aliquam institutionem nouam, quocumque nomine possit appellari, faciant aut instituant sine episcopi sui assensu (Arch. de l'État de Bâle. Geheime Registratur, A. Z. Original. Bulle d'or).

(1) Pertz, *Leges*, IV, 279 (1231), 286 (1232).

(2) Bienne (Blœsch, I, p. 91, 1327). La Neuveville (T., III, 299, 1338).

(3) 1283. Omnes... qui in dicto foro pro... commercio confluxerint... imperii speciali protectione congaudeant et forensium priuilegio libertatum (II, 286; cpr. 324, 1285).

(4) Heusler, p. 330, s., nos 2, 3 (1357), 5 (1365), 6 (1367), 9 (1372), 13 (1377), no 17 (1379), 28 (1431), p. 411 (1488).

vînt de l'empereur ou de la ville, les bourgeoisies les plus puissantes pouvaient seules espérer des chartes impériales, parce qu'elles étaient les seules dont l'empereur recherchât l'appui, et qui fussent en état d'entretenir des relations avec la cour.

Les chartes, soit épiscopales, soit impériales, traitent de l'organisation municipale presque tout entière, et les termes qu'elles emploient semblent indiquer que ce sont elles qui créent cette organisation, « par grâce, par faveur, par bienfait (1). » Dès lors, on est tenté d'attribuer la formation du régime communal à l'action bienveillante du pouvoir, surtout à la libéralité du pouvoir temporel. Rien n'est plus faux. Pénétrons jusqu'à la réalité, sans nous arrêter à de vaines formules de chancellerie. Nous nous apercevons que les chartes de franchises ont fait relativement peu de chose pour la création et pour les progrès du régime municipal, et qu'aucune charte n'a sa cause exclusive dans une intention purement bénévole.

I. *Dans quelle mesure les chartes ont contribué à la formation et au développement du régime municipal.*

Les communautés de village n'eurent jamais que des rôles de coutumes. Seules, les villes possédaient des chartes de commune. Encore y a-t-il plusieurs villes qui jouissaient de la constitution municipale, sans la tenir d'une charte (2).

Ce ne sont pas les chartes qui ont créé les corporations des villes, tribus d'artisans, communautés des bourgeois. Les sociétés d'artisans de Bâle furent établies avant les chartes qui instituèrent les tribus. Certaines tribus de Bâle, et les corps de métiers de toutes les autres villes se formèrent sans lettre d'institution. Il n'y a pas une seule corporation bourgeoise dont l'origine remonte à une charte. Il n'était pas besoin d'un acte du pouvoir temporel pour donner naissance à ces corporations, parce que jamais aucune époque ne vit un courant d'association aussi énergique que le moyen-âge. Le mouvement qui formait partout une variété infinie d'unions de tout genre, sociétés locales, telles que communautés de village,

(1) De mera benignitate. Ex gracia speciali. Dono favoris. Libertatis nostre graciam facimus. Indulgemus. Donamus. Concedimus. Volumus. Statuimus. Ordinamus.

(2) Liestal, Waldenbourg, Saint-Ursanne.

corporations colongères, chambres, associations d'un intérêt général, comme les *landsfrieden*, les combourgeoisies, les confraternités (1) et les ligues de défense entre les couvents (2) et entre les villes, engendra aussi toutes les corporations urbaines. Les chartes reconnurent et fortifièrent des institutions qu'elles avaient trouvées. Elles ajoutèrent aux droits de la bourgeoisie, elles donnèrent, par exemple, à la commune le droit d'avoir un sceau (3), elles lui procurèrent des ressources, soit en établissant des taxes, soit en autorisant les bourgeois à s'imposer. Elles assurèrent la perpétuité de la bourgeoisie, en lui permettant de se recruter elle-même. Elles marquèrent la distinction du citoyen et de l'étranger, par la concession de nombreux priviléges personnels.

Les chartes ont-elles institué le gouvernement intérieur des corporations? Il se peut que les corporations d'artisans les plus récentes leur doivent leur conseil, car les statuts des premiers corps de métiers ne font mention que du maître. Mais il n'y a rien dans le gouvernement de la bourgeoisie qui procède d'une charte. La plupart des chartes gardent sur ce sujet un silence absolu qui dénote l'existence antérieure de ce gouvernement. D'ailleurs il est aisé de montrer que partout les

(1) Par exemple : entre les abbayes de Saint-Gall et de Reichenau (Neugart, *Codex diplomaticus Alemanniæ et Burgundiæ transiuranæ*, abbaye de Saint-Blaise, 1791, I, 316, 846; 725, 945).

(2) Acte de confraternité entre Saint-Jean de Cerlier, Frienisberg, Bellelay, Fontaine-André, Gottstatt et le prieuré de l'île Saint-Pierre, 18 janvier 1362. Association à tous les biens spirituels, prières, jeûnes, aumônes. Si l'un des couvents vient à être détruit ou ravagé par un événement quelconque, les autres couvents doivent recevoir ses religieux. En cas de discorde entre le chef et les membres de l'une des églises confédérées ou entre les membres eux-mêmes, les chefs des autres maisons doivent, sans délai, se réunir en conférence à Bienne pour juger le différend. Si l'une des parties refuse de se soumettre à la sentence, toutes les autres devront lui résister de corps et de biens. Si un tiers usurpe l'une des églises, toutes les autres lui doivent secours dans la mesure de leurs forces. L'une des églises ne peut plaider ou soutenir une cause sans le consentement des chefs des autres églises réunis à Bienne. Si l'évêque attente aux privilèges de l'une des églises, les autres lui doivent secours. Enfin l'hospitalité est due à ceux qui se rendent de l'un à l'autre des monastères confédérés (Le chanoine Saulcy, *Histoire de l'ancienne abbaye de Bellelay*, Porrentruy, 1869, p. 40, s.).

(3) Charte de la Neuveville, 1368 (T., IV, p. 262, *in fine*).

magistratures municipales et leur mode de fonctionnement existaient avant les chartes qui en parlent et semblent même les instituer. Il est certain que le conseil de Bâle ne fut pas établi par la charte de Henri de Neufchâtel.

En effet, le gouvernement des corporations urbaines dérivait de quelques principes coutumiers dont nous retrouvons ailleurs l'application. Les magistratures étaient renouvelables annuellement. Les assemblées délibérantes ou judiciaires se composaient de six, douze ou vingt-quatre membres. La justice civile, comprise dans la basse justice, appartenait aux juridictions locales, ce qui leur donnait une extrême importance. La justice civile elle-même possédait un domaine très vaste, parce que le droit en vigueur admettait un nombre considérable d'actes de juridiction volontaire. Enfin, le peuple participait au pouvoir judiciaire. Chaque tribunal était formé de deux éléments, l'un seigneurial, l'autre populaire. Un juge (1), l'avoué, l'écoutète, le maire, présidait les débats, c'était à lui que les parties demandaient justice, et sa compétence territoriale déterminait celle du tribunal. Des échevins, que l'on appelait les jurés (2) ou les assistants (3), formaient le

(1) Richter, judex.

(2) Lez prodomez juray de la justice (*Documentenbuch*, p. 16 s., 1454). Rôle municipal de Delémont (P. J., 5, § 34).

(3) Assistants, assistantes, circumstantes. — 1266. Requisita et obtenta sententia ab omnibus circumstantibus (T., II, 123). 1327. Ad judicium circumstantium bonorum virorum et sapientium (III, 221, p. 372). 1353. Si in judicio *Noueuille*... a circumstantibus lata fuerit sententia bipartita (IV, p. 61, in pr.). Si contingeret quod assistentes forent partiales et non unanimes (R. Buix, T., IV, p. 546), r., p. 858 (1398, 21 oct.). Les assistants ne doivent pas être confondus avec l'assistance ou le public : 1400. Et en singne de veritey jay bayllye ces presentes lettres de passement que furent faittes et donnees par moy sesant en jugement le juefdy apres lapparicion... et plusieurs aultres assistanz avec moy tenans mes journais a leucz de *Deleymont*, soubz mon seelz mis en pendauz a ces presentes lettres (*Cartul. de Bellelay*, p. 252). Les mêmes personnes sont appelées successivement jurés et assistants. Jugements de la justice du maire de Saint-Ursanne, 1502, 1510 (Arch. de Saint-Ursanne, original, sceau du maire). D'autres documents parlent d'*assistants jurés*. Jugement du maire de Délémont entre l'abbé de Bellelay et un fermier de l'abbaye, 1529 (Biblioth. de Porrentruy, carton Bellelay, original). 1541. Comparuz en drois par deuant moy le dit mayre et ses assistans juriez de la ditte justice (*Cartul. de Bellelay*, p. 520). La jûstice. Toutes justices haultes, moyennes et basses et conséquemment toutes amendes...

cercle (1) autour du juge. Celui-ci ne pouvait rien décider sans les jurés (2). C'étaient eux qui jugeaient (3). Leur décision, rendue à la majorité des voix, constituait le jugement (4), et s'imposait au juge (5). Le juge convoquait les jurés, expo-

estans congneues et adiugez par les assistans de la justice ordinaire que ce tient deans la ville de *Deleimont* sont et appartiennent a leuesque (*Recueil notarié*, f° 327 v°). — 1583 et 1592. Comparurent judiciallement par devant moy et les juges, jurees, assistans de la justice (Jugements du maire d'Elsgau, arch. de l'évéché, CCXXXIX, liasse Meyertum Hall). Certains textes donneraient à croire que l'assistance prenait part au jugement : 1° Jugements du maire de Bienne (P. J., 42, 1302, 43, 1308). Mais la fin du texte montre que les *presentes* et les *assistentes* étaient les conseillers de ville; 2° Jugement de l'avoué de Bâle. 1190. Advocatus... super hoc sententiam quesiuit, sed prudentiores et universitas omnium in hoc conuenerunt quod, etc. (T., I, 273, p. 420). Il est possible que, parfois, afin de donner à un jugement une autorité morale plus grande, on l'ait fait ratifier par l'assistance.

(1) Les textes mentionnent le cercle ou *rond* des échevins (P. J., 36, 1405). 1497. Sur ce lesdits commis et officiers de Mondit seigneur ont dis et responduis par leurdit avant parlier quil laisse la chousse en telx estait que les assistans du *Ran* lont cognuz... (Suit la sentence) et ce ait cognuz par le plus du *Ran* excepte IX de lour... Et en ce furent present et que en jugierent (vingt-cinq noms), un bourgeois de *Biesne*, le maistre bourgeois et trois bourgeois de *Porrentruy*, le bandelier et trois bourgeois de *Deleymont*, le maistre bourgeois et trois bourgeois de *Saint-Ursanne*, deux bourgeois de *Louffon*, cinq noms de la *Montaingnon des boix*, un nom du *Vaulx Saint-Ymier*, un nom de *Tremollan*, un nom de *Mouelier*, un nom de *Vix* et un nom de *Sepray*, tuis assistans dudit *Ran* (Arch. de Saint-Ursanne, original, sceau du châtelain pendant). Ces textes fixent le sens exact du mot *circumstantes*.

(2) Sur l'application de ce principe, v. Boos, I, 401 (1367), p. 385, s.; P. J., 38 (1387); 49 (1406); 47 (1442). Le juge demande le jugement aux échevins, il le prononce. La partie qui gagne le procès demande au juge un titre (lettre de connaissance ou de passement), cette requête est soumise aux échevins par le juge dans une deuxième question.

(3) De là cette formule qui termine les jugements : à ce furent présents et en jugèrent. De là encore certaines expressions employées pour désigner les échevins : *Urtheilsprecher* (*Rq.*, I, 148, § 30, 31). *Justiciarii*. *Jugeurs*. Item, se sont meubles d'héritaiges ou de maisons, lon les doibt monstrer par trois quinzennes, à la première monstre doibt lon avoir ung quartal de vin, la moictiee a la justice et laultre moictiee es jugeurs (R. ville et prévôté de Saint-Ursanne, T., V, 103, § 68).

(4) Sententia communis. 1293. Secundum quod per sententiam communem recognitum fuerat (*F. R. B.*, III, 581, p. 572). Gemein urtheil (P. J., 45, 1358). Mit gemeiner urteil (Boos, I, 408, 1370, p. 397).

(5) 1278. Und soll der Schuldtheisse das richten nach der burger Urtheil (Charte de Colmar, T., II, p. 301).

sait l'affaire, puis, les parties entendues, recueillait les voix, en interrogeant successivement les jurés, enfin il donnait acte du jugement, en son nom, et procurait l'exécution, mais il ne jugeait pas (1). Cette organisation était commune à toutes les justices laïques, féodales, communales, corporatives. Les jurés se recrutaient parmi les membres des corporations.

Les chartes déterminaient aussi le droit applicable à la corporation. C'était là leur principale fonction. Les lettres des tribus renfermaient les statuts arrêtés par les artisans, et imprimaient à ces statuts la sanction légale qui les rendait obligatoires. Les chartes communales employaient deux procédés pour fixer le droit municipal, civil ou criminel (*stadtrecht* ou *stadtfrieden*).

Quelques-unes traitaient en détail de ce droit. Elles ne créaient certainement pas le droit civil, car il différait fort peu du droit du pays (*landrecht*). Au contraire, le *stadtfrieden* était tout entier l'œuvre des chartes; en effet nul ne pouvait, sinon l'évêque, établir des peines, instituer, par exemple, des amendes.

D'autres chartes étendaient le droit de quelques grandes villes à des bourgeoisies d'un ordre inférieur. Les unes appliquèrent le droit de Bâle aux villes de Bienne, de Delémont, de Laufon, et à la Neuveville, les autres concédèrent le droit de Colmar aux bourgeoisies de Porrentruy et du Petit-Bâle. Il y avait dans cette manière de procéder plusieurs avantages pour les bourgeoisies.

Le droit municipal, ramené à quelques types, présentait une certaine uniformité, qui rendait plus facile la solution des procès entre bourgeois de villes différentes. Une petite ville, une bourgeoisie naissante, était associée, d'un seul coup et

(1) 1479. (Villicus justiciarios), cum opus est, ad judicium convocat, causam proponit ob quam sunt convocati, et, partibus auditis, quid juris sit ab illis perquirit et quod per eos decernitur executioni mandat (*Mém. pour Moutier,* pièc. just., XXVI, § 22). T., IV, r., p. 645 (1327, 10 janv.). 1392. Villicus... pro tribunali presedit et coram eo in figura judicii dominus *H.* miles comparuit... et petiuit sententialiter inquiri ac decerni, quod... Decretum et sententiatum fuit... per juramenta ab omnibus et singulis hubariis... presentibus et requisitis quod, etc. Ceterum hubarii curie dominicalis predicte recognouerunt... dictam sententiam protulisse in dicto judicio (T., V, 267).

pour toujours, à toutes les conquêtes d'une ancienne et puissante bourgeoisie. Pour jouir des priviléges que cette bourgeoisie acquérait dans la suite, une concession nouvelle était inutile. Les villes qui « furent mises au droit » de Colmar après la charte de 1278 et avant la charte de 1293 étaient régies par ces deux statuts. Bienne participa à tous les priviléges impériaux que Bâle obtint au XIVe siècle, par le seul effet de la charte de Rodolphe de Habsbourg qui lui avait octroyé le droit de la ville épiscopale (1).

La communauté des droits établissait entre les villes un courant de relations. La cité que sa charte réduisait à un droit municipal d'emprunt, était assujettie à observer les modifications et les progrès de ce droit, à demander à la grande municipalité dont elle partageait les franchises, le procès-verbal de ses coutumes (2), la copie de ses priviléges (3), l'interprétation des points obscurs. La juridiction municipale cessait de s'imposer aux habitants de la ville. Toute contestation entre eux pouvait être portée devant le tribunal de la cité voisine, pourvu qu'elle jouît des mêmes droits (4). Enfin, la puissante bourgeoisie dont les municipalités inférieures suivaient le droit, était soutenue de leurs sympathies intéressées, dans les efforts qu'elle faisait pour développer ses propres libertés.

De tout ceci il résulte que c'est la coutume qui a constitué les éléments principaux du régime municipal. Mais, au XVIe siècle, l'organisation municipale n'était plus la même qu'au XIIIe. Les tribus avaient acquis un caractère politique, la plèbe gouvernait la ville et la commune était souveraine. L'avénement de la plèbe avait introduit des magistratures et des assemblées nouvelles, la maîtrise des échevins, le grand conseil, les commissions. Les chartes n'eurent point une part active à ce mouvement général de rénovation communale, des empiétements successifs firent atteindre le but. Parfois, lorsque les bourgeois avaient obtenu quelque conquête, une charte marquait leur victoire et la rendait définitive. Depuis longtemps

(1) *Rechtshistor. Gutachten*, beil. 15 (1365).
(2) Weistum (*F. R. B.*, III, 87, 1274).
(3) *F. R. B.*, IV, 168 (1304).
(4) Charte de Colmar, 1278 (T., II, p. 302).

les bourgeois de Bâle levaient des impôts, de leur propre autorité, quand la charte de l'empereur Sigismond leur reconnut le droit de s'imposer eux-mêmes. Ils faisaient des statuts avant que la charte de Frédéric III proclamât le pouvoir législatif de la commune. Il y avait près d'un siècle que l'aristocratie plébéienne avait arraché au patriciat le gouvernement de la ville, lorsque la charte de l'évêque Christophe d'Utenheim vint confirmer le pouvoir de cette aristocratie et modifier l'antique constitution de Henri de Neufchâtel.

II. *Caractère des chartes. Rodolphe de Habsbourg et les chartes communales dans l'évêché.*

Toutes les chartes étaient des actes de gouvernement. Les lettres des tribus, les *stadtrechte*, les *stadtfrieden*, les chartes d'*ungelt* n'étaient que des lois ordinaires. D'après les principes du droit public, la commune ne pouvait légiférer; elle recevait du pouvoir épiscopal ou impérial ses lois déguisées sous les apparences de franchises et de libertés. A mesure que les bourgeoisies obtinrent le pouvoir législatif, les chartes devinrent inutiles et par suite moins nombreuses. D'autres considérations déterminaient encore la concession des chartes. Suivant les cas, on voulait attirer l'émigration dans certaines villes (1), rendre favorables au pouvoir temporel des cités récemment annexées à l'évêché (2), récompenser (3) et encourager la fidélité (4).

Étudiées au point de vue du motif principal qui les a dictées, certaines chartes doivent être mises à part. Ce sont celles

(1) 1285. Oppido et civibus in eo commorantibus et ad ipsum confluentibus ad morandum, dum recepti fuerint in concives... libertates... concedimus (Petit-Bâle, T., II, 324). Cpr., pour la Neuveville, III, 157 (1318).

(2) Chartes de Bienne (1275) et de Porrentruy (1283).

(3) 1368. — Considerato... qualiter cum... *Bernenses*... *Novam villam* nostram... obsedissent,... dilecti burgenses nostri... dictum oppidum nostrum magnis laboribus..., ut fideles et legales viri, potenter retinuerunt (Charte de la Neuveville, T., IV, 123).

(4) Oculo pensantes gratia et fidelia servitia quæ dilecti et fideles nostri burgenses de... nobis et ecclesiæ nostræ multipliciter impenderunt et impendere poterunt in futurum. Cette formule et d'autres semblables sont fréquentes.

qui se rattachent aux projets de Rodolphe de Habsbourg sur l'évêché.

La politique impériale de Rodolphe de Habsbourg est connue. Élu après un long et désastreux interrègne, le nouvel empereur mit tout en œuvre pour réprimer l'anarchie, obtenir la restitution des droits et des domaines impériaux envahis par la féodalité, faire pénétrer partout l'action du pouvoir central, en augmentant le nombre des villes impériales, et en plaçant les grandes abbayes sous la protection immédiate de l'Empire.

Mais, avant d'être empereur, Rodolphe était un puissant et ambitieux seigneur, et le soin des intérêts de l'Allemagne ne lui fit jamais oublier le bien de sa famille. Les Habsbourg possédaient des domaines immenses. Héritiers des comtes de Kibourg (1) et des ducs de Zæhringen (2), ils régnaient sur la plupart des pays situés entre le Rhin et les Alpes (3). Du côté du midi, ils rencontraient les maisons de Neufchâtel et de Savoie (4). Le long des Alpes, de vastes territoires dépendaient des abbayes d'Einsiedeln, de Zurich, de Saint-Gall, de Pfæffers; au nord du Jura, les Habsbourg partageaient l'Alsace avec les évêques de Bâle et de Strasbourg, les abbés de Murbach et de Wissembourg, le comte de Ferrette, dans le Sundgau (5). Le landgraviat d'Alsace appartenait par droit héréditaire aux Habsbourg, et l'élection de Rodolphe à l'empire le trouva landgrave d'Alsace.

Il entra dans les vues de Rodolphe de Habsbourg d'étendre, aux dépens de ses voisins, ses domaines patrimoniaux. Ce fut sa politique personnelle. Encore landgrave, il profita de l'anarchie pour mettre son dessein à exécution, comme

(1) *F. R. B.*, II, 685 (1270). T., II, 181 (1273).

(2) Chronicon Colmariense (*F. R. B.*, II, 4).

(3) Frauenfeld, Winterthur, Bulach, Aarau, Sursee, Rheinfelden, Mellingen, Zofingen, Diessenhofen, Maienberg, Bremgarten, Brugg étaient des villes des Habsbourg.

(4) La ville de Cerlier au lac de Bienne (*F. R. B*, II, 584, 1265; III, 677, 1297), la ville et la seigneurie d'Aarberg (III, 92, 1274), étaient des possessions du duc de Savoie.

(5) V. pour la Haute-Alsace, dans Schulte, *Geschichte der Habsburger in den ersten drei Iahrhunderten*, Innsbruck, 1887, la carte historique des possessions des Habsbourg sur le Haut-Rhin jusqu'en 1648.

tous les féodaux. Il fit la guerre aux comtes de Neufchâtel, aux comtes de Savoie, à l'évêque de Strasbourg (1), à son parent l'évêque de Bâle (2). Empereur, il se servit du pouvoir pour réaliser ses projets. Il s'attribua les droits d'avoué sur la plupart des abbayes propriétaires des domaines qu'il convoitait (3), et confia l'exercice de ces droits à ses fils ou à des *ministeriales* d'une fidélité éprouvée. Persuadé que c'était en gagnant à lui les bourgeoisies qu'il se rendrait maître du pays, il combla de priviléges les cités de ses domaines et des pays voisins (4).

Dans les préoccupations personnelles de Rodolphe, le diocèse et l'évêché de Bâle tenaient une grande place. La moitié du landgraviat d'Alsace et le landgraviat du Frickgau, qui appartenait également aux Habsbourg, étaient situés dans le diocèse. L'évêché et le comté de Ferrette séparaient les domaines des Habsbourg au nord du Jura de leurs possessions du midi. Rodolphe se proposa de supprimer cette séparation, et, pour cela, d'assimiler autant que possible l'évêché aux domaines de sa famille.

Cette politique eut un résultat qui surprend d'abord, elle hâta les progrès du régime communal dans l'évêché. Rodolphe de Habsbourg rencontra successivement deux évêques. L'un, Henri de Neufchâtel, s'opposa, avec une indomptable énergie, aux visées du landgrave. Il soutint contre Rodolphe une guerre de neuf ans (1264-1273), aidé par la ville épiscopale, qui aimait son évêque pour les nombreuses libertés qu'elle en avait obtenues. L'autre, Henri d'Isny, courtisan et serviteur fidèle de l'empereur, s'effaça devant lui, et le laissa propager son influence par la concession de plusieurs chartes communales.

(1) T., II, 77 (1261), 83 (1262).

(2) Cœpit comes... episcopum... cognatum suum, quantum potuit impugnare (Chronic. Colmar, *M. G., S. S.,* XVII, p. 241, l. 44).

(3) Seckingen, Zurich, Saint-Gall, Saint-Michel, Munster en Argovie, Pfæffers, Einsiedeln, Selts, Wissembourg (Kopp., *Geschichte der eidgenossischen Bünde,* I, part. I, p. 664; II, part. II, p. 41, 283, 295, 353, s.).

(4) Berne (1274). Lucerne (1274, 1275, 1277, 1278). Brisach, Haguenau, Mulhouse, Strasbourg (1275). Laupen, Winterthur (1275). Rheinfelden (1276). Aarau (1283).

Pendant la guerre qu'ils se firent, Henri de Neufchâtel et Rodolphe de Habsbourg cherchèrent tous deux l'appui de la ville de Bâle. La situation de l'évêque était meilleure que celle du comte. En sa qualité de seigneur de la ville, il pouvait prodiguer les offices et les libertés. Rodolphe n'avait que la ressource de nouer des intrigues. Mais la noblesse de Bâle était alors divisée, et cette circonstance fut favorable aux menées du comte. Quelques années auparavant, deux partis s'étaient formés parmi les chevaliers de l'évêque (1). Beaucoup de nobles enviaient la puissance des deux grandes familles de *ministeriales*, les Münch et les Schaler, leur faste, la suite nombreuse qu'elles traînaient après elles dans les tournois. Les mécontents constituèrent entre eux une chambre ou société, prirent une bannière semée d'étoiles, sous laquelle ils marchaient aux assemblées, et adoptèrent le nom de *Stelliferi*. De leur côté les Münch, les Schaler, les ze Rhein, les Marschalk, les Kammerer, et d'autres encore, les premiers de la ville par l'ancienneté de la race et la dignité des emplois, organisèrent la chambre des *Psittaci*. Les comtes et les seigneurs des pays voisins qui possédaient des hôtels à Bâle, se partagèrent entre les deux sociétés. La famille de Neufchâtel, à laquelle l'évêque appartenait, se rangea du parti des *Psittaci*, les comtes de Habsbourg et de Ferrette prirent fait et cause pour les *Stelliferi*. Cette scission était à l'origine dénuée de caractère politique; elle avait sa cause dans un sentiment de vanité blessée; Rodolphe la fit tourner au profit de sa politique personnelle. Le parti rival des Münch et des Schaler devint,

(1) 1260. Erat... partialitas inter nobiles *Basilienses*,... inter *Psittacos* et *Stelliferos* : ... Cum olim milites... ad torneamenta... cum multitudine egrederentur, et diceretur : « Qui sunt isti ? » Tum dicebatur : « *Scalarii* et *Monachi* » *Basilienses* qui erant excellentiores. De quo alii commoti,... fecerunt vexillum albæ stellæ magnæ in rubeo campo, quod in torneamentis et alibi efferebant. Sub quo signo erant progenies de *Eptingen*, *Vicedomini*, *Ufheim*, *Kraften*, *Reichen*, *Pfaffen*, aliqui de *Ramstein*, *am Kornmarkt*, postea dicti de *Neuenstein*, *Macerell*, *Frick*, et plures alii. Alii vero fecerunt viridem psittacum in albo campo. Ii erant *Scalarii*, *Monachi*, de *Rheno*, *Marscalci*, *Camerarii*, et multi alii, qui semper in civitate stelliferos præcesserunt. Erant autem omnes comites et nobiles vicini de alterutra parte eorumdem. Omnes enim de progenie *Novi castri* am See,... fuerunt *Psittaci*. Comites vero de *Habsburg* et de *Pfirt*... fuerunt *Stelliferi* (Chronic. Alberti Argent., T., II, 63).

avec le temps et par les efforts du landgrave, le parti ennemi de l'évêque (1).

Jusqu'à cette époque, les chevaliers de l'église étaient ses plus fermes soutiens. L'évêque, sentant cet appui lui échapper, se rapprocha de la bourgeoisie et des corps de métiers. Les réformes de Henri de Neufchâtel furent capitales. Il émancipait de la tutelle épiscopale les corporations d'artisans. Il leur donnait le droit d'élire elles-mêmes un maître et un conseil. Il les organisait en compagnies militaires. En même temps, l'évêque dictait la charte qui demeura plusieurs siècles la base de la constitution municipale, et que l'on appelait la *Handfeste*, la *Charte*. Il y confirmait les libertés de la ville, les tribus que l'évêque Lutold et les autres évêques avaient instituées. Il affranchissait les bourgeois des tailles et promettait de donner chaque année à la ville un maître-bourgeois et un conseil de chevaliers, de bourgeois et d'artisans.

Les chartes de Henri de Neufchâtel avaient moins le caractère de lois que celui de traités d'alliance avec le peuple de Bâle (2). « Il faut savoir, » disait l'évêque dans les lettres qu'il donnait aux corporations, « que nous leur avons juré de « les aider dans leurs nécessités, et qu'ils nous ont juré ainsi « qu'à notre église de nous aider dans nos besoins. » La Charte

(1) Sans doute Rodolphe ne songea pas, dès le commencement de la guerre, à détacher de l'évêque les *Stelliferi*, ou bien il ne réussit pas immédiatement à le faire. Ce qui est certain, c'est que longtemps encore l'évêque garda les *Stelliferi* à sa cour et leur confia des emplois. On trouve des Reich, des Ufheim, des Kraft (T., II, 136, 1268; 155, 1270; 159, 1271), témoins dans des actes relatifs au temporel de l'église. Rodolphe Reich, chambellan de l'évêque en 1265 (116), figure encore avec cette qualité dans un acte de 1275 (202). En 1267, l'évêque confirme à Rodolphe Reich l'investiture du *burglehen* de Reichenstein (127). Enfin, bien qu'en général les importantes fonctions d'avoué et de maître-bourgeois aient été réservées à des chevaliers de la société des *Psittaci*, un Viztum est avoué en 1269. — Avoués : 1262, Geoffroi d'Eptingen (*UB. Basel*, I, 409); 1263, 1265, 1271, Hugues Münch (420, T., II, 116, 166); 1269, Viztum (141). Maîtres-bourgeois, 1262, Rodolphe Reich (*UB. Basel*, I, 409); 1263, Wernier de Strasbourg (420); 1268, 1269, Henri Münch (T., II, 136, 141); 1269, Pierre Schaler (144); 1271, Jacques Marschalk (158), Hugues Münch (166); 1273, Hugues Marschalk (176; Wurstisen, p. cxlij). Pierre Schaler (T., II, p. 183, n. 1).

(2) Und soll man das wissen, das wir innen unde si uns und unserm Gotzhus gesvoren hant, zi helfenne, zu unsern nœten, unde wir inen zirn noeten gegen menlichem (*UB. Basel*, 430. T., II, 137, 1268), 165 (1271).

accumulait les promesses réciproques de fidélité (1). « Nous « leur avons promis conseil et assistance contre quiconque « voudrait les molester... Voilà ce que nous leur avons pro- « mis et ils nous ont aussi juré de nous donner conseil et « assistance contre toute personne, de maintenir les droits de « l'église autant qu'ils le pourront, sans aucune fraude. Ceci « a encore été juré par eux tous, qu'ils ne doivent jamais se « jurer mutuellement ni former entre eux assurance, si ce « n'est devant nous, l'avoué, le conseil et toute la communauté, « et de notre savoir et volonté. Celui qui manquerait à ces « obligations, celui-là sera parjure et violateur de la paix. » La plupart de ces formules sont copiées dans les traités d'alliance de l'époque. L'acte était fait sous les sceaux des deux parties, celui de l'évêque et du chapitre, celui de la ville. Comme les alliances défensives il devait être souvent renouvelé. Tous les ans l'évêque et les bourgeois le confirmaient par leur serment.

Cette ligue de l'évêque et de la ville épiscopale fut suivie des résultats que Henri de Neufchâtel espérait. Ce fut grâce au secours de ses bourgeois que l'évêque put repousser les furieux assauts de Rodolphe de Habsbourg, porter la guerre sur les terres du landgrave (2), malgré la désertion d'une partie des chevaliers et des vassaux de l'église (3), chasser enfin de la ville les *Stelliferi* (4). Rodolphe, désespérant de vaincre l'é-

(1) Ouch hant wir inen gelobt ze ratende vnd zehelffende wider allermenglichen der si besweren wölte..., dis hant wir inen gelobt vnd hant sin ouch gesworn, ouch hant si vns gesworn ze ratende vnd ze helffende wider allermenglichen, vnd dem gotzhuse sine recht ze behaltende so verre so si iemer mügent ane alle geuerde, Ouch ist des gesworn gemeinlich von inen allen, daz ir dekeine, niemer süllent zuo einander gesweren noch sicherheit gemachen, denne vor vns dem... Vogte vnd dem... Rate vnd aller der gemeinde vnd mit vnser vnd ir willen, vnd wissende, vnd wer es dar über tete, der weri meineide vud fridebrech (*Br.*, beil. VII, p. 24).

(2) 1268. Episcopus vero cum civibus *Basiliensibus* villam *Blodolczheim*,... que... tunc noviter munita fuerat fossato atque propugnaculis, potenter intravit, et omnia que in ea fuerant devastavit (Chronic. Colmar, *M. G., S. S.*, XVII, p. 241, l. 45). 1270. Nun lagend ouch der Bischoff von *Basel* und *Basler* statt mit grosser macht by *Seckingen* (T., II, 152, p. 200).

(3) Par exemple celle des chevaliers de Butenheim (Chronic. Alberti Argent., T., II, 194, p. 253).

(4) 1271. Milites *Stelliferi*, expulsi de *Basilea*, hinc inde vagabantur (Annales Basileenses, *M. G., S. S.*, XVII, p. 194, l. 30).

vêque par la force, fit sous main des dons et des promesses aux chevaliers fidèles et aux bourgeois. Il y eut quelques défections secrètes parmi les chevaliers, les bourgeois restèrent inébranlables (1). Mais l'évêque voyait partout des trahisons, il n'osait plus se hasarder au dehors de sa ville (2), il y était assiégé, et Rodolphe de Habsbourg poussait le siège avec une vigueur qui ne laissait plus d'espoir aux habitants (3), lorsqu'il apprit que les électeurs venaient de le proclamer roi des Romains. Aussitôt il avertit ses ennemis, l'évêque et les *Psittaci*, d'un événement qui mettait, de lui-même, un terme à la guerre (4). Les *Stelliferi* rentrèrent dans la ville (5). Au mois de janvier 1274, l'empereur fit son entrée solennelle; les *Stelliferi* le suivaient en triomphe (6). La même année, aux élections de juin, un *Stellifer*, Mathis d'Eptingen, devenait maître-bourgeois (7), et l'année suivante, Geoffroy d'Eptingen était lieutenant de l'avoué (8). Henri de Neufchâtel mourait quelques mois après l'élévation de son rival. « Dieu, disaient les cour« tisans, retirait peu à peu de ce siècle tous les ennemis et les « persécuteurs du roi (9). »

Après Henri de Neufchâtel, tout évêque avait des chances

(1) 1272. Videns comes *Rudolfus* quod per potentiam episcopo *Henrico* resistere non valeret, militibus et civibus episcopi occulte dona tribuit et promisit. Milites episcopi comitem occulte foverunt et episcopum contempserunt (Chronic. Colmar, *M. G., S. S.*, XVII, p. 242, l. 42).

(2) 1273. Cives *Basileenses* propter infidelitatem suorum eum invadere non audebant... Episcopus vero cum civibus eum depellere non audebat, quia cives quos amicos habuit, inimicos maximos reputavit (Chronic. Colmar, *M. G., S. S.*, XVII, p. 242, l. 51, 243, l. 1).

(3) 1273. Cives utriusque sexus de spe salutis diffidentes (Johannis Vitodurani Chronicon, *Archiv für schweiz. Gesch.*, XI, p. 18).

(4) Rex... burgravium in civitatem *Basileam* ad episcopum et ad Psittacos inimicos, pro amica reformatione, direxit (Chronic. Alberti Argent., T., II, 182, p. 240).

(5) 1273. Milites Stelliferi intraverunt *Basileam* (Annales Basileenses, *M. G., S. S.*, XVII, p. 195, l. 37).

(6) 1274. Introduxit *Stelliferos* cum magna gloria et honore (Annales Basileenses, *M. G., S. S.*, XVII, p. 196, l. 5).

(7) Wurstisen, p. cxlij.

(8) Arnold, p. 344 (1275).

(9) Omnes enim inimicos et persecutores regis, Deus, ut dicebatur, de hoc seculo paulatim attrahebat (Chronic. Colmar, *M. G., S. S.*, XVII, p. 243, l. 23).

de plaire à Rodolphe de Habsbourg, nul ne pouvait lui être plus agréable que Henri d'Isny. Le nouvel évêque était un ami de la veille (1), et il employa tous ses talents guerriers et politiques au service de l'empereur. Il combattit à ses côtés dans la guerre de Bohême, remplit avec succès plusieurs missions auprès du pape, du comte de Savoie, en Toscane (2), et reçut en retour les marques les plus flatteuses et les plus réelles de la bienveillance impériale. L'empereur savait gré à son cher ministre (3) de l'avoir assisté « à l'époque où, pressé par le plus grave danger, il combattait pour sa vie et pour l'honneur de l'Empire (4), » et, dans un langage quelque peu hyperbolique, il le plaçait au-dessus de tous les princes de l'Empire (5).

La personnalité de l'évêque perdit peut-être à ces bons rapports avec l'empereur, l'indépendance de l'évêché fut certainement amoindrie. Déjà Rodolphe était avoué de l'église de Bâle. Il se considéra lui-même comme le maître de l'évêché et ne sembla plus voir dans l'évêque qu'un bailli à ses gages. En conséquence, il l'aida à défendre son territoire contre les féodaux voisins, il agrandit le domaine à leurs dépens (6). Il procura à l'évêque les moyens d'arrêter, par la construction de châteaux forts, les incursions des Welches, c'est-à-dire des comtes de Neufchâtel et des comtes de Montbéliard (7). Pour consolider dans les villes de la frontière l'autorité de

(1) Regi familiarissimus (Chronic. Alberti Argent., T., II, 203, p. 263, et n. 1). Fidelissimus amicus (Chronic. Colmar, *M. G.*, *S. S.*, XVII, p. 250, l. 8).

(2) T., II, 208 (1276). *F. R. B.*, III, 336, 341 (1282). T., II, 326 (1286).

(3) Secretarius noster karissimus (276, 1282; 323, 1285).

(4) 1279. In summe necessitatis articulo, ubi pro vita nostra et honore imperii certabamus (240). 1283. Dum fortuna solite felicitatis uultum absentare minabatur a nobis (286).

(5) 1288. Suarum virtutum candore et claritate fidei luminosa, ad instar luciferi matutini, ceteros imperii Romani principes antecedit (*F. R. B.*, III, 468, 1288).

(6) *F. R. B.*, III, 377 (1283).

(7) 1283-1284. Construxit... episcopus, de auxilio regis, castrum *Goldenvels*, ultra *Brundrut*, in territorio *Gallicorum*,... Cumque comes *Novi Castri* dicens se advocatum super oppidum *Bielle*, terram usque ad *Biele* in sua potestate teneret,... episcopus castrum *Schlossberg* ædificans,... terram... ecclesiæ... attrahebat. Item in valle *Sancti Immerii* castrum forte *Arguel* ædificans inibi meatum *Gallicorum* præclusit (Chronic. Alberti Argent., T., II, 293). Cpr. pour le Schlossberg, *F. R. B.*, III, 468 (1288).

l'évêque, qui était, au fond, la sienne, il leur donna des chartes de libertés. C'est ainsi que Bienne, qu'il avait essayé d'enlever à l'évêque précédent (1) et dont il voulait assurer à l'évêque actuel la possession toujours convoitée par la famille de Neufchâtel, reçut de lui sa première charte. Dans ces concessions de franchises, l'évêque faisait l'office de solliciteur, il suppliait l'empereur d'octroyer la charte. Rodolphe se faisait-il réellement prier? Ne faut-il pas voir dans cette mention d'une prière de l'évêque une formule menteuse, simple marque de condescendance pour le pouvoir temporel, réserve polie de ses droits, et une invitation adressée aux communes de reporter sur l'évêque une petite part de leur reconnaissance? Quoi qu'il en soit, dans le *Stadtfrieden* que Rodolphe établit à Bâle, en 1286, pour mettre fin aux discordes des *Psittaci* et des *Stelliferi*, les apparences n'étaient plus ménagées. L'empereur donnait lui-même une loi à la cité; l'évêque apposait son propre sceau entre celui de l'empereur et celui du chapitre (2). Toute la participation apparente de l'évêque à cet acte législatif qu'il avait seul le droit de faire, se réduisait à cette humble formalité.

II.

Stabilité des constitutions municipales.

Les constitutions municipales duraient indéfiniment. L'organisation des communautés de village persista pendant tout le moyen-âge et bien au delà. Tel était le gouvernement d'une communauté de cultivateurs au XII[e] siècle, tel nous le retrouvons au XVI[e] siècle, et même, dans certains villages, à la fin du XVIII[e] siècle (3). Les tribus de Bâle gardèrent jusqu'à la Révolution française les statuts qu'elles avaient reçus de l'évêque Henri de Neufchâtel (4). On observa la Charte de Bâle

(1) Tempore obsessionis *Bielli* obsessi ab illustribus viris... comite de *Aubesporch* et comite *Montis Beligardi,* videlicet in estate anni... millesimi ducentesimi septuagesimi secundi (*F. R. B.,* III, 76).

(2) *Rq.,* I, 4, § 14.

(3) A Soulce (P. J., 13, append.).

(4) Geering, *Handel und Industrie der Stadt Basel,* Bâle, 1886, p. 24, 26.

jusqu'au commencement du XVIe siècle, et le *Stadtfrieden* de Bienne de l'année 1352 continua à régir la bourgeoisie jusqu'en 1798.

Les constitutions changeaient peu, parce qu'étant, pour une très grande partie, l'œuvre de la coutume, c'est-à-dire le fruit de l'expérience de plusieurs générations, elles s'adaptaient exactement aux besoins de ceux qu'elles gouvernaient. Le temps qui les avait fondées les rendait vénérables, et jamais peut-être constitutions ne furent aussi respectées. Quelques-unes durent au culte dont on les entourait de survivre longtemps à l'état social qui les avait produites. D'après la Charte de Henri de Neufchâtel, le conseil devait renfermer des chevaliers. Après que le patriciat eut abandonné la ville, vers la fin du XVe siècle, il n'y avait plus de chevaliers. La bourgeoisie fit venir et entretint à ses frais deux familles nobles, pour que la Charte fût obéie. On n'osait pas enfreindre la constitution, encore moins osait-on y changer quelque chose. Aussi toutes les réformes importantes mirent beaucoup de temps à aboutir. Il fallut plus d'un siècle pour que les maîtres des tribus fussent appelés définitivement à siéger au conseil de Bâle. La plèbe lutta pendant trois cents ans pour supprimer les priviléges du patriciat et pour établir son gouvernement. Ces grandes réformes n'étaient pas exécutées par les procédés les plus courts et les plus directs, les bourgeois usaient de détours afin de laisser debout les vieilles lois, les vieux usages. Ils s'arrangeaient de manière à maintenir en apparence toutes les règles anciennes, mais ils en neutralisaient l'effet par des institutions nouvelles.

On ajoutait à la constitution, mais on évitait d'y retrancher quelque chose, et surtout d'altérer le texte des chartes. Les statuts primitifs de quelques corporations d'artisans plaçaient à leur tête des maîtres qui étaient nommés par l'évêque. Lorsque ces corporations obtinrent le droit d'élire leurs maîtres, les statuts ne furent pas modifiés, et l'évêque continua à pourvoir aux maîtrises. Mais les maîtres qu'il instituait n'avaient qu'un titre, le maître élu avait le pouvoir. Une coutume aussi ancienne que les fonctions de maître-bourgeois confiait l'exercice de ces fonctions à un chevalier. La plèbe s'empare du gouvernement, va-t-elle placer un artisan dans la charge de maître-

bourgeois? Non, elle préférera créer un autre chef de la bourgeoisie, le maître des échevins, qu'elle tirera d'elle-même, et qui sera plus puissant que l'ancien chef de la cité. C'était par des biais analogues que l'on arrivait à concilier avec l'apparente immobilité de la constitution les progrès dont le but était le renouvellement de l'organisation communale.

La pratique ajoutait à la coutume, travaillait sur la charte, la complétait. A Bâle, elle adjoignit au conseil les maîtres des tribus, et les artisans obtinrent ainsi une imposante majorité. Réunissant encore au conseil les membres du conseil de chaque tribu, elle établit le grand conseil, qui fut l'organe de toutes les révolutions. Le conseil délégua quelques-uns de ses membres, qu'il choisissait pour leur indépendance à l'égard du patriciat, et les chargea de traiter certaines affaires, ce fut le gouvernement des commissions. Toutes ces innovations ne touchaient pas à l'ancienne constitution. Ce qu'elle prescrivait était toujours observé. Un nouveau gouvernement s'édifiait à côté de l'ancien.

Plus tard, les changements qui surviennent dans la bourgeoisie seront tels qu'il paraîtra nécessaire de réviser la vieille Charte de Henri de Neufchâtel, mais les projets de modification seront conduits avec lenteur, avec prudence, avec mesure. En 1470, une commission est établie pour étudier les réformes et présenter un projet au conseil. Dix ans après, cette commission soumet le projet, le conseil en ordonne l'application à titre d'essai. Le projet ne plaît pas. En 1482, le conseil donne l'ordre à la commission de préparer un nouveau plan de réforme. En 1497, une nouvelle commission est instituée. En 1503 seulement, lorsque le nouvel évêque, Christophe d'Utenheim, veut confirmer la Charte, suivant l'usage, le conseil lui représente qu'après un sérieux examen, il s'est aperçu que les termes de la constitution ne s'accordent plus avec la pratique, que la Charte présente des lacunes et qu'il ne peut lui prêter serment avant qu'elle n'ait été refondue. Trois ans s'écoulent encore jusqu'à la proclamation de la nouvelle Charte (1).

Le respect de la tradition n'était pas la seule garantie des constitutions. Elles étaient, pour d'autres causes, à l'abri des atteintes du pouvoir temporel.

(1) Heusler, p. 418, s.

Deux sortes de statuts ou d'usages échappaient naturellement à ces atteintes.

C'étaient d'abord les priviléges que les municipalités tenaient directement de l'Empire. L'évêque ne pouvait que solliciter de l'empereur la révocation du privilége, pour usurpation de ses prérogatives. Ainsi, Frédéric II annula, à la requête de Henri de Thun, le diplôme par lequel il avait accordé un conseil à la cité de Bâle.

C'étaient encore les constitutions des municipalités qui ne relevaient pas directement de l'évêque, par exemple, les rôles qui fixaient les droits réciproques des colongers et du propriétaire de la cour. A l'égard de ces constitutions, les devoirs de l'évêque étaient ceux d'un protecteur et d'un juge. « Si l'on brise la franchise de la courtine, dit un rôle colonger, monseigneur de Bâle, comme sire de la haute justice et souverain, doit la garder de force (1). » L'évêque intervient dans les différends du chapitre et des bourgeois de Saint-Ursanne, pour juger s'il y a eu violation des statuts municipaux, et pour ordonner l'application de ces statuts (2).

Les usages qui réglaient les rapports du pouvoir temporel et du régime municipal faisaient loi pour l'évêque comme pour les communautés. L'évêque était tenu de les respecter et de les conserver, mais l'étendue de cette obligation variait suivant les chartes.

Les unes étaient temporaires, c'étaient celles qui accordaient une taxe à une bourgeoisie ou qui établissaient un *stadtfrieden*, elles ne liaient l'évêque que pour un temps.

D'autres avaient une durée égale à la vie de l'évêque qui les avait concédées, telles étaient les chartes de Henri de Neufchâtel et de Christophe d'Utenheim (3). Jean de Vienne reprochait aux Bâlois d'oublier que la Charte avait pris fin avec la vie de son prédécesseur, qui avait bien voulu se l'approprier en la renouvelant. Il leur rappelait que cette charte ne l'engageait point (4). Au XVIe siècle, le conseil de Bâle tin

(1) R. Damphreux (T., III, p. 634).

(2) P. J., 55, 56 (1479).

(3) Die wile so wir leben (*Br.*, beil. VII, p. 24). Solang wir leben (Heusler, p. 421).

(4) 1366. Nam magister ciuium et consules et commune civitatis... quan-

à son tour un raisonnement semblable pour se délier de la charte de Christophe d'Utenheim, qui gênait ses projets d'émancipation. En 1519, l'évêque prit un coadjuteur. Le conseil refusa le serment d'usage à la charte, alléguant qu'elle n'obligeait la bourgeoisie qu'aussi longtemps que l'évêque vivait ou conservait sa dignité (1).

La plupart des chartes étaient perpétuelles, soit parce qu'elles étaient des recueils de coutumes, soit parce que l'évêque qui les octroyait, déclarait sa volonté d'engager ses successeurs. L'évêque ne pouvait révoquer ces chartes que pour une juste cause; par exemple, défaut de consentement du chapitre ou forfaiture des sujets (2).

Le pouvoir temporel devait donc maintenir les statuts municipaux. La confirmation ou le renouvellement de ces statuts était la conséquence de cette obligation. La confirmation était nécessaire pour proroger la durée d'une charte concédée à temps ou à vie, mais elle n'était point obligatoire pour l'évêque, bien qu'elle ne fût presque jamais refusée. Au contraire, tout évêque nouvellement promu devait confirmer toutes les chartes à effet perpétuel et toutes les coutumes.

Cette acceptation solennelle des constitutions communales avait lieu soit immédiatement après l'élection de l'évêque, soit après la confirmation de l'élection par la cour de Rome, rarement après la consécration. La chancellerie épiscopale rédigeait les confirmations et les expédiait à chaque bourgeoisie. Souvent aussi, les évêques faisaient une tournée dans les villes de l'évêché, au début de leur règne. Ils échangeaient avec leurs sujets les promesses de respecter la constitution du domaine, les sujets juraient de maintenir les droits de l'évêque, et l'évêque répondait par le serment d'observer les bonnes coutumes et les chartes. Jamais nouvel évêque ne manquait de procéder à ce renouvellement. De là vient que les archives des bourgeoisies sont remplies de lettres de con-

dam litteram super deputandis annuatim magistero et consulibus,... per... predecessores nostros,... ad ipsorum episcoporum vitam duntaxat... concessam et *de gratia* sigillatam nunc quasi *ex debito* indebite exigunt concedendam,... licet ad hoc minime teneamur (T., IV, 103).

(1) Heusler, p. 427.

(2) Blœsch, I, p. 146, 147.

firmation, toutes conçues dans le même style (1) et rédigées suivant un formulaire qui ne varie que d'une ville à une autre (2).

Bien que le serment des municipalités à l'évêque précédât la confirmation de leurs franchises, les sujets n'étaient tenus à l'obéissance qu'après la confirmation. Un sentiment de déférence pour le pouvoir épiscopal avait établi cet ordre que l'on n'observait pas à l'égard d'un pouvoir temporel moins élevé. Les bourgeois de Saint-Ursanne avaient le droit de refuser au chapitre le serment de fidélité tant que le prévôt entrant en fonctions n'avait pas confirmé les franchises (3). Mais, si les sujets juraient les premiers, il était entendu qu'ils subordonnaient tacitement leurs promesses à cette condition que l'évêque confirmerait leurs libertés. L'évêque ne pouvait entrer en possession qu'après avoir confirmé les droits et les coutumes des communes (4).

Ce n'était pas tout. Chaque année, l'évêque ou celui qui le représentait auprès de la bourgeoisie, et les bourgeois prêtaient le serment solennel d'observer les lois municipales. A Bâle, le jour de l'élection du conseil, qui était le dimanche avant la Saint-Jean-Baptiste, l'évêque et les citoyens se réunissaient sur la place de la cathédrale. On donnait lecture à l'évêque des chartes de la bourgeoisie. Puis l'évêque, la main posée sur sa poitrine, prêtait serment à la ville dans les termes suivants : « Nous promettons de maintenir et d'observer fidèlement toutes les dispositions qui nous concernent dans les lettres qui nous ont été lues. Ainsi nous le jurons, que Dieu nous aide et tous les Saints (5). » Ensuite, le maître-bourgeois

(1) P. J., 50 (1437), et la note.

(2) T., II, p. 464, n. 1.

(3) P. J., 55, 56 (1479).

(4) 1382. Au quel euesque... je ne doy baillier la possession... juques a tant qu'il hauroit parieremant les droiz, libarteiz, priuileges, vs et costumes... confermer et promis de tenir (T., IV, 194, p. 421).

(5) V. 1337. Das Ir vnserm gnedigen Herren..., sinem Gotzhuse, vnsern Herren den Thuomherren, allen Gotzhus dientsluten, vnd den Burgern gemeinlich Armen vnd Richen,.. beraten vnd beholffen sient yederman zuo sinen rechten.... Vnd sollen die obgeschriben bede Eyde... Järlich... vor dem Munster... in gegenwurtikeit eins Byschoffes oder sins gewalts, offennlich vor Allermenglich geschworn werden. Also hat der Bischoff der Stat...

et le nouveau conseil entendaient la lecture des chartes et leur prêtaient serment suivant la même formule. Dans toutes les villes, les bourgeois s'assemblaient à l'époque du renouvellement du conseil, l'agent du pouvoir temporel et les bourgeois juraient de maintenir les libertés et les franchises de la ville. Le serment avait lieu après la lecture publique des lettres de liberté et de confirmation (1). A Delémont, le maire, les bourgeois français juraient d'aider à maintenir les bonnes franchises et les usages de la ville, selon leur puissance. Puis les bourgeois allemands prêtaient serment dans leur langue. Enfin le maire jurait d'être fidèle à la ville, et de maintenir ses libertés de tout son pouvoir (2).

Il y avait une dernière garantie des constitutions. Celle-là n'avait rien d'officiel, elle était toute morale, mais aussi toute-puissante. Les bourgeois, les gens des villes, les colongers connaissaient la mesure de leurs droits, par les rapports des plaids généraux, par la lecture périodique des chartes communales. Les évêques ne pouvaient craindre que leur peuple eût la notion complète de ses droits, parce qu'il apprenait en même temps les droits du pouvoir temporel. Henri de Neufchâtel avait prescrit que la Charte serait publiée devant toute la commune, sur la place de la cathédrale, chaque année, aux quatre-temps (3). Or il arriva que cette connaissance que chacun possédait des prérogatives de la corporation, éveilla dans les villes et dans les campagnes le même sentiment, que l'on pourrait appeler l'esprit de corps, l'esprit municipal. On était fier d'appartenir à une corporation riche en privilèges. Cet orgueil, un peu naïf parfois, perce dans les rôles colongers. Ils rappellent que la cour est une « cour colongère notoire (4), »

gesworn mit uff gelegter hand uff siner brust, vnd wirt Im die Hantuesti vorgelesenn : « Was die brief, so gelesen sind, von vns wisen vnd sagen, daz wollen wir halten vnd volfüren getrüwlich vnd on allgeuerdt, vnd dawider nit tuon. Das sweren wir als vns Got also helff und all Heiligen. » Also sweren die Burgermeister vnd Rett, die nüw rett sint, einem Bischoff..., vnd wirt Inen die hantuesti öch vorgelesen (T., III, 288, p. 470).

(1) Blœsch, II, p. 25, n..

(2) P. J., 5, § 21, 22.

(3) Vnd sol man dise gesetzde offenen zuo iecllicher fronuasten vor aller der gemeinde vf dem hof (*Br.*, beil. VII, p. 25).

(4) Wissenthaft Dinghoff (R. Sierenz, T., III, p. 515).

c'est-à-dire que ses priviléges sont bien connus aux environs. On y trouve ces mots qui reviennent comme un refrain : « notre colonge est franche, notre colonge est si franche (1). » Les colongers d'une cour déclarent fièrement à leurs maîtres, les moines de Lucelle et les chanoines de Saint-Ursanne, que « si leurs droits sont méconnus, il n'y a pas d'accord qui puisse les forcer à reconnaître les droits seigneuriaux (2), » et cette déclaration est consignée au rôle arrêté contradictoirement entre les seigneurs et les sujets. Chacun aimait les libertés de la corporation, était dominé par la préoccupation incessante de n'en laisser perdre aucune parcelle, de ne laisser passer aucun acte qui pût ressembler, fût-ce de loin, à une violation de ces libertés ou qui pût établir un précédent contre elles. Pendant la vacance du siège épiscopal, le chapitre réclame à une bourgeoisie le serment de fidélité, elle refuse, parce que ce serait une dérogation à la coutume, il faut attendre que l'évêque soit élu (3). Au xv[e] siècle, les Armagnacs, ou Écorcheurs, vont envahir l'évêché, l'évêque confie aux bourgeois de Bienne la défense d'un poste important. A peine arrivés, les bourgeois rentrent chez eux, et lorsque l'évêque leur demande compte de leur désertion, ils répondent : « Nous avons les mêmes droits que Bâle, vous n'aviez pas convoqué les bourgeois de Bâle, vous ne deviez pas nous convoquer (4). » Une autre bourgeoisie accorde à l'évêque un subside extraordinaire, elle se fait donner un revers, afin qu'il soit bien établi que l'évêque n'avait pas droit à ce secours et que l'on ne puisse s'en prévaloir contre les franchises de la ville (5). Il est d'usage que le maire de Bienne soit un *ministerialis* de l'évêque (6). A la fin du xv[e] siècle, l'évêque n'a plus de chevaliers, il veut choisir un maire parmi les bourgeois. Il semble que la bourgeoisie devrait être satisfaite, elle sentira moins la

(1) Dicta cultina est tam francha (R. Courtedoux, V, p. 300). R. Boujean (P. J., 10, § 11). P. J., 12, § 2.

(2) Casu quo domini non tenerent jura colungiariorum, nullo pacto tenerentur obedire juribus dominorum (R. Buix, T., IV, p. 664, al. 7).

(3) Blœsch, II, p. 14 (1478).

(4) Blœsch, I, p. 225 (1444).

(5) La Neuveville et Jean de Vienne (T., IV, p. 722, 1371, 2 mai).

(6) Homo ecclesie (Charte de 1388, T., IV, p. 501, in med.).

tutelle épiscopale, cependant les bourgeois protestent et résistent à cette transgression des usages (1). Ces quelques exemples montrent combien l'esprit municipal était vigilant, méticuleux, défiant, et qu'il poussait la méfiance au point de sacrifier les intérêts de la corporation à la crainte de quelque nouveauté.

(1) Blœsch, II, p. 20, s. (1490-1495).

CHAPITRE III.

LES COMMUNAUTÉS DE VILLAGE.

La paroisse, la communauté de biens, le domaine ou la cour sont les trois éléments qui ont contribué à la formation des communautés de village (*universitates villanorum*) (1).

Je passerai rapidement sur la paroisse et sur la communauté de biens. Parfois plusieurs villages étaient réunis en une seule paroisse (2) ou possédaient des biens communs (3). Dans la paroisse, la mission du curé n'était pas restreinte aux fonctions sacerdotales. Il figurait à la tête de ses paroissiens au plaid du pays. Il rédigeait et scellait leurs actes. Il convoquait les fidèles en séances de justice (4), et en plaids paroissiaux (5). Dans ces assemblées, on rapportait les usages de la paroisse, le curé jugeait certains manquements. Enfin, les paroissiens, nobles ou roturiers, intervenaient dans les actes les plus graves de l'administration temporelle, tels que l'aliénation des biens (6) et des dîmes de l'église (7).

Quant aux biens communaux, les habitants des villages les administraient eux-mêmes. A eux seuls appartenait le droit

(1) 1261. Universitas villanorum de *Oheim* (T., II, 547).

(2) III, 149, p. 256, n. 2; IV, 159; V, 197; 316, p. 655. V., sur l'organisation paroissiale, le Liber marcarum (1441-1469) et le Pouillé du diocèse V, p. 1, s.; 85, s.).

(3) II, 453 (1295); 311 (1339), p. 506.

(4) T., II, 108 (1264), 122 (1266), 233 (1278), 339 (1286), etc...

(5) R. des plaids du doyen d'*Elsgau* (V, 37, 1404), du curé de Saint-Ursanne (191, v. 1480). — Cpr. : I, 411 (v. 1252).

(6) I, 209 (1152), p. 321; II, 241 (1279); 317 (1285).

(7) V. 1250. Concambium cum... sacerdote... ecclesie,... consentientibus... advocato et parrochianis, composuimus (I, 405).

d'en disposer. Ils exerçaient ce droit, réunis en assemblée générale (1) ou représentés par des mandataires (2).

Il y avait donc, soit dans l'organisation paroissiale, soit dans la communauté de biens, une ébauche du régime municipal, mais c'est la cour (3) qui présente la véritable forme de ce régime dans les campagnes.

L'origine de la plupart des cours est très reculée. Un grand propriétaire de l'époque mérovingienne ou carolingienne a réuni des colons, il a partagé sa terre en un certain nombre de lots (4) appelés *manses* ou *colonges* (5). Ces lots sont, en général, de valeur sinon d'étendue égale (6), car ils supportent la même redevance (7), mais il est rare que le lot soit d'un seul tenant. A chaque manse, ce propriétaire a donné son colon, ce n'est pas l'homme qui possède le manse, c'est la terre qui possède l'homme. « Chaque *hub* a son colonger (8), » dit encore avec plus d'énergie que de vérité un rôle du XIVe siècle. Quelquefois encore, le manse a été fractionné entre plusieurs colons (9). Sur cette agglomération, que sa volonté a établie, le seigneur exerce son autorité, il rend

(1) 1004. Assentiente omni populo... saltus... usum habente... condonauimus (I, 89). V. 1209. Communi consensu plebium et omnium quorum interest de communalibus ordinare et ordinata confirmare (I, 294, p. 449). Avant 1212. Abbas *Herilacencis* et fratres..., in communalibus... parrochie de *Nugerol*, consensu... plebani... et maioris et omnium... parrochianorum, stabulum... construxerunt... In quadam demonstratione fuit regognitum et confirmatum; presenti et astipulante universa plebe de *Nugerol* (*F. R. B.*, 119, p. 508).

(2) T., III, r., p. 702 (1317, 26 sept.); p. 824 (1344, 3 juin); IV, r., p. 652 (1351, 1er août).

(3) Curia, curtis, courtine, hof.

(4) 12 à Sierenz (T., III, p. 513), 14 à Courtedoux (V, p. 298), 18 à Miécourt (III, p. 550, cpr. *F. R. B.*, III, 413, 1285), 20 à Regensheim (T., III, p. 44), etc.

(5) *Mansus, hoba, colonica, colonia, colungia* sont synonymes (I, p. 104; II, p. 162 et 260; IV, p. 631).

(6) Exemple : R. Courtedoux (V, p. 298).

(7) R. Delémont (P. J., 6, § 2).

(8) Item so het ein herre... XII huben, und yekliche hub iren huber (R. Sierenz, T., III, p. 513).

(9) R. Boujean (P. J., 10, § 25), il suppose un *rebhuber* qui tient soit une colonge entière soit la moitié d'une colonge. Le fractionnement ne peut avoir lieu que du consentement du seigneur.

la justice (*twing und bann*, *districtus villæ*) (1) par son intendant, qui est le maire (2), et qu'il prend parmi les tenanciers (3).

Telle est la cour. Si le seigneur s'y est réservé quelque terre, on appelle *terra dominica* (4), *terra salica* ou *salland* (5) la réserve seigneuriale. Le *salland* communique à ceux qui y demeurent certains priviléges, et il est naturellement exempt des charges qui pèsent sur les manses (6). Le seigneur fait cul-

(1) Cum districtu ville qui vulgo nuncupatur *twing und ban* (III, 35). Cpr., p. 92, 208, 263; districtus et bannus, IV, p. 321.

(2) Meier, fronmeier, villicus.

(3) Courtiniers, curiales, hoffleute, hubarii, huber, mansionarii.

(4) Dominica (I, p. 309, 372). Terram dominicaturæ comitis (III, r., p. 671, 1258). In villa... hobas VII, excepto terra dominicata (I, 55).

(5) Ou encore *ager salicus* (Neugart, *Codex diplomaticus Alemanniæ*, I, 244, 830), *selgelend* (Boos, I, 67, 1253), selend (R. Rubendorf, *Rq.*, II, 602, § 1, p. 12), *salgut*. Un hameau au sud-est de Kiffis (canton de Ferrette, arrond. de Mulhouse, Haut-Rhin) s'appelle encore *Saalhof*. Les textes montrent bien que le *salland* est une partie du territoire de la cour distincte des *huben*. On ne dit jamais *salhub*. Dans le texte suivant, la *terra salica* est à plusieurs reprises opposée aux *hobæ*. 778. Dono... in villa... *Liutfridingas Riholfum* cum hoba sua,... et *Sighimundum* cum hoba sua,... et de terra salicha iuches XXX (Neugart, I, 70). 882. In *Mechingen* simul cum salica terra et hobis..., et in *Hemminhouun*, cum salica terra et hobis; et in *Goldahun* de salica terra simul cum illa hoba quæ ibi adiacet (531). Cpr. 471 (873). D'après les rôles du *dinghof* d'Appenwiler (R. 1358, § 5, Burckhardt, p. 154; R. 1486, § 15, p. 157), si le cens d'une *hub* n'est pas payé, le maire peut la reprendre au tenancier et la réunir au *salgut*, so mag der Meier die Güter... ziehen zu dem Selgut.

(6) Ces priviléges sont attachés au moulin banal, à l'auberge du village, tous deux situés sur le *salland* et au *Brühl* ou pré commun qui en occupe une partie (Burckhardt, *Intr.*, § 2, p. 13. R. Boujean, P. J., 10, § 22). Seul, le tenancier du *chésal d'Esuel* à Courtedoux peut vendre du vin, il est exempt de toutes *emendæ* et redevances, la dîme exceptée (R. Courtedoux, T., V, p. 300, al. 1, 3). Il ly ait a *Courtedoubz* cinq choses ou Monseigneur de *Basle*, qui est vouhay, ny ait aulcung droit... en la terre d'*Esuel* (R. Courtedoux, p. 354, al. 3). A Miécourt, deux *franches colonges* dépendent du moulin (R. Miécourt, III, p. 551, al. 1). Il y a aussi un pré *que lon dict le Breuillie que le mayre doibt tenir, et se appelle le prel de la mayrie* (p. 549, in fine). Les six *höfe* qui relèvent du *fronhof* épiscopal de Sierenz (R. Sierenz, § 7, 8, Burckhardt, p. 196), les quatre *francs chésaux* de la cour de Soulce (R. Soulce, P. J., 13, § 3) sont peut-être des dépendances du *selgelend*. Ils ont un caractère commun. Lorsque le seigneur visite la cour, les tenanciers de ces terres doivent fournir les objets nécessaires pour sa réception, et loger les chevaux de sa suite. C'est peut-être la seule charge qu'ils supportent.

tiver le *salland* pour son propre compte (1) par les gens de la cour, au moyen de corvées (2). S'il y a sur le *salland* un manoir seigneurial, l'enclos du manoir porte le nom de *fronhof* ou « cour seigneuriale (3), » et cette appellation est peut-être étendue parfois à la cour tout entière (4). C'est dans le *fronhof* que les habitants de la cour acquittent leurs redevances, se réunissent pour la corvée, et prennent le repas que le seigneur leur doit, lorsqu'elle est achevée. Enfin, beaucoup de *salländer* contiennent une terre franche ou terre d'asile. Le meurtrier qui s'y réfugie échappe à la vengeance, sans être à l'abri de la justice (5). Tantôt le droit d'asile est attaché au *fronhof* lui-même (6), tantôt il en est indépendant. Dans la cour

(1) Le chapitre de Bâle, seigneur du *dinghof* de Bubendorf, donne en fief à des nobles *usumfructum terre* Bubendorf, *que vulgo* selgelende *nuncupatur,* mais avec cette réserve : *terram... que* selgelende *dicitur, colere possumus,... quandocunque placuerit, propriis sumptibus et expensis, hac concessione non obstante* (Boos, I, 48, 1239). R. Sierenz-Einsiedeln, § 9 (Burckhardt, p. 193).

(2) R. Sierenz, § 3 (Burckhardt, p. 196).

(3) V. la distinction du *salland* et du *fronhof*, R. Sierenz, § 3, 6, 7 (Burckhardt, p. 196). R. Bubendorf, § 11 (*Rq.*, II, p. 13). Colungiis, curtis dominicalibus (T., III, 182, v. 1323). — On dit encore *sedelhof* pour *fronhof*. Ein Bischof... sol do haben sin Huntshus und sin Sedelhof und sin Krugarten und sol sine Pherit stellen in den Meigerhof (R. Kems, § 17, Burckhardt, p. 150).

(4) Curia dominicalis vulgo dicta *dinghof* (III, r., p. 857, 1348, 25 janv.). 1400. Predium quoddam colonarum seu dominicalis curie vulgo *huobgut*, vocatum « colonia de Merouhe, » que.. jacet in... finibus de *Courrenoz* (IV, 323).

(5) Telle est la portée constante du droit d'asile. R. Boujean, § 11 (P. J., 10). R. Montagne de Diesse (T., IV, p. 47, al. 4). R. Soulce, § 10 (P. J., 13). Quelquefois l'asile s'étend aux débiteurs malheureux, comme à Reyben (R. Reyben, P. J., 11, § 3).

(6) R. Nider-Spechbach, § 2 (Burckhardt, p. 86). A Delémont, le *fronhof* est la châtellenie épiscopale. Les bourgeois doivent *soyer le pray de voetle* qui est une parcelle du *salland*. Et quand ils ont faict lon leur doibt donner à boire et à manger dans la Cour raisonnablement (Arch. de Delémont. Extraits de l'urbaire de 1570, f° 28 v°). V. f° 29 r° des dispositions semblables pour les colongers. La châtellenie est aussi lieu d'asile. Résolution du magistrat de faire comandement a *Jaquat Faivre* receveur des *Sigelman* qu'il doit laisser ouverte jour et nuit la porte de la franche courtine, afin de pouvoir s'en servir au besoing come d'ancienneté, proth. 1583, fol. 24. La franche cour ou courtine de *Delémont*, qui est la cour de la chatelainie doit être ouverte de jour pour pouvoir s'y sauver, étant asyle, et de

de Soulce, l'asile est un terrain limité par quatre bornes (1).

Certaines cours ont une constitution spéciale, ce sont les cours colongères. Le nombre en est grand dans le domaine temporel, plusieurs villes en renferment. J'emprunte à un texte du XIIe siècle la définition de la cour colongère : « c'est « une cour organisée dès une époque ancienne, de telle sorte « que l'on y tient des plaids généraux (2). » Le plaid général périodique où le seigneur rend la justice, entouré de tous les habitants, où ces habitants rapportent les coutumes anciennes du domaine (*hofrecht*), est la marque qui fait reconnaître la cour colongère et permet de la distinguer avec certitude des autres cours. Le nom allemand de cette cour exprime bien ce caractère, la cour colongère s'appelle « cour de plaid » (*dinghof*). A ce trait principal, si l'on joint certaines particularités assez variables, des libertés qui sont plus ou moins étendues suivant les cours, et qui se rapprochent des priviléges de la bourgeoisie, certaines coutumes dans lesquelles persistent les principes du plus ancien droit germanique, l'organisation emphytéotique et corporative de la tenure, on a une idée générale de la cour colongère.

Jusqu'ici, j'ai supposé que la cour se confondait avec le village. Pour s'assurer que la plupart des villages de l'évêché tirent leur origine d'un cour seigneuriale, il suffit de remarquer

nuit on joui du même privilège en tenant la poignée de la porte. Resol. de S. A. de 1629, art. 7, Tir. R., p. 4, n° 2. La même franchise a été redemandée par la bourgeoisie en ses griefs présentés à S. E. le 2 de mars 1731 et à Sa Majesté Impériale et Catholique le 20 janvier 1732, art. 17, T. R., p. 5, n°s 1 et 2 (*Repert.*, v° Cour franche ou Courtine). De même, la *libera area* ou le *freihof* de Reyben présente les caractères d'un *fronhof*. C'est là que sont apportées les rentes et les dîmes seigneuriales et épiscopales, ainsi que les gages pris sur les tenanciers insolvables. Celui qui habite sur le *freihof* ne peut être saisi corps et biens, est libre de toute action et jouit de quelques privilèges, sous la seule charge de tenir enclose la *franche courtine* (R. Reyben, P. J., 11).

(1) R. Soulce (P. J., § 10). Courchapoix (T., V, p. 323, al. 5), la *franche courtine* paraît distincte du manoir (al. 2). Enfin dans le R. Porrentruy le *fronhof* épiscopal est la *courtine du vouhay*, mais « le chesal des hoirs monsire Parron » jouit également de la plupart des droits d'un *fronhof*, et notamment du droit d'asile (III, p. 627 in fine).

(2) V. 1187. Curtem ab antiquo ita institutam... quod in ipsa debeant plaita bannalia et generalia pertractari (T., I, 265, p. 406).

que le mot *court* est un élément ordinaire de leurs noms (1). Mais la cour, de même que la paroisse et la communauté de biens, pouvait être distincte du village. La cour ne comprenait parfois qu'une portion du village, le village de Kembs renfermait deux cours, l'une à l'évêque, l'autre au monastère de Saint-Alban de Bâle. Le village de Sierenz était formé d'une cour supérieure à l'abbé d'Einsiedeln et d'une cour inférieure à l'évêque (2). Les colongers de Miécourt constituaient dans le village une communauté qui était séparée de la communauté des habitants, chacune d'elles avait son maire et dépendait d'un seigneur différent (3). La cour colongère de Kilchheim était complètement en dehors du village dont elle portait le nom (4). Plusieurs cours se composaient de manses épars au ban de plusieurs villages, alors, si elles étaient des *dinghöfe*, les colongers se rendaient des villages où ils étaient dispersés, au siège judiciaire de la cour, pour assister au plaid (5). Enfin,

(1) Boécourt (Biestingen), Boncourt (Bubendorf, cant. de Berne), Courroux (Luttelsdorf), Fregiécourt (Fridlinsdorf), etc.

(2) Oberhof, niderhof.

(3) La cour colongère appartenait à la famille de Valengin et le village à celle de Morimont (Mörsperg), il y avait deux maires et deux justices (P. J., 41, 1454). Cpr. T., III, 32 (1303) p. 43 (Regensheim).

(4) Der hof ze *Kilchhein* hat mit dem dorf nicht ze schafende, want er hat wn vnn weide, holtz vnn velt (p. 49). — Une partie des colonges de Saint-Germain est au finage de Bonfol, et ceux qui les tiennent jouissent des mêmes priviléges et sont soumis aux mêmes obligations que les tenanciers des colonges de Damphreux (T., III, p. 633, IV, r., p. 807, 1389, 8 avril).

(5) A Cornol existe une cour à laquelle appartient un plaid général appelé le *grand plaid,* curtem *Gondelstorff...,* ad quam pertinet placitum generale quod vulgo dicitur *datz gros dinch* (T., I, 378, 1241, p. 556). Les hommes qui dépendent de cette cour et sont obligés de venir au plaid, résident en partie hors du village dans des localités voisines, homines residentes apud *Turlestorff* et alibi spectantes ad curtem *Gondelstorff* (ib.). En 1236, le comte Ulric de Ferrette cède au comte Thierry III de Montbéliard medietatem forensium ad placitum de *Corenot* spectantium..., omnes spectantes ad curtinam de *Courenow*... quocumque remanserint, excepta medietate forensium quam dictus *U.* comes retinuit (Viellard, *Documents pour servir à l'histoire du territoire de Belfort,* 372). — De la cour colongère de Boujean dépendent des colongers qui résident dans les villages voisins, à Brugg, Madretsch, Mett, Orpunt, Safneren. Ils doivent assister au plaid à Boujean (R. Boujean, P. J., 10, § 34). Il en est de même des colongers dépendant des cours de Diesbach et de Gränchen (§ 15). — Les colonges de Gilgenberg à l'évêque de Bâle étaient sises au ban de deux villages, Gebsdorf, Battendorf : Le maire des collunges,

d'autres cours embrassaient plusieurs villages; la mairie ou la cour de Bure, la mairie d'Elsgau, la montagne de Diesse, la prévôté de Saint-Ursanne, celle de Moutier, et, dans celle-ci les six *curiæ* ou *judicia* entre lesquels le chapitre avait réparti tous les villages (1), appartenaient au système des cours colongères.

Nous verrons successivement l'organisation de la cour qui est le droit commun et les particularités de la cour colongère.

1° *La cour, administration, justice.*

Le maire (2) est l'administrateur et le juge de la cour. Son titre n'implique rien de municipal. Le maire est l'agent du seigneur. C'est un notable du lieu, le seigneur le consulte pour les actes importants qu'il veut faire, quand même ils ne se rapportent pas à l'administration de la cour; il le donne pour caution de ses dettes (3). Le maire est nommé par le seigneur (4), ses fonctions sont temporaires et révocables (5), il reçoit, comme salaire, la jouissance gratuite d'un manse, des exemptions de tailles et de corvées, une part dans les rede-

dudit *Courchapoix* estantes et appartenantes a monseigneur leuesque de *Basle*, a cause des fieds de *Gilgenberg* escheus a leuesche, causant son office de la mairie, tient et possède un cloux appartenant a la grace de monseigneur gisant sur la *Sahere* de *Courchapoix* (*Recueil notarié*, f° 81 r°). La disme des collunges de *Gilgenberg* gisantes sur le ree, finaige et territoire de *Courbaon* estoit et appartenoit a Mond. Reverendissime seigneur leuesque de *Basle* (f° 82 r°).

(1) 1479. A tempore... in territorio... *Grandis Vallis*, illiusque villis... esse consueverunt sex judicia sive curiæ in quibus... justitia ministratur... in *Münster* (Moutier), *Rennendorff* (Courrendlin), in *Battendorf* (Corban), in *Taxfelden* (Tavannes), in *Malrey* et in *Sumbewa* (*Mém. pour Moutier*, Pièc. just., XXVI, § 30).

(2) Villicus, major (T., V, p. 363 et 626). Hofmeister (R. Boujean, P. J., 10, § 15, T., IV, p. 50, Boos, I, 206). Eschevin (R. Boujean, § 14), c'est le même que le hofmeister. Cpr. R. montagne de Diesse (T., IV, p. 45 et 49).

(3) I, 345 (1230).

(4) I, 240 (1178), p. 367, pour les *villæ* et *curtes* de Saint-Ursanne. De même, abbaye de Beinwyl (301, 1212, p. 461). L'évêque nomme les *villici* dans l'Elsgau et le Salsgau (360, v. 1234, p. 536). — R. Courchapoix (V, p. 323).

(5) *Quondam villicus*, mention assez fréquente (II, p. 484).

vances (1). Il habite dans le manoir seigneurial ou dans les dépendances du manoir. Plusieurs textes montrent que le *meigerhof* est situé dans l'enclos seigneurial et participe aux franchises du *fronhof* (2). Le maire exerce, au nom du seigneur, tous les droits domaniaux, il perçoit les redevances (3), prend, au besoin, des gages, proclame le banvin, convoque les tenanciers pour les corvées, les colongers pour les plaids généraux (4), fait arrêter et conduire en prison les malfaiteurs. En un mot, il est un intendant (5). Enfin il tient la justice (6). Au civil, la compétence du maire est absolue (7). On voit des maires juger les contestations relatives à l'état et à la liberté des personnes, les demandes en paiement des fermages, les procès relatifs aux successions, les revendications immobilières. Investis de la juridiction volontaire, ils nomment les tuteurs, et procèdent aux transferts de propriété (8). Au criminel, leur juridiction est restreinte à la police rurale ou *heimburgia* et aux délits qui sont frappés d'une amende inférieure à soixante sous (9). Lorsqu'un délit plus grave est commis sur

(1) R. Delémont (P. J., 6). R. Porrentruy (T., III, p. 624). — I, p. 461; V, p. 323, p. 326.

(2) Und sol varen in den Meigerhof uff den Fronhoff (R. Sierenz, § 6, Burckhardt, p. 196). Item und diss Geding sol man haben in dem Hoff den man sprichet Fronhoff oder Meigerhoff (R. Eschenzwiller, 1483, § 4, p. 97). Cpr. R. Kembs, § 4, p. 142, aucune saisie ne peut avoir lieu dans le *meigerhoff*.

(3) T., I, 296 (1210), p. 453; II, 425 (1293), p. 549; 456 (1295), p. 588, et tous les rôles colongers.

(4) R. Courtedoux (V, p. 296, 299).

(5) Villicus vel *yconomus* (I, p. 461).

(6) Coram iudice seu villico (*F. R. B.*, III, 255, 1278). T., IV, p. 550.

(7) Sol der Meyer richten alle gericht, ane tüb und ane freful (R. Sierenz-Einsielden., T., III, p. 516). 1349. Debent villici presidere et coram eis pro tribunali sedentibus debent judicia proferri in omnibus casibus (378, p. 620). Dans les cours de la prévôté de Moutier : de omnibus causis tam civilibus quam criminalibus (*Mém. pour Moutier*, Pièc. just., XXVI, § 34-37).

(8) T., II, 469 (1296); IV, r., p. 645 (1327, 10 janv.), p. 829 (1392, 21 juil.), p. 827 (1392, 9 juin).

(9) Boos, I, 254 (1320). R. prévôté de Saint-Ursanne (P. J., 3, § 7). Ce sont les affaires de communaltey, bergerie, banverdie, charruaigie (R. ville et prévôté, T., V, 103, p. 331). Coram villico, in aliquo non tamen gravi sive capitali crimine delinquentes in jus vocabantur (*Mém. pour Moutier*, Pièc. just., XXVI, § 22).

le territoire de la cour, le maire doit livrer le coupable à l'avoué ou au maire de la ville voisine (1). Bref, le maire a la plénitude de la basse justice.

Nous voici arrivés au point où le régime municipal fait son apparition. En vertu d'un principe qui nous est connu, le maire ne siégeait pas seul en justice, il prenait dans la communauté des assesseurs ou jurés (2). Le plus souvent, l'échevinage du maire n'avait pas reçu une constitution régulière et permanente, le nombre et le choix des échevins étaient déterminés par les circonstances du moment. La justice du maire était entourée d'une très grande publicité, il tenait son plaid le dimanche, au sortir de la messe (3), en plein air, devant la porte de l'église (4), dans le cimetière de la paroisse (5). Le jury se composait des personnes présentes.

Cependant il existait dans certains villages un corps d'échevins, cette corporation finit même par être investie d'attributions administratives, et elle se transforma en une sorte de conseil communal. Au xv[e] siècle, chacune des cours de la prévôté de Moutier possédait un collége de justiciers, il y avait douze justiciers à Moutier, six dans les autres cours. Le renouvellement était annuel. Les justiciers sortants nommaient leurs successeurs. A Moutier, six jurés étaient élus par le peuple, et ils s'adjoignaient six autres jurés (6).

(1) R. Damphreux (T., III, p. 631), meurtre, larcin, incendie, renvoi à l'évêque *comme soueran et aulte justice*, c'est-à-dire à l'avoué d'Elsgau. R. Porrentruy (III, p. 626) larcin. — R. Buix (IV, p. 544), in eventu quo in corporis periculo esset.

(2) Als die Leut zu *Kefenach* (Chevenez), *Reklere*, *Damvant* und *Grandfontaine* schuldig sindt das Gericht zu *Goldenfels* (Roche d'or) zu besetzen (T., V, r., p. 818, 1457). Cpr., R. Franquemont (p. 555). R. Diesse (IV, p. 412).

(3) R. Saint-Ursanne (V, p. 331). — r., p. 709 (1402, 4 juin). — Cpr. III, 132 (1316), p. 230, IV., r., p. 725 (1372, 19 avril).

(4) III, r., p. 738 (1329, 1[er] oct.).

(5) IV, r., p. 645 (1327, 10 janv.). — 1409. In cimiterio ecclesiæ collegiatæ *S. Ursicini* prope portale (T., V, r., p. 728).

(6) 1479. In quarum singulis deputati sunt sex excepto *Münster* in quo sunt duodecim viri justiciarii jurati ad jus reddendum (*Mém. pour Moutier*, Pièc. just., XXVI, § 30). Singulis annis de mense Maji, sex viri justiciarii in singulis ex dictis villis *Rennendorf*, *Battendorf*, *Taxfelden* et *Malrey* habitantes sex alios viros in locum eorum ex suis cohabitatoribus eligunt (§ 32); homines... *Münster* sex viros... inter se deputant, qui... sex alios ex suis

2° *Les cours colongères.*

Le droit propre des cours colongères (*dinghofsrecht*) s'appelle dans les textes « les franchises de la cour, la liberté de la colonge. » .

Les particularités de ce droit ont trait à la condition personnelle des colongers, à la condition des tenures, à l'administration de la cour.

1° Certains priviléges judiciaires placent la condition personnelle des colongers au-dessus du régime commun des paysans libres. Le colonger ne peut être emprisonné pour dettes. Les amendes qu'il encourt sont réduites (1). A la fin du xve siècle les chanoines de Moutier adressent des plaintes à l'évêque : on oblige leurs colongers de Damphreux à comparaître devant la justice épiscopale d'Elsgau, et cette justice les condamne à l'amende suivant le taux ordinaire (2). Enfin le seigneur ne peut enlever le colonger à son juge naturel, « le maire des colongers. »

cohabitatoribus sibi assumunt (§ 33). La *curia* de Sombeval est dépourvue d'un échevinage spécial et permanent. Le maire prévôtal, necessitate occurrente, sex justitiarios... *Taxfelden* vel quot ex eis voluerit ad... *Sumbewa* convocat... ac... unum aut duos vel quot voluerit ex inhabitatoribus... *Sumbewa* adjungit (§ 37). — P. J., 35 (1390). Rechte der Eptingerleute zu *Pratteln* (*Rq.*, II, 599, p. 5). A la fin du xvie siècle, les jurés et *conforteurs* de la communauté de Bure gèrent les biens communaux, convoquent le *communal* aux assemblées, l'avertissent à l'époque du paiement de la dîme, président aux bornages, conduisent les malfaiteurs au chef-lieu de la justice épiscopale, font les perquisitions dans les maisons pour retrouver les objets perdus ou volés, mais on ne voit point qu'ils jugent les procès (Edis de la communaltey de Bure, passim).

1594. Les ambourg, juriers et gouuernour de la communaultey de Cornol font un bail de terre. 1608. Reuers Geschworner und gantzer Gemeindt zue Correnol. Wir der Haimbürger, Geschworne und gantze Gemeind (Arch. de l'évêché, CCXXXIX, Meyertum Hall).

(1) Les amendes de soixante sous sont réduites à huit sous (R. Miécourt, T., III, p. 551); R. Damphreux (p. 632); R. Buix (IV, p. 544); R. Delémont (P. J., 6, § 6); R. Soulce (13, § 7); à douze sous (R. Courtedoux, T., V, p. 353).

(2) *Mém. pour Moutier*, Pièc. just., XXVI, 1479, positiones contra epum Basil., art. 22, p. 147. — Die Herren von *Münster* klagen das sy ein Dinkhoff gericht zue *Dամphereuten* haben, so werden doch die Hueber... in das gericht ue *Hall* gezogen und da hœher dan umb acht schilling samlich umb drey pfundt verbesseret (T., V, 321, 1498, p. 664).

2° Entre la tenure colongère et l'emphytéose il y a des analogies frappantes. Comme l'emphytéote, le colonger possède un droit voisin de la propriété (1). L'emphytéote peut aliéner sa tenure, elle est comprise dans son héritage (2). En cas de vente, le propriétaire a un droit de préemption, et dans tous les cas de mutation, il perçoit une redevance (*erschatz*, *honorarium*, *intragium*) (3). Tous ces caractères se retrouvent dans la tenure colongère. Mais tous les colongers de la même cour forment entre eux une corporation. C'est là le caractère vraiment original de la tenure colongère.

L'entrée de cette corporation est étroite, et les statuts de la société colongère sont combinés de manière à écarter toute immixtion. Le colonger ne peut aliéner sa terre à un étranger qu'après l'avoir offerte sans succès à tous les membres de la cour. Les hommes succèdent aux colonges de préférence aux femmes (4). Si plusieurs tenanciers possèdent une même colonge, celui qui veut aliéner sa part doit l'offrir à ses copossesseurs, et leur droit de préemption passe même avant celui qui appartient au seigneur (5). Les droits de mutation sont partagés entre le seigneur et les colongers, c'est le « vin des colongers (6). » L'étranger qui acquiert une colonge paie un droit plus fort (7). La transmission des colonges a lieu sous le contrôle et avec le consentement du seigneur ou de son maire et des colongers réunis en séance de justice (8). Le possesseur

(1) Sunt... collungiæ de propriis hereditagiis... habitantium in... cultina de *Cultodubio*, et ipsas possunt vendere et impignorare (R. Courtedoux, V, p. 298).

(2) R. Damphreux (III, p. 632, alin. 5). R. Soulce (P. J., 13, § 26).

(3) T., II, p. 423; III, p. 299, 300; II, p. 70, 216.

(4) R. Porrentruy (T., III, p. 625). R. Buix (IV, p. 545, al. 1). R. Courtedoux (V, p. 298, al. 2, *in fine*).

(5) R. Courtedoux (T., V, p. 353). Non potest vendere colungiam suam quin dominus sit antecessor, exceptis tamen participibus dicte colungie, si qui sunt, et qui nunquam fuerint divisi ab invicem (R. Buix, IV, p. 545, al. 5). R. Boujean (P. J., 10, § 27).

(6) R. Miécourt (T., III, p. 551, al. 3). R. Porrentruy (p. 625). R. Damphreux (p. 632, al. 5).

(7) A Damphreux celui qui succède à son père est quitte moyennant le « petit vin » (ib.).

(8) R. Miécourt (III, p. 551). R. Porrentruy (p. 624). R. Obermichelbach, § 24 (Burckhardt, p. 176). T., IV, r., p. 707 (1367, 23 mai). III, r., p. 731

résigne la colonge entre les mains du président de la justice qui en investit l'acquéreur, d'après le jugement rendu par les colongers présents.

Enfin toutes les questions relatives au droit et à l'organisation de la communauté colongère sont soumises au jugement des associés, et nul autre que les colongers n'est admis à les traiter. « Nul ne peut être juge en fait de colonges, s'il n'est colonger (1). » On ne peut plaider sur les biens de colonge « que dans la cour devant les colongers (2). » Les applications de ce principe sont nombreuses. Sans parler du plaid général dans lequel les colongers fixent les coutumes en présence du seigneur, et des aliénations de colonges qui ne peuvent être faites que devant la justice de la cour, il arrive très souvent que le seigneur provoque le jugement des tenanciers sur un point déterminé. On voit les colongers déterminer par leur jugement les limites du domaine, régler les droits de l'avoué (3), décider dans quelle mesure le *districtus villæ* appartient à deux seigneurs copropriétaires de la cour (4), prononcer entre deux abbayes qui se disputent la dîme (5).

Le colonger qui ne paie pas sa rente ne peut être poursuivi que devant ses pairs (6). Des peines frappent le colonger qui saisit une juridiction étrangère de difficultés relatives aux terres du domaine. Tout colonger poursuivi en dehors de la cour, à raison de sa tenure, peut exiger que le seigneur soit mis en cause et qu'il supporte tous les frais du procès (7). Si

(1328, 22 avr.), p. 736 (1329, 20 mai), p. 738 (20 nov.), p. 740 (1330, 21 janv.), p. 816 (1343, 29 oct.). IV, r., p. 670 (1357, 19 nov.), p. 677 (1359, 8 avr.), etc.

(1) Nuls... ne doit aler a lour conseil se il nest colungiers (R. Porrentruy, T., III, p. 624). Nec aliquis potest... de facto colungie judicare..., nisi sit colungiarius (R. Buix, IV, p. 545, al. 1). R. Boujean (P. J., 10, § 20). R. Perle (P. J., 8, § 6). Habsheim (Bessincourt, T., IV, r., p. 762, 1380, 15 oct.).

(2) R. Egringen, § 23 (Burckhardt, p. 223).

(3) 1304. Ipse miles partem mulctarum..., prout in predicta curia de *Luterbach* per hubarios... determinatum fuerit, nichilominus assequatur (T., III, 39, p. 82).

(4) Betwyl (T., IV, 267).

(5) La Neuveville (P. J., 40, 1395).

(6) R. Obermichelbach, 1457, § 26 (Burckhardt, p. 176).

(7) R. Buix (T., IV, p. 545, al. 3), R. Mett (P. J., 9, § 6).

les juges du *dinghof* sont partagés, le procès est porté devant les colongers d'une deuxième et même d'une troisième cour, suivant un ordre fixé par la coutume, et c'est seulement après avoir épuisé la série des juridictions colongères que les parties soumettent l'affaire au tribunal du seigneur (1). Les coutumes de certaines cours permettent d'éviter ce tribunal, le procès revient aux premiers juges (2).

3° Le maire n'est plus seulement, comme dans les autres cours, le fonctionnaire du seigneur. Il est le représentant des colongers, le défenseur des intérêts de la corporation.

Il jouit d'une certaine indépendance à l'égard du seigneur. Il doit être colonger (3), résider dans la cour; la plupart des maires sont élus à vie soit par tous les colongers, soit par les jurés, et le seigneur ne peut les révoquer « que s'ils méfont (4). »

Les colongers sont obligés d'assister aux plaids généraux du pays (5), mais ils ont, en outre, dans la cour, leurs plaids

(1) Il y a une sorte de hiérarchie judiciaire entre certains *dinghöfe*, par exemple, entre les cours du chapitre de Bâle. Le procès est porté de la cour où il est né, à Huningue, puis à Bubendorf, enfin à Bâle devant le prévôt du chapitre, *an die Leymenstegen in des Thumprobstes Hoff* (R. Oberhagenthal, § 28, Burckhardt, p. 80. R. Hüningen, 1429, § 17, p. 70. R. Niderspechbach, § 32, p. 93. R. Eschenzwiller, 1483, § 33, p. 102. R. Zymersheim, § 9, p. 105. R. Tüngen, § 22, p. 124).

(2) Processus debet remitti ad locum de *Courtodubio*, et a *Curtod.* teneri debet in claustro *Grandis vallis*..., et a *Grandiv.* reuerti ad predictum locum de *Bosco* (R. Buix, T., IV, p. 546, al. 8).

(3) R. Damphreux (T., III, p. 631). R. Courchapoix (V, p. 323). R. Courtedoux (p. 354).

(4) R. Miécourt (III, p. 552, alin. 2). R. Porrentruy (p. 624, in fine). R. Damphreux (p. 631, al. 3). R. Courtedoux (V, p. 298).

Dans les *curiæ* de la prévôté de Moutier, deux systèmes sont suivis : 1° Le maire est nommé par le chapitre à Moutier (*Mém. pour Moutier*, XXVI, § 33) et à Sombeval (§ 37). 2° Partout ailleurs, il est élu par les nouveaux jurés avec adjonction d'habitants (§ 32).

(5) 1564. Quant à la basse seigneurie, la curtine de *Soulce* et ses appartenances sont et appartient es nobles de *Lüwenbourg* (*Recueil notarié*, f° 205, v°)... Item rappourtent lesdis deposans de *Sulce* par leur susdit serement quilz sont de toute ancienneté attenus de annuellement suiure le pleid general que se tient ung chacun an le premier mardy du mois de septembre deans la ville de *Deleimont* et que tous freuailz que ce font deans la courtine de *Sulce* ledict jour dudict pleid general et deans la quinzainne et apres assavoir jusque a retour dudit pleid sont amendable a mondict seigneur leuesque

généraux, qui sont comme une imitation et une réduction des premiers. L'usage de la plupart des cours est de tenir ces assemblées trois fois par an, au printemps, en été, en automne (1). On se réunit dans le *fronhof* (2), dans le cimetière de la paroisse, en pleins champs, sous les tilleuls (3), dans les forêts (4), parfois la nuit, « lorsque le soleil cache sa « splendeur, et la nuit commence et les étoiles donnent leur « lumière (5). » Tous les tenanciers doivent venir au plaid; cette obligation est sanctionnée par une amende (6). Le seigneur de la cour, ou son mandataire spécial, qui peut être le maire, préside la séance. Anciennement, le prévôt du chapitre de Moutier parcourait deux fois par an le territoire de l'église collégiale, il allait de cour en cour tenir les plaids. Le maire de Bienne présidait, au nom de l'évêque, les plaids des cours voisines de la ville (7).

de *Basle* et que lesdits freueilz et esmendes ce debuent vuidez et determinez par deuant la souveraine justice dudict *Delemont* et cela ont ilz attenus de leurs pères ancestres et predecessours (f° 206, r°). Cpr. R. mairie de Delémont, T., V, p. 175, (v. 1400). D'ancienneté... ceux de *Verme* et de *Soulce* estoient si bien obligés de venir au plaid général que les autres sujets de la vallée (Roolle du Pays, p. 53).

(1) Sierenz-Einsiedeln, février, mai, soir de la Saint-Gall (III, p. 517, al. 2). Feurier, may, erbast (herbst. R. Porrentruy, p. 623). Février, mai, octobre (R. Buix, IV, p. 541, i. f.). In herbalx, in februario, mense maii (V, p. 296). — Deux fois par an, mai, sept. (R. Fleckstein, V, p. 235. R. Soulcé, P. J., 13, § 1). Une fois par an (R. Courchapoix, p. 322). — A Mett, toutes les fois que le seigneur le veut ou est requis par les *curiales* (P. J., 9, § 1). A Damphreux, une fois tous les sept ans (T., III, p. 631).

(2) Manse dominical : R. Porrentruy (III, p. 623) : en la cultine de *P.*; p. 629, en la curtenne du vouhey. R. Courtedoux (V, p. 296) : in cultina. Cpr. : 1389. En plaine justice.., en la plaice pres... le mostier... que lon dit vulgalmant la *curtine* de *C.* (IV, 248, p. 518).

(3) Under den Lindun (R. Witnau, § 3, Burckhardt, p. 234).

(4) Une ferme, dans les bois, au nord-est de Lucelle, porte encore le nom de *Richterstuhl*.

(5) Und noch dem die sunn verbirgt iren schin und die sternen uss lossent ire glastung, und die nacht in bricht (R. Pratteln, *Rq.*, II, p. 4, n. 2).

(6) R. Miécourt (III, p. 549). R. Porrentruy (p. 624). R. Damphreux (p. 631), etc.

(7) Seigneur (R. Miécourt, III, p. 549; R. Buix, IV, p. 542; R. Courtedoux, V, p. 296; etc.). Maire de la cour (R. Damphreux, III, p. 631). Prévôt de Moutier (R. Fleckstein, V, p. 435). Cest une ancienne coutume quon tient deux plaids par an dans la Preuoste dans lesquels il est d'usage que

Lorsque le seigneur vient au plaid, le maire le reçoit, il lui tient l'étrier, lui présente le bâton blanc qui lui servira de main de justice, le conduit à son siège et se place à son côté. La séance commence par la récitation du droit de la cour, « afin d'en donner connaissance aux nouveaux communiers et « de rafraîchir la mémoire des anciens. » Trois prud'hommes font chacun à leur tour le rapport d'une partie de ce droit. Après le rapport, la communauté s'occupe des affaires générales de la cour, elle traite *alia quæ sunt tractanda.* L'investiture des colonges aliénées ou transmises par succession, la réception des serments, le paiement d'une partie des redevances, la vérification des poids et des mesures succèdent à la récitation du rôle. Enfin l'assemblée rend la justice. *Placitum* et *justitia* sont deux expressions synonymes (1). « Le « seigneur, dit un rôle, doit entendre la cause des colongers « et mettre fin au procès, avec le conseil des colongers pré- « sents et moyennant leur décision et leur jugement (2). » La communauté jugeait les causes qui s'étaient présentées depuis la dernière séance de justice du maire, et celles dont le seigneur s'était réservé la connaissance. Il résulte de là que le plaid général, considéré comme assemblée judiciaire, n'avait pas beaucoup plus d'importance que la justice du maire.

Mess du chappitre envoyent un ou deux deputés (sans compter Monsr le Preuost) pour assister à ceux qui se tiennent à *Moutier,* mais non à ceux qui se tiennent à *Malleray, Tavanne,* à *Sonceboz* aussi peu qu'à ceux de *Courrendelin* et de *Courban* (Anciennes coutumes de la Prévôté de Moutier Grand-Val, 1764, nº 78. Attesté J. G. de Maller, lieutenant de Moutier Grand-Val. Bibliothèque de Porrentruy, carton Moutier). — Maire de Bienne (R. Perle, P. J., 8, § 2. Boujean, P. J., 10, § 15. R. Orvin, T., IV, p. 50).

(1) Ad placitum seu justiciam tenendum (R. Buix, T., IV, p. 542).

(2) Et debet audire causam dictorum colungiatorum et finem litum dare, cum consilio dictorum colungiatorum assistentium, et mediante determinatione eorumdem et judicio (R. Buix, ib.). Item a dit plait tuit li colongiers deuent estre et est ajourneiz li vns contre lautre pour faire droit lun a latre (R. Porrentruy, III, p. 624, in med.). Item aussi ait Msr ce droit en son plaid et justice, quelque frevel et emande que viennent sur les collonges il ait a juger dessus (R. Courchapoix, V, p. 323). — Et tuit li plais que mueuent deans les quatorze nuys, deiuent venir par deuant le vouhey. Il s'agit des quatorze nuits qui précèdent le plaid général tenu par l'avoué au nom de l'évêque seigneur de la cour (R. Porrentruy, III, p. 623).

Je viens de retracer, dans son ensemble, l'organisation des cours colongères. Les rôles qui nous la font connaître sont postérieurs au XIIIe siècle. Un seul fait exception, c'est le premier rôle de la prévôté de Saint-Ursanne, qui est de 1210. Cependant il ne faut pas hésiter à reconnaître la haute antiquité de la constitution colongère. Les coutumes que l'on observe dans les cours de plaid sont immémoriales, les rôles le déclarent souvent (1). Elles sont à peu près immuables, ainsi que nous pouvons le constater pour certaines cours, dont nous possédons plusieurs rôles rédigés à des époques différentes. Certains détails de ces rôles sont d'origine très ancienne, tel est, par exemple, le calcul des délais par nuits (2) que l'on trouve dans les lois des Saliens et des Bavarois, des Ripuaires et même dans les coutumes des Germains. Le nombre des plaids qui est de trois, les époques de l'année où ils ont lieu, rappellent les usages des temps mérovingiens. Les anciens plaids des comtes et les *colloquia regalia* duraient trois jours. Le plaid colonger est également divisé en trois «conseils (3).» L'usage germanique donnait un délai de quarante nuits pour prêter les serments, l'acquéreur ou l'héritier d'une colonge a le même délai pour se faire investir et jurer fidélité (4).

(1) En 1343, les colongers de Miécourt certifient que les choses écrites au rôle ont été *usagées* d'ancienneté par eux et leurs prédécesseurs (III, p. 553). Consuetudines omnibus temporibus retroactis observatas (R. Buix, IV, p. 541). Totis temporibus præteritis (R. Courtedoux, V, 295). Les rôles de Perle (P. J., 8, § 14) et de Boujean (P. J., 10, § 3 *bis*) se réfèrent à des rôles plus anciens.

(2) Le maire annonce le plaid général quatorze nuits *devant* (R. Porrentruy, T., III, p. 623. R. Damphreux, p. 631, al. 1). Le créancier qui saisit son débiteur doit laisser les gages dans la cour plusieurs nuits (R. Damphreux, p. 633, al. 6; R. Buix, IV, p. 544, in med.).

(3) R. Miécourt (III, p. 553, al. 1); R. Porrentruy (p. 623, 624, 626); R. Buix (IV, p. 542) in quolibet placito tria... consilia; R. Courchapoix (V, p. 323); R. Fleckstein (p. 435, 442). De même pour les plaids généraux des mairies de Bure (IV, p. 142), d'Elsgau (V, p. 162), de Delémont (p. 172, al. 1). Cpr. un document qui présente beaucoup d'analogies avec le rôle de la prévôté de Saint-Ursanne de 1210, la *recognicio placiti generalis* de la *potestas* du prieuré de Romainmotier : placitum generale TRIBUS DIEBUS continue tenendum (*F. R. B.*, II, 602, 1266, p. 648).

(4) Pardessus, *Diplomata*, I, p. 621. R. Damphreux (T., III, p. 632, al. 5); R. Buix (IV, p. 545, al. 6); R. Courtedoux (V, p. 298).

Il est encore d'autres preuves de l'antiquité des colonges. Des textes antérieurs au XIVe siècle permettent de pénétrer assez loin dans le passé de certaines cours. Vers 1234, l'évêque de Bâle et les comtes de Ferrette font un accord au sujet de leurs droits sur l'Elsgau et le Salsgau. Mais, suivant l'usage des cours colongères, la détermination de leurs droits sur les cours de Damphreux et de Delémont est laissée au jugement des colongers. Au plaid général de Delémont, on doit rechercher à quelle mairie appartiennent les hommes établis devant le château, c'est-à-dire sur l'emplacement de la ville. Au plaid général de Damphreux, l'enquête a pour objet de fixer les droits du comte, de l'avoué et du prévôt de Moutier sur les « hommes de Saint-Germain » dans l'Elsgau (1). D'après un autre document du XIIIe siècle, les colongers de Massevaux rapportent chaque année au plaid général de Guewenheim les droits de l'abbesse, ceux de l'évêque de Bâle et ceux de l'avoué. Or, plus de quatre siècles auparavant, les avoués tenaient dans la même forme le plaid général de Guewenheim (2). Enfin le document du XIIe siècle qui m'a fourni la définition de la cour colongère, se rapporte au *dinghof* que le chapitre de Saint-Ursanne possédait à Habsheim en Alsace.

Il serait aisé d'étendre cette démonstration de l'antiquité du régime colonger. Ce qui résulte des textes précédents, c'est une vérité que bien d'autres documents confirment : la constitution des communautés rurales change peu. Tandis que

(1) 1234-1238. De hominibus residentibus ante castrum *Telisberc,* ad cuius uillicationem pertineant, in generali placito debet inquiri... In generali placito de *Danfriol,* inquisitio debet fieri, quid juris habeat comes in hominibus S. Germani in *Alsgaudia,* quid prepositus *Monasteriensis Grandeual.,* quid advocatus (T., I, 360, p. 537). — Pour la date de cette pièce, v. *UB. Basel,* I, 129.

(2) 1241. Recognovit (advocatus)... quod abbatissa in homines qui dicuntur *Hubarii* ecclesiæ liberam habeat potestatem faciendi exactiones,... et quod ipsis singulis annis semel in villa *Gowinhaim* debet generale placitum celebrare, ut ibidem tam jura ecclesiæ quam episcopi et advocati, coram eo publice ab hominibus recitentur (T., II, 41). 823. Advocatus... semel in anno publicum placitum apud villam quæ vocatur *Göwenheim* ubi sedes est judiciaria totius abbatiæ, teneat cum illis tamen, qui quod justum est sciant et diligant, et ibi omnibus injuriam passis, secundum ydoneos ejusdem populi judices ceterorumque consensum justitiam faciat (I, 52, p. 104).

l'organisation des corps d'artisans et de la corporation bourgeoise est modifiée sans cesse et tend à l'autonomie, ces communautés restent toujours dans une dépendance assez étroite à l'égard du pouvoir seigneurial. Il n'a jamais existé qu'une seule bourgeoisie rurale, celle des habitants de la Franche Montagne (1). C'est seulement par la réception des communautés de village dans les bourgeoisies des villes voisines, que les populations agricoles ont obtenu une partie des avantages du régime municipal.

(1) IV, r., p. 855 (1397, 9 oct.). 1494. Villicus et magister burgensium, jurati subditique ac communitas *Montisfalconis*... Villicus et magister burgensium ac consules (V, 316).

CHAPITRE IV.

LES CORPORATIONS DE MARCHANDS ET D'ARTISANS (1).

Quoique la plupart des villes aient eu des corporations de métiers, je parlerai plus spécialement des corporations de Bâle. Le développement de ces institutions fut ici plus rapide et plus complet que partout ailleurs. Toutes les villes, même la ville épiscopale, étaient, à l'origine, des cités agricoles, où l'on ne trouvait que les métiers de première nécessité. Toutes possèdent une corporation de cultivateurs (2). Mais, tandis que dans la plupart des villes secondaires les sociétés de cultivateurs se sont toujours maintenues au premier rang, à Bâle elles ont été effacées par les corps industriels. Aussi la réglementation des métiers est-elle, dans cette ville, ancienne et abondante (3). Ailleurs, au contraire, la plupart des corporations d'artisans ne rédigèrent pas leurs statuts ou ne reçurent leurs règlements qu'à une époque récente ; ajoutons que parmi ces documents beaucoup se sont perdus, et l'on comprendra pourquoi il n'est pas toujours possible d'éclaircir l'origine et

(1) Communitas, societas, universitas, confraternia, confraternitas, zunft, consortium, etc.

(2) A Bâle, il y avait la tribu des vignerons (reblüten zunfte, *Rq.*, I, 63, 1400; 159, 1469).

(3) Règlement de la société des boulangers (*UB. Basel*, I, 302, 1256). Cet acte de l'évêque Berthold de Ferrette est un rôle de coutumes très anciennes. Dignum duximus iura que vicedominus, magister panificum ipsique panifices,... semper hactenus habuerunt litterali memorie conmendare. Il n'innove pas. Aussi l'évêque n'a-t-il pas demandé, pour le faire, le conseil du chapitre et des *ministeriales*, comme il le demande toujours pour constituer une tribu. — Chartes des tribus. Pelletiers (108, 1226). Maçons, charpentiers, tonneliers, etc. (199, 1247-1248). Bouchers (221, 1248). Tailleurs (388, 1260). Jardiniers (430, 1264-1269). Tisserands (T., II, 137, 1268). Maçons, charpentiers, etc. (165, 1271). Pêcheurs et bateliers (IV, 26, 1354).

la condition des métiers. Néanmoins, certains textes qui sont venus jusqu'à nous révèlent des analogies avec les corporations bâloises et permettent d'appliquer en partie ce que je dirai d'elles aux corps de métiers des autres villes. Les corporations sont issues d'une pensée religieuse. Les tribus de Bienne, comme celles de Bâle, étaient des compagnies militaires. Enfin le gouvernement des métiers paraît avoir été organisé d'après le même modèle (1).

Maintenant, si nous considérons les corporations de Bâle, nous voyons que, quelle que soit leur forme ou leur nom, elles viennent toutes de deux principes isolés ou unis, le principe d'autorité seigneuriale et le principe de libre association. Le premier, qui est le plus ancien, a donné naissance au régime de l'*officium*, le second a engendré les confréries religieuses et les *condicta*. De la combinaison des deux principes est sortie la tribu, qui est le dernier type de la corporation (2).

1° *Les officia* (3).

Le régime primitif des corporations industrielles est très simple, il rappelle celui de la cour à son origine, parce qu'il est fondé sur le même principe. Le seigneur attache des serfs à sa terre, pour que ceux-ci la cultivent à son profit. Il réunit d'autres serfs dans des ateliers, il leur donne pour tâche de transformer les produits de ses domaines, et de fabriquer ce dont il a besoin pour lui-même et pour sa *familia*. Comme les serfs de la cour, ceux des ateliers seigneuriaux sont placés sous la direction d'un intendant. Cet agent du seigneur leur livre la matière première, surveille leur travail, exerce sur eux une certaine juridiction, reçoit les produits fabriqués et met en vente ce qui excède les besoins du seigneur et de son entourage.

(1) P. J., 24. Appendice. *Sur les corps de métiers dans les petites villes.*

(2) *Handel und Industrie der Stadt Basel.* Zunftwesen und Wirtschaftsgeschichte bis zum Ende des XVII. Iahrhunderts, aus den Archiven dargestellt von T. Geering, Basel, 1886.

(3) Livre des fiefs nobles (T., II, *Introd.*, p. XXXII). Rôle des boulangers (*UB. Basel*, I, 302, 1256). Etat de quelques officiers de l'évêque (T., III, 339, v. 1345). Const. féod. (IV, p. 13, al. 2, 3).

Ce système est en vigueur, du VIIIe au Xe siècle, sur les domaines des grands, des couvents, des évêques. Sans doute, à la même époque, le palais des évêques de Bâle renfermait aussi des ateliers de serfs, car les vestiges de cet état primitif sont nombreux, et ils ont persisté jusque dans la constitution des tribus. Mais, au XIIe siècle, le régime de la corporation seigneuriale a déjà en partie disparu.

Les artisans travaillent chez eux et pour eux, ils achètent les matières premières, ils exposent en vente au marché public les produits de leur travail. L'industrie est donc libre et n'a plus seulement pour objet de satisfaire à la consommation de la cour épiscopale. Que reste-t-il de l'ancienne organisation? Quelques détails des règlements et surtout la présence à la tête de la corporation d'un intendant ou officier de l'évêque.

Les corporations soumises à ce nouveau régime étaient peu nombreuses. La première était celle des *monetarii* ou des *hausgenossen,* ils fabriquaient la monnaie, ils exerçaient aussi les professions de changeurs et d'orfèvres. Venaient ensuite les *weinleute*, les boulangers, les forgerons, les maçons, les charpentiers et les *becherer* ou fabricants de hanaps (1). Peut-être y aurait-il lieu d'ajouter à cette liste la corporation des tonneliers, et celle des ouvriers en peaux (2).

Le caractère de ces corporations était celui d'une sorte de domesticité. Deux d'entre elles, celle des *hausgenossen* et celle des *weinleute,* se recrutaient parmi les *ministeriales* de la plus basse classe (3). Les *hausgenossen* avaient leur atelier dans le palais épiscopal, leur nom prouve qu'à l'origine ils partageaient la demeure de l'évêque, leurs comptoirs de change jouissaient des mêmes immunités que les hôtels des chanoines et des *ministeriales*, enfin chaque évêque nouvellement élu pouvait introduire un membre nouveau dans leur société (4).

Les artisans intervenaient à peine dans le gouvernement des corporations. La surveillance et la juridiction des magistrats de droit commun, l'avoué et l'écoutète, étaient écartées. Cependant, l'écoutète accompagné de quelques bourgeois avait

(1) *Basel im XIV ten Iahrh*, p. 40.
(2) Geering, p. 9.
(3) *Br.*, p. 32, § 5, anm. 7.
(4) Heusler, p. 84.

le droit de se présenter à l'improviste dans l'atelier des *hausgenossen* et de procéder à l'essai des monnaies (1). Toute la direction des affaires et toute la juridiction étaient aux mains de l'officier nommé par l'évêque. Le *livre des fiefs* de l'évêché, dont quelques parties remontent au commencement du XIII[e] siècle, indique, parmi les *officia* que l'évêque confère, les maîtrises de ces corporations. Il y avait l'*officium carpentariorum*, l'*officium cementariorum*, l'*officium fabrile*, l'*officium picariorum*. Il faut ajouter l'office de maître de la monnaie ou de *monetarius*.

Certaines corporations étaient gouvernées par plusieurs officiers. Les *weinleute*, placés sous l'autorité de l'échanson, dépendaient encore de trois *officia*, le *kelleramt*, le *furwinamt*, et le *füllamt*. Le vidôme était le chef de la corporation des boulangers, mais il avait au-dessous de lui le *magister panis*. Les fonctions primitives du *magister panis* consistaient dans l'approvisionnement journalier de la cour épiscopale. Il inspectait les marchés, jugeait les contestations professionnelles et les délits les moins graves (2). Assisté de jurés pris dans la société, il réprimait les manquements aux devoirs de la profession (3), et faisait l'enquête qui précédait l'admission d'un *serviens* au marché public (4). Son salaire se composait d'une part des amendes, mais la part la plus considérable appartenait au vidôme et à la société (5). Ce que le *magister panis* ne pouvait juger lui-même, il le renvoyait au vidôme, et celui-ci remettait, s'il y avait lieu, la cause à l'évêque (6).

(1) *Br.*, § 8, p. 18. V. aussi le rôle de la société des boulangers : schultetus noster... quatuor honestos super hoc iuratos sibi adiungat (*UB. Basel*, I, p. 218, l. 20).

(2) Preter violencias et maleficia que penam sanguinis irrogant (*UB. Basel*, I, p. 217, l. 20).

(3) Magister ter in ebdomada videat... forum panis, et, si quid ei videbitur emendandum,... adiunctis... sibi tribus honestis pistoribus per eorum discutiat iuramentum, si ad emendam panifex teneatur (l. 23).

(4) Si quis de servientibus pistorum forum sibi postulat indulgeri, magister... panificibus adunatis de fidelitate suisque meritis ter requirat (p. 218, l. 8).

(5) P. 217, l. 27, 31.

(6) Quod per illum terminari non poterit,... ad vicedominum et ad nos... referetur (l. 21).

Ces divers *officia* venaient au dernier rang dans la hiérarchie des emplois épiscopaux. Le maître de la cuisine lui-même était chevalier (1). On ne voit pas qu'un chevalier ait jamais été *monetarius* ou *magister panis* (2). La *Constitution féodale* qui énumère encore quelques-uns de ces *officia*, les appelle « offices de la plus basse classe » et y admet les bourgeois et même les plébéiens (3).

2° *Les confréries religieuses et les* condicta.

Au XIIe siècle, les corporations dont je viens de retracer l'origine et la constitution ne représentaient plus qu'une partie de l'industrie et du commerce de Bâle. La population de la ville avait beaucoup augmenté pendant la guerre de Henri IV et du duc Rodolphe de Souabe. Partisan actif de l'empereur, l'évêque Bourcard d'Asuel attira sur le domaine les dévastations de cette guerre, l'une des plus barbares du moyen-âge. Les paysans se réfugièrent en grand nombre sous les murs antiques de la ville épiscopale, et, pour mettre ces nouveaux habitants à l'abri des « attaques nocturnes, » l'évêque agrandit l'enceinte (4).

Dès lors la distribution intérieure de la cité reproduisit toutes les distinctions sociales. Chacune des castes eut son quartier. L'évêque, avec la cour ecclésiastique et la cour féo-

(1) T., I, 378 (1241), p. 558. II, 257 (1281), p. 337.

(2) Arnold, p. 310 (1233). T., II, 96 (1263), p. 136; 155 (1270), p. 204; 187 (1273).

(3) Die... nidersten Empter... moegen haben... Burger oder personen Mannes Geschlecht uss dem Volck (Const. féod., T., IV, p. 13, al. 3).

(4) V. pour la part que l'évêque Bourcard prit à cette guerre : Bertholdi Annales (*F. R. B.*, I, 119, 1077; 132, 1085). 1101-1103. Presul *Burchardus*... intestinis seditionibus multo tempore fuit retractus, quas dux *Rodulfus* in dominum suum concitavit imperatorem videlicet *Heinricum*. Igitur in his bellicis tempestatibus... fideliter partem domini sui imperatoris defendit, et quam strenue hostium suorum perfidiam impugnavit... munitiones et castella quæ ipse partim construxit, partim iam constructas,... beatæ Mariæ adquisivit, et murorum compagines, quibus a nocturnis incursionibus hanc civitatem munivit, me tacente, qualis in bellicis negotiis fuerit, satis poterunt comprobare (*UB. Basel.*, I, 14, p. 9, l. 17). — Sur la guerre de Henri IV et de Rodolphe de Souabe v. Zeller, *L'Empire germanique et l'Église au moyen-âge*, 1876, p. 351 s..

dale, résidait sur la colline dont le sommet portait de temps immémorial le nom de *burg* ou « château. » Cette partie de la vieille ville était comme le centre du gouvernement de l'évêché et du diocèse (1). Au pied de la hauteur, le long de la rue franche (*freie strasse*), s'élevaient la maison du conseil et les demeures des bourgeois (2). L'ancienne ville renfermait encore des rues qui étaient réservées à quelques corporations d'artisans soumises au régime de l'*officium*, et qui devaient leurs noms à ces corporations (3).

La ville nouvelle occupait l'espace que laissaient entre elles les deux enceintes, c'était la cité des artisans et des marchands. On y voyait la rue des tanneurs, la rue des tisserands, la rue des forgerons, la rue des selliers, la rue des cordonniers, la rue des *krämer* ou des *institores* (4). Les *kau-*

(1) 1297. Sunt... determinationes *castri* sive atrii : a porta... *R. Kraftonis* canonici..., usque ad curiam prebendalem... *Bertholdi* de *Wessenberg*,... usque ad curiam prebendalem... *Johannis* de *Diessen*..., in alia vero parte a dicta porta... *Kraftonis*, usque ad extremitatem curie prebendalis domini de *Gundolzhein* (T., II, 506, p. 661). — A l'origine, le *castrum* était fermé par des murs et des tours dont quelques-unes subsistèrent longtemps, l'une des tours nous est connue, c'est la tour rouge de Saint-Ulrich, la prison des *ministeriales*. La cathédrale occupait à peu près le centre du *castrum*; à droite de la cathédrale étaient le cloître et le palais de l'évêque; derrière, la pfalz; à gauche, la maison où l'archidiacre tenait sa justice; sur la place de la cathédrale, les hôtels des chanoines. Les hôtels de quelques hauts officiers de la cour féodale, celui des comtes de Ferrette, maréchaux, celui des seigneurs de Schœnenberg, *dapiferi*, les maisons des chevaliers Kraft et Kämerer, fiefs du seigneur d'Uesenberg, l'échanson de l'évêque, enfin la *haute chambre* des nobles ou chambre « zur Mucken » et quelques autres édifices achevaient de remplir le *castrum* (Fechter, Topographie, et le plan annexe dans *Basel im XIVten Iahrhund.*, p. 4, s., die Burg, p. 20, 23). Les hôtels des nobles de Thierstein et de Ramstein, la tour des chevaliers Marschalk, les demeures des chevaliers Schaler, d'Eptingen, ze Rhin, zer Chinden, Münch étaient épars sur la même colline, mais en dehors du *castrum* (p. 24-28, 37, 53).

(2) Libera strata (*UB. Basel*, I, 154, 1241). *Basel im XIVten Iahrh.*, p. 37, 45.

(3) Eisengasse. 1193. In vico qui vocatur *Isingazza* (*UB. Basel*, I, 65). Unter den Bulgen. 1217. Domum vnder bvlgen (T., II, 26). Unter den Becheren (*Basel im XIVten Iahr.*, p. 51, 52, 40).

(4) Gerbergasse, unter den Gerbern, inter cerdones (*Basel im XIVten Iahr.*, p. 57, 64). 1246. In vico cerdonum (*UB. Basel*, I, 192). T., II, 150 (1270). Weberstrasse (*Basel*, p. 76). 1273. In vico textorum (T., II, 178). Schmid-

fleute ou *mercatores* avaient établi leur commerce sur le bord du Rhin (1). Les *krämer* et les artisans habitaient les rues situées sur le terrain des églises Saint-Léonard et Saint-Pierre. Ils tenaient leurs maisons de ces églises à bail héréditaire. Ils payaient à Saint-Léonard le cens des *areæ* et lui fournissait l'*achtschnitter*, en vertu de l'acte par lequel l'évêque Rodolphe avait abandonné à cette église tous ses droits sur les terres voisines (2). Enfin, ils ressortissaient, pour leurs tenures, d'une justice particulière, que présidait le prévôt de Saint-Léonard, et qui était formée de « jurés » pris dans le quartier. Ce tribunal tranchait toutes les contestations relatives aux maisons des artisans (3).

Les conditions dans lesquelles les artisans de la ville nouvelle pratiquaient leurs professions différaient absolument du régime des corporations. Ici aucun officier épiscopal ayant autorité sur tous ceux qui exercent le même métier, aucune surveillance de l'évêque, afin d'assurer la bonne fabrication et la loyauté du commerce, à part le contrôle des poids et des mesures que l'évêque peut ordonner dans la ville, aussi souvent qu'il le veut (4), pas de restrictions mises à l'entrée dans une profession, enfin point de justices spéciales statuant sur les fautes professionnelles. La justice de Saint-Léonard est une juridiction foncière. Les juges compétents sont les juges ordinaires, l'avoué et l'écoutète. En deux mots, c'est le régime du droit commun et de la liberté absolue.

Il faut bien croire que ce régime n'était pas supérieur à celui de l'*officium*. En effet, l'on voit, d'une part, les corpora-

gasse, unter den Schmieden (*Basel*, p. 77). Sattelgasse. 1230. Vicus Sellarum (*UB. Basel*, I, 113, p. 81, l. 37). 1260. In der Satilgassen (387). Suterstrasse, unter den Schuchsutern (*Basel*, p. 57, 66). 1244. Domum inter Sutores (*UB. Basel*, I, 173). 1281. An der Suter Straze (T., II, 260). Krämergasse, inter institores, vicus institorum (*Basel*, p. 78). 1244. Under den Cremeren (*UB. Basel*, 173).

(1) Geering, p. 30.

(2) Locum... perpetue libertati donauit (T., II, 2, p. 3). — 1270. Super dimidia domo... de qua nobis X denarii... nomine census et dimidius messor... dantur (Arnold, p. 339).

(3) 1270. Prepositus... de iuratorum ecclesie nostre consilio et sentencia... domum... per sentenciam adiudicauimus (Arnold, p. 339).

(4) *Br.*, § 3, p. 17.

tions issues des anciens *officia*, tenir jusqu'au xv[e] siècle la prééminence au point de vue de la considération et de la richesse, et, d'autre part, les professions libres se rapprocher, par des efforts incessants, de la condition de ces corporations, accepter enfin librement la tutelle de l'évêque, en retour de la lettre qui les constitue en tribus. Les associations, surtout lorsqu'elles étaient placées sous la surveillance épiscopale et sanctionnées par le pouvoir temporel, assuraient à tous de précieux avantages. Elles donnaient à leurs membres protection et assistance mutuelle, et préservaient de la concurrence déloyale les artisans honorables et consciencieux.

Pour obtenir ces avantages, ceux qui exerçaient les professions libres, se constituèrent d'eux-mêmes en corporations. Mais le mouvement de libre association ne vint pas seulement de leur côté, il entraîna les artisans encadrés dans les *officia*. Pour eux aussi, une société librement formée était utile, elle reposait sur la solidarité et non pas sur le principe d'autorité, elle faisait participer les artisans à la gestion de leurs intérêts professionnels et les préparait à l'autonomie que le régime des tribus devait plus tard leur procurer.

On peut se faire une idée de ce qu'étaient les statuts de ces associations libres par les chartes des évêques qui instituèrent les premières tribus. Les artisans auxquels ces chartes furent octroyées étaient unis auparavant par des confréries religieuses et par des *condicta* (1), une partie de leurs règlements fut insérée dans le texte des lettres épiscopales.

La plupart des confréries étaient placées sous l'invocation de Notre-Dame, patronne de l'évêché. La confrérie employait une partie des droits d'entrée et des amendes à rendre plus brillant le luminaire de la cathédrale dans les grands jours de fête (2). Lorsque l'un des confrères mourait, tous les confrères devaient faire dire une messe pour lui, et assister à son enter-

(1) 1226. Ad usus confraternie eorum quod in vulgari dicitur *zhunft*, quam in honore beate Marie virginis constituerunt. — Condictum super operibus ipsorum... per ipsos noviter factum adprobavimus (*UB. Basel*, I, p. 77, l. 11, p. 76, l. 36). P. 142, l. 25; p. 158, l. 28 (1248).

(2) 1226. Ut semper in omnibus festivitatibus corona pendens in ecclesia *Basiliensi* cum candelis habundantius impleatur (P. 77, l. 24). P. 316, l. 16 (1264-1269).

rement. Celui qui manquait d'y venir était puni d'une amende. Les confrères indigents recevaient la sépulture aux frais de l'association (1). Nous savons qu'au XIVe siècle la confrérie prenait soin de ses membres malades, et les secourait à ses frais. Il est probable qu'il en fut ainsi dès l'origine (2). Enfin, la confrérie avait son lieu de réunion, sa chambre (3), et ses jours de réjouissance, et elle réservait une part des recettes *ad bibendum* (4).

Quelques associations étaient fort anciennes. Les *Kræmer* avaient près de leur rue une chapelle consacrée à saint André qui était, dès le XIIIe siècle, enrichie par de nombreuses fondations (5). A la confrérie des tanneurs appartenait la chapelle Saint-Oswald; elle y célébrait l'anniversaire de l'évêque Adalbero, qui régnait dans la première moitié du XIIe siècle (6).

Les confréries pieuses ne répondaient qu'en partie aux besoins qui avaient déterminé le mouvement de libre association. Leurs statuts ne touchaient pas à l'organisation du travail, aux questions de bonne fabrication et de police du marché. On fit encore un pas. Toutes ces questions furent tranchées par des conventions que les membres de la même confrérie formèrent entre eux. Ces conventions portent le nom de *condicta super operibus* (7). Par exemple, il était défendu d'embaucher l'ouvrier d'un confrère, d'offrir un loyer supérieur de la maison où il exerçait son état (8), de tra-

(1) 1247-1248. Si aliquis... decesserit,... confratres... sue sepulture cum sacrificio intererunt... Si proprie desunt facultates, de comuni zunfta... sepelietur... Et si quisquam fratrum sepulture... se absentaverit, dimidiam libram cere pro pena persolvet (P. 143, l. 3, s.). P. 316, l. 13 (1264-1269).

(2) Geering, p. 96.

(3) Stuba. Domum dictam Rebmans husz, que est stuba Sutorum (*UB. Basel,* I, 389). 1382. Stupa seu domus pro conventionibus institorum (*Basel im XIVten Jahrh.,* p. 81, n. 1).

(4) 1247-1248. Confraternie tres solidos ad bibendum persolvet (*UB. Basel,* I, p. 142, l. 31) etc...

(5) *Archiv für schweiz. Gesch.,* XI, p. 16. *Basel im XIVten Jahrh.,* p. 80.

(6) P. 70. Geering, p. 21. La justice de Saint-Léonard tient une séance devant la chapelle de Saint-Oswald (Arnold, p. 339, 1270).

(7) *Condictum* signifie convention (Arnold, p. 329, 1267, est condictum quod census dari debent).

(8) 1260. Nullus nisi elapso condicionis (conductionis) termino servientem alterius recipiet sive domum (*UB. Basel,* I, p. 291, l. 23). P. 77, l. 4 (1226). P. 142, l. 27 (1247-1248), etc.

vailler pour celui qui n'avait pas payé le travail d'un confrère (1). Tout manquement à ces prescriptions était puni d'une amende.

Mais ces statuts présentaient une lacune, aucune sanction légale n'y était attachée. Ils n'obligaient que ceux qui les avaient souscrits. Deux choses étaient nécessaires pour les rendre efficaces : l'approbation de l'évêque, et l'obligation pour tous ceux qui voulaient exercer la profession, d'entrer dans la société. Ces derniers progrès furent réalisés par l'établissement des tribus, qui suivit de très près la formation des *condicta*.

3. *Les tribus.*

La tribu est la forme de corporation vers laquelle tendent tous les gens de métier, qu'ils appartiennent à des professions libres, ou qu'ils relèvent des *officia* épiscopaux. La plupart des tribus sont du XIII[e] siècle. En 1260, l'évêque Berthold de Ferrette constate que « presque tous les hommes qui exercent « dans la ville des arts mécaniques, et que l'on appelle gens « de métier ont reçu tant de sa faveur que de celle de ses pré- « décesseurs des confréries ou tribus (2). » Au XIV[e] siècle, les artisans et les marchands de Bâle formaient quinze tribus, dont l'organisation était uniforme. C'étaient d'abord les quatre principales tribus, les *Kaufleute*, les *Hausgenossen*, les *Weinleute*, les *Kræmer*, que l'on devait appeler, dans les siècles suivants, les « tribus des seigneurs » (*Herrenzünfte*), par opposition aux onze « tribus des maîtres (3). » Puis venaient

(1) 1247-1248. Si alicui... de laboribus suis a quoquam nondum fuerit satisfactum, nullus alius debitoris opus sibi assumet, donec de premio suo quisquam quereletur (P. 142, l. 38).

(2) Cum fere quodlibet genus hominum nostre civitatis artes mechanicas exercencium, qui dicuntur vulgariter *hanndtwerchlute*, sartoribus exceptis, tam de nostra quam de predecessorum nostrorum gracia, confratrias habeant vulgariter dictas *zumffte*, nos ipsorum sartorum crebris supplicationibus inclinati (*UB. Basel*, I, 388).

(3) Tribus uero quindecim habentur, in quarum primis, Mercatorum scilicet, Numulariorum, uulgo Die Haussgenossen, Vinariorum et Institorum, plærique nobiliorium ciuium recensentur (quanquam et cæteris ingenuis sua quoque sit societas) reliquæ sunt Opificum. Hinc illæ dominorum, he uero undecim magistrorum tribus dicuntur (Urstisius, p. 244).

deux anciens *officia*, celui des boulangers et celui des forgerons, enfin, selon l'ordre de leur importance, les tribus suivantes : tanneurs et cordonniers, pelletiers et tailleurs, bouchers, ouvriers en bâtiment, barbiers, peintres, tisserands, bateliers et pêcheurs. Ce nombre de quinze tribus fut définitivement fermé (1), les professions nouvelles restèrent libres ou furent rattachées à l'une des corporations existantes.

Les principes dont la réunion forme le régime des tribus sont de deux sortes.

Les uns régissent toutes les tribus, ils sont peu nombreux. Chaque tribu jouit d'un monopole, de sorte que les artisans qui en font partie peuvent contraindre tous les gens de leur métier à se faire recevoir dans la communauté (2). Toute tribu a un maître qui est pris parmi les confrères, qui la gouverne et possède une juridiction professionnelle. Enfin, l'entrée dans la tribu est soumise à des conditions, on achète le droit de faire partie d'une tribu, et le taux des droits d'entrée est moins élevé pour les fils et pour les gendres des confrères que pour les « hommes nouveaux (3). »

D'autres règles étaient propres à certaines tribus. Que l'on rapproche les deux chartes épiscopales les plus éloignées par leurs dates, celle par laquelle Henri de Thun créa, en 1226, la tribu des pelletiers, et la lettre de Jean Senn de Munsingen octroyée aux pêcheurs et aux bateliers. On constatera dans l'organisation de ces deux tribus une différence essentielle. Dans la charte de 1226 c'est presque le système de l'*officium;* dans la charte de 1354 c'est l'autonomie aussi large que les artisans pouvaient la souhaiter. Il est évident que l'on ne passa point d'un seul coup de la sujétion à l'indépendance. Plusieurs chartes épiscopales adoucirent la transition; la pre-

(1) Geering, p. 42.

(2) 1264-1269. Wir irlouben inen ouch, swer sich mit ir antwerke begat, das si den twingen mugent mit dem antwerk in ir zunft (*UB. Basel,* I, p. 315, l. 30), p. 77, l. 17 (1226), p. 142, l. 36 (1247-1248), p. 159, l. 8 (1248). T., IV, p. 85, in pr. (1354), etc.

(3) 1226. Quicumque... in... confraternitate voluerint interesse,... X solidos persolvant et eorum successores,... tantum III solidos (*UB. Basel*, I, p. 77, l. 15). 1264-1269. Swer ein nuwe man drin kunt, der sol geben ein schillink und ein phunt, und ir einez sun ein phunt wachzses (p. 315, l. 31).

mière est celle que Berthold de Ferrette donna aux tailleurs en 1260. Il faut donc distinguer deux périodes, l'une pendant laquelle l'organisation des tribus se détache à peine de celle des *officia*, l'autre pendant laquelle elle s'en éloigne par une série de réformes de plus en plus libérales.

1° Nous possédons trois lettres de la première période, celle de 1226, et les deux lettres octroyées en 1248 par l'évêque Lutold d'Aarberg, l'une aux bouchers, l'autre aux maçons et aux charpentiers. Ces trois lettres sont rédigées en la même forme et renferment à peu près les mêmes dispositions. La direction de la tribu appartient à l'évêque, qui la fait exercer par un *ministerialis* et par le maître. Chaque année l'évêque place auprès de la tribu un *ministerialis*, avec la mission de veiller à l'observation des règlements et de les corriger au besoin (1). La nomination du maître est également réservée à l'évêque, mais déjà on aperçoit les droits de la tribu opposés aux droits de l'évêque. Tandis que le *ministerialis* est nommé tous les ans, le maître est institué pour toute sa vie, l'évêque ne se réserve pas le droit de le révoquer. Tandis que le *ministerialis* représente l'évêque, le maître personnifie les intérêts de la corporation, aussi les chartes épiscopales prévoient-elles le cas où, la maîtrise venant à vaquer, les artisans demandent à l'évêque un nouveau maître. L'évêque est obligé de faire droit à leur demande (2).

2° Les lettres de la deuxième période sont plus nombreuses. Outre les chartes de 1260 et de 1354 que nous avons déjà citées, on rencontre trois chartes de Henri de Neufchâtel, dont les dates se placent entre les années 1268 et 1271. Deux d'entre elles ont pour but de constituer en tribus les jardiniers (3) et les tisserands, la dernière réorganise la cor-

(1) 1226. Unum ex ministerialibus ecclesie nostre concedimus annuatim, ut omnia, ut prescripta sunt, per ipsum iusto moderamine statuantur et, si necesse fuerit, corrigantur (p. 77, l. 27), p. 143, l. 10 (1247-1248), p. 159, l. 16 (1248).

(2) 1226. Ipsis magistrum de ipsorum opere ad presens tradidimus et ad petitionem ipsorum... tradere tenemur, cuius magisterio et licentia operari et regi teneantur (p. 77, l. 7), p. 158, l. 38 (1248).

(3) Cette lettre présente de telles ressemblances avec celles des tisserands et des charpentiers, qui sont de 1268 et de 1271, que l'on est autorisé à la placer vers la même époque, c'est-à-dire, en 1269, au plus tard.

poration des charpentiers et des maçons et y fait entrer les *becherer*. Si on la met à part, on peut dire que ces chartes s'adressent aux artisans les plus pauvres, aux classes infimes de la population; toutes les professions lucratives avaient déjà reçu leur constitution.

Chacune de ces lettres fait disparaître un élément de la tutelle épiscopale et ajoute à l'indépendance de la tribu. L'ensemble des réformes peut être résumé ainsi : suppression du contrôle du *ministerialis*, élection du maître par les artisans, établissement du conseil de la tribu, formation des tribus en corps militaires.

Déjà, dans la charte de 1260 (1), les deux premières réformes sont réalisées, et les chartes suivantes les consacrent de nouveau; cependant la lettre de 1271 laisse à l'évêque la nomination du maître (2). Peut-être cette particularité est-elle un souvenir du temps où les ouvriers en bâtiment et les *becherer* étaient constitués en *officia*. Il semble aussi que les évêques aient eu le pressentiment du danger que l'indépendance naissante des tribus devait faire courir au pouvoir temporel. Dans le temps même où disparaissait l'agent épiscopal auprès de chaque corporation, la surveillance de l'évêque était rétablie sous une forme générale, et par conséquent diminuée. Il y eut un maître général des tribus, le premier appartient peut-être au règne de Henri de Neufchâtel. L'évêque le choisissait dans l'ordre des *ministeriales*. Le maître général présidait un tribunal composé des maîtres de chaque tribu, qui jugeait les différends entre les corporations (3).

C'est encore sous le règne de Henri de Neufchâtel qu'apparaît le conseil de la tribu. Le maître préside aux affaires de la corporation avec l'assistance de six artisans élus par leurs confrères à la majorité absolue (4). D'après la charte de 1354 le renouvellement du conseil a lieu tous les ans, le maître et le conseil sortants élisent le maître et le conseil entrants (5).

(1) 1260. Liceat... eis magistrum quem voluerint accipere de anno in annum (*UB. Basel,* I, p. 291, l. 12).

(2) Wir... geben inen einen Zunftmeister (T., II, p. 218).

(3) Geering, p. 37.

(4) Mit der mêren volge (*UB. Basel,* I, p. 315, l. 28). T., II, p. 184 (1268), p. 219, in pr. (1271).

(5) IV, p. 83, 84.

Enfin la charte des jardiniers est la première qui fasse allusion au service militaire des artisans. « Chaque artisan, y est-il dit, doit garder la bannière (1). » Les chartes de Henri de Neufchâtel ne développent pas ce principe, mais la charte de 1354 et les registres des corporations donnent de nombreux détails sur l'organisation militaire de la tribu (2). La tribu doit avoir sa bannière qui porte ses emblèmes. Lorsqu'une expédition est décidée, tous les artisans doivent marcher sous la bannière. C'est le maître en fonctions qui garde la bannière dans sa maison. La tribu a aussi ses tentes, elles reçoivent les mêmes insignes que la bannière. En campagne, les artisans obéissent aux chefs qu'ils ont dans la ville, le maître et les conseillers en charge. Au surplus, il suffit de renvoyer à l'organisation militaire de la bourgeoisie. Si j'insiste un peu sur ce point, c'est que le service militaire qui semble d'abord n'avoir été qu'une lourde charge pour les artisans, contribua peut-être plus que toutes les autres réformes à relever leur condition, à diminuer la distance sociale qui les séparait des vieilles races patriciennes et militaires, et à déterminer l'établissement de leur pouvoir dans la bourgeoisie.

(1) Swer ouch rehte gînoz ist des antwerkes,... der sol... in banîer warten (*UB. Basel,* I, p. 315, l. 34).

(2) T., IV, p. 84 Geering, p. 77-83, wachen und reisen.

CHAPITRE V.

LES CORPORATIONS BOURGEOISES.

Chaque ville de l'évêché avait sa bourgeoisie que l'on appelait la « communauté » la « corporation de la ville » ou « des bourgeois (1). » Être bourgeois d'une ville était un titre d'honneur (2), c'était aussi la source de priviléges et d'avantages matériels. Mais il n'était pas indifférent d'appartenir à une bourgeoisie plutôt qu'à une autre. L'inégalité était grande entre le bourgeois d'une petite ville, dont la condition se distinguait à peine de celle du paysan, et le bourgeois de la ville épiscopale qui prenait dans les actes la qualité de seigneur, possédait des fiefs nobles, vivait à la cour de l'évêque, avait entrée dans le conseil des clercs et des laïques.

La bourgeoisie ressemblait à toutes les corporations. Comme la corporation d'artisans et la communauté de village, elle était désignée par les mots : *universitas*, *communitas*, *consortium*. De même que la communauté de village, elle se composait des habitants et des propriétaires fonciers et reposait sur la propriété communale (3). De même que les membres des autres corporations, les bourgeois étaient régis par leurs usages et leurs statuts, et jouissaient de leurs franchises. Comme eux, ils avaient leur chambre où siégeait le conseil (4).

(1) *Communitas* de *Byena* (T., II, 74, 1260). Oppidi de *Porrentrut* (III, 98, 1311, p. 171). *Universitas* civium de *Brisaco* (I, 404, 1250). Civium *Basiliensium* (412, 1253) en allemand *gedigen* (II, 158, 159, 165, 1271). Burgensium de *Byello* (*F. R. B.*, III, 105, 1274, p. 105). Munitionis de *Telsperc* (T., II, 363, 1289). Oppidi *Liestal* (Boos, I, 271, 1324).

(2) 1303. *Discretorum* virorum... burgensium de *Biello* (*F. R. B.*, IV, 119).

(3) Communitas (T., II, 74, 1260).

(4) Stuba consulatus (*Basl. Chron.*, III, p. 118, 1477), domus consularis (p. 196, 1478).

A l'origine, de même que toutes les corporations établies sur les domaines de l'église de Bâle, la bourgeoisie ne s'ouvrait que par la volonté de l'évêque. C'était lui qui recevait les *achtburger* de Bâle. Le gouvernement de la bourgeoisie était semblable à celui de la communauté de village ou de la tribu. On y trouvait l'agent seigneurial qui exerçait l'autorité au nom de l'évêque, et qui portait même dans quelques villes le titre de maire. On y rencontrait aussi le conseil de la corporation d'artisans et l'assemblée générale de la cour colongère.

Mais la bourgeoisie différait à plusieurs points de vue des communautés de village et des corporations d'artisans. Celles-ci étaient des corps professionnels, leurs membres s'appliquaient à la culture de la terre, à l'exercice d'un métier; la bourgeoisie était primitivement une société de riches et d'oisifs. D'autre part, elle présenta toujours un caractère, que nous ne retrouvons qu'à une époque récente dans certaines sociétés d'artisans, celui d'une corporation militaire. Les bourgeois étaient les gardiens de la ville. Enfin, la bourgeoisie semble prédestinée à succéder aux évêques dans l'exercice de la puissance publique. La corporation bourgeoise n'avait pas encore un territoire à elle, que déjà elle tenait une certaine suprématie dans toute l'étendue du bailliage (1), elle ne rendait pas encore la justice en son nom, mais elle avait déjà le droit de donner l'authenticité aux actes par l'apposition de son propre sceau, elle partageait avec l'évêque les produits de la justice, et le coupable devait entrer en composition avec sa victime et avec la bourgeoisie (2). La bourgeoisie ne remplissait pas encore les fonctions d'avoué des couvents, et déjà les couvents recherchaient le droit de cité pour jouir de la protection des bourgeois. Dès une époque très ancienne, la bourgeoisie de la ville épiscopale était associée au gouvernement temporel. D'après le *Bischofsrecht* (3) l'évêque ne pouvait émettre une nouvelle monnaie, sans avoir pris l'avis d'un conseil de chanoines, de *ministeriales* de l'église et de bourgeois. C'était aussi une ancienne coutume qu'après la mort d'un évêque et

(1) P. 49 et n. 7, 50 et n. 4, 51 et n. 7.
(2) IIe Stfr. de Bienne (P. J., 14, § 4, 5). IIIe Stfr. (P. J., 15, § 9, 10, 16).
(3) *Br.*, § 7, l. 3, p. 18.

avant l'élection de son successeur, le maître-bourgeois s'occupât de maintenir le domaine dans la dépendance de l'église (1).

I.

Les premiers bourgeois.

La population des villes se divisait en deux classes, la plèbe et la bourgeoisie. Quand on n'était pas bourgeois de naissance, il fallait remplir certaines conditions pour le devenir. Ces conditions étaient d'autant plus rigoureuses que la bourgeoisie possédait plus de droits et de priviléges.

D'abord, attendu que le bourgeois était un homme établi dans la ville (*ingesessen*), il fallait résider pour devenir bourgeois, les chartes réservent les libertés et les franchises municipales à ceux qui font résidence personnelle.

Il fallait, de plus, posséder une demeure dans la ville. Le droit de cité était assis sur une maison, pour parler comme la charte de Colmar, on était bourgeois « par la possession d'une maison (2). » En général, le bourgeois était propriétaire de la maison, sous réserve des redevances ordinaires envers l'évêque. Mais il était des villes dans lesquelles un bail héréditaire suffisait; les colongers qui tenaient leur maison à titre emphytéotique, avaient la bourgeoisie (3). La maison du bourgeois répondait de ses délits. La charte de Colmar dispose que la maison d'un meurtrier doit être démolie.

Enfin, puisque la bourgeoisie était une corporation, on devait se faire recevoir dans la communauté des bourgeois (4). Dans

(1) Von altem har ists gestn, wann ein Bischof... gestorben, so hand die Thumherren etliche verordnet zusamt einem Burgermeister in die Landschaft des Bistums allenthalben ze ryten, und das Land lassen einnehmen und schwären, im Namen des Bistums (Beinheims Chronick, Ochs, I, p. 381).

(2) 1278. Sin hus, davon er burger ist (T., II, 234, p. 300).

(3) Aj.: 1402. Antique recognitiones aliquorum censuum *annuorum* debitorum *Bellelagie* in urbe *Telsperg* seu *Delemonti :* (nom) de una domo sita in *telsperg*, (nom) de suo casali et domo, (nom) de sua domo et eius casali et fundo... jacentibus in opido *Telsperg* in foro (*Cartul. de Bellelay*, p. 123).

(4) Obtinere civilegium (T., IV, 11, 1352, p. 40).

la plupart des villes, la bourgeoisie s'achetait, mais, la bourgeoisie de la ville épiscopale était, en quelque sorte, un ordre comme la chevalerie, on devait la mériter. La constitution féodale arrêtée en l'an 1351, indique les conditions qui sont exigées du postulant et décrit les formes de sa réception. Le passage appartient probablement aux premières années du XIII[e] siècle. Le postulant doit avoir servi l'église de Bâle, pendant plusieurs années, dans les expéditions, avec ses vassaux, ses *ministeriales*, ses armes et ses chevaux, il doit s'être comporté avec valeur et loyauté. Alors seulement il peut se présenter avec sa suite à l'évêque, dans la cour épiscopale, et lui demander à genoux d'être reçu bourgeois. Il doit amener trois chevaux, et les laisser si l'évêque lui accorde sa demande. « Mais l'évêque, continue le rôle, peut le congédier plus hon« nêtement, lui laisser un cheval et lui dire : « Chevauche « maintenant et va-t-en, tu es égal aux chevaliers et aux « écuyers nos *dientsmanne* et tu es apte à siéger au conseil de « Bâle, si tu y es élu (1). »

Tous ceux qui aspiraient à la bourgeoisie n'avaient pas une égale aptitude à la recevoir. Il y avait un grand nombre de serfs échappés à leurs maîtres et réfugiés dans la ville, d'hommes exempts du servage, mais soumis à des prestations et à des redevances personnelles (2). Pour tous ces hommes, recevoir la bourgeoisie, c'était s'affranchir de la servitude.

Cependant la bourgeoisie et le servage n'étaient pas incom-

(1) Wie ein Burger ze *Basel* soll gemacht... werden, das ist zuo verston ein Acht Burger... Der sol sich vor ettwe vil Iar und Täge mit pferden und erlichen schin und guoten getäten gegen dem Gotzhus..., und mit sinen manen und dientsmannen redlich halten,... so sol der das bittet, mit dryen Pferden,... in seinen Hof gen *Basel* kommen, und soellen er und sine Knecht ze fuss abston, und uff sinen Knüwen den Byschoff bitten, dass er In zuo Burger uffneme. Tuot das der Byschoff um sin bitt, so soll er dem Byschoff die drü Pferdt lassen;... doch so mag Im der Byschoff von genaden ein pferdt wider geben, um dass er In erlich von Im lasse, und sol zuo Im sprechen : « Rit hin, und biss Rittern und Knechten unseren dientsmannen glich, und macht den Rat ze *Basel* bezitzen, würst du für Nütz darin erkosen » (Const. féod., T., IV, p. 12). P. J., I, § 32.

(2) Deux habitants de Bienne font une donation à l'abbaye de Gottstat sous le sceau de leur seigneur, le sire de Strassberg. 1300. Cum sigilli non gaudeamus patrocinio, nos... presentem litteram sigillo viri nobilis... *Ottonis* de *Strazberc* domini nostri obtinuimus communiri (*F. R. B.*, IV, 4, p. 7).

patibles en droit. Il y avait des serfs bourgeois. Rodolphe de Habsbourg réserve ses droits de propriété sur les hommes de son domaine qui seraient reçus bourgeois dans les villes de l'évêché (1). Mais la condition du serf s'alliait mal avec les devoirs et avec les priviléges de la bourgeoisie. Le servage était immédiatement atténué par l'admission du serf au nombre des bourgeois, et il disparaissait dès la première ou la deuxième génération. D'après la charte de Colmar, si un bourgeois qui appartient (*anhœret*) à un seigneur, vient à mourir, sa femme et ses enfants ne donnent au seigneur, à titre de mainmorte, que la portion de biens qu'ils déterminent eux-mêmes (2).

L'homme libre admis dans la bourgeoisie restait tenu de ses obligations à l'égard du seigneur. Mais, les charges de la bourgeoisie s'ajoutant à ces obligations, il était à craindre que le poids ne fût trop lourd et que le nouveau bourgeois ne négligeât ses devoirs envers son maître. Il pouvait aussi y avoir conflit entre ces deux sortes d'obligations. Quelle était, par exemple, la situation d'un bourgeois, lorsque la commune partait en expédition contre le seigneur dont il dépendait? Que pouvaient les réclamations du seigneur contre le sujet qui s'était fait agréger à la bourgeoisie, c'est-à-dire à une corporation d'esprit guerrier, d'allures fières et indépendantes, souvent en lutte avec les nobles du voisinage (3), et toujours prête à soutenir ses membres contre les violences de la féodalité? Au commencement du XIVe siècle un bourgeois de Bâle est fait prisonnier par le seigneur de Ramstein, qui l'emmène dans son château. Les bourgeois de Bâle poursuivent le seigneur, s'emparent du château et le détruisent. Dans l'espace de deux mois, ils enlèvent ainsi cinq châteaux-forts (4).

(1) T., II, 286 (1283); 324 (1285), p. 420.

(2) 234 (1278), p. 305, in fine. Cpr. : *UB. Basel,* I, 115 (1230).

(3) Les bourgeois de Bâle s'emparent du château de Landser sur les frères de Butenheim (*UB. Basel,* I, 191, 1246).

(4) 1303. Civis... a domino *Türingo* de *Ramstein* capitur, in castrum eius ducitur, *Basilienses* insequuntur et ab eis castrum ejus velociter expugnatur atque destruitur... 1304. Castrum *Ramstein* per violentiam ceperunt atque totaliter destruxerunt et intra decem septimanis quinque castra fortia ceperunt (Annal. Colmar. maiores, *M. G., S. S.,* XVII, p. 228, l. 28 ; p. 230, l. 14).

Pour tous ces motifs, le pouvoir féodal mettait des obstacles à la réception dans la bourgeoisie de toutes les personnes qui ne jouissaient pas d'une entière liberté. Dans plusieurs villes ces personnes ne pouvaient être admises à la bourgeoisie (1). Henri d'Isny obtenait de Rodolphe de Habsbourg l'interdiction de recevoir bourgeois d'une ville voisine de l'évêché les *homines proprii* de l'église de Bâle (2). Il faisait promettre à l'un de ses *ministeriales*, investi de la dignité de prévôt, de ne pas devenir bourgeois sans son consentement (3). Dans les premières années du xiv[e] siècle, le conseil de Bâle s'obligeait envers l'évêque Pierre d'Aspelt à ne pas conférer le droit de cité aux hommes de la ville de Liestal que l'évêque venait d'acheter (4). Par la deuxième charte de la Neuveville, Jean de Vienne défendait de donner la bourgeoisie aux hommes taillables appartenant à des seigneurs étrangers ou à l'église de Bâle (5). Plus tard encore, un autre évêque, tout en autorisant l'abbé de Bellelay à prendre des hommes de l'évêché pour cultiver les terres de l'abbaye, interdisait à ces hommes d'accepter la bourgeoisie (6). Ces prohibitions étaient étendues aux serfs des vassaux et des *ministeriales* de l'église. Le rôle des coutumes féodales de l'évêché déclare que ces serfs ne peuvent être reçus bourgeois de Bâle, sans le consentement de leurs maîtres (7).

Ainsi l'entrée de la bourgeoisie était étroite et difficile. Beaucoup ne pouvaient pas même entretenir l'espérance de la franchir un jour. Chaque ville renfermait une caste de gens de condition inférieure placée en dehors de la bourgeoisie. On les appelait « les étrangers, les gens du dehors, les plébéiens, les habitants (8). » C'étaient des serfs venus des campagnes,

(1) V. par exemple pour les villes voisines de l'évêché : Aarberg, Gengler, I, p. 15 (1285), Nugerol, *F. R. B.*, II, 481 (1260), p. 503.

(2) Delle, T., II, 305 (1284).

(3) 316 (1285).

(4) Boos, I, 218 (1305).

(5) T., III, 232 (1328), p. 385, talliabilibus extranearum personarum... exceptis.

(6) V, 35 (1404), p. 194, in fine.

(7) IV, p. 11, al. 2. P. J., 1, § 28.

(8) Gast, usman, advena, forinsecus. Plebeii (Chronic. Alberti Argentin., T., II, 428, 1293, p. 553). Residentes (*F. R. B.*, IV, 586, 592, 1314). Indigena *Basilee* carens ciuilegio (T., IV, 11, 1352, p. 40).

d'autres serfs attachés au service des chevaliers et des *ministeriales* qui résidaient dans la ville (1), des artisans pauvres qui n'avaient pas le moyen d'acheter une maison et de payer les droits d'entrée.

Si l'on parcourt les nombreuses listes de témoins que renferment les actes passés à Bienne, au XIII[e] siècle, on n'y voit pas un seul marchand, pas un seul artisan; or, la plupart de ces témoins sont des échevins ou des conseillers, c'est-à-dire des bourgeois. Il faut conclure de là, ou que les marchands et les artisans étaient tenus à l'écart des affaires publiques, ou qu'ils n'avaient pas le droit de cité, ce qui est plus probable (2). Jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, les artisans et les marchands de Bâle n'étaient pas bourgeois. Il y avait un contraste trop grand entre leur humble état et les conditions d'entrée dans la bourgeoisie. Les artisans, et la plupart des marchands n'étaient pas propriétaires des maisons qu'ils occupaient. Et combien s'en trouvait-il qui fussent en état de gagner la bourgeoisie comme on gagnait les éperons de chevalier, sur les champs de bataille, au service de l'église (3)? Dans la charte que l'évêque Jean Senn donne aux pêcheurs et aux bateliers, au milieu du XIV[e] siècle, il les appelle « ses chers bourgeois (4). » Un siècle plus tôt, Berthold de Ferrette parle

(1) V. pour l'existence d'une population serve assez nombreuse dans les villes : *Bâle :* T., I, 338 (1226) = *UB. Basel*, I, 109; *Br.*, § 2, l. 8, p. 17, pour les serfs qui forment la suite des *ministeriales;* dans le Stadtrecht la réglementation du droit qui appartient aux seigneurs de réclamer leurs serfs établis dans la ville (*Rq.*, I, 9). *Bienne.* Des habitants se reconnaissent serfs (*dienstwip, eigen dienstman*) du comte de Neufchâtel (*F. R. B.*, IV, 128, 143, 1303). IV[e] Stfr., P. J., 16 (1352), § 6.

(2) Cpr. au XIV[e] siècle : 1301. *P.* institor... burgenses (*F. R. B.*, IV, 57). 1302. *Petrus* rasor, burgenses (75). 13-10. *Johanni* pellifici, burgensi (407). 1317. *Waltherus* et *Jacobus* de *Sacort*, carpentarii, burgenses (712). Aj. : 578 (1314), 634, 635 (1315). 1319. *Petrus* dictus *Bube* tabernarius... burgenses (*Cartul. de Bellelay*, p. 122).

(3) 1352. Postquam effectus fuerat ciuis *Basiliensis* ante *Sloszberg* (T., IV, 11, p. 40). Il s'agit d'un Bâlois devenu bourgeois dans l'une des guerres de l'évêque Gérard de Wippens et de la maison de Neufchâtel, qui suivirent la fondation de la Neuveville sous le Schlossberg (Justinger, *Berner Chronik*, Bern, 1819, p. 67 (1318), p. 73 (1324).

(4) Fûr vnser gegenwurtigi kament vnser lieben Burgere die Schiflüte vnd Vischer (T., IV, 26, 1354). 1352. Civis et mercator (11, p. 39, in pr.).

« de cette classe d'hommes que l'on désigne par le nom de « gens de métier (1), » il ne donne pas le titre de citoyen aux artisans. Parmi les chartes qui organisent les tribus plusieurs supposent que des bourgeois veulent entrer dans la tribu, mais c'est comme membres honoraires, et non pas en vue d'exercer le métier (2). Dans le plus grand nombre des textes du XIII[e] siècle, on n'indique pas les artisans comme bourgeois (3). Il y a plus, quelques listes de témoins qui renferment des noms de bourgeois et des noms d'artisans opposent les artisans aux bourgeois et les énumèrent à la suite des bourgeois (4). Il est vrai que certains textes donnent à des artisans et à des marchands la qualité de citoyen, mais ces textes sont très rares (5). Encore peut-on en expliquer plusieurs par cette raison que les deux expressions « bourgeois » et « habitant » étaient quelquefois employées l'une pour l'autre. Le petit nombre des documents qui restent se rapporte à des hommes des tribus admis par exception et isolément dans la bourgeoisie. C'est à peine si quelques marchands et quelques artisans figurent dans le conseil (6). Il n'est même pas sûr qu'ils pratiquent le commerce ou un métier, car le nom qu'ils portent, *cementarius*, *pistor*, *molendinarius*, *faber*, peut être un nom de métier devenu un nom de famille. Plus tard, les tribus entreront en masse dans la bourgeoisie, mais le souvenir de l'époque où elles n'en faisaient point partie se conservera

(1) *UB. Basel*, I, 388 (1260).

(2) Ist ez abir ein burger, der diz antwerck selbe niht uebit und dir zuo kumit (in ir zunft, *UB. Basel*, I, 430, 1264-1269). T., II, 137 (1268).

(3) *UB. Basel*, I, 147 (1237), 178 (1244-1245), 187 (1245), 196 (1247), 435 (1264), 490, 494 (1267). Arnold, p. 337, p. 338 (1270), etc.. T., II, 308 (1284). Arnold, p. 361 (1287). T., II, 487 (1296), p. 632; 509 (1298).

(4) 1284. Testes : fratres dicti de *Mvospach*, ciues...; *Scheko*, institor (II, 296, p. 389).

(5) 1237. *Fridricus* campsor... burgenses (*UB. Basel*, I, 145). 1248. *Ludewicus* institor... et multi alii cives (224). 1255. *Ludewicus* institor... *Heinricus* sutor de *Betwilr*, *Heinricus* faber der zunftmeister, ciues (294). 1258. *Iohanni* apothecario civi (343). 1270. *Eberhardus* carnifex... ciues (Arnold, p. 339). 1276. *Wernherus* cerdo de *Ratilstorf*, ciues (p. 345). 1289. *Heinricus* factor curruum, civis (Boos, I, 170, p. 124). 1281. *Johanne de Argentina* pellifice... ciuibus (T., II, 260).

(6) 1258. *Ludewicus* institor... *Petrus* cementarius, *Conzo* faber, cives tunc in consilio existentes (*UB. Basel*, I, 343).

dans certaines manières de parler. On donnera aux descendants des premières familles bourgeoises, le nom « de vieux « bourgeois (1), bourgeois de vieille race (2), » on leur réservera même le titre de « bourgeois (3). » On les appellera les *achtburger*, parce que c'est parmi eux que sont élus les huit conseillers bourgeois. Les listes des conseillers distingueront les conseillers bourgeois et les conseillers artisans. Les premiers s'appelleront les « conseillers seigneurs, » les autres les « conseillers maîtres. » On opposera aux métiers la « communauté, » c'est-à-dire la corporation bourgeoise (4).

La bourgeoisie était donc une élite de privilégiés. Ces privilégiés appartenaient eux-mêmes à plusieurs classes. On distinguait les clercs, les chevaliers, les bourgeois. Ces deux dernières classes sont toujours bien séparées dans les textes à partir du milieu du XIII[e] siècle (5).

1° Le chapitre de Bâle et tout le clergé régulier et séculier avaient la bourgeoisie (6). Les chanoines de Saint-Martin de Colmar étaient citoyens de la ville (7). Il en était de même du clergé de toutes les villes. Mais les membres du clergé n'étaient pas aussi complétement bourgeois que les laïques. Ils étaient exempts de la plupart des charges de la bourgeoisie, en particulier du service militaire (8). Ils ne pouvaient

(1) 1476. Capitaneus erat dominus *Petrus Rot* miles, de *antiquis civibus* (*Basl. Chron.*, II, p. 345, l. 18).

(2) 1478. *Nicolaus Meyger* civis ab antiquo genere (*Basl. Chron.*, III, p. 205, l. 25).

(3) 1474. Episcopus... constituit... *Heinricum Ysenlin*, civem... in magistrum zunftarum (*Basl. Chron.*, II, p. 96).

(4) Von der Gemeinde oder Handwerchen (Const. féod., T., IV, p. 12).

(5) T., I, 378 (1241), p. 558. *UB. Basel*, I, 154 (1241). Boos, I, 53, 54 (1245). *F. R. B.*, II, 327 (1252); IV, 73 (1301), 430 (1311), 519 (1313), 717 (1317), etc.

(6) 1339. Das capitel und dü phafheit von *Basel* ünser burgere sint (*Rq.*, I, 5, p. 19, l. 15).

(7) T., II, 263 (1281).

(8) I, 308 (1215). 1260. De religiosis..., qui domos in... villa habuerint et jus burgensie, volumus quod gaudeant omnibus libertatibus... sicut ceteri burgenses, et nichilominus ipsi et domus ipsorum sint liberi... ab omnibus serviciis, exactionibus, talliis, juribus, consuetudinibus aliorum burgensium... sicut et in aliis civitatibus... a regibus et principibus sunt liberaliter emancipati (Charte de Nugerol, *F. R. B.*, II, 481, p. 503). Boos, I, 168 (1288).

être poursuivis devant la justice municipale. Enfin, ils ne pouvaient faire partie de cette justice, soit en qualité de président, soit comme échevins. Les statuts synodaux le leur défendaient, et les mettaient dans l'alternative de se conformer à cette défense ou de perdre l'immunité ecclésiastique (1).

2° Dans chaque ville, quelques familles vivaient noblement; la dignité de chevalier était en quelque sorte héréditaire chez elles, c'étaient les familles des chevaliers (2). A Bâle, presque toutes les familles de chevaliers appartenaient à la classe des *ministeriales* de l'évêque (3). Ailleurs, on en trouve qui étaient originaires de la ville même, et qui en portaient le nom. Il y avait au XIIIe siècle des chevaliers de Bienne, un chevalier de cette famille qui s'intitulait « *ministerialis* de l'église » était propriétaire d'une maison dans la ville (4).

D'autres nobles venus des environs avaient fiefs ou alleux à la campagne, maison en ville. Bienne comptait plusieurs de

(1) Statuts synodaux de Pierre d'Aspelt, T., II, 506 (1297), p. 665, al. 1 : non gaudebit privilegio clericali. La prohibition s'appliquait à toutes les justices séculières. — La même année un chanoine et trois autres prêtres figurent dans l'échevinage de Bâle (Arnold, p. 387).

(2) De militari stirpe (T., III, 284, 1337).

(3) J'indique ici les noms des principales familles des *milites Basilienses* au XIIIe siècle : de Baden, de Bærenfels, de Benken, Brugg (*de Brucca*), Clerici, de Delsberg, d'Eptingen, d'Iffundal, de Frick, Grolin, de Kaisersstuhl, Kamerer (*Camerarius*), zer Kinden (der Chindon, *Puerorum*), am Kornmarkt (in *Foro Frumenti*), Kraft (*Crafto*), Kuchmeister (*Magister coquine*), de Lœrrach, Macerel, Marschalk (*Marscalcus*), Munch (*Monachus*), Pfaff, de Ramsein, de Ratperg, Reich (*Dives*), ze Rhein (de *Rheno*, ad *Rhenum*), Schaler (*Scalarius*), Schenk (*Pincerna*), Spender, Steinlin, de Strasbourg (de *Argentina*), de Tegerwelt, im Thurm (de *Turri*), Truchsess (*Dapifer*), von Ufheim, de Vesenecca, Viztum (*Vicedominus*), Vorgassen.

(4) 1251. *Ulricus* dictus de *Bielne*, ministerialis ecclesie nostre (T., I, 406). Domum... prope ecclesiam de *Bielne* (*F. R. B.*, II, 310). — « Il y a eu anciennement une noble famille de Telsperg qui ont porté le titre de maréchal de Thelsperg avec le surnom de Spender. Il ne s'ensuit pourtant pas que cette famille ait possédé la seigneurie de la ville qui appartenoit longtemps auparavant à ses évêques... Turs de Thelsperg a été maire a Delemont en 1510. Il n'y pouvoit pas estre seigneur et officier de l'évêque. » (Arch. de Delémont, *Repert.*, v° *Origine*). 1261. *Marschalcus* de *Telsperg* (T., II, 79, p. 113; 372, 1289, p. 475). 1290. *Petrus* filius quondam *Borcardi* militis de *Borrendrut* (384).

ces familles vers la fin du XIII[e] siècle (1). Dans le même temps, parmi les membres d'une famille bourgeoise de Bâle, considérable par son influence, les d'Arguel, l'un, Otton, était vassal de l'église pour son château d'Arguel, l'autre, Pierre, était au nombre des *ministeriales* de l'évêque; un troisième, Jean, était chevalier libre (2).

Tous ces chevaliers et tous ces nobles possédaient la bourgeoisie. Les textes donnent aux *ministeriales* la qualité de *burgenses*, *cives*, jusqu'au milieu du XIII[e] siècle (3). Même à l'époque où prévaut la séparation des *milites* et des *burgenses*, certains documents montrent que les familles de chevaliers n'ont pas cessé de faire partie de la bourgoisie. Jean zer Kinden porte le titre de chevalier bourgeois (4). L'écoutète et les bourgeois de Bienne réunis en assemblée de justice reçoivent un acte passé par un chevalier « notre concitoyen » disent-ils (5). Le rôle des colonges d'Altkirch distingue les bourgeois

(1) Ce sont les chevaliers ou les nobles de Courtelari, de Moringen, de Nidau, de Perle, de Péry, d'Oltingen, d'Orvin, de Tavannes. 1269. Ego *Heinricus* nobilis, dictus de *Oltigen*, quondam residens in *Biello*, domino *Richardo*... villico sedente pro tribunali, conventui ecclesie *Sancti Urbani*, omnia bona mea... contuli... Actum *Biello* in foro judicii (*F. R. B.*, II, 674). 1317. Uxor... domini *Chononis* de *Nidowa*, militis, residentis in *Biello* (*F. R. B.*, IV, 735).

(2) Otton d'Arguel (T., II, 109, 1264). Pierre d'Arguel (372, 1289, p. 475). 1298. *Johannis* de *Arguel* militis (510).

(3) 1164-1176. De burgensibus : *Cunone* de *Réno*, *Vlrico* filio *Sinzonis*, *Vlrico* de *Brucca* cum filio suo *Arnoldo*, *Wernero* de *Schalon* (*Schaler*, *UB. Basel*, I, 41). 1226. Cives vero : *Cuno* de *Vfheim*, et *Conradus* frater eius, *Cuno* de *Telisberc* et *Heinricus* frater eius, *Heinricus* Camerarius, *Hugo Spender*,... *Rudegerus* Magister panis, *Heinrichus* de *Benchon* (109). Dans un autre acte relatif au même objet *Arnold* de *Benkon* ministerialis ecclesie représente l'évêque (T., I, 335). 1236. *Hugo* dir Spendir,... milites (*UB. Basel*, I, 136). 1236. *Conradus* scultetus de *Basilea*,... *Petrus Scalarius*, *Conradus Vor Gazun*, *Rodolphus in dem Kornmarkt*, *Albertus* de *Argentina*... cives *Basilienses* (T., II. 37). Hidber, beil. 2 (1238), Pierre Schaler est avoué, Conrad Vorgassen écoutète, tous deux sont par conséquent *ministeriales*. Cpr. T., II, 41 (1241), p. 58 : *Albertus* de *Argentina*, milites.

(4) 1271. A domino *Johanne Puerorum*, milite, cive (Boos, I, 102).

(5) 1260. Scultetus et cives in *Biele*... Innotescat... quod *Ruodolfus* miles, dictus de *Phafena*, civis noster, quoddam prediolum quod habuit apud *Ruoliswile* vendidit conventui *sancti Urbani* (*F. R. B.*, II, 496). 1310. Nos, *Petrus* de *Curtalrin* miles et *Jyliana* conjuges, burgenses in *Byello*... domum nostram,

nobles et les bourgeois roturiers (1). La famille Reich était une famille de *ministeriales*. En 1262, Rodolphe Reich était maître-bourgeois de Bâle, ce qui impliquait la qualité de *ministerialis*. Or, à la même époque, Henri Reich était bourgeois (2), et plus tard l'évêque Pierre Reich, dans un document officiel, traitait les bourgeois de Bâle de « chers concitoyens (3). »

3° Voici maintenant l'élément principal de la bourgeoisie. Il est formé des habitants auxquels on réserve le titre de « bourgeois. » Certaines familles de Bâle habitaient la ville de temps immémorial. Elles remontaient peut-être à ces propriétaires libres dont l'existence dans les villes épiscopales et abbatiales, au VIII[e] et au IX[e] siècle, est certaine. D'après les priviléges l'immunité ecclésiastique dont ces villes jouissaient devait s'étendre à tous les habitants « serfs et ingénus. » Les chartes renferment de nombreuses aliénations de terres et de maisons qui étaient situées dans ces villes, et dont les propriétaires se dépouillaient au profit de l'évêque ou de l'abbaye (4). Il est possible que les droits des évêques de Bâle sur le sol de la ville épiscopale aient leur origine dans des donations de ce genre. Ces premiers bourgeois avaient, dès le XI[e] siècle, des intérêts communs et formaient une corporation. Le couvent Saint-Léonard fut construit sur un terrain qui leur appartenait, et qui fut cédé, du consentement de tous, à la congrégation naissante (5).

sitam *Byello* in nova civitate (IV, 419). 1315. Domum sitam in inferiori vico veteris burgi..., inter medium domorum *Uolrici* de *Schenzchon* armigeri et *Richardi* dicti *Buledi*, burgensium de *Byello* (610).

(1) Die burger von *Altkilch* edel vnd vnedel (T., III, p. 602).

(2) II, 86, p. 125; 89.

(3) 1289. Concives nostri in civitate *Basiliensi* residentes (II, 363).

(4) Heusler, *Der Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, Weimar, 1872, p. 96 s.

(5) 1118. Monticulus... in quo prefata constitit ecclesia, totius urbis ciuium communis erat,... totius urbis populo consentiente (T., II, 2 = *UB. Basel*, I, 21).

Il n'est pas inutile de faire connaître les noms de certaines familles bourgeoises qui habitaient Bâle au XIII[e] siècle : von Ache, zum Angen, von Arguel, von Arlesheim, Bawler (*Bawelarius*), von Bern, von Blazheim, Berwart, zur Blumen, Botecho, Bozho, Brogant, Brotmeister (*Magister panis*), Esel, de Ferrette, Frœweler, de Friburg ou in dem Hove, Fuchs (*Vulpis*), de Gondelsdorf, de Guna (de *Vuona*, von Wuonache) de Hadstat, Hafner, von Hal-

Parmi les familles riches et puissantes du XIII[e] siècle qui appartenaient peut-être à cette classe, la plus ancienne de la bourgeoisie, il faut citer les *zer Sunnen*. L'un d'eux siégeait dans le conseil des clercs et des laïques au XIII[e] siècle (1). Au commencement du siècle suivant, la fille d'un zer Sunnen épousait le fils du seigneur d'Eptingen, d'une race ancienne de *ministeriales* et de vassaux de l'évêque (2). Vers la même époque, la famille tenait des fiefs considérables des comtes de Honberg et de Habsbourg-Laufenbourg, le château de Wartenberg, la cour colongère de Muttenz, la forêt de la Hart, le péage à Liestal, et d'autres droits encore (3). Cette puissante famille vengeait par le meurtre de l'official une injustice commise envers les Frères Mineurs qui étaient partout chers aux bourgeois, et dont elle protégeait la maison de Bâle (4).

Les autres villes remontaient toutes à une communauté très ancienne d'habitants et de possesseurs fonciers. La plupart de ces villes avaient succédé à d'anciens villages, le village s'était transformé en ville (5). Mais la transformation était purement matérielle. Toute l'organisation du village per-

tingen, zum Hasen, zum Haupt, zum Hirzen (ad *Cervum*, de *Cervo*), von Holstein, Isenlin, von Istein, Kaufman, Kelner (*Cellerarius*), Krieger, zem Kreps, Ludwich (*Ludowicus* institor), de Machstatt, Maser, Merschant, Meyger (*Villicus*), de Michelnbach, de Mulhouse, Munzmeister (*Magister monete, Monetarius*), de Muspach, ze dem Nuewenkelr (*de Novo Cellario*), zum Nussbaum, ad *Portam* (de *Porta*), von Ravensberg, Rebmann, Rezagel, Relin, de Rinach, zum Rosen (ad *Rosam*), Rote (*Rufus*), zum rothen Haus, zum rothen Thurm (*ad Rubeam Turrim*), Rouber (*Robarius*), Schaltenbrandt, von Soloturn, Schœnkint, zur Sonnen (*ad Solem*), zem Spiegele, Stebelin, zum Sternen (de *Stella* ad *Stellam*), in Steinkeller, Sutto (*Sutor*) zur Tannen, Tanz, de Titensheim, de Vurstenberc, Winhart, Zeis.

(1) T., II, 156 (1271, p. 207).

(2) 1303. Filia civis... qui dicitur de *Sole*, cum magna solennitate filio domini de *Eptingen* matrimonio copulatur (Annal. Colmar. maiores, *M. G., S. S.*, XVII, p. 229, l. 28).

(3) Boos, I, 200 (1301), 204 (1302). T., III, r., p. 781 (1338, 21 mars).

(4) V. 1330. Officialis *Basiliensis*, vir valde condicionatus, occisus est a civibus dictis de *Sole* ob injuriam quandam quam eis et fratribus Minoribus sibi tenerrime dilectis contemptibiliter irrogavit (Johannis Vitodurani Chronicon, dans *Archiv für schweiz. Gesch.*, XI, p. 92). *F. R. B.*, II, 419 (1257).

(5) 1146. Villam *Brisachum* que in proprietate *Basiliensis* ecclesie noviter edificata est... Curtim de *Leufen* (Laufon) cum pertinenciis (T., I, 194, p.

sistait dans la ville nouvelle. On y retrouvait la communauté de biens, le régime de la cour, la constitution colongère. On verra plus loin de quelle manière cette constitution se combinait avec le régime municipal. De même la condition personnelle des habitants n'était pas modifiée. Les bourgeois ne jouissaient pas, à l'origine, d'un état social supérieur à celui des paysans voisins. Si les habitants de l'ancien village payaient un cens personnel à l'autel d'une église, les bourgeois de la ville nouvelle continuaient à être les hommes de cette église, à lui payer redevance (1). La formation de la ville laissait donc subsister la communauté de village. Cette communauté fut le principe de la bourgeoisie.

Plus tard, d'autres éléments se superposèrent à ce premier fonds. Beaucoup d'artisans et de marchands étaient fort à leur aise. Un évêque du commencement du XIII[e] siècle, Lutold de Rœteln, empruntait de l'argent à des artisans (2). C'est une anecdote bien connue en Allemagne, que celle de l'empereur Rodolphe de Habsbourg et du riche tanneur de Bâle. L'empereur l'avait rencontré le matin en habits de travail, il l'avait plaint de sa pauvreté qui l'obligeait à se livrer à son dur et repoussant métier. Le soir, le tanneur, vêtu d'un riche costume, dans sa maison ornée avec luxe, offrait à l'empereur un splendide festin (3). Ces artisans et ces marchands enrichis se faisaient recevoir dans la bourgeoisie. Louis le Kræmer, qui vivait au milieu du XIII[e] siècle, et dont les libéralités envers Saint-Pierre, sa paroisse, et d'autres églises, prouvent la

296). 1148. De curti *Punreindrut* tres partes decimarum (201, p. 309). V. 1234. In uilla de *Burendrut*... In uilla apud *Telisberc* (360, p. 536, 537). 1250. Ecclesia villæ *ulterioris Basileæ* (403).

(1) 1179. De hominibus altaris qui dant censum ad luminaria ecclesie apud *Punrentrut*... (*Mém. pour Moutier*, pièc. just., XII = T., I, 243), p. 372. Cpr., 360, v. 1234, p. 536).

(2) T., I, 303 (1213).

(3) Cum... vicum unum civitatis *Basiliensis* pertransiret et quendam cerdonem illic videret, cuti rudi et fetide super lignum extense assistentem, ei dixit... Medio autem tempore cerdo, abjectis... vestimentis suis sordidis, induit vestes... splendidas,... mensam quoque poni precipit solempniter et desuper in cifis et aliis vasis aureis et argenteis vinum nobilissimum copiose infundi et de cibis delicatis... apparatum magnum super mensam fecit presentari (Johannis Vitodurani Chronicon, *Archiv für schweiz. Gesch.*, XI, p. 22).

grande fortune, siégeait au conseil de ville et dans l'échevinage. C'était un homme nouveau sorti des tribus. Après lui sa famille continua à s'élever. La fille de Louis épousa le chevalier Henri zer Kinden. Son fils Conrad obtint de l'évêque la charge de *magister panis*, prit un sceau comme les chevaliers, reçut le fief de Hertenberg, changea son nom de « Conrad fils de Louis » contre celui de « Conrad de Hertenberg; » et donna sa fille en mariage à Hugues Munch (1).

Enfin la bourgeoisie contenait beaucoup d'émigrés, serfs réfugiés dans la ville, hommes libres accourus des campagnes. Il est facile de distinguer à leur nom les familles qui provenaient de l'émigration; et pour apprécier l'importance du contingent qu'elles fournirent à la bourgeoisie, il suffit de jeter un regard sur les listes des témoins (2). Tandis que les familles originaires de la ville portaient les unes un surnom (Fuchs, Lang, Schœnkint), les autres un nom tiré d'une rue (de Issengassun, an der Vrienstraze), d'une particularité ou d'une enseigne de leur maison (zum Blumen, zum Haupt, zum Hirzen) les bourgeois sortis des campagnes conservaient le nom de leur lieu d'origine (d'Arguel, de Blazheim, de Gondelsdorf).

On voit combien de classes, de rangs, de distinctions, renfermait l'étroite enceinte d'une ville du XIII[e] siècle. Quels rapports avaient entre elles toutes ces castes, plèbe, clergé, chevaliers, bourgeois? Je ne dirai rien du clergé que son genre de vie et ses immunités plaçaient en quelque sorte hors de la bourgeoisie.

Si l'on en juge par le droit pénal de la ville, la bourgeoisie craignait la plèbe et cherchait à se protéger par des mesures rigoureuses. Un bourgeois était victime d'un délit, la peine changeait suivant que le coupable était un étranger ou un bourgeois. Il semble que dans le second cas, la fraternité qui était un devoir de la bourgeoisie, imprimât au délit plus de gravité et dût rendre la répression plus sévère; c'était cependant le contraire qui arrivait. Le II[e] *Stadtfrieden* de Bâle punit

(1) Heusler, p. 142. 1302. *Conradus Ludevici* magister panificum *Basil.*, dictus de *Hertenberg* (T., III, 19). Heusler, p. 136, n. 1 et 4, et 143, n. 1. Boos, I, 200 (1301), p. 151.

(2) V. les listes des bourgeois de Bienne dans Blœsch, I, p. 44, s., p. 63, p. 179.

l'étranger qui tue un citoyen ou qui le poursuit jusque dans sa maison ou dans sa boutique, d'une peine double de celle qui atteindrait un citoyen (1). D'après le droit municipal de Bienne, si un bourgeois blesse à main armée un autre bourgeois, la peine est fixée à trois livres d'amende et à cinq semaines d'exil hors de la ville. Mais si le coupable est un plébéien, il est puni d'une amende de cinq livres et d'un exil de six mois. Si un bourgeois frappe un confrère, il est puni d'une amende d'une livre et d'un exil d'un mois. Si le délit est commis par un étranger, l'amende est de trois livres et l'exil de deux mois. Un bourgeois se jette sur un autre bourgeois, on le retient, la peine est d'une amende de dix sous et d'un exil de quatorze jours. Si l'agresseur n'est pas bourgeois, l'amende s'élève à trois livres et la durée de l'exil à deux mois. Le *Stadtfrieden* pousse plus loin la rigueur contre l'étranger. Un homme qui n'appartient pas à la bourgeoisie est condamné à l'exil pour délit envers un bourgeois. S'il rompt son ban et rentre dans la ville, un bourgeois quelconque peut lui faire subir toutes les violences sans encourir aucune peine, pourvu qu'il s'abstienne de le tuer (2). Il résulte de tous ces textes que la peine croît dans une proportion excessive, lorsqu'elle s'applique à un plébéien. L'hostilité de la plèbe envers la bourgeoisie et les craintes de la bourgeoisie à l'égard de la plèbe pouvaient seules justifier cette rigueur.

Dans la commune même, il y avait rivalité entre les chevaliers et les bourgeois. Partout la bourgeoisie se défiait des chevaliers. Ses méfiances se font jour dans les chartes de plusieurs villes voisines de l'évêché. A Constance, le bourgeois noble ou chevalier était exclu de la cour de justice qui devait juger un bourgeois (3). A Diessenhofen, un chevalier ne pouvait être admis au droit de cité qu'avec le consentement unanime des bourgeois. La charte de Fribourg en Brisgau repoussait de la ville les *ministeriales*, ils ne pou-

(1) *Rq.*, I, 6, p. 20, l. 16.

(2) Stfr. de Bienne : Ier (*F. R. B.*, III, 647); IIe (P. J., 14, § 3, 6, 8, 9); IIIe (P. J., 15, § 8, 11); IVe (P. J., 17, § 20, 24, 28).

(3) Gengler, I, p. 638 (1255).

vaient y habiter que si la bourgeoisie tout entière y consentait (1). Les chevaliers étaient hautains, tenaient pour le seigneur, la bourgeoisie ne les aimait pas. Dans l'évêché, l'inimitié fut peut-être moins vive. Cependant les chevaliers et les gentilshommes faisaient bande à part et constituaient des tribus ou des confréries, dans lesquelles les bourgeois n'étaient pas reçus. C'étaient à Bienne la tribu « du Paon, » à Guebwiller « la chambre des nobles (2). » En plein conseil, le *ministerialis* Pierre Schaller adressait au bourgeois Jean d'Arguel des paroles insultantes, expression grossière du mépris que le noble avait pour le bourgeois (3).

Toutefois, la distinction des chevaliers et des citoyens, encore que profonde, pouvait être effacée. Soit par leur condition personnelle, voisine de la noblesse, soit par l'effet de la bourgeoisie qui nivelait, jusqu'à un certain point, toutes les conditions, plusieurs familles bourgeoises égalaient, ou peu s'en fallait, les familles des chevaliers. Beaucoup de bourgeois recevaient la chevalerie (4). Jean d'Arguel lui-même, le chef du parti populaire, était chevalier (5). Les mariages entre personnes des deux classes étaient fréquents. Le premier chroniqueur de la Chartreuse de Bâle disait de Jacques Zybel, maître général des tribus vers la fin du XIVe siècle et fondateur du couvent : « Il appartenait à l'une des familles « qui donnaient à la cité les huit premiers conseillers et dans « lesquelles il était d'usage de s'allier avec les familles no-

(1) 1260. Nullus miles ad jus civile recipiatur, nisi de communi consensu burgensium (p. 762). 1120. Nullus... ministerialium domini in civitate habitabit... nisi de communi civium consensu (*F. R. B.*, I, 155, p. 378).

(2) Blœsch, I, p. 63 (XIIIe siècle ?). P. J., 24, § 4 (v. 1450). 1478. In stuba nobilium in *Gebwilr* (*Basl. Chron.*, III, p. 205, l. 10).

(3) 1286. Cui etiam civi de *Arguel*, *Petrus Scalarii* senior, miles valentissimus in consilio sibi resistenti respondit : « Nescis quod in una domo pater familias et scrofa morentur, sed aliter et aliter teneantur? » (Chronic. Alberti Argent., T., II, 328, p. 425). Pierre Schaler jouait sur les mots : Hausmutter et Saumutter.

(4) 1247. *Ruodolfi* militis... qui *Vulpis* dicebatur (*UB. Basel*, I, 196). 1268. *Johannes* dictus *Rovber*... ciues (T., II, 136). 1272. *Johannes* dictus *Rovbere*, milites (174), etc.

(5) 1286. *Johannes* de *Arguel*, cui plebs adhæsit (Chronic. Alberti Argent., T., II, 328, p. 425). 510 (1298).

« bles (1). » Enfin les *achtburger* et les chevaliers de Bâle réunis formaient deux chambres ou sociétés, la « chambre haute » et la « chambre basse. » Lorsque l'évêque admettait un *achtburger*, il lui assignait l'une de ces chambres (2). Chaque société avait sa maison décorée de ses emblèmes, dans laquelle les confrères s'assemblaient pour causer et boire, jouer et danser (3). Æneas Sylvius parle de ces salles de réunion que le patriciat avait disposées suivant les exigences des saisons, et du vaste palais qu'il avait élevé pour abriter ses fêtes. Il peint ces assemblées brillantes et choisies, où nul plébéien n'était reçu s'il ne possédait l'opulence ou l'une des plus hautes dignités de la ville (4).

Associés à la vie des chevaliers, les bourgeois prenaient aussi parti dans leurs querelles. Ils ne restaient pas étrangers aux dissensions des *Psittaci* et des *Stelliferi*, aux luttes des partisans de l'évêque et des partisans des Habsbourg. Quand l'évêque Pierre Reich tenta une réconciliation entre les partis, il voulut que l'on prît dans chacun d'eux, pour former le conseil, un nombre égal de chevaliers et de bourgeois (5). Le

(1) V. 1401. Eratque unus de octo primis et principalioribus consulum civitatis... qui cum nobilibus illic consueverunt jungere connubia (*Basl. Chron.*, I, p, 259, l. 4). *Sophia de Rotberg*, nobili genealogia, paucis annis a puellari ætate vivens cum marito, domicello *Burkardo Zibel*, filio nostri fundatoris. Quo defuncto contentabatur cum statu viduitatis, licet juvencula esset nobilis et abundans ac pulchra nimis valde, usque ad finem vitæ (p. 494. l. 34).

(2) Wenn das beschicht, so ist er ein Achtburger... und mag Im dann ein Gesellschaft usser kiessen uff der obern oder nidern Stuoben, dahin In der Byschoff wiset (Const. féod., T., IV, p. 12).

(3) *Basel im XIVten Iahrh.*, p. 23, 89.

(4) Loca insuper a nobilibus constituta sunt, æstati altera conuenientia, altera hyemi, quibus esse ex symbolis consueuerunt. Alibi palatium amplum moliti sunt, ubi choreas frequenter exercent; inuitantque formosissimas ciuitatis, quæ uestibus quoad possunt, lapillis, argento, auroque ueniunt ornatae, quasi ad nuptias celeberrimas uideantur accessisse... Eo in loco nulli fas est plebeiorum interesse tripudio, ni magistratu polleat, uel dignitate præclara, seu ditissimus habeatur, quibus aditus minime negaretur (Æneas Sylvius, p. 23).

(5) 1286. Quod tot milites et tot probi cives in consilium de una parte sicut de reliqua sumerentur (Chronic. Alberti Argent., T., II, 328, p. 425).

Stadtfrieden de Rodolphe de Habsbourg visait également les bourgeois et les chevaliers : « nous voulons, disait l'empereur, « que les partis s'accordent et vivent ensemble amicalement, « comme doivent s'entendre des chevaliers et des bourgeois « honorables (1). »

Ainsi, tantôt les bourgeois et les chevaliers se combattaient, tantôt les bourgeois intervenaient dans les discordes de la noblesse, l'agitation était donc à peu près permanente dans la bourgeoisie. Pour la réprimer, le pouvoir prenait des mesures analogues à notre état de siège moderne. Il édictait des *Stadtfrieden* destinés à durer un an ou deux (2), et souvent renouvelés. Dans l'espace de cinquante années environ, trois ordonnances de ce genre se succédèrent à Bâle, il y en eut quatre à Bienne. Les *Stadtfrieden* punissaient les violences habituelles aux époques de troubles, le meurtre, les blessures, l'invasion des maisons à main armée, les guerres privées, les défis à combattre devant les portes de la ville, les « assurances » ou associations « d'où pouvaient naître des guerres dans la ville, » les sonneries de cloches pour appeler les partis à la guerre. Les peines étaient sévères, le III[e] *Stadtfrieden* de Bienne punissait les associations de cinq ans d'exil (3). Le II[e] *Stadtfrieden* de Bâle déclarait que « si un *dientsmann* de l'église ou un bourgeois voulait faire la guerre à quelqu'un, il devait renoncer à son droit de cité et quitter la ville avec tous ses partisans et tous ses serviteurs (4). »

(1) Wir... wellen, daz die teil... liepliche... mit einander leben als erber ritter vnd burger mit einander leben svolen (*Rq.*, I, 4, § 1).

(2) Un an : 1[er] Stfr. de Bâle (*Rq.*, I, 4, § 10). I[er] Stfr. de Bienne (*F. R. B.*, III, 647, 1296, p. 637). Deux ans : II[e] Stfr. de Bienne (P. J., 14, § 20).

(3) II[e] Stfr. de Bienne (P. J., 14, § 13, 14). III[e] Stfr. (15, § 24), IV[e] Stfr. (16, § 27, 37).

(4) Weri ovch das dehein gotzhus dienstman oder burger... dehein ansprach... zuo ieman hette... und dar umbe criegen woelte, der sol sin burgrecht ufgeben und von unser stat varn, er und sin helffere und dienere (*Rq.*, I, 6, p. 23, l. 31).

II.

Effets de la bourgeoisie.

La bourgeoisie produisait trois effets principaux, elle conférait des priviléges (1), elle rendait tous les bourgeois égaux sous certains points de vue, enfin elle leur imposait des obligations dont la plus importante était celle du service militaire.

I. Plusieurs priviléges des bourgeois rappellent les prérogatives du clergé, de la noblesse, des sociétés colongères. Quelques-uns n'ont d'analogue nulle part. Les bourgeois jouissaient d'exemptions des droits seigneuriaux, de la corvée, de la taille (2). La coutume prolongeait en faveur du bourgeois le délai dans lequel l'héritier ou l'acquéreur d'une terre était tenu de demander l'investiture à l'évêque (3). Les bourgeois étaient aptes à acquérir des fiefs de toute espèce (4). Mais, en fait, la capacité féodale des bourgeois était assez restreinte. D'abord les grands fiefs furent toujours réservés aux nobles qui pouvaient se faire suivre de vassaux, aux « barons. » L'évêque ne donnait aux bourgeois que les fiefs de « simples chevaliers » (*simplices milites*). Les bourgeois étaient donc assimilés, en droit féodal, à la noblesse inférieure. En second

(1) L'ensemble de ces privilèges constituait la libertas burgensium (*F. R. B.*, IV, 187, 1305).

(2) 1289. *Petrus* episcopus dedit oppidanis de *Burrendrut* privilegium quod liberi esse debent... a solutione collectæ et servitiis vulgariter *tagwan* dictis (T., II, p. 464, n. 1). III, 78 (1309), p. 142. Stadfrieden de Delémont (P. J., 17, § 12).

(3) Et est assauoir que selon le contenu du Vieille Urbar de touttes les pièces... soyent de collonges, prays, vergiers ou Chesaulx, quand le tenementier decede, ou que la main ce change, qualors celui que tire ainsi la piece a lui est attenus le prendre dun recepveur, assavoir les difforains deans six sepmaines et les bourgeois deans un an apres de ceu que la main est ainsi changee (Arch. de Delémont, A. Extraits de l'urbaire de 1570, f° 29, v°).

(4) Divers priviléges impériaux accordés aux bourgeois de Bâle : *UB. Basel*, I, 111 (1227), concedimus ut libere feoda recipiant; II, 192 (1274), 514 (1298). Const. féod., T., IV, p. 12, alin. 2. Charte de Colmar, 1278, T., II, p. 308, aller hande lehen.

lieu, les bourgeois, quoique beaucoup plus nombreux que les chevaliers, fournirent peu de vassaux nobles à l'église de Bâle (1).

Le droit municipal renfermait, à côté des dispositions applicables à tous les habitants de la ville, quelques règles exceptionnelles édictées en faveur des citoyens. Le domicile du bourgeois était inviolable. D'après la constitution féodale de l'évêché, la maison d'un citoyen de Bâle était asile comme les châteaux de l'évêque, les manoirs des seigneurs et les hôtels des chanoines et des prêtres. Le juge seul pouvait y poursuivre celui qui s'y réfugiait, mais, si le bourgeois parvenait à soustraire le fugitif aux recherches du juge, il n'était pas responsable. On lit des dispositions semblables dans les chartes de Bienne et de la Neuveville (2). Les bourgeois ne pouvaient être contraints de comparaître devant la justice municipale d'une autre ville; on dérogeait en leur faveur aux règles ordinaires de la compétence (3). Le droit civil offrait aux citoyens, pour contracter et faire leur testament, des formes analogues au système romain de l'insinuation dans les *gesta municipalia*. Le bourgeois se présentait devant le conseil siégeant en justice, ses déclarations étaient reçues par le conseil, sanctionnées par un jugement, consignées dans les actes de la municipalité (4). Plus tard, lorsque, dans certaines villes, la justice municipale se sépara du conseil, on distingua les actes en la forme judiciaire (5), et les actes qui avaient lieu sous le sceau de la bourgeoisie devant le conseil (6). Quelquefois, un

(1) V. la liste des fiefs nobles de l'évêché dans Trouillat, II, *Introd.*, p. cxxvii, s. A côté des chevaliers de Bærenfels, d'Eptingen, Münch, Phaff, Schaler, Spender, Truchsess, d'Ufheim, Vitzum, Vorgassen, ze Rhein, on ne rencontre que les bourgeois Berwart, Relin, Rote, zer Sonnen.

(2) *Br.*, § 12, l. 20, p. 20. Const. féod. (IV, p. 11 al. 4). Certaines maisons religieuses de Bâle, le monastère des Frères Mineurs, la maison des Teutoniques, jouissaient d'un droit d'asile plus large, le juge ne pouvait y pénétrer, on lui contestait même le droit de faire garder les issues de la maison (*Basl. Chron.*, III, p. 196, 1478). IVe Stfr. de Bienne (P. J., 16, § 19). Charte de la Neuveville 1353 (T., IV, p. 63).

(3) Bâle, T., II, 235 (1278). Stfr. de Delémont (P. J., 17, § 31).

(4) La plupart des jugements que nous possédons sont rendus en matière de juridiction gracieuse.

(5) In actis iudicii (Arnold, p. 343, 1275). In forma judicii.

(6) Les textes sont très nombreux : Charte de Colmar 1278 (T., II, 234, p.

même acte était passé successivement devant la justice et devant le conseil (1). Enfin, le bourgeois appelé à recueillir une succession n'était pas obligé à se faire investir par l'écoutète, comme devait le faire un étranger. Il était réputé mis en possession par le défunt (2).

Pour le citoyen encore, le droit criminel adoucissait ses rigueurs. La peine de mort était rarement prononcée. A délit égal, la répression était toujours moins sévère, si le coupable était un bourgeois. Le *Stadtfrieden* de Bienne disposait : « pour « toute blessure, le bourgeois est exilé deux mois de la ville, « le non bourgeois six mois (3). » Si le bourgeois se rend coupable de violences à main armée ou s'il répand le sang, il est

301, in med.). Arnold, p. 351 (1281), p. 495 (1307), p. 419 (1309). *F. R. B.*, IV, 677 (1316). 1404. Je N. bourgoix de la *nuefueuelle*... venditour dessus dit humlement prayes et requiz lu mayre et les bourgoiz de la dicte *nuefueuelle,* que y vuillint scele ceste presente lettre. Et nous li meyre et les bourgeois... hauons scelley... on signe de verytey (*Cartul. de Bellelay,* p. 312, s.). 1409. Ay proies a mayre et conset de la *nuefueuelle*... que mactront leurs scelz pendent en ces lettres. Et nous ly mayres et consat..., hauons mys notre scelz pendant en ces lettres que furent faittes... present li grant *Wernhyer* bourgoix de la *n*, et *perrin florat* hostes au *Bellelae* (p. 330). [Venditio facta *Bellelagie* a *Jacobo Sinders* cive *Neovillano* de quarta parte decimarum vini ibidem]. Daz diz alles ware und stette blibe so hab ich... die wissen und bescheiden den meyger, den ratt und die burger ze der *nuwestat* und den frommen man Jungher *Ruodolf* hofmeysters edelknecht, meyger ze *Bielle* daz sy ir ingesigele fur gehenkent hant (p. 85).

(1) Boos, I, 198 (1300).

(2) C'est le principe de la saisine héréditaire. 1353. Proximi heredes siue sint in linea directa uel collaterali, debent... succedere, eo quod *defunctus viuum instituit et inuestit*, nec debet huiusmodi heres a sua possessione per aliquem destitui, nisi primo de dicta hereditate judicio fuerit finaliter diffinitum (Charte de la Neuveville, T., IV, 18, p. 61, in fine). Ochs, II, p. 379. 1369. Wa... ein usman ein erbe anvellet ... und der darumbe für die... rete kunt, ... man ... den ... sol wisen für den... schultheissen und für das gerichte, daz er da umbe das erbe das recht neme, und was ouch gerichte und urteile dem erkennt und erteilt, da bi sol in... rate... behaben (*Rq.*, I, 24). L'un des motifs de cette différence entre le bourgeois et l'étranger peut être le suivant : un étranger ne succède à Bâle que si les Bâlois sont admis à succéder dans la ville ou la seigneurie à laquelle appartient cet étranger. Pour obtenir l'envoi en possession, l'étranger doit présenter une lettre scellée par laquelle le seigneur ou la ville dont il dépend s'engage à laisser succéder les Bâlois (*Rq.*, I, 41, 1387).

(3) IIIe Stadtfrieden (P. J., 15, § 6).

puni d'un exil de deux mois, l'étranger est exilé pendant six mois (1). Toutes les amendes encourues par un étranger sont doubles de celles qui frappent le citoyen (2). Si le bourgeois ne paye pas l'amende à laquelle il a été condamné, il subit un emprisonnement de six mois, l'étranger reste en prison une année entière (3).

II. Le second effet de la bourgeoisie n'était pas moins favorable à la plupart des citoyen. Dans la société du moyen-âge, tous les hommes n'étaient pas égaux par la naissance, il y avait des *nobiles*, des *populares*, et, dans chacune de ces classes, de nombreuses catégories. Pour exercer vis-à-vis d'un homme les fonctions judiciaires en qualité de *richter* ou d'échevin, il fallait être d'une naissance égale à la sienne (*genoss, ebenbürtig*). Celui qui se proposait de faire appel d'un jugement devait être l'égal du juge et de l'autre partie. Un homme ne pouvait provoquer un autre homme en combat singulier, témoigner contre lui, que s'il y avait entre eux égalité de naissance. Enfin les règles de la tutelle voulaient que le tuteur et la personne qui lui était confiée fussent de la même condition.

Or la bourgeoisie modifiait l'effet de la naissance. Un paysan devenait bourgeois. A moins qu'il n'appartînt à l'une de ces corporations colongères dont les membres « allaient de pair avec les princes (4), » il montait d'un degré dans la hiérarchie sociale. On lit dans la charte de Colmar qu'un homme du plat pays ne peut témoigner contre un bourgeois ou le contraindre au duel judiciaire (5). Cette charte, qui ouvrait la bourgeoisie

(1) IV[e] Stfr. de Bienne (P. J., 16, § 9, 10).

(2) § 29; § 55.

(3) III[e] Stfr. de Bienne (15, § 7). IV[e] Stfr. (16, § 11).

(4) Wir sollent ouch allen beschornen Fürsten genoss sin (R. Kemps, § 12, Burckhardt, p. 144). Item so hant die Gozhuslüte die Recht dass si aller beschornen Fürsten Genossen sint... Züch (dehein Gotzhus Man) gen *Basel* in die Statt, da sol er och dienen mit den Burgern, sol och do Burger sin (R. Sierenz, § 25, 27, p. 200). Zœpfl, der Bauer als Fürstengenoss (*Alterthümer*, II, p. 127, s.).

(5) 1278. Dekein Lantman mug gezüge syn wider einen burger (Charte de Colmar, T., II, p. 302, in med.). Dekein Lantman mag dekeinen burger kempfen, niwan mit des burgers willen (p. 303).

aux hommes de toute condition (1), n'exceptait pas de la règle le paysan devenu bourgeois.

Ainsi la bourgeoisie détruisait l'égalité entre deux hommes nés d'égale condition. A l'inverse, elle établissait l'égalité entre deux personnes de naissance inégale. Lorsque l'évêque introduisait un homme nouveau dans la commune de Bâle, il le déclarait l'égal de ses chevaliers, quelle que fût son origine, qu'il fût artisan ou marchand. Lorsque le conseil ou l'échevinage communal tenait une séance de justice, il ne changeait pas sa composition, suivant qu'il avait à recevoir le contrat ou à juger le procès d'un noble ou d'un roturier (2). Tout citoyen pouvait être tuteur d'une femme noble de la bourgeoisie (3). Les chartes municipales et la pratique attachaient à la distinction du chevalier et du bourgeois certains intérêts. Par exemple, la charte de Colmar déclare les gentilshommes bourgeois de la ville exempts du *gewerf* et du *steuer* (4). Mais il n'est dit nulle part qu'un bourgeois de la roture ne puisse juger un bourgeois noble, être témoin contre lui (5).

III. Aux droits et aux avantages que la bourgeoisie procurait à ses membres correspondaient deux grandes obligations, l'une envers les membres de la corporation, l'autre envers l'évêque.

D'abord, tous les citoyens étaient solidaires. La bourgeoisie devait protéger ses membres contre l'injustice et la violence (6). Les chartes municipales développaient longuement

(1) Sie mögen och ze burgeren empfahen allerhandt lüthe, swannan sie komment (ib.).

(2) T., I, 412 (1253). Arnold, p. 320 (1255). *F. R. B.*, II, 674 (1269). 1278. Scultetus et consiliarii *Rinveldenses*... Constitutus in nostra presentia in forma iudicii nobilis vir dominus *Rodolfus* de *Wintersingen* (Boos, I, 135). Aliénation par Imier, de la noble famille de Bienne, en justice devant le conseil (T., III, 36, 1304). P. J., 34 (1337).

(3) 1381. Je *Jehannates* fille fut monss. *petermann* chevallier et femme fut *Thiebaulz* frere *louiat* de *sainct vrsanne* escuier et je *perin bourquat* bourgoy de *sainct vrsanne* wuhez et tutor de la dictez (Arch. de Saint-Ursanne, original, nº IX).

(4) T., II, 234 (1278), p. 308, in med., was edeler lüte... burger sint.

(5) IVe Stfr. (P. J., 16, § 34).

(6) 1269. Ouch sol mich... die stat... schirmen vor gevalt unde unrecht, als einen burger (T., II, 142, p. 189).

les conséquences de cette solidarité. Elles ne permettaient au bourgeois de poursuivre son concitoyen que devant la justice de la ville, elles lui interdisaient de le citer en cour d'église lorsque l'affaire ne rentrait pas dans la compétence naturelle de la juridiction ecclésiastique (1). Elles lui défendaient de se liguer avec un étranger pour chercher chicane à un bourgeois (2). Elles sanctionnaient ces prescriptions de l'amende et de l'exil local. Un bourgeois souffrait-il violence de la part d'un étranger, non seulement la charte promettait l'impunité au bourgeois qui frappait l'agresseur, mais encore certaines bourgeoisies faisaient une loi à leurs membres de se soutenir les uns les autres. Elles s'engageaient à indemniser celui qui éprouvait un dommage dans l'accomplissement de ce devoir, et punissaient celui qui s'y dérobait, de la peine du parjure (3).

L'obligation du service militaire, qui était la seconde, incombait à tous les hommes de l'évêché, mais en particulier aux bourgeois. Pour déterminer l'étendue des obligations de la bourgeoisie au point de vue de la défense du domaine, il faut voir rapidement l'organisation militaire de l'évêché.

Les évêques avaient leurs forteresses et leur armée.

Une ceinture de châteaux, qui appartenaient à l'église de Bâle, entourait le domaine temporel. Ces châteaux se multipliaient, se touchaient presque aux points les plus exposés, dans l'Elsgau, par exemple, qui était menacé par les comtes de Montbéliard (4).

Toutes les villes étaient aussi des forteresses. La plupart n'étaient à l'origine qu'une dépendance, un faubourg d'un château-fort (5). Du jour où le mur d'enceinte était achevé,

(1) Charte de Colmar 1278 (T., II, p. 303, 304). IVe Stfr. de Bienne (P. J., 16, § 39).

(2) § 59.

(3) IIe Stfr. de Bâle (*Rq.*, I, 6, p. 21, l. 20). T., V, 15 (1317). IVe Stfr. de Bienne (16, § 30).

(4) Les principaux châteaux des évêques étaient dans le *Sisgau* : Bischofstein, Reichenstein; au *sud de l'évêché*, le Schlossberg au-dessus de la Neuveville et Arguel; dans l'*Elsgau*, Roche d'Or, Bure, Milandre, Miécourt, Pleujouse (Blitzhausen); dans la *Haute-Alsace*, Massevaux, Hartmanswiler, Istein, les deux châteaux de Ribeaupierre ; dans le *Salsgau*, Zwingen.

(5) 1265. Ambo castra *Waldenburg* cum suburbio (Boos, I, 87). 1290. Domum quam habebam... in castro sive in suburbio castri de *Slozberg* contiguam domui... (*F. R. B.*, III, 728).

la ville existait (1). Fonder une ville, ce n'était pas autre chose que fortifier un village. Les évêques bâtissaient des villes, comme ils construisaient des châteaux, pour se défendre. L'évêque Henri d'Isny érigea en ville le Petit-Bâle pour protéger sa capitale contre les incursions de Rodolphe de Habsbourg. L'évêque Gérard de Wuippens édifia la Neuveville pour mettre les habitants du midi à l'abri des attaques de la maison de Neufchâtel (2). Lorsque la guerre éclatait, toute la population établie aux environs de la ville cherchait un abri derrière les murs de la cité (3).

C'était aux bourgeois que revenait le soin de veiller à l'entretien de leurs murailles, sous le contrôle de l'évêque (4). Les frais d'entretien retombaient pour le tout ou pour la plus grande partie à leur charge. La commune y pourvoyait au moyen d'un prélèvement sur l'*ungelt*, ou même à l'aide d'un *ungelt* spécial qui frappait aussi les campagnes placées sous la protection de la ville. Il était expressément défendu aux bourgeois de détourner de son but la somme destinée à l'entretien du mur de ville. Il fallait une décision spéciale de l'évêque, pour que les citoyens pussent appliquer cette somme à d'autres dépenses. Chaque année, les bourgeois devaient rendre compte à l'évêque de l'emploi de l'*ungelt* conformément

(1) 1233. Domum... in *castro Purrendrut*... Capellam in eodem *castro* (T., I, 355). 1290. De duobus casalibus cum edificiis sitis in *nouo burgo* (II, 384, p. 488). 1250. Vniuersitas ciuium de *Brisaco*... Nouerit... quod nos *mvnicionem* et montem quem inhabitamus (*Br.*, beil VI, p. 24). 1259. *Munitionem* nostram *Liestal* (Boos, I, 80). 1272. Sigillis... nostre... *municionis*... (T., II, 169, p. 224).

(2) 1318. Cum... ad... remouendum inquietudines graues et continuas, quas ab emulis ecclesie... incole terrarum nostrarum... per multa retroacta tempora sunt perpessi..., oppidum quod nuncupatur *Nouauilla*... de nouo edificauerimus (T., III, 157).

(3) 1331. Cum gverre... fuerunt in terra,... villani... pecora cum rebus et corporibus ipsorum, ad oppidum *Bornendrut* detulerunt, et sub protectione et defensione ciuium existebant (T., III, 256). 1473. Multi rustici venerunt *Basileam* adducentes vina, blada et sua suppellectilia et ustensilia domus (*Basl. Chron.*, II, p. 36, l. 12).

(4) 1289. Firmum esse volumus, quicquid universitas... de *Thelsperc* de bonis... communitatis... pro edificiis seu utilitate murorum suorum vel ecclesie sue fecerit, ordinaverit, episcopo suo super eo requisito et consentiente (Arch. de Delémont, A, I, original).

à sa destination. L'entretien du mur de ville était, en effet, d'intérêt général et d'ordre public.

L'armée de l'évêque se composait de trois éléments : 1° les nobles et les chevaliers; 2° les bourgeois; 3° les classes inférieures, c'est-à-dire la plèbe des villes et les paysans.

1° Dans la première catégorie rentraient les *ministeriales* de l'évêque, les bourgeois chevaliers des villes, les *liberi* et les chevaliers des campagnes. Tous ces hommes destinés aux armes par leur naissance devaient le service militaire sans limitation de durée et sans condition (1). Au dehors de l'évêché, ils faisaient le service d'expédition, du moins les troupes qui allaient en campagne renfermaient-elles des chevaliers. Ils formaient le cadre de l'armée, ils affermissaient la discipline et le courage. C'était un chevalier de Bâle, Hermann d'Eptingen, qui commandait la cavalerie à la bataille de Grandson (2). A l'intérieur, les chevaliers tenaient garnison dans les châteaux de l'évêque, et dans les villes situées sur la frontière (3). Bien que tous les bourgeois eussent l'aptitude à posséder des *burglehen*, l'évêque réservait ces fiefs aux chevaliers. Encore les bourgeois chevaliers ne recevaient-ils presque jamais des *burglehen* dans la ville à laquelle ils appartenaient (4). Chaque ville était donc gardée par une petite troupe d'hommes étrangers à la bourgeoisie, habitués à la guerre, ca-

(1) Doit la gentillesse residante dans le district de la chatellenie de *Delemont* estre franche de tailles et de iettes, mais a l'encontre, quand la necessité le requiererat, estre attenue, de servir la grace de notre tres souverain prince et seigneur selon leurs Estats, soit a cheval ou a pied, comme leurs autres semblables (Roolle du Pays, p. 55). Annales Colmarienses maiores (*M. G. S. S.*, XVII, p. 207, l. 26).

(2) *Basl. Chron.*, II, p. 352, l. 22; p. 358, l. 39. Cives *Basilienses* constituerunt capitaneum *J. de Berenfels* militem (p. 200, l. 6).

(3) Bâle, le Petit-Bâle, Waldenbourg, Saint-Ursanne sont les seules villes où je ne trouve pas de *burglehen*. Liestal et Porrentruy sont les villes qui renferment les *burglehen* les plus nombreux.

(4) Au XIVe siècle les familles qui tiennent des *burglehen* dans les villes sont les suivantes : à Bienne, la famille d'Eptingen de Wildenstein (T., III, 372, v. 1348); à la Neuveville, les de Bienne (*F. R. B.*, IV, 157, 1304; 220, 1306), de Tavannes (T., IV, 131, v. 1370); à Delémont, de Courroux (56, v. 1360) *J. de Berenfels* militem de Blauenstein (261, v. 1392); à Porrentruy, de Morimont (III, 42, 47, 1305), de Ramstein (58, 1307), de Glères (59, 1307, p. 115; IV, 131, v. 1370, p. 290), Macerel (III, 171, v. 1320), de Sonvilier (278, v. 1337), d'Asuel (IV, 59, 1360), d'Eptingen (82, 1363), de

pables de diriger la défense (*castrenses*) (1). Le contrat de *burglehen* les obligeait à deux choses : 1° faire résidence soit d'une manière continue (2), soit à certaines époques et pendant un temps déterminé (3), 2° défendre le château ou la ville de tout leur pouvoir (4). La jouissance de domaines, de villages, était attachée au *burglehen*. Des chevaliers vendaient à l'évêque leurs châteaux avec leurs terres pour les tenir de nouveau à titre de *burglehen*, ou les donnaient à l'évêque qui les leur rendait en fief, en y joignant d'autres biens (5). Souvent l'évêque constituait le fief sur les revenus de la dîme épiscopale (6), sur des redevances féodales (7), sur les produits de l'impôt des *areæ*, sur des tailles ou des péages (8).

2° Les bourgeois venaient immédiatement après les chevaliers, et leurs obligations étaient les mêmes. Comme le chevalier, le bourgeois devait « servir l'évêché de sa personne, à « ses frais, dans la mesure de ses forces et de sa fortune (9). » Chaque citoyen avait son harnais de guerre, il en était propriétaire (10). En temps de paix il le gardait à la maison. Pour le bien de la paix publique, il lui était défendu de le porter

Baume (143, 1373), de Cœuve (226, 1386), de Vendelincourt (229, 1386), de Bolwiller (256, 1390); à Liestal, les de Ramstein (III, 58, 1307), d'Eptingen (59, 1307, 259, v. 1332; IV, 20, 1353), Viztum, de Berenfels, Reich, de Hofstetten, de Schœnenberg, de Benkon (59, 1307, p. 115).

(1) 1316. Strennuos milites... castrenses nostros apud castrum nostrum *Slosberg* (*F. R. B.*, IV, 680).

(2) *F. R. B.*, IV, 157 (1304). T., II, 42 (1305).

(3) IV, 172 (1376), p. 371.

(4) III, 69 (1308).

(5) II, 109 (1264); III, 36 (1304), 171 (v. 1320), 326 (1341).

(6) 259 (v. 1332).

(7) 42 (1305), p. 87; 328 (v. 1342).

(8) 58 (1307), 258 (v. 1332), 269 (v. 1335), 279 (v. 1337), p. 448; 361 (v. 1347), 371 (v. 1348).

(9) 1309. Ciues... sint astricti... ecclesiam... quantum rerum et personarum ipsorum possibilitas exigit, defendere (T., III, 78, p. 142). Ehe einer (Burger) angenommen werde, so soll er huoss vnd hoff in der Statt habenn, die bezalt seye, vnnd alles wass zuo einem buorger nottvendig ist, als harnisch, gewer, eyiner vnnd anders (Der Stadt *Biell* Nüwe Satzung de anno 1562 dans l'*Urkunden Sammlung* von B. Ryff, p. 221).

(10) Il pouvait l'engager, sous certaines réserves, aux Juifs de la ville, pour sûreté des dettes qu'il contractait (*F. R. B.*, IV, 187, 1305).

dans l'intérieur de la ville, hors le cas d'une convocation (1).

Comme le chevalier, le bourgeois devait le service au dehors du domaine, ou, pour employer une expression de l'époque, il devait « sortir » (2). Dans les campagnes dirigées contre les grands féodaux voisins de l'évêché, les bourgeois marchaient avec les chevaliers de l'église. Henri de Neufchâtel combattit Rodolphe de Habsbourg avec des troupes de chevaliers et de citoyens de Bâle. L'armée que l'évêque Pierre Reich opposa au comte de Montbéliard était composée de la même manière (3). Au commencement du xve siècle, Jean de Fleckenstein veut faire valoir les droits de son église contre Thibaut de Neufchâtel, il envoie aux bourgeois de Bienne une invitation à se tenir prêts à marcher à la première réquisition (4). On se demandera peut-être comment, au moyen-âge, dans un temps de guerres incessantes, les bourgeois pouvaient concilier l'obligation de faire campagne avec leurs occupations et leurs travaux. La plupart d'entre eux étaient riches. Plus tard la bourgeoisie fut augmentée de la plèbe, qui était pauvre en général, mais les armées étant petites, il fut possible d'établir un tour de service entre les citoyens devenus nombreux. Les guerres, longues il est vrai, n'étaient qu'une série de campagnes et d'expéditions de courte durée (*züge*). Les Bâlois qui prirent part à la bataille de Morat sortirent le 15 juin 1476, ils rentrèrent le 27 du même mois (5). On le voit, la guerre ne retenait pas longtemps le bourgeois loin de son foyer.

De même que les chevaliers, les bourgeois coopéraient à la défense des places de l'évêché, et surtout de leur ville. Ils avaient la charge d'y maintenir la police et le bon ordre. Pendant la guerre de Bourgogne, une rixe éclate à Bâle entre Bernois et Zurichois qui revenaient de Nancy : « L'émotion

(1) IIe Stfr. de Bâle (*Rq.*, I, 6, p. 20, l. 30).

(2) Usziehen, exire. 1474. *Basilienses* disponebant se ad exeundum contra *Burgundum* (*Basl. Chron.*, II, p. 116, l. 6). 1285. Ciues ... episcopo ... in expeditionibus servient (T., II, 324, p. 420).

(3) Annal. Colmar., Gotfridi de Ensmingen Chronic. (T., II, 348, 1287), notamment, p. 448, cives et nobiles *Basilienses*... fugere nescientes...

(4) Blœsch, I, p. 201 (1423).

(5) *Basl. Chron.*, III, p. 4, p. 15.

« fut telle, dit le chroniqueur, que tous les Bâlois se mirent « en armes, les chanoines se réunirent avec leurs chapelains « sur la *Pfalz*, derrière la cathédrale, et envoyèrent aux con- « seillers pour savoir ce qu'il convenait de faire, aller trouver « le conseil, attendre, ou se présenter aux Bâlois pour être « mis en un lieu de refuge (1). » Les bourgeois devaient les veilles (2), la garde sur les murs et aux portes de la ville (3). Lorsque le siège épiscopal devenait vacant, le chapitre écrivait aux villes pour recommander à leur protection loyale et fidèle, les châteaux, les pays, les gens de l'évêché (4).

La milice bourgeoise avait une organisation régulière et permanente. En temps de paix, les chefs tenaient la milice en haleine par des revues ou montres d'armes (5). Si la guerre menaçait, aussitôt ils faisaient défense aux bourgeois de s'éloigner de la ville, et les avertissaient de se tenir toujours prêts à se rendre au poste qui leur serait assigné (6).

Le maire, le maître-bourgeois, le conseil, toutes les autorités qui gouvernaient la bourgeoisie, commandaient aussi les citoyens en armes. Un jour, Rodolphe de Habsbourg, au fort de sa guerre avec Henri de Neufchâtel, se hasarde à traverser Bâle avec une troupe armée. Hugues Marschalck, le maître-bourgeois, l'apprend, convoque les citoyens à la poursuite du comte, et se met lui-même à leur tête (7). Cependant un

(1) 1477. Tantus fuit factus tumultus, ut omnes *Basilienses* se armis induerent et domini de capitulo *Basiliensi* cum capellanis suis se in Pallacio retro ecclesiam congregarent, mittentes nuncium ad consules, quid eis expediret facere, an ad eos ire aut ibidem expectare vel ad aliquem locum *Basiliensibus* pro tuicione et defensione se presentare (*Basl. Chron.*, III, p. 113, l. 24).

(2) 1215. Vigiliæ nocturnæ ad custodiam villæ (T., I, 308).

(3) *Basl. Chron.*, III, p. 235, l. 8 (1479). *Basilienses* magnam faciunt custodiam tam in portis quam in turribus diurno et nocturno tempore (p. 245, l. 3). I, p. 394, l. 1, 395, l. 1 (1525).

(4) Blœsch, I, p. 195 (1418).

(5) R. ville et prévôté de Saint-Ursanne (P. J., 2, § 70. T., V, 103, § 20).

(6) 1476. *Basilienses* mandaverunt... ne qui sub debito prestiti juramenti se a *Basilea*... alienent, sed... sint parati, ut quacumque hora eis intimetur, cum armis suis deputati vadant ad loca sibi deputanda (*Basl. Chron.*, II, p. 423, l. 9).

(7) 1273. *Marscalcus*, magister civium, cives convocavit, comitem *Rudolfum* persequi faciebat (Chronic. Colmar, *M. G.*, *S. S.*, XVII, p. 242, l. 47).

autre officier, le *banneret* (1), se joint aux chefs ordinaires de la bourgeoisie. Le *banneret* n'a pas seulement la garde de la bannière, il prend part à la conduite de l'expédition. Il rédige et signe avec le capitaine les rapports que la bourgeoisie en campagne envoie au conseil, sur la marche des opérations militaires (2). Il est lui-même un membre du conseil (3). Il es donc un personnage très important.

Sous la bannière, la bourgeoisie continue à être régie par le droit municipal. Toutes les dispositions du *Stadtfrieden* sont applicables aux citoyens en marche, et le bourgeois relève toujours de la justice communale. Il y a des délits militaires, mais c'est encore le *Stadtfrieden* qui les prévoit, les réprime, et les peines qu'il prononce sont celles que nous connaissons : l'amende, l'exil de la ville (4). Le droit municipal punit le bourgeois qui ne répond pas à l'appel. D'après la charte de Colmar, sa maison est démolie. Le *Stadtfrieden* de Bienne, moins sévère, prononce une amende de cinq livres et l'exil de deux mois (5). Celui qui s'écarte de la bannière est frappé d'une amende de cinq sous et d'un exil de huit jours, celui qui rentre chez lui sans permission, d'une amende de cinq livres et d'un exil d'un mois (6). Le *Stadtfrieden* punit enfin la désobéissance du bourgeois aux ordres du maire, du banneret, du conseil (7). Ainsi toute l'organisation municipale suit le bourgeois en campagne. Où est la bannière, là est la commune.

3° Les bourgeois n'étaient pas seuls sous leur bannière. Depuis Henri de Neufchâtel, les artisans et les citoyens de Bâle marchaient ensemble. Les gens de la châtellenie étaient

(1) Vexillifer. Venner.

(2) *Basl. Chron.*, III, p. 8, 15, etc.

(3) 1485. [Concordatum inter *Bellelagiam* et Magistratum *Neovillanum* ratione translationis capellæ s. Catharinæ ibidem extructæ]. Nos... villicus et maior,... vexilliferi, ... notarius et scriba, ... magister burgensium, Consules opidi *Noueuille* (*Cartulaire de l'abbaye de Bellelay*, p. 367).

(4) IIe, IIIe, IVe Stfr. de Bienne (P. J., 14, § 11; 15, § 22; 16, § 40). Stfr. de Delémont (P. J., 17, § 7).

(5) T., II, 234 (1278), p. 306, *in fine*. IVe Stfr. (P. J., 16, § 41). Cpr. Stfr. de Delémont (17, § 9). R. ville et prévôté de Saint-Ursanne (2, § 74).

(6) IIe, IIIe Stfr. de Bienne, § 12, § 23. IVe Stfr. (16, § 42, 43).

(7) Stfr. de Delémont (17, § 8).

tenus de se présenter aux montres d'armes des bourgeois. Ils aidaient la bourgeoisie à défendre ses murailles, ils la suivaient en expédition (1). Mais leurs obligations étaient restreintes de deux manières. Ils ne servaient à leurs frais que pendant un temps déterminé. Les « hommes francs » de l'Elsgau avaient le droit de se faire payer par l'évêque leurs dépenses d'entretien, après un délai de six semaines (2). En général aussi, les paysans ne sortaient pas de l'évêché, ils devaient le service dans une forteresse de l'évêque, et ce que l'on appelait les « tournées » ou « journées sur les frontières. » Ils étaient les défenseurs du territoire. On le vit pendant la guerre de Bourgogne. Une bande à la solde de Charles le Téméraire se répand dans l'Erguel, enlève des bestiaux, emmène des prisonniers. Dès que le fait est connu, les paysans convoqués au son des cloches se réunissent en armes, suivent les ennemis à la trace de leurs ravages, les rejoignent, se jettent sur eux avec courage et en font un grand massacre (3).

Voilà donc le système de défense de l'évêché. Grâce à cette organisation et surtout à la bourgeoisie qui en était, pour ainsi dire, la base, les évêques avaient des armées relativement nombreuses et bien exercées. En 1474, l'évêque Jean de Venningen leva mille hommes d'infanterie sur le territoire, en dehors de la ville de Bâle et de la *familia*. « Ils étaient, dit la chronique, tous vêtus de tuniques « rouges avec un brassard aux couleurs de l'évêque blanc « et rouge. C'étaient les plus valeureux des hommes (4). »

(1) Charte de la Neuveville, 1368 (T., IV, p. 262, in med.). R. ville et prévôté de Saint-Ursanne (P. J., 2, § 69). R. mairie de Saint-Ursanne (P. J., 4, § 6). R. Courtedoux (T., V, p. 354, al. 6).

(2) R. Bure (T., IV, p. 142, al. 3). R. Elsgau (V, p. 160, al. 3). Cpr. R. Boujean (P. J., 10, § 32).

(3) 1476. Que res dum innotuisset incolis illius terre, pulsatis ubique campanis convenerunt undique cum armis... et facientes sicut canes venatici, considerantes exitum eorum... in eos irruerunt viriliter et... multos occiderunt (*Basl. Chron.*, III, p. 70, l. 3).

(4) 1474. Episcopus... pedites disposuit de suo episcopatu mille, omnes rubeis tunicis indutos cum liberaria sua sive divisione, videlicet in brachio sinistro sangwinei et albi coloris : de *Biela* et *Nova Civitate* 300, de valle *Tallemontis* 250, de *Sancto Ursicino* 150, de *Brunnentrut* 200, de *Birseck* centum, qui simul faciunt mille validissimos virorum (*Basl. Chron.*, II, p. 93, l. 18). Preter suam familiam (p. 96, l. 23).

Les bourgeois paraissaient dans le nombre pour le chiffre de six cents hommes environ, le reste était fourni par les campagnes. La bourgeoisie de Bâle pouvait exiger, avec la permission de l'évêque, que les officiers de la cour épiscopale se joignissent à elle pour le service d'expédition à cheval, pour les veilles et pour la défense de la ville. Le conseil fit usage de ce droit au cours de la guerre de Bourgogne (1). La défense de l'évêché reposait ainsi sur les bourgeois, mais leurs devoirs militaires étaient le principe de leurs franchises (2), et faisaient la dignité de leur état. Des souvenirs glorieux s'attachaient aux bannières des communes et des corporations. Si les chevaliers de l'évêque avaient paru à la croisade (3), dans les guerres de Rodolphe de Habsbourg, sur les champs de bataille de Marchfeld (4) et de Crécy, les milices urbaines contribuèrent aux victoires de Sempach (5), de Grandson (6), de Morat (7) et de Nancy (8). Elles purent citer avec orgueil certaines défaites aussi belles que leurs vic-

(1) Wan so verre mit des bischoves urloube tuinget ein rat die ambtliute ze habende rosuzzoge, wahte unde die stat helfen vesten (*Br.*, § 2, l. 6, p. 16). 1475. *Basilienses* rogaverunt nobiles suos, ut se ad arma disponant,... et exeant (*Basl. Chron.*, II, p. 207, l. 13).

(2) T., III, 78 (1309). R. mairie de Saint-Ursanne, (P. J., 4, § 7). Pource que nous les bourgois... gardons et mainctenons ladite ville a nous costes et missions, et la debuons edifier de nostre puissance pource que Monsignour sen puisse ayder quant besoing luy est, tant de ladite ville que de nous, pource nous sumes francz et quictes de toutes seruitudes qui apartiennent a seigneur (R. ville et prévôté de Saint-Ursanne, T., V, 183, § 17).

(3) La croisade fut prêchée en Alsace en 1266, beaucoup de croisés partirent pendant le carême de 1267 (Annales Dominicanorum Colmariensium, Ochs, I, p. 396, f). Sigfrid Münch et Hemman Schaler étaient les chefs des chevaliers croisés (Wurstisen, p. cxxvij).

(4) T., II, 230 (1278).

(5) Justinger, *Berner-Chronik*, p. 213 s. Wurstisen, p. cxcv. T., IV, 224 (1386).

(6) *Basl. Chron.*, II, p. 352 (2 mars 1476). V. aussi les rapports de la commune de Bienne à l'évêque Jean de Venningen (p. 353, l. 21, p. 361, l. 24) et le rapport adressé au maître général des tribus de Bâle (p. 355, l. 24).

(7) *Basl. Chron.*, III, p. 12 (22 juin 1476) et le rapport du capitaine et des deux bannerets des Bâlois au maître-bourgeois et au conseil (p. 14, l. 9).

(8) *Basl. Chron.*, III, p. 93 (5 janvier 1477) et les rapports des capitaines et bannerets de Bâle au conseil (p. 94, l. 13, p. 97, l. 12).

toires. On comptait des bourgeois de Bâle dans la petite troupe de héros écrasée par Louis XI à Saint-Jacques (1), et les artisans de Bâle combattaient à Marignan (2).

III.

Comment la bourgeoisie était gouvernée.

Le gouvernement de la corporation bourgeoise était très simple. Il y avait un ou plusieurs chefs de la bourgeoisie, et des assemblées communales.

Le chef de la bourgeoisie présidait les assemblées. Le *Stadtfrieden* de Bienne lui réserve le droit de réunir le conseil et réprime tout empiétement sur cette attribution (3). Les fonctions de chef de la bourgeoisie appartenaient à l'agent de l'évêque dans la ville, avoué, écoutète, prévôt, maire. A la tête de la bourgeoisie de Bâle étaient placés, au XIII[e] siècle, l'avoué, l'écoutète, le maître-bourgeois, qui apparaît dans un acte de 1253. Les autres bourgeoisies n'eurent leur maître-bourgeois que dans le siècle suivant.

Il résulte de là qu'au XIII[e] siècle, la plupart des bourgeoisies n'obéissaient pas encore à un maître distinct du fonctionnaire épiscopal qui gouvernait la ville ou le pays. Les chefs des bourgeoisies étaient partout des hommes de l'évêque, et l'évêque avait la haute direction de toutes les communautés bourgeoises. Le maître-bourgeois de Bâle, lui-même, était un *ministerialis* (4). S'il arrivait souvent que l'évêque appelât à

(1) Wurstisen, p. ccclxxxij.

(2) *Basl. Chron.*, I, p. 22. Le premier jour, dit la Chronique, les confédérés restèrent maîtres du champ de bataille, le second jour, das glück wand sich umb, dan ein alt gesprochen wort ist : « Zu vil eren ist halb laster. » Dan hetten die eydgnosen sich losen benuegen an dem, so sy den oben erlangt hatten, so hetten sy erren gnug erjagt.

(3) IV[e] Stfr. (P. J., 16, § 53).

(4) Par exemple, au XIII[e] siècle, la charge est occupée par Henri Steinlin (1253, 1258), Pierre Schaler (1255, 1269), Henri et Rodolphe Reich (1258, 1262), Wernier de Strasbourg (1263), Henri et Conrad Munch (1268, 1269, 1271), Jacques Marschalck (1271), Mathias d'Eptingen (1274), Burchart Vizthum (1293), etc.. Cpr. Wurstisen, p. CXLIJ.

gouverner la bourgeoisie un chevalier citoyen de la ville (1), il n'était obligé de le faire que dans les villes régies par le droit de Colmar. La charte de cette ville prescrivait que l'écoutète serait pris dans la bourgeoisie (2).

Les assemblées de la bourgeoisie étaient de deux sortes.

C'étaient d'abord les réunions générales des bourgeois. On ne trouve pas dans l'évêché, comme dans certaines villes italiennes (3), une assemblée de tous les citoyens délibérant sur les intérêts communs. Cependant les réunions des bourgeois étaient nombreuses, même en dehors des assemblées paroissiales (4) et des plaids colongers qui se tenaient dans les villes ainsi que dans les communautés rurales. On assemblait la commune, lorsque la ville changeait de maître, pour jurer fidélité au nouvel évêque ou au nouveau seigneur (5). On la convoquait encore tous les ans, au jour du renouvellement des autorités municipales. La bourgeoisie entendait la lecture de

(1) T., I, 452 (1256). Un de Nidau maire de Bienne (*F. R. B.*, III, 728, 1299, p. 736). II, 674 (1269). P. J., 47 (1442).

(2) T., II, 234 (1278), p. 303. Ochs, II, p. 208 (1366).

(3) *Studi e documenti antichi di storia di diretto*, 1885, p. 125, 1886, p. 311.

(4) Arch. de Delémont, C, 259, un carnet intitulé : Les rapports de saincte eglise pour les Barrochiens de la ville de Delemont, 1565. Il comprend : 1° Les rapportz de saincte eglise que les barrochiens de la ville de *Deleymont* rapportent a leur cure et en lan du bisexte a ung seigneur archidiacre de *Moustier-Grandvaulx*. 2° Les rapports particuliers qne les Barrochiens de la ville de *Deleymont* rapportent particulierement a leur cure.

(5) 1409. In cancella ecclesie sancti Petri de *Porrentru*, in mei notarii... presentia constituti... *Eberhardus* comes de *Wurtemberg* et *Montisbligardi* et pluribus aliis militibus... et... magister burgensium... (une trentaine de noms), burgenses... et quam plures alii burgenses et incole... prefatus dominus comes dixit, quod ipse venerat... ad recipiendam possessionem villarum... mandabat omnibus... ut fidelitatis juramentum... prestarent... Burgenses... levaverunt digitos et juraverunt... in galico : « Nos facimus hic juramentum domino « comiti... et... domine... comitisse... nos eisdem esse fideles honoremque « et reverenciam debitam eisdem et suis officiatis facere et exhibere, necnon « eorum utilia procurare, et dampnum et incommodum eorumdem pro vi- « ribus evitare prout fideles homines facere tenentur. Itaque deus nos adiuvet. « Amen »... De quibus premissis... dictus petiit a me... publicum fieri instrumentum... Presentibus... comite de *Thierstein*... domino *Esuello*... domino de *Chestelvouhey* (Arch. de l'évêché. Die Stadt Pruntrut. Papier. Écrit. du xve siècle).

la lettre épiscopale qui établissait le maire dans ses fonctions, du rôle ou de la charte de la ville, assistait aux élections du conseil, écoutait les serments du maire et du conseil nouveau, enfin promettait fidélité à l'évêque, au conseil, à la cité. Le lieu de la réunion était l'église paroissiale (1).

Ces assemblées se rapprochaient par certains côtés des plaids généraux colongers, mais ce n'étaient pas là des assemblées délibérantes. Le seul cas dans lequel les bourgeois formés en réunion plénière discutaient les affaires publiques, était celui d'une décision à prendre relativement aux biens communaux. Lorsque le couvent Saint-Léonard fut établi sur une terre communale, tout le peuple donna son consentement. Dans la charte de Delémont, l'évêque ratifiait d'avance tout ce que la corporation des bourgeois déciderait au sujet des biens communs, pour l'entretien du mur de la ville et de l'église (2).

La bourgeoisie n'était donc appelée à prendre une part directe au gouvernement que dans des occasions très rares. Mais elle avait des mandataires qui délibéraient pour elle, c'étaient les conseillers.

Le conseil apparaît à des époques très différentes suivant les villes. Celui de Bâle existait peut-être dès la fin du XII[e] siècle (3), mais son organisation régulière ne date que du règne de Henri de Neufchâtel. Le conseil de Bienne date du commencement du XIII[e] siècle. Les mentions les plus anciennes des conseils de Rheinfelden, de Brisach, du Petit-Bâle que je connais appartiennent à la seconde moitié du XIII[e] siècle (4). On ne trouve les conseils des autres villes que dans les documents du XIV[e] siècle.

(1) Charte de la Neuveville, 1368, T., IV, p. 263. IV[e] Stadtfrieden de Bienne, P. J., 16 (1352), § 57. Blœsch, I, p. 166, II, p. 23, Laüterung und Weisung, wie man sich halten soll, wenn M. H. H. von *Biel* schwœren und ihre Aemter besetzen.

(2) T., II, 2, p. 2. Charte de Delémont, 363.

(3) 1185-1190. CCC marcas episcopo et C libras *consilio* dare debet advocatus (*UB. Basel,* I, 55, p. 40, l. 18). V. aussi l. 26.

(4) Bienne. 1252. Villicus, consilium et... burgenses de *Bielno* vidimus, audivimus et interfuimus ubi *Adelheidis* relicta *H.*.. quondam villici predicti loci, se et sua contulit domui de *Frienisperc*... in pleno judicio, nobis omnibus sententialiter diffinientibus..., de consensu dominorum suorum... *H* et *L*....

Plus tard, lorsque la bourgeoisie possédera la plupart des éléments de la puissance publique, le conseil exercera la souveraineté en son nom. Mais, durant la période des origines, ses fonctions étaient plus modestes. L'évêque ou son représentant dans la cité prenait l'avis de l'assemblée municipale, lorsqu'il voulait faire un acte de gouvernement, surtout si cet acte intéressait la bourgeoisie. Le conseil donnait son opinion sur les lois et sur les établissements que l'évêque ou ses fonctionnaires se proposaient d'introduire dans la ville. Tous les *Stadtfrieden* de Bienne reçurent l'approbation du conseil (1). A partir de Henri de Neufchâtel, le corps de ville prit part à la création des tribus (2). Le conseil consentait aussi à l'aliénation des biens communaux. L'évêque Berthold de Ferrette sollicite des conseillers de Bâle la cession d'une propriété publique, afin d'y construire une maison pour les chapelains de Saint-Vincent (3). Enfin le conseil assistait l'agent épiscopal siégeant en justice, formait son échevinage, et rendait, sous sa présidence, la justice aux habitants de la ville et même, on l'a vu, aux gens du pays (4). La compétence judiciaire du conseil s'étendait au criminel comme au

episcoporum..., qui donationem confirmarunt. Rursus coram nobis... fuit per sententiam diffinitum quod dicti impeditores nil juris haberent (*F. R. B.*, II 327, p. 354). Il résulte de là que la donation contestée fut faite devant le conseil de Bienne sous le règne de l'évêque Henri de Thun mort en 1238. — Roufach, *UB. Basel*, I, 161 (1241). Rheinfelden, T., II, 54 (1255), Boos, I, 74. — Brisach, T., II, 102 (1264). Petit-Bâle, 225 (1278).

(1) Ier Stfr. (*F. R. B.*, III, 647). V. le § 1 de chaque Stfr..

(2) T., II, 137 (1268), 165 (1271), etc.

(3) 1251. *Bertholdus*... episcopus,... nos... publicam aream... accedente consensu consulum... civitatis,... nostris precibus obtinuimus (*UB. Basel*, I, 251).

(4) *Petit-Bâle*. T., II, 462 (1295), 472 (1298). *Bienne*, *F. R. B.*, III, 519 (1299) in presentia consulum... in publico iudicio constitutorum. P. J., 42 (1302), 43 (1308). V. cependant : *F. R. B.*, IV, 582 (1314). 1388. Item statuimus... quod villicus noster... presidere debeat omnibus judiciis dicto oppido pertinentibus, assistentibus ei et astantibus Consulibus burgensibus nostris de *biello* prout huc usque fieri fuit et est consuetum in eodem loco fieri et seruari (*Documentenbuch*, p. 147). T., V, 73 (1422). Blœsch, II, p. 25 (fin du xve siècle). *Delémont* : P. J., 46 (1410). *La Neuveville*, P. J., 48 (1341). T., IV, r., p. 842 (1395, 10 octobre). 1402. Une femme fait son testament devant *Nicolaus martini de vilie* clericus *lausannensis* diocesis publicus auctoritate imperiali notarius curiarumque *lausan*. et dicti decanatus (*sancti yme-*

civil. Les *Stadtfrieden* supposent que c'est lui qui juge les délits et qui prononce les peines (1).

Dans toutes les villes, l'organisation du conseil présentait des traits généraux, à côté de quelques différences.

Le nombre ordinaire des conseillers était fixé à douze (2). A Bâle il paraît ne pas avoir été limité avant Henri de Neufchâtel, mais, à la fin du XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e], il était également de douze (3).

Partout, le conseil était pris dans les deux classes de la bourgeoisie laïque, celle des chevaliers et celle des bourgeois; la majorité était réservée aux bourgeois, comme elle leur appartenait dans la commune. Le conseil de Bâle, depuis Henri de Neufchâtel, était formé de quatre chevaliers et de huit bourgeois. Les quatre chevaliers étaient des *ministeriales* de l'église. Le rôle des coutumes féodales de l'évêché disait : « Aucun chevalier ne peut être élu au conseil de Bâle, s'il n'est « *dientsman* de l'église, à peine de nullité de la délibération « et du jugement du conseil (4). » Dans la plupart des bourgeoisies, le maire et les conseillers sortants nommaient leurs successeurs. A Liestal, l'avoué de Waldenbourg prenait avec lui quatre conseillers de l'année précédente, tous ensemble, ils élisaient les conseillers de l'année (5). A Bâle, on suivait

rii) juratus, cum auttoritate... *perrodi luvile* burgensis... *noueuille,* tutoris et advocati mei specialis michi per justam sententiam villici et consulum... dati (*Cartul. de Bellelay,* p, 342).

(1) Tous les Stfr. de Bienne, p. ex., II[e] (P. J., 14, § 20). T., V, 15 (1317). Stfr. de Delémont (P. J., 17, § 4, 7, 15, 29, 30, 34).

(2) Bienne, Blœsch, I, p. 61. Brisach, Colmar, Gengler, I, p. 309, p. 616. Petit-Bâle, T., II, 462 (1295), 472 (1298). Charte de la Neuveville, 1368 (T., IV, p. 263).

(3) Arnold, p. 403 (1302). Cpr. : p. 364 (1289), p. 420 (1309). *Archiv für schweiz. Gesch.,* XI, p. 27.

(4) Es sollen ouch von Rittern nyeman in dem Rat ze *Basel* gekosen werden, er sy dann ein Gotzhus dienstman; beschech es aber dheinest darüber, der Rat und Urtheil hat kein Krafft (Const. féod. T., IV, p. 11, al. 5. P. J., 1, § 31). Le passage doit être du milieu du XIII[e] siècle au plus tard, car il suppose que le conseil rendait encore la justice (*UB. Basel*, I, 420, 1263).

(5) IV[e] Stfr. de Bienne (P. J., 16, § 57). Charte de la Neuveville, 1368 (T., IV, p. 263, in princip.). R. Delémont (P. J., 5, 1530, § 1, 3). Saint-Ursanne (P. J., 2, append.). 1405. Hant rat und meister nüwe und alte erkennet, das unser vogt ze *Waldenburg* vier der geswornen ze *Liestal* jer-

la Charte de Henri de Neufchâtel, le magistrat sortant choisissait parmi ses membres deux chevaliers et quatre bourgeois, ceux-ci s'adjoignaient deux chanoines. Les chevaliers, les bourgeois et les chanoines ainsi désignés instituaient le nouveau conseil (1). Dans toutes les villes, le système d'élection tendait à faire du conseil un corps très aristocratique. Les conseillers arrivés au terme de leur magistrature nommaient ceux qui les avaient précédés, afin d'être à leur tour réélus au bout de l'année. De là vient que l'on rencontre presque toujours les mêmes noms dans les listes des conseillers, ce sont les mêmes familles qui gouvernent la bourgeoisie (2).

Enfin, le conseil n'était pas encore une institution pleinement municipale. Il était destiné à éclairer le pouvoir temporel sur les affaires de la ville, à l'aider dans l'administration de la justice et dans le gouvernement. Il était institué « pour « le profit de l'église de Bâle et pour le profit de la ville (3). »

lichs nemmen, die des jares am gerichte gesessen sint, die sweren soellent, mit im helfen ze kiesende achtowe des künftigen jares am gerichte ze sitzende und unsern und der stette nutze ze *Liestal* ze schaffende (*Rq.*, II, 604, n. 1, p. 23).

(1) *Br.*, beil VII, p. 24.

(2) Au XIIIe siècle : à Bâle, les chevaliers Munch, Schaler, Marschalck, zer Kinden, Reich, Vorgassen, Kraft, Kamerer, les bourgeois de Gondelsdorf, Schaltenbrandt, Ludwich, Meyger, Munzmeister, Rote, zum Sternen; à Rheinfelden, les bourgeois de Bellinkon, de Essekon, Kelhalder, Klewelin, Melin, de Ponte, Spiser ou de Spiseron. *UB. Basel*, I, 457 (1265). Boos, I, 107, 108, 110 (1273), 112 (1274), 123 (1276), 127, 133 (1277), p. 92; 135 (1278), 137 (1279); à Bienne, les chevaliers de Bienne, de Nidau, de Nods, d'Orvin, les bourgeois Doublemignot, Pollenet, Hospes, Lupus, de Swadernau, Villici, de Ybzago, *F. R. B.*, II, 311 (1251). T., I, 417 (1253). *F. R. B.*, II, 383 (1255), 496 (1260), 499 (1260-61), 593 (1265), 624 (1267), 674 (1269), 686 (1270); III, 4 (1271), 35, 38, 42 (1273), 298 (1280), 728 (1299). Pour déterminer la composition des assemblées communales, il est permis de se servir des listes de témoins que l'on trouve dans les documents émanant de ces assemblées. Souvent le chef de la justice (*F. R. B.*, II, 674, 1269; III, 281, 1280, 728, 1299), les échevins ou les conseillers (*Boos*, I, 135, 1278; 107, 108, 1273. Arnold, p. 403, 1302, p. 416, 1307, p. 419, 1309) sont indiqués formellement comme témoins. Ce sont en effet des témoins tout trouvés, les premiers témoins de l'existence et de la régularité de l'acte.

(3) 1368. Consules ... villa debet ... habere ad utilitatem ecclesiæ nostræ *Basiliensis*, ac ipsius ... villæ ... Tenentur ... consules ... officium exercere ad honorem et utilitatem ecclesiæ nostræ Basiliensis et ipsius... villæ (Charte de la Neuveville, T., IV, p. 263).

Aussi le droit municipal punit le bourgeois qui refuse de faire partie du conseil, d'une amende dont la moitié appartient à l'évêque et l'autre moitié à la commune (1). Le bourgeois commet un délit envers le pouvoir temporel, parce qu'il refuse d'assister de ses avis l'agent de ce pouvoir. De là encore la formule du serment que les conseillers de Bâle prêtent le jour de leur entrée en fonctions : « Nous jurons à notre gra« cieux seigneur de Bâle, à son église, à nos seigneurs les « chanoines, aux *dientsleute*, aux bourgeois riches et pauvres « de les aider et de les conseiller pour l'exercice de leurs « droits (2). » Le conseil a une nature mixte, il éclaire le pouvoir temporel, c'est le conseil de l'évêque ou de son représentant. Il se recrute dans la bourgeoisie et s'occupe surtout de l'administration municipale, c'est le conseil de la commune.

Ce que nous savons des attributions et de l'organisation du conseil nous aide à en déterminer l'origine. Si l'on excepte la ville épiscopale, l'origine du conseil n'est pas douteuse. Le conseil sort de l'échevinage des bourgeois. Il a des caractères communs avec l'échevinage, ce sont, par exemple, le nombre de douze membres (3), le renouvellement annuel (4), la force probante attachée aux déclarations des échevins et des conseillers pour la constatation des délits (5). Il est possible de fixer l'époque à laquelle le conseil acquit quelques-unes de ses attributions politiques, financières, administratives. Au contraire, dès l'origine, le conseil rend la justice. Au XIVe siècle, dans certaines villes, il est séparé de la justice, il y a deux assemblées, l'une, l'échevinage,

(1) IVe Stfr. de Bienne (P. J., 16, § 52).

(2) T., III, 288 (v. 1337), p. 470.

(3) P. J., 49 (1406), 47 (1442).

(4) Dans le conseil : Bâle, Wir... gelobent... daz wir inen aller Jerglich... ein Burgermeister vnd ein Rat geben (Handfeste, *Br.*, beil VII, p. 24). Bienne, Blœsch, 1, p. 61. Brisach, Gengler, I, p. 309. Delémont, Rôle municipal (P. J., 5, § 1). Porrentruy. 1346. Annuatim duo probi viri ex parte consulum veterum (T., III, 358, p. 588). Dans l'échevinage, *Rq.*, II, 604, p. 43, nachträge zu den ordnungen von Waldenburg, eid der Gerichtssassen. Justice de Bellelay (P. J., 39, 1529).

(5) IIe Stfr. de Bâle (*Rq.*, 6, p. 23, ligne 5). IIIe Stfr. de Bienne (P. J., 17, § 20, 33).

présidée par un justicier, le maire, l'écoutète, dont la fonction est de juger; l'autre qui administre les affaires de la bourgeoisie et qui est présidée par le maître-bourgeois, officier sans qualité pour diriger un échevinage (1). Mais, plus haut on remonte vers les origines, et plus on voit la justice et le conseil unis et mélangés. Remontant plus haut encore, on ne trouve plus le conseil et l'on trouve déjà l'échevinage (2). Que conclure de cela? C'est que le conseil est une transformation et un développement de l'échevinage. L'échevinage devient le conseil, lorsque ceux qui gouvernent la ville au nom de l'évêque prennent l'habitude de consulter les échevins pour toutes les affaires qui regardent leur administration. Les échevins sont des bourgeois qui ont juré de rendre bonne justice à la commune. Les conseillers sont des échevins qui ont prêté, de plus, le serment de donner conseil au seigneur et aux bourgeois pour la direction de la cité (3). Le conseil naît le jour où l'échevinage est mêlé à des affaires extrajudiciaires.

Ce qui rend l'origine du conseil de Bâle plus incertaine, c'est que l'on aperçoit dans cette ville, à une époque très ancienne, deux assemblées avec lesquelles il a beaucoup d'affinité, l'échevinage communal et le conseil épiscopal des clercs et des laïques, et l'on peut se demander de laquelle de ces assemblées le conseil tire son origine.

1° Les échevins ou *scabini* de Bâle sont mentionnés au milieu du XIIIe siècle (4), mais l'échevinage existait longtemps auparavant. Vers la fin du même siècle, l'échevinage se dis-

(1) Petit-Bâle, Arnold, p. 400 (1301), p. 404 (1302). Neuveville. On appelle au conseil des décisions de l'échevinage (Charte 1353, T., IV, 18, p. 61). Le rôle de Delémont (P. J., 5) distingue le serment des jurés de la justice (§ 34) et le serment du conseil (§ 20).

(2) Par exemple au Petit-Bâle, la première mention du conseil est de 1278, mais on trouve l'échevinage en 1267 (*UB. Basel,* I, 494).

(3) V. cette transformation de l'échevinage dans le droit municipal de Fribourg en Uechtland. 1249. XXIIIIor jurati... debent sedere cum sculteto, judicantes in justicia (*F. R. B.,* II, 281, p. 309). Quotiescumque... nos contingerit presidere juditio... vel scultetus..., nemo dicat sententiam nisi XXIVor qui CONSILIUM dictorum burgensium juraverunt (III, 173, p. 170). *UB. Basel,* I, 168 (1242).

(4) 1256. *Otto* scultetus... dictus *Scalarius,* consules et cives... In manifesto iudicio coram nobis et *scabinis* nostris... probavit... Testes *H.* miles

tinguait du conseil et l'organisation des deux assemblées était très différente. L'avoué ne dirigeait plus ni l'échevinage, ni le conseil (1), l'écoutète ne présidait plus que les échevins, le conseil était présidé par le maître-bourgeois (2). Tandis que le nombre total des conseillers, et celui des conseillers de chaque ordre, chevaliers et bourgeois, étaient limités depuis Henri de Neufchâtel, le nombre des échevins et la composition de l'échevinage variaient encore. L'échevinage était moins nombreux que le conseil. Il se composait d'un ou de deux chevaliers, de quatre ou cinq bourgeois, de l'avoué qui n'était plus que le chef des huissiers (*præcones*, *ammane*) et d'un nombre d'huissiers variant de un à quatre (3). Il jugeait tout ce qui était de la compétence de l'écoutète. La séparation de l'échevinage et du conseil était donc très nette. Elle est bien marquée dans un jugement de 1275. La décision émane de l'échevinage présidé par le lieutenant de l'avoué et par le lieutenant de l'écoutète, elle est ensuite portée devant l'écoutète, le maître-bourgeois et le conseil pour être revêtue par eux du sceau de la ville (4).

Rapprochons-nous maintenant des origines, nous voyons

dictus Phaffo, *W.* cellerarius, (deux noms), *Iohannes* preco, *scabini* (*UB. Basel,* I, 305). 1269. Scabini civitatis *Basiliensis* (Mone, *Zeitschrift für Geschichte des Ober Rheins*, III, p. 194).

(1) En 1265, l'écoutète préside seul l'échevinage (*UB. Basel,* I, 452). En 1275 on trouve *Gotfridus de Eptingen presidens* iudicio loco advocati (Arnold, p. 344). En 1292, l'écoutète seul (p. 371). Après 1278, je n'ai rencontré aucun texte d'après lequel l'avoué présiderait le conseil (T., II, 235).

(2) Déjà, en 1261, lorsque Strasbourg s'allie avec Bâle contre son évêque Walther de Géroldseck, le conseil de Bâle est présidé par le maître-bourgeois seul, wir der burgermeister, der rat (*UB. Basel*, I, 398). En 1267, pour des affaires de même nature, contrats sous le sceau du conseil, on voit le conseil présidé une fois par l'avoué et le maître-bourgeois (488, p. 350, l. 4), deux fois par le maître-bourgeois seul (491, 492).

(3) 1292. *Petrus* dictus *Gabler* aduocatus *Basiliensis* ciuitatis (T., II, 411). 416. Or Pierre Gabeler est l'un des quatre *præcones* en 1275 (Arnold, p. 344). Enfin, dans un grand nombre de documents de la même époque et du XIVe siècle, on trouve l'avoué dans la liste des échevins bourgeois, à la tête des *præcones*. Par exemple : 1292. *Peter* der vogt... die ammanne (Arnold, p. 371, 374). P. 432 (1321), 447 (1331), 451 (1335). Enfin cpr. Boos, I, 196 (1299) et 198 (1300).

(4) Arnold, p. 344. De même dans un texte déjà cité de 1265 (*UB. Basel,* I, 452).

s'effacer la distinction de l'échevinage et du conseil. Pour préciser, plaçons-nous entre les années 1255 et 1260.

L'échevinage se sépare déjà du conseil. Le maître-bourgeois ne paraît pas à la tête de l'échevinage. Un jugement rendu par l'écoutète et les échevins est notifié par l'écoutète et les conseillers et scellé par eux du sceau de la cité (1), un autre jugement est notifié par l'écoutète, mais est scellé par l'avoué, le maître-bourgeois et le conseil (2). En 1255, on trouve un exemple bien caractérisé de l'échevinage. Il s'agit d'un jugement rendu par l'avoué, l'écoutète, un chevalier, trois bourgeois, un *amman* (3).

Mais la séparation du conseil et de l'échevinage est affaiblie. L'avoué et l'écoutète président les échevins et les conseillers (4). Dans la liste du conseil de 1258, l'une des rares listes des conseillers qui sont certaines, on distingue les échevins, au premier rang, parmi les bourgeois (5), ils font donc partie du conseil. Nous rencontrons vers la même époque les dernières décisions judiciaires rendues par le conseil, et nous nous apercevons que le conseil et l'échevinage, pour administrer la justice, siégent dans la même maison, le *Richthaus*, le futur *Rathhaus* (6), à cette époque la maison *zum*

(1) *UB. Basel*, I, 305 (1256).

(2) 1262. *Otto* scultetus... dictus *Shalarius* miles noticiam rei geste. Coram me in forma iudicii... Presentibus (trois noms) militibus, (cinq noms de bourgeois), *Heinrico* ammano, *Iohanne* precone... Nos *Gotfridus* advocatus dictus de *Eptingen*, *Rodolfus* magister civium dictus *Dives* et consules... sigillum nostrum dedimus appendendum (409).

(3) T., I, 441 = *UB. Basel*, I, 295.

(4) Pour l'échevinage v. *UB. Basel*, I, 359 (1259) et deux textes plus anciens : 1202. Lis... diu habita coram his iudicibus... advocato,... et... sculteto,... per hos mediatores (sept noms), preconem (*UB. Basel*, I, 71). 1244. Petrus *Scalarius* advocatus, (quatre noms) domini et milites (onze noms de bourgeois), *Wezelo* der amman (173). Pour le conseil : 1253. Advocatus,... scultetus dicti *Scalarii*,... magister civium... consules (T., I, 412). V. aussi *UB. Basel*, I, 305 (1256), 420 (1263), 327 (1258).

(5) Les quatre noms jusqu'à *Reinherus* preco (343, p. 250, l. 15). Cpr. 386 (1260), p. 289, l. 29 : *Hugo* advocatus (deux noms) milites, (trois noms de bourgeois), *Reinherus* der amman.

(6) 1260. Actum... in presentia consulum *in domo iusticiaria* (*UB. Basel*, I, 381). 1263. Advocatus,... magister civium... et consules... Mota questione super domo,... partibus coram nobis constitutis... Sic ergo diffinitum est... Testes

Sluche (1). Si les textes permettaient de pénétrer dans un passé plus lointain, on verrait le conseil et l'échevinage se mêler. Dès lors, le conseil de Bâle a, lui aussi, son origine dans l'échevinage.

2° Mais il se rattache, en outre, au conseil de l'évêque, et c'est là ce qu'il y a de particulier dans sa formation. Le conseil épiscopal avait une certaine élasticité. Il n'y avait pas de fixité dans le nombre et dans le recrutement des conseillers. A la fin du XIIe siècle, l'évêque Louis de Frobourg confirme une vente entre une dame Elisabeth de Bâle et l'abbaye de Beinwyl, avec l'approbation de l'avoué Wernier de Honberg, des chanoines et des bourgeois présents (2). En 1225, l'évêque Henri de Thun affranchit le monastère de Burgeln du péage sur le pont de Bâle, parce que ce couvent a contribué à la construction du pont. L'acte intéresse les bourgeois, l'évêque accorde l'exemption « d'après le consentement et le « conseil commun des chanoines, des *ministeriales*, des bour- « geois (3). »

Souvent aussi l'évêque composait son conseil en adjoignant à ses chanoines et à ses *ministeriales*, le conseil de la ville. Toutes les tribus de Henri de Neufchâtel furent instituées à la suite d'une délibération « de son chapitre, des *ministeriales*

(sept noms) milites, (huit noms de bourgeois). Actum... *in domo iudicii* (420). L'échevinage juge aussi devant le *Richthaus*. 1259. Coram advocato *Hugone Monacho* et sculteto *Ottone Shalario* pro tribunali sedentibus et aliis viris honestis subscriptis in forma iudicii omnium approbante sententia. Facta... vendicio... *ante domum iudicii*, (cinq noms de bourgeois), *Reinhero* et *Iohanne* preconibus (359). La justice, au moyen-âge, aimait à siéger en plein air, dans la rue, sur une place publique, devant une église (T., III, 221, 1327; 266, 1333). Elle recherchait la publicité. Elle aimait aussi à varier le lieu de ses séances. Le conseil de Bâle siège en justice ante capellam sancti Brandani, infra muros civitatis (I, 412, 1253).

(1) 1258. Advocatus... magister civium,... nobis iudicio presidentibus in domo, que *zim Sluche* dicitur (*UB. Basel*, I, 337). La maison *zum Sluche* est le *Richthaus* (*Basel im XIVten Iahrh.*, p. 46, n. 8).

(2) 1164-1176. Coram episcopo, astantibus et aprobantibus de canonicis,... de burgensibus,... laudante advocato comite *Garnerio* de *Honberg* (*UB. Basel*, I, 41).

(3) Ad voluntatem consilii *Basiliensis* et nostram..., de communi consensu et consilio canonicorum, ministerialium omniumque civium nostrorum (106).

« de son église, de son conseil et de sa bourgeoisie (1), » c'est-à-dire du conseil de ville. En 1269, les frères de Butenheim se font recevoir bourgeois de Bâle et *ministeriales* de l'église, vendent leur maison de Landser à Henri de Neufchâtel et la reprennent en fief. L'acte est fait au nom de l'évêque, du chapitre, du maître-bourgeois et du conseil de Bâle (2). En 1271, Henri de Neufchâtel conclut un accord par lequel il acquiert du seigneur de Géroldseck la vallée de Munster, avec le consentement du chapitre, des *ministeriales* et des conseillers de la cité de Bâle (3). La même année, la communauté des bourgeois s'oblige à continuer à l'évêque, pendant un an, le subside qu'elle lui donne pour l'acquisition du comté de Ferrette. L'engagement est pris par délibération des *dientsmanne* de l'église, et des conseillers, sous la présidence de l'avoué, de l'écoutète, du maître-bourgeois (4). Vers la fin du XIIIe siècle, l'évêque préside encore, mais rarement, le conseil. Jean d'Arguel résiste en pleine assemblée aux projets de l'évêque Pierre Reich, se querelle avec lui, et est chassé de la salle des délibérations (5). Enfin la tribu des pêcheurs et des bateliers est créée après avis du chapitre, des *ministeriales* et du conseil (6).

Il résulte de ces textes que le conseil épiscopal absorbe quelquefois le conseil de ville, que celui-ci s'augmente, par occasion, d'éléments étrangers. Mais ce qui était l'exception à la fin du XIIIe siècle et au XIVe siècle, était la règle à l'origine. Il n'y avait pas un conseil de ville distinct du conseil de l'évêque. Seulement, quand le conseil épiscopal devait délibérer sur les affaires de la bourgeoisie, l'évêque modifiait la composition

(1) Mit rate unsers capitels, unsers gotzhus dienstmanne, unsers râtz und unsers gedigens gemeynliche (*UB. Basel*, I, 430. T., II, 137, 1268; 165, 1271).

(2) T., II, 142-144 (1269).

(3) De communi consensu et voluntate capituli, ministerialium, consulum ac totius vniuersitatis nostre *Basiliensis* (T., II, 158). Cpr. 159, p. 211.

(4) Wir... der vogit,... der Schultheise,... der Burgermeister, die Gothus dienistman, der Rat (*Archiv für schweiz. Gesch.*, XI, p. 37).

(5) 1286. Episcopus, cum quadam vice, quædam in consilio *Basiliensi* peteret : *Johannes* de *Arguel*... contradicens, ab episcopo dicente : « Ego faciam tibi erui oculos tuos, » illa vice de loco consulum est expulsus (Chronic. Alberti Argent., T., II, 328, p. 425).

(6) T., IV, 26.

de l'assemblée, en y introduisant les notables bourgeois. Le conseil de la bourgeoisie se confondait avec le conseil de l'évêque, c'était le conseil épiscopal, tel que l'évêque le formait, lorsqu'il voulait administrer la bourgeoisie ou rendre la justice aux bourgeois. Ainsi s'expliquent plusieurs particularités. Henri de Neufchâtel appelle le conseil de Bâle « son conseil. » En 1225, Henri de Thun appelle le conseil des chanoines, des *ministeriales* et des bourgeois, le « conseil de Bâle. » Le conseil de la cité était souvent appelé à discuter des questions qui n'intéressaient pas d'une manière directe la bourgeoisie, qui touchaient à l'administration générale de l'évêché et sortaient, par conséquent, de la compétence normale du corps municipal. Parfois l'évêque lui-même présidait l'assemblée (1). Les conseillers n'étaient pas toujours en nombre égal, et le nombre des conseillers, chevaliers ou bourgeois, était variable (2). On trouvait dans l'assemblée des chanoines et des clercs que leur situation sociale plaçait naturellement un peu en dehors de la bourgeoisie, et des *ministeriales* qui n'avaient peut-être aucune attache avec la ville. En un mot, le conseil ne se séparait pas encore complétement du conseil épiscopal.

Cette séparation que la commune désirait avec ardeur, mit plus d'un siècle à s'accomplir. Deux fois, sous le règne de Frédéric II, les bourgeois espérèrent que l'intervention du pouvoir impérial leur donnerait le moyen de parvenir à leur but.

Une première tentative auprès de l'empereur eut lieu dès le commencement du XIII[e] siècle. Elle aboutit à la concession du privilége révoqué en 1218. Ce privilége avait désuni le conseil des bourgeois et le conseil de l'évêque, il avait donné à l'assemblée communale une existence indépendante. En se plaçant à ce point de vue, il n'y avait pas d'exagération à parler de l'institution d'un conseil de la cité.

Vers le milieu du XIII[e] siècle, les bourgeois firent un nouvel essai. Sans doute, la commune prétendait au droit d'élire les conseillers et les juges, de son côté l'évêque voulait, comme

(1) 1260. Episcopus,... advocatus et consules (*UB. Basel*, I, 386).

(2) Dans le conseil de 1258, on trouve quatre chevaliers, vingt et un bourgeois (343). Dans une liste qui est probablement celle des conseillers de 1263, il y a sept chevaliers, huit bourgeois (420).

par le passé, s'en réserver la nomination. Les bourgeois se prononcèrent pour Frédéric II que le pape venait de déposer, et qui, abandonné par l'épiscopat allemand, flattait les aspirations des villes. Ils se révoltèrent contre l'évêque, démolirent son palais. Puis, excommuniés par le pape, ils se soumirent, et reçurent peut-être, en retour de leur obéissance, le droit qu'ils avaient essayé d'arracher à l'évêque les armes à la main (1). Dans les négociations suivies que la ville engagea avec Innocent IV, alors au concile de Lyon, le conseil paraît aussi dégagé du pouvoir épiscopal qu'il devait l'être deux siècles plus tard (2).

Malheureusement, ces deux crises nous sont mal connues. Les textes manquent, mais deux choses sont certaines. D'abord, depuis l'annulation du privilége de Frédéric II jusqu'à la Charte de Henri de Neufchâtel, le conseil ne cessa pas un seul moment d'exister. L'évêque continua à s'entourer d'une assemblée de citoyens pour toutes les affaires de la bourgeoisie. D'autre part, le conseil de ville tendit à se séparer du conseil épiscopal avec lequel ils se confondait de nouveau, par un progrès très lent, mais qui devait être plus efficace que l'appel au pouvoir impérial et l'insurrection. Quand les conseillers rendaient la justice, ils ne comptaient pas de chanoines dans leurs rangs, et les *ministeriales* qui s'y trouvaient possédaient le droit de cité. De même, certains actes d'administration émanent d'un conseil qui est exclusivement bourgeois et qui n'a rien de commun avec le conseil épiscopal. Mais cette séparation est toute de fait, l'évêque peut toujours

(1) 1247. *Innocentius* episcopus servus servorum dei... Licet cives *Basilienses* iura... episcopi... servare... iuramento prestito teneantur,... in favorem *Friderici*, quondam imperatoris, cui pro posse assistunt, contra iuramentum proprium... venientes,... palatium quod in civitate... habebat episcopus funditus destruxerunt ei et clero... peiora facere comminando (195). 1248. *Innocentius*... civibus *Basiliensibus* salutem et apostolicam benedictionem. Cum... episcopo *Argentinensi* super destructione domus... episcopi *Basiliensis*, ELECTIONE CONSULUM ET IUDICUM... direximus scripta nostra, nos vestris supplicationibus inclinati, quicquid episcopus *Argentinensis* super his... ordinavit... confirmamus (208).

(2) Par exemple, lorsque le pape Innocent IV nomme le prévôt du chapitre de Moutier-Grandval *defensor* ou *capitaneus* des Bâlois (210, 214, 216, 1248). V. encore 213 et 215 pour d'autres négociations.

y mettre fin, il peut faire rentrer le conseil des bourgeois dans le conseil épiscopal. On vient de voir que, même après la Charte, qui rendit la séparation plus profonde en donnant au conseil de ville une organisation définitive, les deux assemblées furent souvent réunies, tant était durable l'influence de l'ancienne constitution.

Le conseil de ville s'est donc détaché du conseil épiscopal, mais il procède encore de l'échevinage. Ces deux origines n'ont rien d'incompatible. Lorsque l'évêque faisait venir les bourgeois dans son conseil pour délibérer sur les affaires de la ville, il s'adressait « aux plus riches, aux plus honorables, aux plus sages » de la corporation (1). Or il y avait dans la ville un collége formé de l'élite des citoyens, c'était le collége des échevins. L'écoutète siége en justice au milieu d'une assistance « d'hommes honorables, » chevaliers et bourgeois auxquels il demande leur jugement (2). Pour réunir dans son conseil « les meilleurs de la ville, » l'évêque convoquait les échevins avec leurs présidents, l'avoué, l'écoutète, et les officiers de justice. En l'année 1221, l'évêque Henri de Thun tranche un différend entre l'avoué et le couvent de Saint-Alban de Bâle. Il s'agit de savoir lequel des deux possède la juridiction sur les domaines du couvent situé au ban de la ville. Après que les titres du couvent ont été lus, et exposés en langue vulgaire devant l'assemblée des clercs et des laïques (3), l'évêque rend son jugement. Les personnes présentes sont des chanoines, des religieux, des prêtres, puis l'on rencontre le vidôme, l'écoutète, six *ministeriales*, deux bourgeois, et deux *precones*, c'est-à-dire l'échevinage. Quinze ans plus tard l'évêque, en-

(1) 1122. Honestiores cives (Utrecht, Waitz, *Urkunden zur deutschen Verfassungsgeschichte*, Kiel, 1871, p. 29). 1149. Meliores tocius civitatis, viri illustres et tocius civitatis probatissimi (Cologne, Gengler, I, p. 519). 1185. Majoribus et sapientioribus burgensibus (Neufchâtel, *F. R. B.*, 18, p. 26).

(2) 1241. Actum coram iudicio, *Ottone Scalario*... in sede iudiciaria sedente, et ab ipso per sententiam inquirente... in audientia... honestorum virorum... (cinq noms) militum, (quatre noms de bourgeois) et aliorum burgensium (*UB. Basel*, I, 154). 1171. Scabinos ex prudentioribus, melioribus et potentioribus electos, viros nimirum probatos et illese fame (Andernach, Gengler, I, p. 43).

(3) Vulgari sermone coram clericis ac laicis diligenter exposito (*UB. Basel*, I, 99, p. 67, l. 7).

touré de son conseil, confirme par une sentence définitive, une convention entre le curé de Saint-Martin et Berthold le Kræmer. L'assemblée se compose des chanoines, de *ministeriales* et de notables bourgeois, à leur tête sont l'avoué et l'écoutète (1). On reconnaît encore là l'échevinage. On le retrouve aussi dans une séance de justice tenue au palais de Bâle par l'évêque assisté de nombreuses personnes, clercs et laïques. La nomenclature des assistants qui ont participé au jugement comprend l'archidiacre, des chanoines, l'avoué, l'écoutète, des chevaliers et des bourgeois (2).

Pour résumer ces longs développements, nous distinguons trois phases dans les origines du conseil de Bâle. D'abord, l'évêque appelle les échevins dans son conseil pour régler les affaires municipales. A cette époque, le conseil de ville et le conseil épiscopal sont encore mêlés. Ensuite l'échevinage délibère soit isolé du conseil épiscopal, soit confondu avec lui. Enfin, le conseil se sépare définitivement de l'échevinage et du conseil épiscopal. Telle fut sans doute la marche suivie. Il y a, je l'avoue, une part faite à l'hypothèse et à l'induction, car les documents sont rares et ne donnent pas une lumière suffisante. Mais cet essai de reconstitution cadre avec tous les textes que nous possédons; il est donc vraisemblable.

(1) 1236. *Henricus*... episcopus... Hanc... ordinationem... ad presentiam nostram delatam, *Alberto* advocato de *Argentina*, *Conrado* sculteto *Monacho* cognominato, *Basiliensibus*, aliisque discretis presentibus, per sententiam confirmavimus definitivam... Testes... canonici *Basilienses*... advocatus... scultetus, *Ruodolfus* camerarius noster, *Henricus* de *Gurbelon* camerarius noster, *Heinricus* de *Telsperg*, *Hugo* dir *Spendir*, *Conradus* et *Vlricus Vorgassun* milites, *Henricus* de *Gundolstorff* cellerarius noster, *Hugo* de *Chegir*, *Cuono* filius *Eberhardi*, *Waltherus* de *Issengassun* et alii... tam clerici quam laici (136). 165 (1242).

(2) Fuit per sententiam presentibus multis tam clericis quam laicis, in palatio *Basiliensi*, legittime diffinitum... Huic sententie et rei interfuerunt... archidiaconus... camerarius... scolasticus, canonicus *Basil.*,... advocatus, scultetus,... milites,... burgenses (*F. R. B.*, II, 327 = *UB. Basel*, I, 260). V. encore : 386 (1260) avant l'échevinage on trouve les canonici *Basilienses* (six noms).

IV.

Combinaison du régime municipal et du régime colonger.

Les villes de l'évêché présentaient deux combinaisons du régime municipal et du régime colonger : 1° la cour colongère s'étendait au dehors de la ville et comprenait plusieurs villages, 2° le plus souvent, elle était tout entière située dans la ville et dans son territoire.

I. La « grande cour colongère » de Saint-Ursanne appartenait à la première combinaison, elle avait les mêmes limites que la prévôté (1). La bourgeoisie de la ville se composait des colongers dont les maisons étaient enfermées dans le mur d'enceinte, et de quelques autres appelés « bourgeois du dehors, » dont les maisons s'élevaient tout près de ce mur (2).

A certains égards, tous les colongers, qu'ils fussent ou non bourgeois, avaient la même condition. Tous dépendaient également du prévôt du chapitre, de l'avoué, du maire, de l'évêque. Le droit de banwin et l'*ungelt* pesaient également sur eux. Tous se réunissaient une fois par an, à la saison d'automne, en plaid général, dans le cimetière et sous les cloîtres de l'antique collégiale (3), et là, devant le prévôt, les chanoines et l'avoué, ils rapportaient, selon l'usage, les droits de l'église et rendaient la justice.

Mais, à d'autres points de vue, la condition de tous les colongers n'était pas semblable. Les colongers des villages avaient leurs maires, présidents d'échevinages locaux, de-

(1) La prévôté de Saint-Ursanne était une cour colongère : R., 1410 (P. J., 3, § 7). R. ville et prévôté (P. J., 2, § 55). T., III, r., p. 797 (1342, 25 mars). 1452. Reuersalis... baronis de *Hasenburg*... Item *der gross dingkhoff* zu *Sant Vrsitzen* (T., V, r., p. 807). V, 78 (1424).

(2) 1338. Oppidanis suis extra oppidum constitutis qui vulgariter *usburgeri* appellantur, quos usque ad hec tempora tenuerunt pro refectione murorum (T., V, 16, p. 155. Arch. de Saint-Ursanne, original).

(3) R. prévôté (P. J., 3, § 3). R. ville et prévôté (P. J., 2, § 1). Et se doibt tenir le dit plait au cloustre de ladite esglise (R. ville et prévôté, T., V, 103, § 1).

vant lesquels ils portaient les affaires de *hemburgie* (1). Les colongers de la ville supportaient des charges plus lourdes que leurs confrères de la campagne. Ils « gardaient et main-« tenaient leur ville à leurs frais, sans que l'évêque y mît du sien (2). » En retour, leurs droits politiques étaient plus étendus. Les colongers bourgeois étaient représentés par un maître-bourgeois et trois « prud'hommes » qui formaient le conseil de la ville. Ils avaient le droit d'établir des tailles pour le bien de leur ville, de faire des statuts et de les sanctionner par des amendes, de recevoir des nouveaux bourgeois (3). Dans le gouvernement de la cour colongère, la prépondérance appartenait aux bourgeois. Le maire de la prévôté, juge criminel de la cour, le prévôt du chapitre, juge civil, prenaient leurs échevins dans le conseil et dans la bourgeoisie, encore qu'il s'agît de juger un habitant de la campagne. Mais, dans ce cas, ils adjoignaient aux échevins bourgeois quelques hommes du pays (4). Au plaid général il y avait aussi un échevinage. D'abord composé des hommes les plus sages du pays, *sapientiores terræ* (5), il fut formé plus tard du conseil des colongers bourgeois (6). Enfin les agents de la justice qui fonctionnaient dans toute la cour, le vœble, les banwards étaient nommés par le maire de l'évêque, le prévôt du chapitre et le conseil des bourgeois (7).

(1) R. prévôté 1210 (I, p. 453, al. 5).

(2) Et pource que nous gardons et ediffions nostre ville, sans ce que Monssr de *Basle* il mette riens du sien, nous debuons... gecter les taylles entre nous quant besoings nous faict, pour mainctenir et garder nostre ville (R. ville et prévôté, V, 103, § 17).

(3) Nous quatre proudommes qui sont esleutz... pour notre conseilz les quelx on doibt presenter a ung maire que lours donne le serment..., des quelx quatre il doibt auoir ung maistre bourgeoy (§ 4). § 44, § 76. R. ville et prévôté (P. J., 2, § 90).

(4) Jugements de 1502 et de 1510. Le 1er est rendu par huit bourgeois et trois hommes de la prévôté; le 2e par sept bourgeois et quatre hommes de la prévôté.

(5) T., I, 296, p. 452, in pr. Cpr. à Romainmotier, les *jurati terre* (*F. R. B.*, II, p. 649).

(6) Ce sont les us et les costumes que le conseil et proudhommes de la ville ensamble de toute la prevostay ont acostumez de rapourter ung chascun ans au plait general (R. ville et prévôté, T., V, 103, § 1). Cpr. : R. ville et prévôté (P. J., 2, § 1).

(7) R. ville et prévôté (V, p. 330, § 14, p. 337, § 49).

II. Dans les autres villes tous les colongers appartenaient à la corporation bourgeoise, s'acquittaient des obligations et possédaient les priviléges des citoyens, tous pouvaient être appelés à faire partie du conseil (1), du tribunal municipal, et relevaient, en principe, de la justice de la ville. Mais ils formaient, en tant que colongers, une société distincte de la commune, avec ses chefs, sa justice, ses assemblées, ses droits, ses charges, et parfois la présence de la cour colongère avait exercé une influence sur la constitution même de la bourgeoisie.

Auprès de la Neuveville, l'évêque possédait des vignes que cultivait une communauté de colongers, bourgeois de la ville (2). Cette corporation obéissait à deux chefs; l'un était l'agent de l'évêque, son receveur, l'autre, qui prend la parole au nom des colongers et proclame leur jugement, était, à la fin du xv[e] siècle, maire de la ville et membre de la société colongère (3). La société n'avait aucun rapport avec la bourgeoisie, quant à son gouvernement intérieur. Dans les différends relatifs à la cour colongère, ce n'était pas le conseil de ville qui statuait; l'assemblée des tenanciers pouvait seule juger. Lorsqu'ils ne savaient comment résoudre le différend, ce n'était pas au conseil de ville que les colongers demandaient avis, ils recouraient à leurs confrères d'un domaine voisin (4).

La ville de Delémont renfermait dix-sept colonges, douze à l'évêque (5), les autres au chapitre de Saint-Ursanne. Les colongers avaient un maire (6), qui n'était pas celui de la ville; assisté de quatre « vieux » ou « échevins, » il jugeait les causes des colongers. Le maire et les échevins étaient élus par la corporation (7). Par un privilége dont les autres bour-

(1) T., III, p. 624, n. 2.

(2) R. Boujean (P. J., 10, § 31). Jugement des colongers de la Neuveville (P. J., 40, 1395). Perrod Frytag, Perrod Cherpillon, Nicklin Grand Perrod sont bourgeois (T., IV, r., p. 771, 1382, 14 janv.; p. 807, 1389, 1[er] mai; p. 859, 1399, 12 mars). Cpr. : r., p. 838 (1395, 2 février), 843 (15 nov.).

(3) T., IV, r., p. 842 (1395, 10 oct.).

(4) R. Boujean (P. J., 10, § 20).

(5) 1401. In oppido *Telsperg* XII colungie (T., V, 26, p. 180).

(6) Il tient la quatorzième colonge.

(7) 1539. Sentence de l'évêque Philippe entre le magistrat et les laboureurs

geois ne jouissaient pas, toute amende de soixante sous encourue par un colonger était réduite à huit sous (1). Mais les colongers étaient seuls, parmi les bourgeois, tenus de labourer la terre de l'évêque (*selgelend*), lorsque le receveur de l'évêque requérait leur maire de les convoquer pour la corvée (2). Au XIV[e] siècle, quand l'évêque Frédéric ze Rhein institua dans la ville les corporations de métiers, ou leur donna des statuts, la société colongère devint la première corporation sous le nom de « compagnie des laboureurs ou vagneurs (3). »

La ville de Porrentruy renfermait vingt-quatre colonges, toutes à l'évêque. Onze étaient franches. C'étaient, entre autres, sept colonges au « vouhay » d'Elsgau, une à la ville, une autre qui payait une redevance de quatre deniers à l'autel de Saint-Germain de Moutier (4). Ici, plus encore qu'à Delémont, les colongers constituaient une classe supérieure dans la bourgeoisie. Peut-être leurs habitations étaient-elles groupées autour de l'antique église de Saint-Germain, en dehors de la ville, sur les terrains de l'ancienne cour de l'abbaye de Moutier. Le reste de la bourgeoisie composé d'immigrés peuplait le quartier neuf dont les priviléges des évêques et de Rodolphe de

de Delémont qu'ils éliront un maire et quatre vieux pour juger des causes des laboureurs (Tir. M, paq. 1, nº 1). 1573. Autre sentence entre les mêmes de l'évêque Melchior. Les laboureurs se plaignoient contre le magistrat et la commune bourgeoise, qu'ils ont été empêchés d'avoir un maire pour présider aux fonctions et affaires des laboureurs (Tir. M., p. 1, nº 2, *Répert.*, vº *Compagnies*).

(1) R. Delémont (P. J., 6, § 6).

(2) Les courvees pour labourer les champs dudit *Blauwenstain*. Les devant nommez sept prudhommes ont encore... desposez que les labouriers, manans et résidans deans la ville de *Deleimont* sont annuellement attenuz de labourer la terre de *Blauwenstain*... appartenant à monsr. leuesque..., en la forme et manière que sensuit, assavoir que quant il plait a un Recepveur, lesdis Labouriers sont attenus de aller labourer lesdicts champs et de cest ne sont nuls franc que faict charrue de luy mesme, et qui est residant deans lai ville et doibt le MAIRE DES VOINGNEURS a la requeste dung recepueur commander aux labouriers de labourer (*Recueil notarié*, fº 5).

(3) Lettre de l'évêque Frédéric du mois d'avril 1448 par laquelle il a établi à Delémont cinq corps de maîtrise : vagneurs, tisserans, charpentiers, cordonniers, tailleurs (Tir, L, paq. 4, nº 1, *Répert.*, vº *Compagnies*). — Le rôle de 1431 est dressé vocatis antiquis incolis et agricultoribus de opido. La IX[e] colonge est tenue au nom de *fadin* le *wagnour* (P. J., 7).

(4) R. Porrentruy (T. III, p. 624, *in fine*, p. 625, in pr.).

Habsbourg avaient hâté la construction (1). Dans la ville, les colongers jouissaient de la considération qui s'attache à la propriété foncière, car leur titre leur donnait les droits les plus larges : « Le colonger, disait le rôle, peut de sa terre le haut « et le bas et toute sa volonté faire (2). » Les autres bourgeois étaient des artisans et des fermiers ordinaires. La qualité de colonger procurait certains priviléges, tels que la réduction des amendes et du délai pendant lequel l'évêque pouvait mettre le banvin (3). Enfin les colongers tenaient parmi les bourgeois une place si grande que la commune semblait se confondre avec leur corporation. Le maire des colonges prenait le titre de maire de la ville. Le rôle des franchises des bourgeois n'était qu'un appendice au rôle des colongers, qui contenait lui-même des dispositions applicables à tous les habitants de la ville (4). Durant la période où l'Elsgau fut engagé à la famille de Montbéliard, cette famille formula à deux reprises des plaintes contre les colongers, ce fut la bourgeoisie qui répondit. Le nombre des colonges avait été dépassé, et les franchises des colongers étaient ainsi étendues à des cultivateurs soumis au droit commun. Sur la demande du comte Étienne de Montbéliard, la bourgeoisie ramena ce nombre à vingt-quatre (5). Les colon-

(1) V. 1234. Quicunque de hominibus ecclesie *Basiliensis*, uel *Beati Germani*, uel *Sancti Vrsicini* in uilla de *Burendrut* cum uxore et familia resederit, sicut in theotonico dicitur *Mitalbv*, nullum seruitium facere debet episcopo *Basiliensi*, alii omnes ad *Basiliensem* ecclesiam, uel ad *Sanctum Vrsicinum* spectantes, ubicunque locorum in *Alsgaudia* resideant, seruire debent eidem episcopo et propriis aduocatis (I, 360, p. 536). 1283. Oppidum suum *Burnentrût*, tam novam quam veterem Civitatem cum intersticio intermedio (II, 286).

(2) R. Porrentruy (III, p. 625).

(3) P. 627, in med..

(4) P. 628.

(5) 1432. Pour ce que navoit ou finaige de *Pourrentru* que vint et quaitres colunges ne doivent estre a P. que vingt et quaitre colungiers,... les bourgeois... per le temps renoncèrent au nombre que passoit le nombre de vint et quaitres colungiers, non renoncens au dit nombre de vingt et quaitres colongiers ne es drois et franchises dycelles colonges, comme ces choses... sont... contenues en certaines lettres... soub le seel de la ville... et il soit voinuz a notre notice que les droits de ladite collonge soient délassier à rappourter per longtemps... Nous... havons ordonnez que les dits bourgeois... elissessent entre lour vint et quaitre colongiers pour rappourter les droits et franchises emanans dicelles collunges (T., V, 96, p. 303).

gers avaient cessé de tenir les plaids généraux. La comtesse Henriette de Montbéliard s'en plaignit aux bourgeois, elle leur reprocha de ne plus rapporter à des époques régulières le droit des colonges et leur ordonna d'élire vingt-quatre colongers pour faire désormais le rapport de ce droit.

Cependant l'administration de la cour colongère se séparait entièrement de l'administration de la bourgeoisie.

Les bourgeois avaient leur maison où leur conseil siégeait dans le « poêle aux bourgeois (1). » Les colongers s'assemblaient sur l'une des « terres saliques » ou seigneuriales que l'évêque s'était réservées dans la ville. Cette terre était un enclos, la demeure de l'avoué d'Elsgau en occupait une partie, et pour cette raison on appelait le terrain tout entier la « courtine du vouhay. » Les bourgeois étaient sous l'autorité du prévôt, officier épiscopal sans indépendance, les colongers avaient leur chef, le maire de la cour, dont la situation était régie par les principes généraux des constitutions colongères. Tous les bourgeois, même les colongers, relevaient de l'avoué pour la haute justice. Mais, pour la justice civile, les juridictions compétentes n'étaient pas les mêmes. Les bourgeois étaient jugés par le conseil, que présidait le prévôt assisté du maître-bourgeois. Les colongers étaient justiciables de leur maire. C'était lui qui donnait des tuteurs aux mineurs et aux femmes. C'était devant lui que les colongers procédaient aux aliénations des colonges et des autres terres qu'ils pouvaient posséder (2). Lorsque la charge de maire était vacante, ils n'étaient pas obligés de recourir à la justice du conseil, « la justice « venait en la main de l'avoué (3). »

Enfin les colongers avaient leurs plaids généraux aux époques ordinaires. Il arriva même que des assemblées plénières des bourgeois s'établirent par imitation des plaids colongers.

(1) 1406. Ces choses furent faictes ou poille de notre maison commune des bourgeois (V, 40, p. 209).

(2) III, r., p. 731 (1328, 19 avr.), vente de terres; p. 760 (1334, 21 juin), vente d'une colonge; p. 844 (1347, 8 mars), dation d'un tuteur. Cpr. : p. 859 (1348, 31 mai), le tuteur est donné par le prévôt.

(3) Dient lidiz colungiers, quant il hont deffaut dun maire, que li justice vient en lai main dou vouhey, et le doit tenir jusques a premier (R. Porrentruy, p. 624, in med.).

On ne trouve point ailleurs sur les domaines de l'église de Bâle le plaid général des bourgeois. Mais il est l'une des particularités d'une charte communale qui fut très populaire dans la région comprise entre les Alpes et le Jura, et qui devint la loi de plusieurs villes voisines de l'évêché, la charte de Fribourg en Uechtland. Chaque année, aux mois de février et de mai, et en automne, le seigneur de la ville, siégeant à son tribunal, convoquait devant lui les citoyens (1). De même le vouhay, après avoir présidé le plaid des colongers, faisait appeler dans la « courtine » les autres bourgeois. Mais le plaid général du seigneur de Fribourg était une assemblée judiciaire, le seigneur et les citoyens jugeaient les causes, selon le droit de cité. Dans le plaid du vouhay épiscopal, tous, colongers et bourgeois, rapportaient les libertés coutumières de la commune, les droits qui appartenaient à tous les hommes libres du pays et les franchises que l'empereur Rodolphe de Habsbourg avait accordées à la ville sur la prière de l'évêque Henri d'Isny (2).

(1) 1249. Ter in anno concionem ante nos vocabimus : in Februario, in Mayo, in autumno. Nosmet faciemus pretorium ubi sedebimus pro tribunali,... et secundum decreta et jura burgensium judicabimus (*F. R. B.*, II, 281, p. 298). Chartes de Thun (p. 593, 1264), Erlach (608, v. 1266, p. 656), Aarberg (720, 1271, p. 779), Burgdorf (III, 58, 1273, p. 49), Büren (456, 1288, p. 436).

(2) Sen suegent les franchises et les drois, desquels les bourgois... ont joïz... anciannemant... Et quant lon rappourte les drois et franchises des colonges..., en la curtenne du vouhey... lon doit rappourter iceulx drois (R. bourgeois, T., III, 381, v. 1350, p. 629). Item, et que les... libertez donnez par... mon signour *Rodolf* roy des Romains et touz jours Augustus, en la priiere de... mon signour *Henry* adonc auesque,... et les libertez escriptes es Roles de la... colonge... demorent en lours... valour (p. 630). 1409. Promittimus... burgensibus... libertates,... ut in placito generali tribus vicibus quolibet anno referuntur... coram advocato de *Brunentrut*... observare (V, 47, p. 220). 125 (1444), p. 384.

CHAPITRE VI.

LE RÉGIME PLÉBÉIEN DANS LA BOURGEOISIE.

A l'origine, la bourgeoisie était une aristocratie, les classes inférieures ne comptaient pour rien dans la cité. Mais dans la plupart des villes de l'Empire où ils étaient en nombre, les artisans finirent par se faire admettre parmi les citoyens. Ils réussirent même à s'emparer du gouvernement de la bourgeoisie. Seules, deux villes de l'évêché, Bienne, Bâle, renfermaient une plèbe assez puissante pour faire cette révolution. Les autres bourgeoisies restèrent ce qu'elles étaient au XIIIe siècle.

La domination de la plèbe fut le terme d'une série de progrès qui se succédèrent partout suivant un ordre à peu près uniforme. D'abord les artisans pénétrèrent en masse dans la commune. Dès lors, on distingua deux classes de bourgeois, les gens de métier ou les plébéiens, l'ancienne bourgeoisie que l'on appela, en général, « le patriciat, » à Bâle, en particulier, la « haute chambre (1). » Cette première révolution ne déplaça pas de suite le gouvernement de la cité. Le patriciat conserva la direction de la commune. Mais un jour vint où la plèbe s'introduisit dans le conseil et conquit dans l'assemblée municipale une représentation en rapport avec le nombre des artisans de la ville. En possession de la majorité des suffrages, elle usa de cette nouvelle victoire pour détruire peu à peu les priviléges politiques du patriciat, pour le contraindre à quitter la ville, soit à force de vexations, soit même par des décrets d'expulsion. Il arriva ainsi que, le patriciat cessant d'exister, la plèbe fut à elle seule toute la bourgeoisie. Les tribus se confondirent avec la corporation bourgeoise. Leur organisation fut appliquée à la commune, les autorités qui les dirigeaient gouvernèrent la cité. A Bâle, le maître-général des

(1) 1456. Sy syent von der *hohen stuben* oder von den zünften (*Rq.*, I, 147).

tribus partagea les attributions du maître-bourgeois, le conseil de chaque tribu délibéra avec le conseil de la bourgeoisie. Ce fut le triomphe de la plèbe.

Parfois certaines circonstances simplifièrent le cours de ces transformations ou le précipitèrent. Les artisans de Bâle reçurent en même temps, sous Henri de Neufchâtel, le droit de cité et le droit d'être représentés au conseil. La plèbe de Bienne fut admise dans le conseil dès le commencement du XIV[e] siècle, elle était au pouvoir lorsque la bourgeoisie s'insurgea contre Jean de Vienne. Après la destruction de la ville qui suivit cette révolte, les chevaliers émigrèrent sur leurs domaines et dans les villes voisines. Les artisans réussirent à les tenir toujours éloignés (1). A cela se réduisit toute la révolution.

Deux influences aidèrent aux progrès de la plèbe bâloise, l'une directement, l'autre par les réactions qu'elle provoqua.

Bâle prit l'exemple des villes voisines, mais étrangères à l'évêché. A la fin du XIII[e] siècle, au commencement du siècle suivant, elle sentit le contre-coup des premiers essais que les artisans tentèrent à Ulm, à Berne, à Spire, à Strasbourg, pour se faire une place aux affaires publiques (2). Alors, les artisans de Bâle apparurent dans l'échevinage, les maîtres de tribus furent appelés plus fréquemment au conseil. Plus tard eut lieu l'entrée définitive des artisans dans le conseil, peu après que le même progrès eût été réalisé à Spire, à Strasbourg, à Mayence, à Ratisbonne, à Zurich. Enfin la plèbe de Strasbourg fournit à la plèbe de Bâle le modèle de son gouvernement, l'idée d'un pouvoir despotique que se partageaient un tribun, le maître des échevins (3), et plusieurs commissions dans lesquelles le patriciat était privé de toute autorité.

La seconde influence fut la crainte de l'Autriche. Les successeurs de Rodolphe de Habsbourg continuèrent sa politique

(1) Blœsch, I, p. 178.

(2) Berne, avant 1295 (Geiser, *Geschichte der bernischen Verfassung von* 1191-1471, Berne, 1888, p. 16 et s.). Ulm, 1292 (Nitzsch, *Geschichte des deutschen Volkes*, III, 1885, p. 247). Spire, 1304, Strasbourg, 1308 (Arnold, *Verfassungsgeschichte der deutschen Freistädte*, II, 1854, p. 348, 375).

(3) Officium *Ameister*, quod constituerunt more *Argentinensium* (Nicolai Gerung Chronica, T., IV, 313, n. 1).

personnelle. Ils poursuivirent le développement de leurs possessions territoriales dans le voisinage du domaine temporel, de manière à inquiéter les évêques. L'empereur Albert I[er] convoitait une partie du Sisgau. Lorsque l'évêquê Pierre d'Aspelt, le devançant, eut acquis le territoire qu'il désirait, il lui voua ainsi qu'au chapitre et à la cité de Bâle une haine mortelle (1). Après la mort de l'évêque, il reporta toute sa colère sur son successeur, Othon de Grandson, et lui refusa l'investiture des régalies (2). Au cours du XIV[e] siècle, le réseau dont l'Autriche enlaçait l'évêché se resserra peu à peu. Lorsque le dernier comte de Ferrette vint à mourir, on pensait que l'évêque reprendrait possession du comté dont il était le suzerain (3). Mais les Habsbourg prévinrent, à leur tour, l'évêque, et le mariage précipité de la fille du comte avec le duc Albert, fit entrer le comté dans leur domaine (4). L'évêque n'eut pas le temps de formuler ses droits. En 1366, un Habsbourg était landgrave du Sisgau (5), quelques années plus tard le duc Léopold se faisait céder le Petit-Bâle en garantie des dépenses qu'il avait faites pour aider Jean de Vienne à soumettre les Bâlois (6). Dans les premières années du XV[e] siècle, la cité de Bâle était à peu près entourée par une ligne de péages autrichiens qui entravaient son commerce avec l'Alsace, le Brisgau et les cantons suisses (7).

De proche en proche, les droits et les prétentions de l'Autriche s'étendirent à la ville. Déjà la famille de Habsbourg possédait, depuis une époque indéterminée, le *judicium san-*

(1) Boos, I, 217 (1305). 1305. Ex quo Rex contra episcopum, capitulum, ecclesiam et civitatem... commotus fuit odio capitali (Chronic. Alberti Argent., T., III, 46, p. 94).

(2) 1307. Episcopus, cum rex ipsum nollet de regalibus investire, et alias esset infestus eidem (Chronic. Alberti Argent., T., III, 66).

(3) 1324. Comitatu... ad ecclesiam *Basiliensem* devoluto, jamque in ipsius comitatu populus adventum... episcopi expectaret, ecce *Joanna* comitis filia cum dominio traditur duci *Alberto* (Chronic. Alberti Argent., T., III, 198).

(4) Le comte de Ferrette mourut entre le 10 et le 15 mars 1324. Le contrat de mariage fut dressé le 23 mars (T., III, 199).

(5) Boos, I, 400 (1366).

(6) 1375. Episcopus *Johannes*... Duci dedit pro suo stipendio, in *Minore Basilea* civitatem cum curia et habitatione suæ episcopalis residentiæ, pro triginta millibus florenorum (Nicolai Gerung Chronica, T., IV, 157).

(7) Heusler, p. 291.

guinis dans le faubourg Saint-Alban. Le duc Léopold obtint de l'empereur Charles IV la cession de l'office d'avoué qui lui donnait le droit d'exercer la haute justice dans la ville. Une journée demeurée célèbre sous le nom du « Mauvais Carnaval » servit encore les desseins du duc. Venu à la ville avec sa noblesse pour prendre part à un tournoi, il fut sur le point de périr dans une émeute que l'insolence de sa suite avait provoquée (1). Il exigea de la ville, en guise de réparation, la promesse de le servir et de reconnaître son autorité au même titre que les villes autrichiennes (2).

Depuis Rodolphe de Habsbourg, l'Autriche n'avait jamais cessé de diviser à son profit la bourgeoisie. Elle travaillait secrètement à détacher de l'évêque les chevaliers de l'Église. Dès le commencement du XIVe siècle, on pouvait compter les familles des chevaliers qui demeuraient fidèles au pouvoir temporel (3). L'Autriche ne tarda pas à les gagner presque toutes à sa cause. Les *ministeriales* de l'Église briguaient maintenant les fiefs des ducs, en Alsace, et dans les pays voisins. En tête des partisans et des vassaux de Habsbourg, on trouvait les Münch, les Schaler qui tenaient, sous Henri de Neufchâtel, le premier rang parmi les ennemis de Rodolphe de Habsbourg. Après le règne de Jean de Vienne, deux compétiteurs se disputèrent longtemps le siége épiscopal. L'un d'eux, Wernier Schaler, s'appuyait sur le duc Léopold. Déjà, vers la fin du siècle précédent, les chanoines de Bâle avaient vu l'empereur Albert entrer dans la salle du chapitre afin de solliciter un canonicat pour un Münch, et s'irriter du refus qui lui était opposé (4). Le même empereur affectait de descendre chez les Münch lorsqu'il venait à Bâle (5). Un récit d'Albert

(1) Wurstisen, p. clxxxix (1376).

(2) Heusler, p. 277 (1376).

(3) 1307. Eodem tempore, progenies *Zer Kinden, Vorgassen*, de *Raperc*, de *Lorrach*, de *Schouwenberg*, *Pincernæ*, *Basileæ* fovebant episcopum (Chronic. Alberti Argent., T., III, 66).

(4) 1296. *Hartungum Monachi* consiliis et armis strenuum, qui regi et *Rudolpho* patri suo ferventer adhæsit, ipse rex *Albertus*, post multas preces, personaliter capitulum ingrediens, vix ad canonicatum promovit. Regemque iratum honorare nolebant, nisi pro tribus peteret : qui illorum largitate tres promovens commendavit (Chronic. Alberti Argent., T., II, 490).

(5) 1307. Quadam vice, Rege existente *Basileæ*, in curia *Monachorum* (Chronic. Alberti Argent., T., III, 66).

de Strasbourg montre jusqu'où ces anciens défenseurs de l'Église poussaient le dédain de l'autorité épiscopale. L'impératrice passait un jour près de Bâle, lorsqu'Othon de Grandson, averti, accourut à sa rencontre. Il suivait la voiture, en suppliant l'impératrice d'apaiser la colère impériale. Mais un chevalier de l'escorte, Conrad Münch, ordonna aux conducteurs de frapper leurs chevaux, et l'évêque resta seul couvert de boue (1).

L'Autriche menaçait les évêques dans leur pouvoir, la plèbe dans ses projets d'émancipation. Ce que la plèbe craignait et détestait, c'était moins la domination des Habsbourg que celle du patriciat dont ils étaient les soutiens. La haine de la classe inférieure contre la noblesse faisait l'impopularité de l'Autriche. Unis pour des motifs différents dans une communauté de craintes et d'antipathies, les évêques et les plébéiens firent, au moins tacitement, une alliance contre l'Autriche et son parti. A part deux ou trois évêques, Pierre Reich qui était un *Stellifer* (2), Jean de Vienne, Humbert de Neufchâtel, que leurs sentiments de grands seigneurs détournaient de la plèbe, tous suivirent une politique favorable aux intérêts populaires.

Quelques-uns s'aidèrent ouvertement de la plèbe. Pour abattre les chefs du parti autrichien, l'évêque Othon de Grandson provoqua une agitation dans la bourgeoisie. C'était après le meurtre de l'empereur Albert, les Bâlois assiégés par l'armée impériale dans le château de Fürstenstein venaient de rentrer dans la ville, fort excités contre les Münch. Dans une querelle, Pierre Schaler blessa un chevalier zer Kinden. Le peuple s'émut, l'évêque Othon, levant la bannière des bourgeois, le conduisit à l'assaut de l'hôtel des Münch. L'hôtel fut livré au pillage, les Münch s'enfuirent. Leurs amis s'étaient assemblés sur la place de la cathédrale. La plèbe les mit en déroute, ils s'échappèrent par les toits. Le conseil exila les Schaler

(1) 1308. Exivit ad eam currens *Otto* episcopus..., juxta currum, ejus gratiam pro rege placando implorans. Et dicente *Conrado Monachi* milite *basiliensi* ad vectores currus, quod percuterent equos, illisque percutientibus, episcopus luto fuit perfusus (Chronic. Alberti Argent., T., III, 70).

(2) *Petrus Divitis* cum esset de parte Stelliferorum (Chronic. Alberti Argent., T., II, 328, p. 425).

et les Münch pour une durée illimitée, et cet exil se prolongea quatorze ans (1).

La plupart des évêques s'abstinrent de défendre le patriciat. Lorsque l'on suit par le détail cette longue lutte de la haute chambre et de la plèbe, on s'étonne d'abord du peu de résistance que le pouvoir temporel opposa aux innovations des tribus. Les priviléges de la haute classe disparaissent, la plèbe établit son pouvoir, elle prend les mesures les plus violentes contre l'aristocratie, cependant les évêques gardent une neutralité à peu près permanente. L'inaction leur était peut-être imposée par la faiblesse de leur autorité, vers la fin du xv[e] siècle, quand ils eurent laissé s'enraciner le régime plébéien. Mais au xiv[e] siècle, Jean de Vienne montra, par ses guerres avec les bourgeoisies de Bâle et de Bienne, que le pouvoir épiscopal avait encore des armes contre la plèbe. Au xv[e] siècle même, toutes les fois que la plèbe portera atteinte aux priviléges du clergé, aux prérogatives du pouvoir séculier, l'évêque protestera, il plaidera avec sa ville. Si les évêques ne défendirent point le patriciat, c'est qu'ils ne voulurent point le défendre. S'ils se gardèrent d'intervenir, c'est qu'ils jugèrent que leurs intérêts n'étaient pas engagés, et que l'affaiblissement d'un patriciat gagné à des princes étrangers ne pouvait qu'être utile à l'autorité temporelle.

I.

Entrée des plébéiens dans le conseil.

La première entrée des artisans dans le conseil fut prématurée. La plèbe de Bâle devança de près de trente ans

(1) 1308. Obsessi... venientes *Basileam*, contra *Monachos* movebantur; ac discensione facta, et *Nicolao* ad *Pueros* per *Petrum Scalarii* vulnerato, ac rumore facto in populo, *Otto* episcopus Basiliensis apprehendens panerium civium, curiam *Monachorum*, ad S. Petrum, accessit; et ingressus omnis populus, *Monachis*... fugatis, omnia prætiosa domus tollens,... non quievit quousque omnia sunt destructa. Congregati autem multi amicorum super Castro fugati a plebe... per tecta discurrere *Basileæ*... coacti sunt... *Scalariorum* et *Monachorum* prædictæ progenies non credentes se ultra mensem excludi,... annis quatuordecim exularunt (Chronic. Alberti Argent., T., III, 70, p. 128). Wurstisen, p. CLI.

celle des autres villes allemandes, aussi cette nouveauté ne troubla point la paix intérieure de la cité. Ailleurs, les artisans forcèrent l'accès du conseil par une révolution violente contre le patriciat. La haute classe était maîtresse absolue des cités, l'autorité impériale ou épiscopale n'existait plus que de nom. Ce n'était ni l'évêque ni l'empereur, c'étaient les patriciens que menaçait l'arrivée de la plèbe au pouvoir. Par suite, la guerre fut vive entre la classe qui voulait conserver la direction de la commune et celle qui voulait la lui arracher. Des deux côtés on usa de violence, il y eut des combats dans les rues; le patriciat, que soutenait la noblesse voisine, tenta des coups de main pour ressaisir ses priviléges (1). A Bâle, la révolution se fit avant que le patriciat eût le temps de confisquer le pouvoir. L'autorité de l'évêque dans la ville était réelle et positive. Il venait de la prouver en décimant par l'exil la noblesse coupable de connivence avec Rodolphe de Habsbourg. Les artisans acquirent les droits politiques, non point comme le prix d'une victoire sur le patriciat, mais par une concession du pouvoir temporel. Ce fut une réforme et non pas une révolution.

Cette réforme ne portait que sur un point. L'évêque ne donnait pas aux artisans le droit de participer à l'élection du conseil. Il décidait seulement que l'assemblée devrait être formée de chevaliers, de bourgeois, d'artisans (2). Il résulte d'une charte de 1274 que le nombre des conseillers fourni par les tribus était fixé à quinze (3). D'ailleurs, Henri de Neufchâtel

(1) V. les détails de la lutte des patriciens et des plébéiens à Spire, à Mayence, à Strasbourg, à Ratisbonne, dans Arnold, *Verfassungsgeschichte der deutschen Freistädte,* II, livre III, chap. Ier, von den zunftunruhen und dem Ausgang der Stadtfreiheit.

(2) Ein Rat von Rittern vnd von burgern vnd von den antwerken (*Br.*, beil. VII, p. 24).

(3) Diz dinges... sin wir gezuge... ritter von dem rate... dez Rates von den Burgern. *Willehelme* an der vrienstraze. *Jacob* der *stamler*. *Johans stebeli*. *Walther* winhart. *Reimunt* der schröter. *Meister Nichlaus* der phister. *Heinzi truteli*. Meister *peter* der Obser. *Dietrich* von *Lutra*. Meister *Heinrich* von *Bieln*. *Heinrich binzhein*. *Hiltewin* der scherer. *Ulrich* der verwer. *Walther* der metter. Meister *salman* der linweter, dez Rates von den zünften (*Archiv für schweiz. Gesch.* XI, p. 28). La Charte de Henri de Neufchâtel, dans sa teneur originale, appelait-elle les artisans à faire partie du conseil avec les chevaliers et les bourgeois? Ceci est très discuté. Certains au-

combinait son système de manière à adoucir ce qu'un partage des droits politiques avec la plèbe avait de dur pour le patriciat. La plèbe jouissait de la supériorité du nombre dans le conseil. Mais la haute classe conservait le droit exclusif de présider et d'élire les conseillers. Elle pouvait choisir les représentants des tribus parmi cette clientèle d'artisans qui soutenait le patriciat des villes allemandes dans ses querelles avec la plèbe.

L'œuvre de Henri de Neufchâtel ne lui survécut pas, parce qu'elle était hâtive et s'inspirait de motifs politiques. Bien que la charte fût observée avec exactitude et régulièrement renouvelée par tous les évêques, la disposition qui attribuait

teurs (Ochs, I, p. 375, Heusler, p. 131, Geering, p. 36) pensent qu'elle ne disait rien des artisans, et que les mots *und von den antwerken* furent ajoutés dans la charte de 1337. La répétition du mot *und* (*und von burgern und von den antwerken*) prouverait l'interpolation. Ce système a contre lui l'inconvénient de prêter une fausseté manifeste à l'évêque Jean Senn. L'évêque mentait, au su de toute la ville, lorsqu'il promettait de donner un conseil de chevaliers, de bourgeois et d'artisans, conformément à la Charte de Henri de Neufchâtel et de ses successeurs. D'ailleurs il est peu probable qu'à une époque où les empereurs, les seigneurs, les évêques font sonner bien haut la moindre faveur et multiplient les chartes de franchises, l'évêque Jean Senn se soit contenté d'insérer trois mots dans une charte pour appeler les artisans au conseil. Une innovation qui bouleversait la bourgeoisie méritait, à coup sûr, d'être l'objet d'une charte spéciale. — Fechter (*Archiv für schweiz. Gesch.* XI, p. 30) pense que les mots *und von Antwerken* faisaient partie du texte primitif, mais il ajoute que les représentants des tribus dans le conseil étaient les maîtres de chaque tribu. Par suite, toutes les fois que les maîtres des tribus figurent dans le conseil, c'est par application de la Charte de Henri de Neufchâtel. Ce système ne résiste pas à l'examen. 1° Il est d'usage d'accompagner le nom d'un maître de tribu de la qualification *zunftmeister* ou *meister* (*UB. Basel*, I, p. 213, l. 29. Arnold, p. 337, 351, 374). Or, la nomenclature des conseillers fournis par les tribus pour l'année 1274 ne présente que deux noms sur quinze accompagnés du titre de *meister*. 2° Lorsque les maîtres des tribus délibèrent avec le conseil, c'est en leur qualité de maîtres des tribus et non point comme conseillers. On dit toujours dans ce cas « le conseil et les maîtres des tribus » (V. par exemple, Arnold, p. 364, *der rat und die zunftmeister*). La charte de 1274 désigne d'une tout autre manière les conseillers artisans, elle dit qu'ils sont du conseil, mais viennent des tribus, *dez rates von den zünnften*. 3° Enfin, si les conseillers artisans étaient les maîtres des tribus, comment la Charte de Henri de Neufchâtel pourrait-elle parler d'élire un conseil de chevaliers, de bourgeois et d'artisans? Il ne serait pas besoin d'élection pour les artisans, les conseillers seraient tout naturellement désignés.

à la plèbe un certain nombre de siéges dans le conseil, resta lettre morte jusqu'au milieu du XIVe siècle. Peut-être même cette disposition disparut-elle du texte des confirmations. Pour la première fois, en l'année 1357, nous retrouvons une liste des conseillers analogue à celle de 1274.

Mais ce n'est pas en 1357 que l'on doit placer la nouvelle admission des artisans dans le conseil? La lettre de la tribu des bateliers, qui appartient à l'année 1354, fait certainement une allusion à la Charte de Henri de Neufchâtel. Elle prescrit l'élection annuelle d'un membre de la tribu au conseil de ville (1). En 1346, Bâle se prononça, avec la plupart des villes, pour Louis de Bavière, en dépit de l'évêque et des Münch, qui tenaient pour Charles IV, et dont l'influence, à ce que l'on pensait, devait entraîner les bourgeois (2). Or Louis de Bavière était le candidat préféré des tribus, et il dut son succès auprès des villes à l'entrée de la plèbe dans les conseils des bourgeoisies (3).

Ce furent probablement les élections de 1337 qui introduisirent de nouveau les artisans dans l'assemblée communale. Ils faisaient partie du conseil depuis 1330 à Spire, depuis 1332 à Strasbourg, ils y avaient été admis en 1334 à Ratisbonne, en 1336 à Zurich. Deux documents de l'année 1337 laissent entrevoir un changement dans la constitution de la cité.

Le premier est un statut du 22 mars, par lequel l'évêque et le chapitre frappent de l'incapacité d'obtenir un canonicat tout bourgeois de la cité de Bâle qui n'appartient pas du côté paternel à une race de chevaliers. Le statut allègue les dangers qu'il y aurait à laisser la porte du chapitre ouverte à la « gent plébéienne. L'expérience, » dit-il, « et ce qui se passe à nos

(1) Man sol alle Jar von den gesellescheften vnd antwerken beden einen wellen vnd kiesen in den Rat (T., IV, 26).

(2) 1346. *Basilienses* tantum, licet ratione episcopi sui, et progeniei *Monachorum* inibi prævalentium et *Carolo* faventium, ipsum receptare crederentur, videntes tamen tantam aliarum civitatum concordiam, se adhæsuros Principi firmius aliis decreverunt (Chronic. Alberti Argent., T., III, 359).

(3) V. au sujet de son attitude dans les luttes du patriciat et des tribus à Ulm (1334), à Donauwörth (1339), à Lindau, à Hall en Souabe (1340), à Biberach (1343), Nitzsch, III, p. 265.

portes prouvent que nos craintes sont fondées (1). » L'évêque a certainement en vue les agitations de la plèbe dans toutes les villes, la prépondérance qu'elle a su prendre à Bâle dans l'échevinage, l'influence croissante qu'elle exerce dans le conseil par les maîtres des tribus, enfin ses efforts pour avoir une représentation régulière.

Le second document est la Charte de Henri de Neufchâtel renouvelée le 21 juin, la veille des élections au conseil. Je ferai ici deux observations. Les évêques ne renouvelaient la Charte qu'au début de leur règne (2). Or l'évêque Jean Senn commença à régner en 1335, pourquoi donc fait-il un renouvellement en 1337? Pourquoi aussi ce renouvellement est-il le texte le plus ancien de la Charte de Henri de Neufchâtel qui nous soit parvenu? Il faut croire que la charte de 1337 a opéré une innovation importante, et que celle-ci consiste dans l'admission d'artisans au nombre des conseillers. On s'explique ainsi la confirmation en dehors du temps fixé par l'usage. On comprend encore que le texte de cet acte ait été conservé de préférence à celui des confirmations antérieures. La plèbe qui gouvernait la cité au xv[e] et au xvi[e] siècles devait sentir tout le prix de la charte qui avait fondé son pouvoir. Enfin, on saisit un rapport entre le statut du mois de mars et la charte du mois de juin. L'évêque prévoit qu'il faudra ouvrir le conseil à la plèbe, mais il ne veut pas l'accueillir dans le chapitre. Il consent à la faire participer au gouvernement municipal, mais il n'entend point qu'elle s'immisce dans l'administration de l'évêché. Les deux réformes se complètent.

(1) Nitzsch, III, p. 261, s. — 1337. Carens macula gentis plebeiæ... seu etiam populari civitatis..., per cuius ingressum nostrum capitulum et ecclesia pati posset verisimiliter non modica damna... in rebus, honore, pariter et personis, sicut didicimus... experimento nobis in foribus manifesto... statuimus... quod nullus burgensis civitatis..., seu burgensis ibidem filius, de militari stirpe ex parte patris non trahens originem, receptus vel recipiendus in canonicum ecclesiæ nostræ memoratæ, virtute gratiæ sedis apostolicæ, vel alias modo qualicunque, ad canonicatum vel ad possessionem præbendæ canonicalis, per nos, nostrosque successores ullatenus admittantur (T., III, 284).

(2) Jean de Fleckenstein, T., V, r., p. 754 (1423). Jean de Venningen, p. 820 (1458, 17 juin).

II.

Suppression des privilèges du patriciat.

Lorsque la plèbe eut pénétré dans le conseil, elle rêva d'établir une bourgeoisie où tous seraient égaux. On ne voyait qu'inégalités dans l'ancienne bourgeoisie. Le clergé et les *ministeriales* échappaient aux taxes de la commune; ils jouissaient d'un privilége de juridiction. Les chevaliers occupaient, à titre de monopole, les plus hautes magistratures, celles d'écoutète, de maître-bourgeois, de maître général des tribus. Le nombre des conseillers patriciens était hors de proportion avec l'importance de la haute classe dans la population totale de la ville. Les tribus n'avaient point de représentants dans l'assemblée qui élisait le conseil. Toute cette constitution aristocratique ne cadrait plus avec une bourgeoisie plébéienne. Elle choquait les idées nouvelles d'égalité. Les tribus entreprirent de la renverser.

Les débats avec le clergé eurent pour objet l'obligation de payer les taxes de communauté, et celle de comparaître devant la justice municipale. Mais ce fut contre le patriciat, contre les chevaliers surtout, que la plèbe dirigea ses attaques les plus vives. Des griefs plus nombreux envenimaient la querelle. Les chevaliers reprochaient aux bourgeois d'admettre leurs serfs dans la commune (1). La plèbe reprochait aux chevaliers de s'entendre avec l'Autriche, de trahir la cité, et elle tirait parti de cette accusation fausse ou imaginaire pour les écarter peu à peu du pouvoir. Chaque guerre avec l'Autriche, en 1374, en 1385, en 1445, fut signalée par la création de quelque nouvelle magistrature, de quelque nouvelle commission, qui augmentait la puissance des plébéiens, sous couleur de défendre la bourgeoisie contre la perfidie du patriciat. La plèbe accusait aussi les chevaliers de s'appuyer sur la noblesse des environs afin de peser sur le conseil (2).

(1) Heusler, p. 284, 285.
(2) Cpr. à Spire (Arnold, II, p. 350), à Strasbourg (p. 376), à Ratisbonne (p. 397).

On avait vu, après une décision désagréable à quelques chevaliers, les féodaux du voisinage envoyer tous ensemble leurs cartels à la commune. Enfin, les chevaliers refusaient à la bourgeoisie d'accomplir certaines obligations, le service militaire, par exemple, dont ils s'étaient toujours acquittés tant qu'ils avaient tenu le pouvoir, et c'était pour la plèbe un nouveau sujet de plaintes.

Au XIVᵉ siècle, la guerre fut restreinte aux chevaliers. Les *achtburger* ne donnaient pas prise aux mêmes griefs. Ils entretenaient des relations avec la plèbe. Plusieurs membres des principales tribus faisaient société avec eux, et étaient admis dans leurs chambres. Les anciens bourgeois profitèrent même des victoires de la plèbe. Aux époques de luttes ardentes, en 1374, en 1387, en 1388, des *achtburger* remplirent la charge de maître-bourgeois, contrairement à l'ancien usage (1). Mais la situation changea au XVᵉ siècle. Les *achtburger,* qui partageaient de plus en plus la vie des chevaliers, partagèrent leur sort. On leur fit un crime de recevoir des fiefs de l'Autriche, on les impliqua dans les mêmes affaires de trahison, des ordonnances de 1412 et de 1413 interdirent aux gens des tribus l'entrée des chambres des chevaliers et des *achtburger* (2).

Peut-être la vigueur que la plèbe mit à revendiquer l'égalité des droits fut-elle soutenue par le secret espoir de contraindre les patriciens à quitter la ville et à renoncer à la bourgeoisie. Si tel fut le plan que les tribus se proposèrent, elles obtinrent un facile et plein succès. Après une attaque contre ses privi- léges, souvent le patriciat sortait en masse de la cité. En 1374, une grande partie de la noblesse s'éloigna de Bâle et envoya son défi à la bourgeoisie. Après les ordonnances de 1412 et de 1413, les familles de chevaliers et les plus anciennes familles des *achtburger* émigrèrent de la ville et déclarèrent qu'elles n'y rentreraient qu'après le rétablissement de leurs droits (3). Plus d'une fois, sur les champs de bataille, les artisans purent reconnaître dans les rangs ennemis ces patriciens émigrés. Parmi les nobles de Léopold d'Autriche, morts à Sempach,

(1) Ochs, II, p. 226 (1374), p. 312 (1387, 1388).

(2) Heusler, p. 256. Ochs, III, p. 100, s. (12 septembre 1412, 12 juin 1413). *Basel im XIVten Iahrh.*, p. 23, n. 1.

(3) Heusler, p. 273, 289.

on remarque des chevaliers de Rotberg, d'Eptingen, un chevalier Schaler (1). Le capitaine qui conduisit à Saint-Jacques, à la porte même de Bâle, l'armée du dauphin Louis, descendait de l'ancienne et illustre famille Münch (2).

Beaucoup de patriciens ne revinrent plus. Chez ceux-là l'esprit municipal n'avait point étouffé l'orgueil du féodal. Ils aimaient mieux passer leur existence sur les fiefs ou dans le service des Habsbourg (3), que disputer sans cesse à des artisans insolents les lambeaux de leur pouvoir et de leurs priviléges. En 1429, pour deux mille familles des tribus, il n'y en avait plus qu'une centaine du patriciat. Au commencement du XVI[e] siècle, la haute chambre ne comptait plus que onze familles (4). L'éloignement des patriciens favorisait l'ambition de la plèbe; plus leur nombre diminuait, et plus leurs prétentions à maintenir leurs prérogatives politiques devenaient exorbitantes. D'ailleurs, lorsqu'il n'y eut plus assez de patriciens pour remplir les fonctions municipales, il fallut bien recourir aux artisans.

La plèbe réclama d'abord des chevaliers le paiement des taxes communales et l'obéissance aux lois de la bourgeoisie. Elle eut recours de suite aux mesures de coercition les plus graves, l'expulsion de la ville et la privation du droit de cité. Dès le milieu du XIV[e] siècle, tout chevalier qui refusait le serment à la bourgeoisie devait quitter la ville (5); des ordonnances du siècle suivant proclamèrent le service militaire rigoureusement obligatoire pour tous les citoyens (6). En 1357, la commune établit un *ungelt*. Le défaut de paiement

(1) Dryg *von Rotberg*,... Herr *Hanns Schaler*,... vier *von Eptingen* (Justinger, *Berner Chronik*, p. 215). Die... Elsassische und Strassburgische Chronicke von Jacob von Königshoven (T., IV, 224). Wurstisen, p. CXCV.

(2) *Burkardum Munch* militem strenuum qui fuit familiaris ac capitaneus Delphini,... *Suitenses* invasit aput *Basileam* circa *sanctum Jacobum* (Martini minoritæ *continuatio suevica posterior*, T., V, r., p. 797). Heusler, p. 298.

(3) *Hermannus* de *Eptingen* balivus... ducis *Austrie* (*Basl. Chron.*, II, p. 182, 1475). Ducis *Austrie* est *Jacobus Rich* de *Richenstein* miles capitaneus (III, p. 259, 1479).

(4) Geering, p. 46 (1429), p. 371, n. 2 (1500).

(5) Constitutio... qui nolunt jurare et obedire consulibus (Ochs, II, p. 213, 1367).

(6) Heusler, p. 251 (1400, 1453).

entraînait la perte de la bourgeoisie. En 1401, on créa un autre *ungelt;* tout bourgeois fut mis dans l'alternative ou de l'acquitter, ou de prêter le serment de sortir de la ville et de n'y point rentrer avant paiement. Une sanction analogue était attachée à toute ordonnance qui établissait une taxe de communauté. Alors les chevaliers imaginèrent de quitter la ville à chaque levée d'impôt, et de n'y rentrer qu'après la perception. Mais le conseil déjoua leur plan, il refusa à ceux qui rentraient la qualité de bourgeois, et leur interdit, en conséquence, d'habiter dans leurs hôtels.

Après les exemptions et les immunités du patriciat, la plèbe combattit les priviléges de gouvernement. Ses efforts furent secondés par une tendance déjà ancienne dans le patriciat, car nous l'observons dès l'époque où la bourgeoisie commence à devenir une corporation populaire, c'est-à-dire dès la fin du XIIIe siècle. Les patriciens se désintéressaient de plus en plus des affaires et des fonctions de la commune. Ils remontaient vers les hautes et paisibles régions de la cour épiscopale (1). L'ordonnance de 1337 leur réservait le chapitre. Dans l'espace d'un siècle, depuis la fin du XIVe siècle, on compte cinq évêques appartenant à des familles de chevaliers, Imier de Ramstein, Conrad et Hartmann Münch, Frédéric ze Rhein et Arnold de Ratperg.

L'annulation politique du patriciat fut obtenue de deux manières, par la substitution des plébéiens aux patriciens dans les magistratures et dans les assemblées de la bourgeoisie, par l'établissement, en dehors de l'ancienne constitution communale, de nouveaux organes qui étendaient l'influence des artisans.

Les chevaliers sortirent d'abord de l'échevinage. On sait qu'à partir de la fin du XIIIe siècle l'avoué n'y siégeait plus, l'écoutète lui-même se faisait toujours remplacer par un *achtburger* (2). Lorsque la bourgeoisie eut acquis l'office d'écou-

(1) V. diverses listes des membres du chapitre de 1474 (*Basl. Chron.*, II p. 142), 1475 (p. 315, l. 22), 1478 (III, p. 220, l. 14), 1479 (p. 255, l. 25). On y trouve des ze Rhein, d'Eptingen, Reich, de Rotberg.

(2) Arnold, p. 343 (1275). T., II, 411 (1292). Arnold, p. 386 (1297), p. 426 (1319), p. 446 (1331). Boos, I, 293 (1332), 381 (1360), etc. V. cependant Boos, I, 196 (1299).

tète, elle le confia à des plébéiens notables. La composition de l'échevinage subissait la même évolution. Dès les dernières années du XIII[e] siècle, les chevaliers n'y parurent qu'à de rares intervalles (1), les *achtburger* eux-mêmes étaient en minorité, la plupart des échevins venaient des tribus (2). Au XIV[e] siècle, la justice municipale était aux mains de la plèbe (3).

Les chevaliers se maintinrent beaucoup plus longtemps dans l'office de maître-bourgeois. En 1516, l'évêque, ne trouvant plus de chevaliers, se décida à confier cette fonction au maître de la première tribu, celle des *Hausgenossen*, Jacob Meier zum Hasen (4). Mais il y avait déjà plus d'un siècle que la commune possédait un chef plébéien dont le pouvoir neutralisait celui du maître-bourgeois.

A une certaine époque, ce chef fut le maître des échevins. L'office de maître des échevins n'eut qu'une existence éphémère. Il fut établi une première fois, en 1385 (5), à la veille de la guerre avec l'Autriche, parce que l'on tenait en suspicion le maître-bourgeois qui était un vassal des ducs. L'évêque Imier de Ramstein n'osa pas supprimer cette magistrature révolutionnaire, il attendit qu'elle tombât d'elle-même. En effet, après avoir contribué à la victoire de la bourgeoisie, elle disparut en 1391. Elle fut rétablie en 1410 (6). La commune frémissait encore de l'oppression que venait de lui faire subir deux chevaliers de Ratberg et d'Erenfels, tour à tour maîtres-bourgeois et maîtres généraux des tribus. La maî-

(1) V. p. ex. : Arnold, p. 387 (1297), 394 (1299); Boos, I, 198 (1300); Arnold, p. 441 (1328), 448 (1334), 454 (1342).

(2) 1292. Meister *Heinrich* von *Wenzwilr*. Meister *Heinrich Schœnman*... Meister *Ruodolf* zem Kophe pfister (T., II, 416, p. 527). 1293... *Heinrich Schœnman*... meister *Egelolf* der gartneren zvnftmeister, *H.* der havener (Arnold, p. 374). 1303... un chevalier, un bourgeois, au moins quatre personnes des tribus : meister *Eglolf* der gartner,... der kremer,.. ein gerwer,. der bermender (p. 408). 1335. pas de chevalier, pas d'achtburger... der wirt... der tvochscherer... der scherer... der wirt vor Spalon, burgere (p. 451). Il serait aisé d'accumuler les citations.

(3) Heusler, p. 207.

(4) Wurstisen, p. dxxv. Anno 1516, quo primus e plebe consul lectus est (Urstisius, p. 241).

(5) Heusler, p. 279. V. dans Ochs (II, p. 287 et 298) l'ordonnance de 1385 intitulée « constitutio Magistri Scabinorum omnium, » et l'ordonnance de 1386.

(6) Ochs, III, p. 69. Heusler, p. 286.

trise des échevins dura quelques années, puis l'évêque Humbert de Neufchâtel en obtint l'abolition de l'empereur.

Considéré en lui-même, ce pouvoir nouveau était un instrument de guerre, bien que la bourgeoisie, pour obtenir la tolérance de l'évêque, le présentât « comme un moyen de maintenir les riches et les pauvres, les nobles et les roturiers en bonne paix et en bonne amitié (1). » La commune en attendait avec confiance la ruine du patriciat. Aussi était-il dangereux de mal parler de la magistrature qu'elle venait de créer. La plèbe ne ménageait ni le coupable qui appartenait à ses rangs, ni celui qui tenait de près à l'évêque. Un conseiller de la tribu des *Kræmer* fut condamné à un an d'exil pour avoir rappelé dans une délibération du Grand Conseil les droits du pouvoir temporel. Une parente rapprochée de l'évêque, femme du maître-bourgeois de l'année 1384, la dame de Ramstein, s'était récriée sur « l'indigne conduite de la bourgeoisie à l'égard de l'évêque, de ses chanoines, de ses chevaliers. Elle allait retourner, » disait-elle, « dans son château de Ramstein, et ne resterait pas plus longtemps avec cette plèbe crottée. » Le conseil l'invita à ne point reparaître avant une dizaine d'années. Un dignitaire du chapitre encourut un exil de vingt ans pour avoir excité l'évêque contre l'institution nouvelle (2). La plèbe s'attachait fortement au maître des échevins, comme à son chef et à son protecteur. Elle avait peur qu'il ne lui échappât, qu'il ne sentît l'ascendant du patriciat et de l'Autriche. Il lui était interdit d'être vassal d'un seigneur (3), de sortir de la ville pendant la durée de ses fonctions, qui était limitée à un an.

Le maître des échevins commandait aux troupes de mer-

(1) Ordon. de 1410 (Heusler, p. 289).

(2) V. les décrets d'exil rendus par le conseil dans Ochs, II, p. 291, 293. Contre Hannemann zem Winde qui a dit : « Nuhin! wellent wir ein nuewe Ding machen? Wir habent doch unserm Herrn von *Basel* gesworen, und Brief geben. Das bringet uns niemer gut. » Contre la dame de Ramstein : « Wie gat es ze uebel ze *Basel?* wie ist so gar Eyde und Ehre vergessen, und so uebel getan und gefaren an minen Herrn ze *Basel*, denen Tumherren, und des Gotzhus Dienstlueten?... ich will ziehen gen *Ramstein*, und me niet mit der Stat und mit dem Katvolk umbeschliessende ze sinde. » *Rq.*, I, 36 (1384). Contre un *wachtmeister* un mois de prison et cinq ans d'exil pour un propos grossier contre le maître des échevins (Ochs, II, p. 313).

(3) Heusler, p. 286 (1410).

cenaires que la ville entretenait. Il ne perdait pas de vue le maître-bourgeois. Il présidait le conseil avec lui (1), hors de sa présence le maître-bourgeois n'avait pas le droit d'ouvrir les dépêches.

Le maître des échevins était élu. Les règles de son élection varièrent de 1385 à 1410. D'après la première ordonnance, le conseil nommait le maître des échevins, le patriciat participait à l'élection. L'ordonnance de 1410 réserva l'élection aux maîtres des tribus. En 1385, le maître des échevins pouvait être pris dans la plèbe ou dans le patriciat; d'après l'ordonnance de 1410, il ne put être élu que parmi les gens des tribus. L'ordonnance de 1410 ajoutait encore aux conquêtes politiques de la plèbe.

Tout rendait cette magistrature redoutable au pouvoir temporel autant qu'au patriciat. Que l'évêque en ait sollicité l'abolition, on le comprend aisément. Que la plèbe se soit facilement résignée à perdre une institution qui lui était chère, cela étonne d'abord. Mais la transformation déjà commencée d'une autre magistrature, celle du maître général des tribus, devait compenser cette perte. Au xve siècle, la ressemblance des deux magistratures était si complète, que longtemps après le règne de Humbert de Neufchâtel, les chroniques et les actes donnent au maître général des tribus les titres de « tribun de la plèbe, » de « maître des échevins (2). » Le maître général assistait et surveillait le maître-bourgeois. Au xve siècle, l'évêque le prenait très souvent dans les tribus. Lorsque le conseil eut acquis, à titre de gage, l'office de maître général, il décida que de deux années l'une, cet office serait rempli par un plébéien, et cette règle paraît s'être maintenue après que l'évêque eut remboursé la bourgeoisie.

Ainsi, dès la fin du xive siècle, la bourgeoisie avait deux chefs, l'un patricien, le maître-bourgeois, l'autre plébéien, le maître général des tribus. Vers la même époque, le patriciat

(1) *Rq.*, I, 39 (1386). T., IV, 242 (1388), nos *Jacobus Ziboll* magister civium, *Waltherus Wissenhorn*, magister Scabinorum, consulesque civitatis; r., p. 800 (1388, 20 avril).

(2) Ammanmeister (*Rq.*, I, 143, v. 1450, p. 145). Tribunus plebis (*Basl. Chron.*, I, p. 331, l. 19). 1479. *Heinrico Rieher* juniore, *Thoma Surlin* veter magistris scabinorum (*Basl. Chron.*, III, p. 256, l. 3).

perdait peu à peu la situation qu'il occupait dans les assemblées délibérantes. La plèbe essayait de l'expulser du conseil. Les députés des tribus au conseil de ville tenaient des séances dont ils excluaient les chevaliers et les *achtburger*, sous le prétexte qu'ils étaient acquis à l'Autriche (1). Au début de la guerre de 1445, une ordonnance enjoignit à tous les conseillers, vassaux de Habsbourg, de se démettre de leurs fiefs ou de s'abstenir de siéger pendant la durée des hostilités. Plusieurs préférèrent garder leurs fiefs. Mais, peu de temps après, une grave défaite fit sentir à la plèbe le tort qu'elle avait eu de se priver d'hommes habitués au maniement des affaires publiques et surtout à la guerre, et ramena les patriciens dans l'assemblée municipale (2).

Les patriciens avaient encore quelque influence dans le conseil. Aussi la plèbe opposa au conseil des commissions dans lesquelles la prépondérance était assurée aux tribus, soit par la manière de constituer l'assemblée, soit par le nombre des places réservées aux plébéiens. C'était, par exemple, le conseil secret établi en 1373 à la veille de la guerre avec l'Autriche, afin de mettre les nobles dans l'impuissance de communiquer les nouvelles aux ennemis (3). Un seul chevalier y siégeait. Il y avait aussi la commission des Treize. Créée pour la durée de la guerre de 1445, elle devait décider, avec une autorité souveraine, toutes les questions qui se rattachaient aux hostilités, ses membres étaient nommés par tous les conseils des tribus. Comme l'*ammeisterthum* et le conseil secret, elle survécut aux événements qui l'avaient introduite. Elle reçut une organisation nouvelle, les commissaires furent élus par le conseil, pour deux tiers dans la plèbe, pour un tiers dans le patriciat. Sa compétence fut étendue à toutes les affaires simples ou urgentes. A la fin du xve siècle, la commission des Treize formait le second conseil de ville (4).

Dans le même temps, les patriciens disparaissaient du con-

(1) Heusler, p. 300.

(2) Wurstisen, p. CCCLXXXVIII, al. 4 (avril), p. CCCC, al. 3 (nov. 1445). Urstisius, p. 241.

(3) Heusler, p. 384 (1373).

(4) Wurstisen, p. CCCXC, al. 3 (1445). Ochs, III, p. 440. Heusler, p. 386, 388.

seil. A défaut de *ministeriales*, les électeurs étaient obligés de se rabattre à de simples chevaliers. Encore à peine en trouvait-on un ou deux dans le conseil. Il y avait même pénurie de conseillers *achtburger*. En 1478, l'évêque proposa de compléter le nombre traditionnel de huit par l'élection d'hommes nobles. La bourgeoisie refusa. A la fin du siècle, le nombre des *achtburger* du conseil était réduit à quatre, parfois à un chiffre inférieur. On ne pouvait plus obéir à la Charte de Henri de Neufchâtel qui exigeait deux électeurs chevaliers et quatre électeurs bourgeois. La charte de 1506 permit de suppléer par des plébéiens au manque de patriciens (1).

III.

La constitution des tribus est transportée à la bourgeoisie.

La plèbe tendait, par un progrès soutenu et irrésistible, à la suppression des privilèges et même à la destruction de la haute chambre. Il n'y avait presque plus de patriciens. Le clergé lui-même était enrôlé dans les tribus (2). Il sortait de la plèbe et ne brisait pas les liens héréditaires qui le rattachaient aux corporations. La plèbe absorbait la bourgeoisie.

Ce mélange de la plèbe et de la bourgeoisie influa sur l'organisation communale. Les plébéiens transportèrent à la bourgeoisie les statuts et le régime de leurs corporations. Ils ne détruisirent pas l'ancienne constitution de la commune, mais ils y joignirent l'organisation des tribus.

Les règles de l'admission à la bourgeoisie furent modifiees. On ne parle plus, au XIVe siècle, des conditions chevaleresques requises autrefois du postulant, et du cérémonial symbolique de sa réception. Les dispositions de la coutume féodale s'appliquent seulement à ceux qui veulent entrer dans la classe des *achtburger*. Désormais la bourgeoisie s'acquit de

(1) Heusler, p. 415, 417, 421.

(2) 1475. Multi ex cappellanis habebant societatem cum zumftis, licet has a suis progenitoribus hereditassent (*Basl. Chron.*, II, p. 184, l. 21).

deux manières. On la mérita en combattant dans les rangs des bourgeois. On l'acheta, comme on achetait le droit d'entrer dans une tribu (1). Des ordonnances du conseil de Bienne abaissèrent le prix d'achat de la bourgeoisie (2), de même que d'autres ordonnances avaient diminué les droits d'entrée dans les tribus (3). Anciennement, on pouvait faire partie de deux corporations, il était aussi admis que l'on fût bourgeois de deux villes. Sous le régime de la plèbe, il fallut opter entre deux sociétés (4) ou entre deux bourgeoisies (5). Autrefois, on pouvait sortir librement d'une tribu ou de la bourgeoisie. Au xve siècle, les tribus eurent la prétention de retenir, contre leur gré, ceux qui leur appartenaient. Pour quitter une corporation, il fallait, d'après un règlement du conseil de Bienne, cesser son métier et obtenir la permission de ses chefs. Pour quitter la bourgeoisie, il fallait payer un dédit ou perdre la maison sur laquelle le droit de cité était constitué (6). Le conseil de Bâle exigeait une déclaration solennelle en sa présence (7). Le xive et le xve siècles étaient animés d'un esprit moins libéral que le xiiie siècle, la réglementation étroite des corps de métiers pénétrait la bourgeoisie.

Si la bourgeoisie fut assimilée à une tribu au point de vue des conditions d'entrée et de sortie, on la considéra, quant à son gouvernement, comme la réunion de toutes les tribus.

De là résultèrent deux conséquences. D'abord chaque corporation devint une section de la commune. A Bienne, lorsque les bourgeois s'assemblaient, chacun d'eux se rendait au lieu

(1) 1352. Qui non ciuilegium nomine hereditario tenent... vel a consulibus... non emerunt, nec in exercitibus promererunt (T., IV, 11, p. 35, al. 1). Ochs, II, p. 220 (1373). 1515. Also zugen vil redlicher handwerchzgsellen hinin, ein deil um das burgrecht, die andren koufften das burgrecht, uff das man ziechen liesz (*Basl. Chron.*, I, p. 22, l. 21). Il est question ici de la campagne qui se termina à Marignan.

(2) P. J., 27, § 29 (1462).

(3) P. J., 24 (v. 1450), § 1.

(4) Bâle, T., IV, 26 (1354), p. 84. V. au contraire : II, 137 (1268). Bienne, P. J., 23 (1444), § 2.

(5) Heusler, p. 252 (1423). 1287. Ego... burgensis in *Burchdorf* et in *Solodoro*, homo libere conditionis (*F. R. B.*, III, 446, p. 428).

(6) P. J., 27, § 28.

(7) Heusler, p. 252.

de réunion de sa tribu et tous les membres de la même confrérie se dirigeaient ensemble et en bon ordre vers l'église (1). Le conseil de Bâle envoyait à chaque tribu les ordres et les communications qui concernaient la bourgeoisie, et les faisait afficher dans la chambre où la société se réunissait. Le bourgeois en campagne marchait avec sa corporation (2). Était-il à la ville, il se rendait à la chambre de sa tribu pour apprendre les nouvelles de la bourgeoisie, pour prêter le serment à la cité, quelquefois même pour délibérer sur les intérêts généraux de la commune (3). Les corporations maintenaient les bourgeois en rapport avec le gouvernement de la cité, elles servaient d'intermédiaire entre le pouvoir municipal et le dernier des bourgeois.

L'autre conséquence fut que les chefs et les conseils des corporations agrandirent leur compétence et l'appliquèrent aux affaires municipales. Ce changement était accompli vers la fin du XIV[e] siècle.

Le maître général des tribus eut les prérogatives du maître-bourgeois. Il présida le conseil de ville, les rapports et les dépêches lui furent adressés, on data les lois de son nom (4), les bourgeois lui prêtèrent serment (5). « Il fut le second de la ville en dignité et en pouvoir (6). »

(1) Blœsch, I, p. 211 (XV[e] s.).

(2) 1476. Domini de consulatu... per singulas zunftas mandaverunt... ut nullus se sine scitu et licencia consulatus... absentaret, sed se disponerent, ut quocumque die necesse foret omnes essent parati ad expediendum illum *Burgundum* (*Basl. Chron.*, III, p. 32, l. 26). Disponebant equites per singulas zunftas, dantes precium quo solverentur soldati ad eundem effectum (p. 41, l. 10). 1478. *Basilienses* suos satellites et de zunftis singulis miserunt ad curiam Theuthunicorum, qui ipsos custodirent ne aufugerent (p. 206, l. 7). 1475. Congregatis omnibus zunftis in stubis eorum fuerunt publicate treuge (II, p. 326). 1529. Deshalbe der rat genoetiget wurde, dasz er liesz verkunden uff allen zunfften (I, p. 446, l. 31).

(3) 1475. Fuerunt omnes zunfte in suis domibus congregate et deliberate cum consulatu,... elegerunt qui mitterentur ad expedicionem faciendam contra *Burgundos* (*Basl. Chron.*, II, p. 204, l. 18). 1476. Omnes zunfte... erant congregati et per eos conclusum, quod omnes ad bellum essent parati, ut dum venirent superiores confederati, simul cum eis irent ad *Nussenam* defendendam (III, p. 79, l. 5).

(4) *Rq.*, I, 131 (1441).

(5) Heusler, p. 250.

(6) *Jacobus Zibol*, supremus magister zunftarum..., secundus post magis-

n'y était pas admis. Celui de Bienne ne comprenait que quarante membres, et ces membres n'étaient pas élus par la bourgeoisie, le conseil les désignait (1). Chaque tribu était dirigée par une oligarchie. L'élection du maître et du conseil de la tribu, que les statuts du XIII[e] siècle avaient attribuée à tous les artisans, appartenait, depuis le XIV[e] siècle, au conseil sortant. Il résultait de ce nouveau mode d'élection que les mêmes magistrats revenaient tous les deux ans. Dans le conseil de ville, dans les offices de maître-bourgeois, de maître général des tribus, on observe aussi ce retour périodique des mêmes personnes. Les élections n'avaient plus lieu que pour la forme. Une suite naturelle de cet état de choses fut que l'on s'habitua à réunir en séance le conseil nouveau et le conseil ancien, le maître-bourgeois nouveau et le maître-bourgeois ancien. A partir de la fin du XIV[e] siècle, la plupart des ordonnances qui composent le *stadtrecht* de Bâle sont délibérées par les deux conseils (2). Le conseil de Bienne, poussant plus loin, supprima les élections comme inutiles, et décida qu'à l'avenir les deux conseils siégeraient toujours ensemble (3). Au XV[e] siècle, toutes les charges de la bourgeoisie et des tribus étaient viagères, ou héréditaires (4). Sous le règne de la plèbe, un homme nouveau avait plus de peine à parvenir qu'à l'époque où l'évêque et le patriciat gouvernaient la cité. Le pouvoir était l'apanage d'une aristocratie de richesse plus fière, plus inaccessible que les races patriciennes auxquelles elle succédait. Cette aristocratie n'admettait aucun partage, aucun contrôle. Le réformateur OEcolampade jugeait bien ce régime : « c'était, » disait-il, « l'aristocratie dégénérée en oligarchie tyrannique (5). »

Le pouvoir temporel, l'autorité du patriciat reposaient sur des prérogatives que l'habitude avait appris à respecter, les droits

(1) Blœsch, I, p. 211, II, p. 23 (1480).

(2) Ochs, II, p. 76 (1354). *Rq.*, I, 24 (1369), etc. Dans d'autres villes la réunion des deux conseils n'a lieu que par exception (P. J., 2, Append.). 1467. Nous le maire et le consoil vigle et novel de la ville de *Delemont*. Arch. de Delémont, B. (Constitution de deux et demi florins d'or rédimée).

(3) Blœsch, II, p. 23 (1491).

(4) 1433. Eratque post suum patrem defunctum supremus zunfftarum *Basiliensis* civitatis magister (*Basl. Chron.*, I, p. 293, l. 19).

(5) Degeneratio aristocratiæ in paucorum tyrannidem.

de l'Église, les droits d'une race supérieure par son origine, par son genre de vie, par ses nobles actions. Aussi ne trouve-t-on dans aucun texte la preuve que ces formes primitives du gouvernement aient été impopulaires. Au contraire, de nombreux documents décèlent l'envie, la haine que la plèbe portait aux hommes qui, sortis de la foule, prétendaient accaparer le pouvoir. Après chaque impôt nouveau, c'étaient des récriminations. « On nous oblige à nous taire, mais il faudra bien qu'un jour on nous laisse la parole. Si les riches faisaient ce qu'ils voulaient, ils nous réduiraient au servage. » Le peuple se demandait dans quelles mains restait le produit des lourds *ungelts* qui l'écrasaient. Peu après la guerre de Bourgogne, exaspéré par les charges qu'il avait supportées, il refusa le serment au conseil. « Nous sommes accablés, disait-il, et rien de ce que nous payons ne profite au Trésor. Tout contribue à augmenter les richesses des gens en place, et surtout du maître général qui, naguère venu pauvre à Bâle, tient maintenant un grand état. La communauté s'appauvrit et tous ceux qui l'administrent s'enrichissent (1). »

Considérons maintenant le gouvernement plébéien dans ses actes. Nous l'avons vu soupçonneux, tyrannique et violent. Il se sent haï du patriciat et du peuple. Contre le patriciat il multiplie les procès de haute trahison, les expulsions, les déchéances du droit de cité (2), les exactions et toutes les mesures oppressives que lui suggèrent sa cupidité fiscale et son horreur de la féodalité (3). Il frappe durement le peuple

(1) Heusler, p. 375 (1402). 1479. Quia eodem die juxta cursum anni cives debebant consulibus jurare obedienciam facere, fuit inter cives facta discordia, non volentes juramentum prestare id quod consules dictarunt, et presertim in illo puncto, videlicet quod quidquid eis oneris imponerent, subire et portare deberent, allegantes, quod in omnibus gravarentur, et quanto plus, tanto minus in erario esset, sed accrescerent in diviciis officiales et presertim magister zunftarum *Heinricus Rieher*, qui ante modica tempora... pauper *Basileam*... venisset et jam... teneret magnum statum sic eciam et alii officiales facerent, qui omnes ditarentur, et communitas depauperaretur (*Basl. Chron.*, III, p. 269, l. 13).

(2) Heusler, p. 273, 300, 417.

(3) 1409. Orta lite maxima inter ducem *Austrie Fridericum* et civitatem,... ita ut *Basilienses* demolirent pene cuncta, que circa *Basileam* erant ducis *Austrie*,... dominus *Jacobus Zibol*, inter cetera, que tenebat, loca habuit a

pour ne plus entendre ses plaintes. A l'égard du clergé, son attitude est franchement hostile. Longtemps avant la Réforme, il fait la guerre aux priviléges, à la justice de l'Église. Il s'efforce de restreindre le développement des biens ecclésiastiques et laisse déjà percer ses convoitises. Il défend de léguer des immeubles aux églises. Dérogeant aux principes anciens du droit municipal, il prescrit que tout héritier ou légataire se fera mettre en possession par la justice de l'écoutète, afin de surveiller les libéralités que l'on fait aux maisons religieuses (1). Irrité contre le chapitre, il est sur le point de bannir tout le clergé de la ville et de s'emparer de ses biens. « Le clergé, dit le chroniqueur, fut mis en plus grand péril que par la guerre du duc de Bourgogne (2). » Tel était le pouvoir plébéien qui se dressait en face du pouvoir temporel, au commencement du XVIe siècle. Les évêques étaient désarmés, ils n'avaient plus l'ancienne bourgeoisie pour les défendre. Aussi rien ne s'opposa aux victoires décisives du régime plébéien, et ce fut lui qui fit la Réforme.

duce *Austrie* in pignus solemne tunc castrum in *Rinfeldia*, quod... pro tuitione sui voluerunt... sibi tradi... Hoc quia... facere recusavit, ipse cum duobus suis filiis per civitatem captus fuit, pene usque ad mortem sic graviter detentus quoadusque fortem se faceret ad solvendum civitati... XIV milia florenorum (*Basl. Chron.*, I, p. 275, l. 24).

(1) *Basel im XIVten Iahrh.*, p. 347.

(2) 1477. Practicavit... discordiam inter... episcopum... et ejus capitulum ex una et consules... ex alia, adeo quod totus clerus fuit in majori periculo quam per litem ducis *Burgundie* fuerit... quod si deus non avertisset, totus clerus fuisset expulsus a civitate et spoliati suis bonis (*Basl. Chron.*, III, p. 141, l. 6).

CHAPITRE VII.

CONQUÊTES DU POUVOIR MUNICIPAL SUR LE DOMAINE ET LE POUVOIR TEMPORELS.

Les bourgeoisies (1) mettaient autant d'ardeur que d'habileté à diriger toutes les circonstances vers l'agrandissement de leur pouvoir.

Elles excellaient à étendre les droits qu'elles avaient acquis jusqu'au point d'en tirer quelque droit nouveau. Rodolphe de Habsbourg avait donné au conseil de Bâle la juridiction sur les infractions à son *Stadtfrieden,* et le droit de requérir le serment des violateurs de la paix publique. Le conseil partit de là pour anéantir la justice de l'avoué en matière capitale. Un meurtre était-il commis dans la ville, le conseil faisait prêter serment au coupable et s'attribuait compétence en vertu du serment. Le coupable évitait la mort que le droit commun municipal prononçait contre le meurtrier, la bourgeoisie étendait sa juridiction. L'avoué ne jugeait plus que les étrangers et les bourgeois dont le conseil refusait de recevoir le serment (2). De même, le conseil fit sortir du pouvoir judiciaire qu'il possédait le pouvoir législatif qui ne lui appartenait pas. Enfin, les *Landsfrieden* étaient, par leur destination primitive, de simples mesures de police générale, les bourgeois surent les transformer en confédérations politiques.

Lorsque les guerres de Jean de Vienne et les compétitions d'Imier de Ramstein, évêque établi par Urbain VI (3), et de

(1) Même les plus petites. V. une liste curieuse des griefs du chapitre de Saint-Ursanne contre les bourgeois (P. J., 54, 1441, § 2, 6, 10, 20, etc.).

(2) Heusler, p. 200.

(3) 1384. Propter multitudinem debitorum per episcopum *Johannem* de *Vyanne* contractorum (T., IV, r., p. 782).

Wernier Schaler, candidat de l'antipape Clément VII (1), eurent ruiné pour longtemps les finances de l'évêché, les communes exploitèrent la pauvreté des évêques. Elles leur prêtèrent, se firent leurs cautions (2), mais elles exigèrent en garantie des droits de souveraineté, des offices, des terres. Presque tous les éléments du pouvoir temporel, presque tous les pays du domaine passèrent ainsi aux bourgeoisies. Afin de garder à titre définitif le plus grand nombre possible de ces gages, la commune de Bâle accumulait les obstacles au rachat. L'évêque devait reprendre à la fois tous les gages, il devait rembourser une somme de beaucoup supérieure au prix de vente. Par ces procédés, Bâle réussit à conserver des possessions territoriales, des droits régaliens ou seigneuriaux, la monnaie, le péage, le banvin, le sceau de la cour épiscopale, des offices auxquels était attaché un fragment de la puissance publique, la charge d'écoutète, celle de vidôme, celle de *magister panis* (3).

La Réforme vint. Elle était la ruine du pouvoir spirituel, mais elle devait respecter le pouvoir temporel, distinct de l'autorité spirituelle par son origine, par sa nature, par sa constitution. Les grandes bourgeoisies ne s'arrêtèrent pas à cette distinction des deux pouvoirs. Elles firent contribuer la Réforme à leur émancipation, à la consolidation de leur domaine territorial. Un réformé disait des Bâlois : « Ils eurent la mer« veilleuse adresse d'appliquer à leur propre liberté les paro« les de l'Écriture relatives à la liberté spirituelle (4). »

(1) 1382. *Ymerius* de *Ramstein* et *W. Schaler* canonicus... duo per discordiam in episcopos eliguntur, tempore Schismatis... unus declinans ad Papam in *Roma Urbanum VI,* alter ad Papam in *Avinonia,* se nominantem *Clementem VII.* Quilibet eorum apprehendens terras ecclesiæ quas potuit; de qua differentia iterum ecclesia Basiliensis damnificata est (Nicolai Gerung, *Chronica*, T., IV, 195, p. 423). Cpr. 200 (1383). Sur la pauvreté de l'évêché au XV[e] siècle, v. P. J., 58 (1436).

(2) P. J., 51 et la note.

(3) Heusler, p. 422.

(4) Scripturam de libertate spirituali loquentem mira vafricie ad civilem libertatem detorserunt.

I.

Les bourgeoisies acquièrent des territoires et des sujets.

La domination des bourgeois au dehors de la ville s'établit de deux manières, par des achats de territoires, par des combourgeoisies.

I. Au XIVe et au XVe siècles, les bourgeois de Bâle (1) et de Bienne (2) acquirent à prix d'argent un domaine territorial. Le domaine de Bâle comprenait le Petit-Bâle (3), les droits seigneuriaux sur le territoire de Liestal, de Waldenbourg, de Honberg, et la *landgrafschaft in Sisgau*. Par l'effet de ces acquisitions, les bourgeoisies succédaient aux obligations et aux droits des féodaux qui possédaient ces territoires. Elles étaient investies du titre de comte ou de celui de seigneur. Elles rendaient régulièrement l'hommage à l'Église de Bâle. Elles étaient tenues de reconnaître les constitutions municipales, et de les confirmer au moment de leur entrée en possession. Le conseil de la bourgeoisie avait ses maires dans les villages (4), ses écoutètes dans les villes, ses baillis dans les circonscriptions rurales. Il établissait des ordonnances, des *stadtrechte* (5). La justice était rendue au nom de la bourgeoisie. Les bourgeois des villes sujettes, les habitants des campagnes prêtaient à la bourgeoisie suzeraine le serment qu'ils devaient autrefois à l'évêque. Ils promettaient obéissance et fidélité à « leurs gracieux seigneurs de la ville (6). »

(1) Ditio (*Basl. Chron.*, I, p. 394, l. 29).

(2) Subditi (P. J., 27, § 27).

(3) Ochs, II, p. 307 (1386). T., IV, r., p. 825 (1392, 6 avril).

(4) 1454. Je... maire de *ligresse*, en ce temps lieutignant de mes chiere seignours lez bourgoix de la ville de *Bienne*, en partie seignour de la justice de *ligresse* (*Documentenbuch*, p. 16).

(5) *Rq.*, II, 604 (1411).

(6) Unseren gnaedigen herren von *Basel*, dem burger meister und dem obristen zunftmeister und dem rat zuo *Basel* gehorsam ze sind (*Rq.*, II, 604, anhang, I, nachträge zum Stadtrecht von Liestal, 1506, § 2, 4). Der Alt Eyd, so die leüt uff dem *Tessenberg* meinen herren von *Bern* vor altenn zeytten geschwornen habend (*Urkunden Sammlung* von B. Ryff, p. 51).

Wernier Schaler, candidat de l'antipape Clément VII (1), eurent ruiné pour longtemps les finances de l'évêché, les communes exploitèrent la pauvreté des évêques. Elles leur prêtèrent, se firent leurs cautions (2), mais elles exigèrent en garantie des droits de souveraineté, des offices, des terres. Presque tous les éléments du pouvoir temporel, presque tous les pays du domaine passèrent ainsi aux bourgeoisies. Afin de garder à titre définitif le plus grand nombre possible de ces gages, la commune de Bâle accumulait les obstacles au rachat. L'évêque devait reprendre à la fois tous les gages, il devait rembourser une somme de beaucoup supérieure au prix de vente. Par ces procédés, Bâle réussit à conserver des possessions territoriales, des droits régaliens ou seigneuriaux, la monnaie, le péage, le banvin, le sceau de la cour épiscopale, des offices auxquels était attaché un fragment de la puissance publique, la charge d'écoutète, celle de vidôme, celle de *magister panis* (3).

La Réforme vint. Elle était la ruine du pouvoir spirituel, mais elle devait respecter le pouvoir temporel, distinct de l'autorité spirituelle par son origine, par sa nature, par sa constitution. Les grandes bourgeoisies ne s'arrêtèrent pas à cette distinction des deux pouvoirs. Elles firent contribuer la Réforme à leur émancipation, à la consolidation de leur domaine territorial. Un réformé disait des Bâlois : « Ils eurent la mer« veilleuse adresse d'appliquer à leur propre liberté les paro« les de l'Écriture relatives à la liberté spirituelle (4). »

(1) 1382. *Ymerius* de *Ramstein* et *W. Schaler* canonicus... duo per discordiam in episcopos eliguntur, tempore Schismatis... unus declinans ad Papam in *Roma Urbanum VI*, alter ad Papam in *Avinonia*, se nominantem *Clementem VII*. Quilibet eorum apprehendens terras ecclesiæ quas potuit; de qua differentia iterum ecclesia Basiliensis damnificata est (Nicolai Gerung, *Chronica*, T., IV, 195, p. 423). Cpr. 200 (1383). Sur la pauvreté de l'évêché au XVe siècle, v. P. J., 58 (1436).

(2) P. J., 51 et la note.

(3) Heusler, p. 422.

(4) Scripturam de libertate spirituali loquentem mira vafricie ad civilem libertatem detorserunt.

I.

Les bourgeoisies acquièrent des territoires et des sujets.

La domination des bourgeois au dehors de la ville s'établit de deux manières, par des achats de territoires, par des combourgeoisies.

I. Au XIV[e] et au XV[e] siècles, les bourgeois de Bâle (1) et de Bienne (2) acquirent à prix d'argent un domaine territorial. Le domaine de Bâle comprenait le Petit-Bâle (3), les droits seigneuriaux sur le territoire de Liestal, de Waldenbourg, de Honberg, et la *landgrafschaft in Sisgau*. Par l'effet de ces acquisitions, les bourgeoisies succédaient aux obligations et aux droits des féodaux qui possédaient ces territoires. Elles étaient investies du titre de comte ou de celui de seigneur. Elles rendaient régulièrement l'hommage à l'Église de Bâle. Elles étaient tenues de reconnaître les constitutions municipales, et de les confirmer au moment de leur entrée en possession. Le conseil de la bourgeoisie avait ses maires dans les villages (4), ses écoutètes dans les villes, ses baillis dans les circonscriptions rurales. Il établissait des ordonnances, des *stadtrechte* (5). La justice était rendue au nom de la bourgeoisie. Les bourgeois des villes sujettes, les habitants des campagnes prêtaient à la bourgeoisie suzeraine le serment qu'ils devaient autrefois à l'évêque. Ils promettaient obéissance et fidélité à « leurs gracieux seigneurs de la ville (6). »

(1) Ditio (*Basl. Chron.*, I, p. 394, l. 29).

(2) Subditi (P. J., 27, § 27).

(3) Ochs, II, p. 307 (1386). T., IV, r., p. 825 (1392, 6 avril).

(4) 1454. Je... maire de *ligresse*, en ce temps lieutignant de mes chiere seignours lez bourgoix de la ville de *Bienne*, en partie seignour de la justice de *ligresse* (*Documentenbuch*, p. 16).

(5) *Rq.*, II, 604 (1411).

(6) Unseren gnaedigen herren von *Basel*, dem burger meister und dem obristen zunftmeister und dem rat zuo *Basel* gehorsam ze sind (*Rq.*, II, 604, anhang, I, nachträge zum Stadtrecht von Liestal, 1506, § 2, 4). Der Alt Eyd, so die leüt uff dem *Tessenberg* meinen herren von *Bern* vor altenn zeytten geschwornen habend (*Urkunden Sammlung* von B. Ryff, p. 51).

Enfin la bourgeoisie exerçait les droits domaniaux, elle levait des tailles (1), créait des *ungelts*, maintenait les anciennes prohibitions de mariage ou en édictait de nouvelles (2).

La commune de Bâle usait de ces droits avec rigueur, si l'on en juge d'après la part que ses sujets prirent à la guerre des paysans. L'évêché demeura tranquille, excepté la région la plus voisine de l'Alsace qui était l'un des foyers de la révolte, l'Elsgau (3). Au contraire, les paysans du territoire de Bâle formèrent le projet d'échapper à la domination des bourgeois. Tout le peuple du Sisgau marcha sur la ville qui l'opprimait. Les mécontents essayèrent successivement de surprendre Bâle et de l'enlever de vive force. Mais leurs maîtres faisaient bonne garde derrière leurs murailles. Menacés d'une catastrophe sanglante, s'ils ne se hâtaient de se retirer, les paysans laissèrent un cahier de leurs doléances et regagnèrent leurs villages. L'oligarchie plébéienne qui gouvernait la bourgeoisie ménageait moins encore le peuple des campagnes que les petites gens de la ville (4).

II. La combourgeoisie ne donnait point à la cité des droits

(1) 1479. *Basilienses* suis civibus et subditis magna onera exaccionum et sturarum imposuerunt (*Basl. Chron.*, III, p. 269, l. 8).

(2) *Rq.*, II, 612 (1466).

(3) Arch. de l'évêché, fonds *Baurenkrieg*, CLXXXIII, et Maldoner, *Repertorium*, p. 89, 1525, 29 apr. und ff. Aufruhr und Rebellion der Underthanen in der Landshafte *Elsgau*, welche sich gleich Anfangs zu *Hall* versammelten eine Stadt *Pruntrut* zu uberrumplen iroheten, abgeshmachteste und ungerechteste forderungen zusammen shmiedeten, der münschen zuo *Lutzel* auch der Priestern gut, so zu *Pruntrut* warr, begehrten, neben deme zu *Hall* das gerichte nicht halten, nochden zolle und ungelde eben so wenig entrichten wolten. In diesen verwirrten dingen arbeiteten die Städte *Bern*, *Basel*, *Solothurn* und *Biel*, und wurde wieder genante unbandige Leute der hohen Stifte *Basel* Kamergericht erstens zu *Pruntrut* und herenach zu *Delsperg* gehalten. *Basl. Chron.*, I, p. 48, l. 25; p. 392, l. 7.

(4) 1525. Clanculario tractatu cum rusticis extraneis, præsertim de ditione *Basiliensi*, quibus duæ portæ ,..... apertæ servabantur (*Basl. Chron.*, I, p. 393, l. 17). Tractabatur de contutanda civitate, prius suscepto ab omnibus indigenis juramento renovato, eo quod rustici ditionis civitatis, id est de *Liechstal*, *Walhenburg*, *Olthingen*, etc., et universus eorum cuneus eadem die venturi fuerant, civitatem oppugnaturi (p. 394, l. 28). — Eadem.... nocte supervenerunt rustici, sed civitatem invenere munitam, nam strenue celebrabantur custodiæ vigilum, et quasi ab hostibus metuebatur. Qui postmodum a legatis interrogati causam adventus nonnullos querelarum articulos deposuerunt, de quibus postmodum seriose et prudenter tractabatur in utroque

sur un territoire, mais elle lui donnait des sujets. Il fallait à la bourgeoisie des adhérents nombreux pour supporter sans fléchir le poids des charges communales. Une bourgeoisie puissante par le nombre n'avait pas besoin d'entretenir pour la guerre de grandes troupes de mercenaires. Il fallait aussi combler le vide que le départ du patriciat avait laissé dans la ville. Pour avoir le nombre, les bourgeois s'ingéniaient. Priviléges permettant à la commune de recevoir des membres nouveaux, admission des serfs à la bourgeoisie, limitation du temps pendant lequel le seigneur pouvait revendiquer ses serfs fugitifs et des moyens de preuve qu'il pouvait employer (1), abaissement des droits d'entrée, c'étaient là les procédés ordinaires. Mais il y en avait un autre qui ne manquait pas de hardiesse. Il consistait à recevoir dans la bourgeoisie des étrangers, qui continuaient à vivre hors de la ville, après leur admission. On appelait ces membres de la commune les « bourgeois du dehors » (*ussburgere*), ou les « combourgeois, » par opposition aux « bourgeois établis (2). »

senatu, monitis rusticis, ut quantocius abirent et ad suas sedes reverterentur, nisi vellent cladis instantis evitare periculum. Quod et altera die fecerunt (p. 396, l. 24).

Dans deux romans bien connus, *Addrich des Mousses* et *le Château d'Aarau*, le grand historien suisse, Henri Zschokke a décrit l'âpreté avec laquelle les « orgueilleux seigneurs des villes, » et surtout les patriciens de Berne, gouvernaient le peuple des campagnes, la rigueur qu'ils mettaient à exiger les droits féodaux, la haine que ce régime provoquait, les révoltes des malheureux opprimés, enfin la cruauté de la répression. — Le chroniqueur bâlois Knebel se récrie contre ce qu'il appelle la rapacité bernoise, avaricia et cupiditas *Bernensium* (*Basl. Chron.*, III, p. 238, l. 33). Mais on peut voir par un fait rapporté dans sa chronique que l'esprit municipal était alors partout le même. 1477. Cum jam superiores confederati venissent de expedicione *Nansensi Basileam*, ibidem debebant exsolvi de precio, dominus dux *Lothoringie* misit scuta, coronas, ducatos et nobiles Anglicanos et putabat quod civitas *Basiliensis* deberet facere cambium, sed non volebant, sed liquefiebant aurum et cuderunt florenos *Basilienses*, et ideo oportuit eos manere in *Basilea* et fuerunt male contenti et *Basilienses* erant in magno timore (p. 104, l. 11, s.).

(1) Chartes de Colmar, 1278 (T., II, p. 303), de Brisach (Gengler, I, p. 309. § 20), de Fribourg en Uechtland (*F. R. B.*, II, 281, 1249, p. 303).

(2) Burgre und gesessen (*F. R. B.*, IV, 741, 1317). Ingesessen burgere (P. J., 28, 1407, § 4).

Par la combourgeoisie, la commune pouvait augmenter indéfiniment le nombre de ses membres. Elle cessait d'être une corporation locale, limitée au territoire de la ville. Des particuliers, des seigneurs, des communautés rurales tout entières, des couvents, avec toutes les populations qui en dépendaient, des petites villes se faisaient recevoir dans la bourgeoisie d'une ville puissante. Pour la plupart, ces bourgeois étaient dispensés même de l'obligation d'avoir une maison dans la ville. Mais, afin de maintenir autant que possible les anciens principes, le droit de cité était assigné sur la demeure d'un parent, d'un ami, bourgeois établi (1), le plus souvent sur la maison du conseil, que l'on regardait comme la maison de tous les citoyens (2). La commune n'exigeait la possession réelle d'un fonds de bourgeoisie que si elle voulait avoir des gages de la fidélité d'un grand seigneur ou d'un couvent (3). Dès lors l'obligation de posséder un fonds de bourgeoisie changeait de caractère : on cessait de voir en elle la conséquence de l'obligation de résider, et l'on admettait que la bourgeoisie reposât sur un domaine situé à proximité de la ville (4).

Les communes de Bâle et de Bienne avaient une multitude d'*ussburgere*. Depuis 1407, les bourgeois de Delémont, les habitants des vallées de Delémont, de Moutier et d'Orval étaient citoyens de Bâle (5). Au commencement du siècle suivant, les gens de la vallée de Laufon avaient obtenu leur réception dans la bourgeoisie. Bienne comptait dans sa bourgeoisie les collégiales de Moutier (6) et de Saint-Imier (7), l'abbaye de Bellelay (8), plusieurs abbayes situées en dehors de l'évêché (9), les comtes de Neufchâtel-Nidau (10), les comtes d'Aar-

(1) P. J., 27, § 4, 5, 18, 23, 24, 52. Blœsch, I, p. 101 (1342).

(2) P. J., 27, § 6, 10, 11, 12, etc.

(3) Blœsch, I, p. 100 (1342), p. 101 (1343).

(4) P. J., 27, § 31 (1467), § 57 (1527).

(5) P. J., 28, 29 (1407).

(6) Blœsch, I, p. 100 (1342).

(7) Blœsch, I, p. 95 (1335). P. J., 27, § 4, 35 (1479). De Mulinen, *Notice historique sur Saint-Imier*, 1868, p. 13.

(8) P. J., 27, § 2 (XIVe s.), § 44 (1483), § 49 (1490), § 59 (1530).

(9) Frienisberg (*F. R. B.,* II, 308, 1251), Gottstadt (P. J., 27, § 3, 53, 56, 57), Himmelport (§ 30), Vaucluse (§ 46), Trub (Blœsch, I, p. 101, 1342), Erlach (p. 117, 1353).

(10) T., III, r., p. 818 (1343, 18 déc.), p. 873 (1350), Blœsch, I, p. 114 (1360).

berg-Valengin, les seigneurs de Montjoie (1), les habitants de plusieurs territoires (2). Beaucoup de ces combourgeoisies remontaient au XIVe siècle, quelques-unes au XIIIe siècle.

En principe, le droit municipal assimilait aux bourgeois résidents tous les bourgeois du dehors. Ils étaient tenus des mêmes obligations envers l'évêque et la cité. Ils devaient le serment d'obéissance et de fidélité, les tailles, le service militaire. Lorsque la combourgeoisie s'appliquait à une ville, à un couvent, à un territoire, une petite armée venait se joindre à la bourgeoisie de la grande ville et marchait sous sa bannière. Les *ussburgere* relevaient de la justice municipale. Enfin il y avait fraternité entre les bourgeois de la ville et les *ussburgere*, ils ne pouvaient se poursuivre devant une juridiction étrangère. Les *ussburgere* participaient à tous les droits des citoyens. Ils jouissaient de toutes les franchises de la ville, à l'exception de celles que les chartes épiscopales ou la coutume réservaient aux bourgeois résidents (3). Par suite, si l'on suppose deux villes dont le droit municipal différait, la combourgeoisie ou la charte qui communiquait à l'une les droits et les priviléges de l'autre, produisait un effet analogue.

Mais la communication du droit de cité n'était pas, dans la plupart des cas, le seul effet de la combourgeoisie. Sans doute la participation de l'*ussburger* aux franchises communales le plaçait dans une condition supérieure à celle qu'occupaient les sujets du domaine de la ville. Cependant, à part quelques hauts et puissants seigneurs, la plupart des combourgeois

(1) Blœsch, I, p. 187 (1403), 198.

(2) Gléresse, les serfs affranchis du chevalier Bernard de Gléresse (Blœsch, I, p. 186, 1406). Val de Reuil (p. 197, 1421). Maiche (p. 208, 1430). Montagne de Tréviller (P. J., 27, § 34, 1478). En outre, le registre de Bienne renferme les noms de nombreux *ussburger* à Courtelary, Delémont (un *edelknecht*), la Heutte, Gléresse (un *jungker*), Meinisperg, Orvin, Perle (le curé), Péry (un *edelknecht*), Reyben (le maire), Reymersthal (un *jungker*), Serrière (le curé), Tavanne, Tramelan (le châtelain), Villeret, etc.

(3) 1309. Volumus... quod homines ecclesie *Basiliensis* predicta non gaudeant libertate, nisi in dicta ciuitate *Burrendrut* residentiam fecerint personalem (T., III, 78, p. 142). 1352. Omnes ciues *Basilienses*, qui non moram propriam et habitationem habuerint *Basilee*, tenentur... ad solutionem cuiuslibet theolonii (IV, 11, p. 35).

étaient des sujets. La bourgeoisie accablait de tailles ses affiliés de la campagne (1). Au milieu du xv[e] siècle, une communauté de serfs que leur maître avait affranchis et qui étaient devenus citoyens de Bienne, refusa le paiement d'un impôt, se plaignant que, dans maintes circonstances, elle avait déjà payé une part contributive plus grande que les bourgeois résidents (2). En signe de dépendance, les *ussburgere* devaient aux seigneurs de la ville un tribut qui était distinct de la taille (3). Lorsque la combourgeoisie portait sur un couvent, elle donnait à la cité le titre et les droits d'un avoué (4). Parfois même la commune stipulait, en vertu de sa prééminence, la faculté d'intervenir dans l'administration spirituelle du couvent. La bourgeoisie de Bienne avait voix au chapitre de Saint-Imier. Les délégués de la ville participaient à l'élection des chanoines, à l'exercice du droit de présentation que la collégiale possédait sur plusieurs cures de son territoire. L'acte de combourgeoisie fixait les conditions que les candidats devaient remplir (5).

Lorsque les combourgeoisies étaient nombreuses, les abords de la ville étaient gardés par une foule de clients qui vivaient sous la protection de la commune, répandaient son influence, soufflaient l'indépendance et la rébellion aux populations féodales. Au lieu de se placer, suivant l'ancien usage, sous la tutelle d'un seigneur ou de l'évêque, on se confiait à une commune. La combourgeoisie se rapprochait de la recommandation. Comme la recommandation, elle donnait naissance à un patronage (6). En fait, les droits de la cité sur ses combourgeois étaient à peu près les droits d'un seigneur, et, si tous les habitants d'un territoire appartenaient à la ville à titre de combourgeoisie, on pouvait la considérer, sans s'écarter beaucoup de la vérité, comme la maîtresse et la souveraine de ce territoire. Les com-

(1) Blœsch, I, p. 222 (1444, 1445).

(2) Blœsch, I, p. 181 (1402), p. 231 (1442).

(3) P. J., 27, § 34, IV (1478), § 43 (1482), § 46, § 55 (1518). T., IV, 244 (1388), p. 511, zu erkantnuss des Burgerrechtens.

(4) Schirmherr (Blœsch, II, p. 48). Le conseil de Soleure nomme un *vogt* au chapitre de Moutier (P. J., 30, 1531).

(5) P. J., 27, § 36, III-V (1479).

(6) Patrocinium (*F. R. B.*, II, 602, 1266, p. 650).

bourgeoisies, autant que la cession d'un territoire, enlevaient des sujets à l'évêque, et démembraient l'évêché au profit des communes urbaines. Après la Réforme, le mal qu'elles avaient fait au pouvoir temporel apparaissait avec une telle évidence que la meilleure preuve de fidélité était de les avoir toujours refusées (1).

Le danger de ces affiliations aux bourgeoisies était connu depuis plusieurs siècles. Déjà, au XIIIe siècle, les évêques avaient des armes légales pour les combattre et les détruire. A diverses reprises, les constitutions impériales, les *landsfrieden* généraux, avaient interdit aux villes la réception des *ussburgere* (2). Cette prohibition ne pouvait être levée que par le consentement des seigneurs dont les villes détournaient les sujets (3). Toutefois, les évêques laissèrent longtemps les combourgeoisies se développer librement, peut-être parce qu'elles leur étaient utiles. Le droit de cité était-il accordé en dehors de l'évêché, cette concession étendait le domaine temporel, multipliait ses sujets, ses soldats, ses alliés; la résistance aux combourgeoisies ne pouvait venir que des féodaux voisins. Au XIIIe siècle, l'évêque Berthold de Ferrette admettait l'abbaye de Frienisberg dans la bourgeoisie de Bienne. Répandu dans l'intérieur du domaine, le droit de bourgeoisie était un lien de plus entre les sujets de l'évêque. Il rattachait la population à quelques centres et donnait de la cohésion aux différentes parties du territoire. A l'époque de leur détresse financière, lorsque le domaine était menacé d'un morcellement définitif, les évêques poussèrent aux combourgeoisies. Ce fut à l'instigation de Humbert de Neufchâtel que Bâle oc-

(1) Ederschweiler. 1574. Laquelle fidelite ilz auoint si diligemment preserves suivant la trace de leurs peres et predicesseurs quilz nauoint voulsus acceptez aulcunes bourgeoisies enuers la ville de *Basle* comme plusiours aultres villaiges de la mairie de *Deleimont* avoint faict (*Recueil notarié*, f° 266, v°).

(2) Constitutions de Frédéric II. 1231. Cives qui *Phalburgere* dicuntur penitus deponantur (*F. R. B.*, II, 106, p. 115, 139, 1235, p. 150). Quidde, *Der Schwäbisch-Rheinische Städlebund*, Stuttgart, 1884, p. 24 s., 78, 128, 139, 144, 151.

(3) T., I, 425 (1254), § 19, p. 609, — La charte de Colmar, qui reconnaît d'une manière implicite la validité des combourgeoisies (T., II, 234, 1278. p. 309; 419, 1293, p. 540), suppose sans doute qu'elles ont eu lieu avec le consentement des seigneurs.

troya le droit de cité à la plupart des habitants du Salsgau (1). Les combourgeoisies, les interdictions d'aliéner les terres du domaine, la préférence que les évêques donnaient à leurs villes, quand la pauvreté, plus forte que toute défense, les obligeait à vendre une parcelle de leurs droits ou de leurs possessions territoriales, furent également destinées à prévenir l'émiettement de l'évêché. La lettre de la combourgeoisie du Salsgau le montre bien : « Nous leur avons donné, » disent les bourgeois de Bâle, « le droit de cité à perpétuité, « afin qu'ils demeurent attachés à l'église, unis pour toujours « à nous, et qu'ils ne puissent jamais être séparés de nous (2). » Au XVI[e] siècle seulement, l'attitude des évêques changea; ils s'opposèrent aux combourgeoisies nouvelles et s'efforcèrent de rompre les anciennes. Le rôle municipal de Delémont, qui est de 1530, marque ce revirement. Les bourgeois de la ville, les habitants de la Vallée jurent de ne point accepter une bourgeoisie sans le consentement de l'évêque (3).

II.

Les bourgeoisies forment des ligues.

Le droit de contracter des alliances n'appartenait pas, en principe, aux bourgeoisies; le droit public de l'Empire frappait de nullité les confédérations que les cités formaient sans le consentement de leurs seigneurs (4). Cependant plusieurs communes de l'évêché entrèrent dans de nombreuses confédérations. Toutes ces ligues étaient empreintes de ce ca-

(1) P. J., 28 (1407), § 1. Heusler, p. 264, 336. — Il en est de même pour la combourgeoisie de Bienne avec les gens du val de Reuil (Blœsch, I, p. 197, 1421), et probablement pour la combourgeoisie de cette ville avec les habitants de la montagne de Trévelier qui suit de fort près l'acquisition du territoire par l'évêque (P. J., 27, § 34, 1478).

(2) P. J., 28 (1407), § 2.

(3) P. J., 5, § 32, 33. — Déjà en 1497, un individu cité devant le châtelain de Saint-Ursanne par les commis et officiers de l'évêque est contraint de jurer, en garantissant sa promesse par des cautions, qu'il « ne querroit ne procureroit poinct bourgoisserie en quelque lieux que se soit, aide, faveur ne confour jusque affin definitive de cause (Arch. de Saint-Ursanne, original, sceau).

(4) *F. R. B.*, II, 101 (1231).

ractère de stabilité qui est le propre des institutions du moyen âge. La plupart se transformèrent en alliances perpétuelles. Mais toutes n'avaient pas la même destination. Les plus anciennes se proposaient un but social, le maintien de la paix publique; c'étaient les ligues de paix ou *landsfrieden* (1). Les autres étaient des alliances politiques; c'étaient les ligues de défense (2). De cette différence de caractère il résulta que toutes les ligues n'exercèrent pas la même action sur les rapports du pouvoir temporel et du régime municipal. Les ligues défensives contribuèrent plus que les *landsfrieden* à soustraire les communes au gouvernement de l'église. Aussi les évêques, qui prenaient part aux *landsfrieden*, s'opposèrent parfois aux ligues de défense.

I. Seules, deux villes s'associèrent à des *landsfrieden*. Au XIIIe siècle, Bâle faisait partie de la grande confédération rhénane (3). On la trouve au XIVe siècle dans le *landsfrieden* alsacien (4), et, à la même époque, Bienne formait une autre ligue avec Fribourg, Berne, Soleure, Morat (5).

Le *landsfrieden* était, au dehors de la cité, ce que le *stadtfrieden* était au dedans. Comme celui-ci, il était, par sa nature, dénué de signification politique. Les confédérés s'obligeaient à assurer la libre circulation par le châtiment des violences, des brigandages, et par la suppression des nouveaux péages. Mais *stadtfrieden* et *landsfrieden* furent quelquefois tournés vers un but politique. Le *stadtfrieden* de Bâle de 1286 servait les desseins personnels de Rodolphe de Habsbourg. Le *landsfrieden* alsacien de 1345 soutenait Louis de Bavière contre son rival, Charles de Luxembourg. Bâle et les villes alliées craignirent un moment que la victoire de Charles n'entraînât la destruction de leur ligue (6). De même

(1) Constitutio pacis generalis, conspiratio, liga pacis.

(2) Confœderatio, conjuratio, securitas, sicherheit, gebundniss.

(3) T., I, 425 (1254-1256); II, 229 (1278); III, p. 377, n. 1 (1327).

(4) Lantfrid von *Elsasz* (IV, 125, 1368, p. 268). III, r., p. 678 (1301), p. 167, n. 1 (1310), p. 311, n. 1 (v. 1323), 291 (1337), p. 478; r., p. 807 (1343, 15 avr.), p. 829 (1345, 3 mars). IV, 22 (1353), 77 (1362), r., p. 704 (1366, 17 oct.).

(5) III, 156 (1318).

(6) 1347. Civitates *Alsatiæ*, timentes infringi ligam pacis (Chronic. Alberti Argent., T., III, 368).

encore que les *stadtfrieden*, les *landsfrieden* étaient des actes législatifs. En 1286, Rodolphe de Habsbourg édictait la paix entre les partis de Bâle. En 1301, en 1310, en 1366, la ligue alsacienne reposait sur l'autorité impériale. Le *landsfrieden* et le *stadtfrieden* avaient aussi un caractère conventionnel. Ce caractère qui dominait dans le premier était moins prononcé dans le second. Cependant, on sait que tous les bourgeois de la ville juraient de maintenir la paix publique. Les évêques se munissaient du consentement de la bourgeoisie pour établir les *stadtfrieden* de Bienne. Rodolphe de Habsbourg faisait accepter son ordonnance par les factions qui divisaient la ville; les familles rivales s'unissaient à l'avenir comme par un traité de paix (1).

Les deux institutions se rapprochaient enfin par leur organisation. Leur durée était limitée à un temps très court, deux ans ou cinq ans. Le *stadtfrieden* s'appliquait à la ville et au territoire de la commune. L'effet du *landsfrieden* avait lieu à l'intérieur de certaines limites territoriales que les confédérés fixaient d'avance. Les adhérents au *landsfrieden* alsacien s'engageaient à conserver la paix publique entre le Rhin et les Vosges, de Bâle à Wissembourg. Les infractions à la paix de la ville étaient déférées à une juridiction. Le conseil de Bâle, qui avait cependant perdu la justice criminelle, jugeait les violations du *stadtfrieden*. De même, il y avait le tribunal, ou la diète de la confédération, qui prononçait des peines et ordonnait des expéditions contre les transgresseurs de la paix. Chaque puissance confédérée envoyait à la diète un ou plusieurs juges, suivant son importance. La ligue alsacienne attribuait un juge à l'évêque de Bâle, et à la cité un autre juge, qui était le maître-bourgeois.

Le *landsfrieden* rentrait donc dans l'ensemble des moyens destinés à établir la sûreté du commerce et des relations, à prévenir et à réprimer les violences sur tout le territoire de l'Empire. Comme le *stadtfrieden* il répondait à un besoin général et faisait appel au concours de tous. Évêques, seigneurs, abbés, bourgeoisies étaient invités à jurer la paix. Les six

(1) Wir zvewischent den edeln livten vnd den teiln ze *basele* eine sazzvonge... mit beider teile willen gemachet han (*Rq.*, I, 4, in pr.).

grandes villes qui fondèrent le *landsfrieden* rhénan de 1254, Mayence, Cologne, Worms, Spire, Strasbourg, Bâle étaient des cités épiscopales, et les prélats qui gouvernaient ces villes furent les premiers à garantir la paix générale. Les évêques de Bâle participèrent à tous les *landsfrieden* alsaciens.

II. Les ligues de défense se développèrent à la fin du XIIIe siècle et succédèrent peu à peu aux *landsfrieden*. En général, les confédérés étaient moins nombreux que ceux qui juraient le *landsfrieden*. La plupart de ces ligues étaient formées par les villes, mais elles admettaient aussi les seigneurs voisins. Les confédérés se promettaient aide et conseil. Les bourgeoisies s'engageaient à défendre leurs libertés et leurs franchises envers et contre tous, réserve faite de l'empereur, de leurs évêques, de leurs seigneurs.

Les ligues auxquelles se mêlèrent les bourgeoisies de l'évêché se produisirent dans deux sens opposés. Du côté du Rhin, Bâle se maintint longtemps en union avec Strasbourg et Fribourg (1). Du côté des « hauts pays » elle lia des relations avec Lucerne à la fin du XIIIe siècle (2), plus tard avec Zurich (3), Berne et Soleure (4). Au XIVe siècle, Bienne formait avec Berne (5), Fribourg en Uechtland (6), Soleure (7) et Morat (8), une ligue perpétuelle.

Par certains aspects, ces ligues ressemblaient aux *landsfrieden*, au point de rendre la distinction délicate.

La Bulle d'or de Charles IV, qui ne permettait que les *landsfrieden* (9), obligeait les villes à déguiser leurs alliances sous la forme des ligues de paix. C'est ainsi qu'en 1400, la confédération de Bâle, Berne et Soleure, portait le titre de

(1) T., III, r., p. 735 (1329, 13 janv.).
(2) II, 426 (1293).
(3) III, r., p. 832 (1345, 7 sept.). Renouvelée (p. 841, 1347, 15 janv.).
(4) Heusler, p. 352 (1400).
(5) *F. R. B.*, III, 281 (1279); 685 (1297). IV, 240 (1306). T., III, r., p. 772 (1336, 24 avril). Blœsch, I, p. 101 (1344). A perpétuité (T., IV, 7, 1352).
(6) *F. R. B.*, IV, 432, 433 (1311). T., III, 178 (1322). A perpétuité (Blœsch, I, p. 101, 1343).
(7) Blœsch, I, p. 95 (1334). Renouv. (p. 116, 1354). A perp. (P. J., 25, 1382).
(8) Blœsch, I, p. 100 (1342). A perp. (p. 115, 1354).
(9) Nitzsch, III, p. 279 (1356).

landsfrieden, proposait, comme but apparent, la conservation de la paix dans le pays entre Bâle et Berne, mais la clause par laquelle les villes se promettaient assistance contre le duc d'Autriche décelait le caractère politique de leur union. Certaines ligues formées vers la fin du XIVe siècle, devaient protéger les relations commerciales, les personnes et les biens (1).

Toutes les confédérations tendaient à maintenir des relations pacifiques entre les villes alliées. Elles prévenaient les causes des différends, interdisaient de vider les querelles par les armes, déterminaient les moyens de les régler à l'amiable. Les bourgeois confédérés renonçaient au privilége de juridiction, si le droit de leur ville leur reconnaissait ce privilége. Tout bourgeois créancier devait porter son action devant la justice de la ville à laquelle appartenait son débiteur. Mais cette justice était tenue de statuer dans un délai de trois jours. Il était défendu aux confédérés de s'assigner devant une juridiction étrangère, temporelle ou ecclésiastique. Lorsqu'un bourgeois se trouvait hors de sa ville d'origine, il était interdit de se saisir de sa personne ou de ses biens. Il n'y avait d'exception que si l'on prouvait l'existence d'une dette à sa charge, et si le créancier n'avait pas obtenu satisfaction du juge naturel de son débiteur. Enfin le tribunal de la ligue jugeait les différends entre les confédérés. Les juges étaient élus par le conseil de chaque cité et choisis parmi les conseillers. Ils s'assemblaient dans des localités situées, autant que possible, à égale distance des villes alliées. Pour éviter toute espèce de difficultés, le pacte d'alliance réglait minutieusement la procédure à suivre en cas de partage des juges, fixait à quinze jours la durée du procès, et organisait l'exécution des jugements.

Si l'on observe ces confédérations en elles-mêmes, dans leur destination primitive, dans leurs clauses, elles étaient donc inoffensives pour le pouvoir temporel. Le péril vint, avec le temps, de l'indépendance que les bourgeoisies puisèrent dans leur union, des idées et des influences que les relations extérieures, devenues permanentes, introduisirent dans l'évêché,

(1) Berne, Zurich, Soleure, et Thiébaud, comte de Neufchâtel en Bourgogne (T., IV, 245, 1388). Les mêmes villes et Étienne, comte de Montbéliard (247, 1388).

enfin de l'usage que les cités firent de leurs alliances contre le pouvoir temporel.

Lorsqu'une ville de l'évêché se mettait dans une ligue, l'évêque y entrait parfois avec elle. En 1345, l'évêque Jean Senn prit part à l'alliance de sa ville épiscopale avec Zurich. Jean de Venningen se joignit à la grande ligue de la Haute-Allemagne contre Charles-le-Téméraire (1). Les bourgeois de Bâle et de Bienne s'y trouvaient, d'autre part, à titre de confédérés distincts et indépendants de leur évêque. Un évêque pouvait donc avoir pour confédéré une ville de son domaine. Dans ce cas, la ligue établissait l'égalité entre le pouvoir temporel et le pouvoir municipal. L'évêque et la ville avaient leurs députés différents, leurs armées séparées. Les débats qui se produisaient entre les bourgeois et l'évêque étaient portés devant le Tribunal de la Confédération. Jean de Venningen et ses bourgeois de Bâle exposèrent leurs griefs touchant la constitution municipale à l'assemblée de la grande ligue, et plaidèrent leur cause devant elle (2). Il résultait du fonctionnement de la ligue une altération profonde dans les rapports normaux de l'évêque et de la cité. Aux relations de seigneur à sujet succédaient les relations de confédéré à confédéré.

D'autres fois, l'évêque restait en dehors de la ligue. Alors la ville qui s'y engageait, s'habituait à séparer sa cause de celle du pouvoir temporel, à se passer de la tutelle épiscopale. En 1419, la bourgeoisie de Bienne envoya une troupe au secours des Bernois, bien que l'évêque refusât de les assister. Elle suivit le parti des confédérés suisses pendant la guerre de Souabe, tandis que l'évêque et Bâle observaient la neutralité (3).

Entre les communes confédérées il y avait échange et communauté d'institutions municipales. Les bourgeois de Strasbourg adoptèrent la nomination des conseillers par quelques électeurs, sur la recommandation des envoyés de Bâle (4). On

(1) Liga magna ou major superioris *Allemanie* (*Basl. Chron.*, III, p. 3, l. 8, p. 175, l. 7). Superiores confederati (p. 33, l. 15, p. 165, l. 17).

(2) *Basl. Chron.*, III, p. 40, l. 28 (1476). II, p. 202, l. 20, 24 (1475). III, p. 18, l. 20, s., p. 120, l. 9 (1477).

(3) Blœsch, I, p. 198. II, p. 13 (1498).

(4) Heusler, p. 349 (1334).

sait que la maîtrise des échevins et les commissions furent importées de Strasbourg. Pour résoudre les différends qui naissaient soit au sein de la bourgeoisie, soit entre deux cités du domaine, on ne recourait plus à l'arbitrage de l'évêque; on s'adressait aux villes confédérées. Après la grande émigration du patriciat en 1414, Strasbourg offrit sa médiation aux castes rivales (1). Jean de Vienne avait enlevé divers priviléges à la bourgeoisie de Bienne, pour la punir de sa révolte, et les avait transportés à la Neuveville. Depuis ce temps, les deux villes étaient ennemies. Bienne voulait soumettre la querelle à la diète des villes alliées, elle renonça cependant à le faire quand l'évêque Imier de Ramstein l'eut assurée qu'il ne voulait que la justice. Mais, condamnée par le jugement épiscopal, elle en appela au conseil de Berne (2).

Enfin, les confédérations donnèrent aux bourgeoisies un point d'appui pour résister au pouvoir temporel. L'évêque Jean Senn enfreint quelques priviléges des bourgeois de Bienne. Les bourgeois, forts de leurs alliances, refusent le serment, l'obéissance, rendent la justice sans le maire épiscopal, déclarent enfin la guerre à l'évêque, appellent à leur aide les confédérés; ce n'est que plusieurs années après qu'un compromis favorable à la ville termine la lutte (3). Lorsque Jean de Vienne essaye de réduire à l'obéissance les bourgeois de Bienne, ils adressent un appel à leurs confédérés de Berne. Ceux-ci accourent, avec leurs propres aliés, s'emparent du château, le détruisent, assiégent l'évêque dans la Neuveville, ravagent une partie de l'évêché (4). Cependant, d'après la clause d'usage, la ligue ne pouvait avoir effet contre l'évêque. Vers la fin du xve siècle, l'évêque résigné à cette situation, opposait aux bourgeoisies les armes mêmes qu'elles employaient contre lui. L'évêque Jean de Venningen et la

(1) Heusler, p. 352.

(2) T., IV, r., p. 813 (1390, 17 et 22 juil.), p. 814 (2 août), p. 816 (15 déc.), p. 818 (1391, 17 janv.). Les arbitres de Berne confirmèrent le jugement de l'évêque (p. 822, 4 sept.), et un accord entre les deux bourgeoisies termina la querelle (P. J., 26, 7 octob. 1395). V. encore un jugement du conseil de Berne entre les mêmes villes (Blœsch, I, p. 217, 1444).

(3) Blœsch, I, p. 98 (1338).

(4) Justinger, *Berner-Chronik*, p. 170 s. (1367), Blœsch, I, p. 126, Geiser, p. 33.

commune de Bâle en lutte cherchaient des partisans parmi les confédérés de la grande ligue (1).

De toutes manières, par toutes leurs conséquences, les relations des bourgeoisies au dehors devenaient plus fortes que le pouvoir temporel, relâchaient le lien qui faisait tenir entre elles les diverses parties du domaine et préparaient la dislocation de l'évêché. La plupart des évêques se firent peut-être illusion sur les dangers des ligues. Non seulement les ligues ne rencontraient pas d'opposition de leur part, mais on peut induire de certains détails qu'elles avaient lieu sous leur patronage et de leur consentement, encore que l'évêque ne fût point nommé par les confédérés (2). Au reste, il était difficile que les évêques suivissent une ligne de conduite invariable. Les conjonctures politiques la faisaient nécessairement dévier. Les évêques les plus hostiles aux ligues furent contraints par les circonstances de les permettre à leurs villes et d'y entrer eux-mêmes.

Il n'y eut d'ailleurs que deux évêques qui s'opposèrent nettement à l'entrée de leurs bourgeoisies dans les ligues étrangères, Jean de Vienne, au XIV[e] siècle, Jean de Venningen, un siècle plus tard. Le premier, déplacé dans un évêché allemand, après avoir réussi à Besançon et à Metz, avait tout le brillant de la grande noblesse française; mais il ne connut peut-être pas suffisamment le milieu et les conditions dans lesquelles il était appelé à régner (3). Le second possédait les qualités positives

(1) 1477. Populus enim timebat, quod episcopus sibi attraxisset certos de confederatis superioribus... sic eciam e converso cives habebant intelligenciam cum *Bernensibus, Friburgensibus, Solodorensibus* et *Thuricensibus* et aliis (*Basl. Chron.*, III, p. 141, l. 17).

(2) Blœsch, I, p. 218 (1444), p. 252 (1460).

(3) Ce prince a été jugé avec une excessive sévérité. Les antipathies de races n'ont pas laissé que de faire sentir ici leur influence. Jean de Vienne était Français et régnait sur des Allemands. L'impression qu'il fit à Metz fut tout autre qu'à Bâle. V. la *Cronique de Metz* par Philippe Gérard de Vigneules chaussetier à Metz. Celui evesque estoit bel prelas et saige et aucy estoit riche. Car en son temps il n'emprunta ne engagea riens de l'eveschie et tint le siege tuit en paix tant comme il fut evesque. Toutefois il ott grant plait et proces aux seigneurs et citain de la cite de *Mets* pour plusieurs cas et specialement pour ce quilz lui empeschoient sa juridiction comme il disoit et de fait lui bannirent cez clerc et ces prestres et sans doulte sil fut demoure evesque de *Metz* il disoit quil heut gaigne le plait voir s'il heust voullus

de l'Allemand (1). Tous deux, de races différentes, de tempéraments divers, se rencontrèrent en un point. Ils virent clairement le sort que réservait au pouvoir temporel la constitution basée sur l'union de ce pouvoir avec le régime municipal. Sans doute, Jean de Vienne fut d'autant plus frappé de ce péril qu'il put comparer la vigueur des bourgeoisies allemandes à la nullité politique dans laquelle étaient tombées les communes françaises. Les deux évêques voulurent ramener les bourgeoisies à la vieille organisation plus féodale que municipale du XIIIe siècle, et d'abord les priver de ces ligues avec l'étranger, qui surexcitaient en elles le goût de l'indépendance et les fortifiaient contre le pouvoir temporel.

Dès la première année de son règne, Jean de Vienne envoyait à l'empereur une liste de griefs contre sa ville épiscopale. Il reprochait aux bourgeois, entre autres choses, « de faire des ligues, des confédérations et des unions jurées avec les autres villes (2). » On ne retrouve plus la mention de ce grief dans la lettre de Charles IV qui invite les bourgeois à la soumission (3). Le moment était probablement mal choisi pour présenter cette plainte. Les bandes anglaises, licenciées après la bataille de Poitiers, menaçaient l'Alsace. Charles IV, à l'exemple de ses prédécesseurs, cherchait un appui dans les ligues des villes. Peut-être l'évêque, comprenant que l'occa-

estre rigoureulx. Toutefois, il ne fut pas comptant de cestui grant bien, ains veult avoir meilleur et se fist translater a l'eveschie de *Baille* dont il se repantist depuis... car... il avoit apris a cognoistre le pais de *Mets* et les gens entour, et faisoit tant que chacun luy laissoit la sienne chose. Et de quaitre ans quil fut evesque de *Metzs* on ne meffit de leveschie de *Metz* en rien et ny fit on quelque dommaige. Et aussi il se faisoit aimer et douter. Et convint le dit evesque *Jehan* laissier leveschie de *Mets* laquelle il laissoit bien enuis et bien malgrey luy et cen alloit demourer a *Baille* en *Allemagne,* ou il trouva les gens assey mal raisonnable ou plus quen *Lorraine*, et vesquit toute sa vie la en guerre et en tribulation et a la fin morut povre homme selon son estait.

(1) Bene rexit episcopatum (*Basl. Chron.*, III, p. 218, l. 14). Multum expertus in spiritualibus et secularibus officiis... Amator æris : prosper in pecuniis cumulandis : in exponendis largus (N. Gerung, Epitome episcoporum Basiliensium, T., V, 143). Episcopatum feliciter gubernavit (Idem, 185).

(2) 1366. Faciunt et seruant ligas et conspirationes et coniurationes cum aliis opidis (T., IV, 103, p. 230).

(3) 105 (1366, 14 sept.).

sion n'était point favorable abandonna-t-il sa requête, peut-être l'empereur l'écarta-t-il, mais il est certain qu'un mois après la réponse impériale l'évêque et les bourgeois de Bâle contribuaient, sous l'autorité impériale, à la formation d'un nouveau *landsfrieden* alsacien.

Repoussé de ce côté, Jean de Vienne se promit plus de succès dans une tentative contre les ligues que la commune de Bienne avait formées. Il avait sous les yeux, dans la guerre entre le comte et les bourgeois de Fribourg soutenus par Bâle et par les autres confédérés, la preuve du péril que les ligues faisaient courir au pouvoir seigneurial (1). La victoire que le comte avait remportée sur les villes alliées, lui inspirait de la confiance (2). Il somma les bourgeois de Bienne de rompre leurs confédérations. Sur leur refus, il fit jeter en prison les principaux de la ville. On sait ce qui suivit. Après la fin de la guerre, les confédérations duraient encore. Du moins, Jean de Vienne dans la charte qu'il accorda en 1368 à la Neuveville, inscrivit la clause formelle que la bourgeoisie ne ferait aucune alliance sans le consentement exprès de l'évêque (3). Vingt ans après, les bourgeois de la Neuveville, sans se préoccuper de cette prohibition, se faisaient recevoir citoyens de Berne, par un traité qui tenait de la ligue et de la combourgeoisie (4).

Jean de Venningen ne réussit pas mieux. En 1471, il obtenait de l'empereur l'annulation de toutes les alliances que ses sujets avaient formées avec des États étrangers. Trois ans plus tard, la guerre de Bourgogne éclatait, l'évêque laissait ses principales bourgeoisies s'engager dans la ligue haute et s'y engageait avec elles (5).

(1) Wurstisen, p. clxxxij.

(2) 1367. Wann nu den herren vor *Endingen* als wohl gelungen war, dass sie die von *Basel*, von *Friburg*, von *Brisach*, von *Nüwenburg* und ander darnieder geleit hattent, dess warent sie gar übermütig worden, und woltent ihren Gewalt und Hochfart an andern Enden auch erzöugen, so ferr, das den *Viann*, Bischoff zu *Basel*, verdross, dass die Stadt von *Biel* Bündniss hatte mit denen von *Bern*, und meint sie starktent sich wider ihn (Justinger, p. 169).

(3) 1368. Burgenses... sine consensu expresso... episcopi... confederationes aliquas facere non debeant (T., IV, p. 265).

(4) 244 (1388).

(5) V. r., p. 849 (1471, 31 juillet).

III.

Les bourgeoisies acquièrent le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Bien que toutes les bourgeoisies se soient efforcées d'acquérir le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, quelques-unes seulement possédèrent dans leur plénitude ces deux attributs de la souveraineté.

I. *Pouvoir judiciaire.*

La commune partageait, dès l'origine, avec l'évêque, l'exercice du pouvoir judiciaire; néanmoins ses droits sur la justice étaient limités de toutes manières.

Le tribunal municipal jugeait au nom de l'évêque seigneur de la justice. Bâle acquit, par l'achat des magistratures de l'avoué (1) et de l'écoutète, le droit de rendre la justice en son nom, et de rédiger les jugements au nom du maître-bourgeois et du conseil (2). Un siècle plus tard la bourgeoisie de Bienne obtint de l'évêque l'abandon de la haute justice (3).

La justice municipale s'exerçait sous le contrôle de l'évêque, auquel on pouvait appeler. Le conseil de Bâle institua une commission pour juger les appels (4), et défendit tout recours à l'évêque (5).

Enfin la compétence de la justice communale, restreinte par de nombreuses juridictions rivales, s'élargit à leurs dépens. Les bourgeois, partant de cette idée que leur justice était la juridiction de droit commun, applicable, en principe, à tous les citoyens, quelle que fût leur qualité personnelle,

(1) Ochs, II, p. 279 (1385), 303 (1386).

(2) Arnold, p. 478 (1386), p. 480 (1409).

(3) P. J., 44.

(4) *Rq.*, I, 162 (1472).

(5) 1478. Civitas... interdixit suis civibus, ne a sentenciis... per judices temporales Basilienses latis ad dominum *Basiliensem* vel ejus officialem appellarent, quamvis judicia temporalia ab episcopatu dependeant... timeo satis, quod Anticristus sit in foribus (*Basl. Chron.*, III, p. 190, l., 3).

et à toutes les affaires, quelle que fût leur nature, firent disparaître le plus grand nombre de ces anciennes juridictions.

Ces justices étaient de deux sortes.

Les unes, justices territoriales, plaid général du pays, justices de quartiers et de faubourgs, avaient même compétence que le tribunal municipal. Cette compétence, qui comprenait la basse justice, s'étendait quelquefois à la haute justice. Les bourgeoisies luttèrent contre ces juridictions avec acharnement. La plupart des villes s'exemptèrent spontanément du plaid du pays. Bienne en obtint la dispense en 1388 (1). Partout les justices de quartier furent détruites. Dans la petite ville de Saint-Ursanne, plusieurs terrains avaient un privilége de juridiction très ancien (2). Ils s'appelaient les « francs chésaux » (*casalia libera*). Ils faisaient partie, les uns de canonicats, les autres de fiefs de chevaliers, et les bourgeois qui y demeuraient ne relevaient, pour la justice, que du bénéficiaire ou du vassal. Le privilége des francs chésaux disparut au xv[e] siècle. A Bâle, la justice foncière de Saint-Léonard cessa d'exister dès la fin du xiii[e] siècle. La justice de l'official et celle de la ville succédèrent à sa juridiction. Dans le quartier de Saint-Alban, au xiv[e] siècle, il n'y avait pas moins de trois justices : 1° celle du couvent, le conseil substitua l'écoutète de la ville à l'écoutète du couvent (3); 2° la justice criminelle des ducs d'Autriche, le conseil donna à la victime ou à sa famille le choix entre cette justice et celle de la bourgeoisie, et défendit au duc de juger tout homme qui aurait promis obéissance au conseil (4); 3° enfin, une justice qui connaissait des procès de limites, le droit de nommer le président appartenait au couvent, ce droit fut transporté au conseil. La bourgeoisie acquit de même la justice du maire du chapitre qui jugeait les

(1) 1388. Item eximimus eosdem... quod non possint citari aut conveniri in palatio generali seu judicio provinciali terre in wulgari thermino dicendo *lant tag* uel *lantgericht*, nec coram aliquo quocumque judice alieno preterquam villico nostro de *Biello*... Coram quo quidem villico iidem burgenses... de omnibus casibus, causis, et negotiis juri stare et parere tenebuntur (*Documentenbuch*, p. 147).

(2) R. 1210 (T., I, p. 454, al. 1). R. 1369 (IV, p. 286, in med.). R. 1410 (P. J., 3, § 11).

(3) *Basel in XIV[ten] Iahrh.*, p. 361-363. *Rq.*, I, 92 (1409).

(4) *Rq.*, I, 65 (1403), 66 (1401).

questions de limites dans la banlieue (1), et qui venait elle-même d'absorber une ancienne justice du même genre, celle de la confrérie ou tribu des vignerons (2).

Les autres juridictions, justices colongères, justices des corps de métiers, tribunaux ecclésiastiques, avaient une compétence spéciale. Le plaid du maire des colonges jugeait les causes relatives à la cour, les justices d'artisans étaient des juridictions professionnelles, la justice ecclésiastique connaissait des procès des clercs et des affaires d'ordre spirituel. Mais quelques juridictions joignaient à la connaissance de ces affaires une compétence d'ordre général. Le plaid colonger était compétent pour tout ce qui concernait la personne et les biens des colongers. Le *magister panis* jugeait tous les actes de violence commis par les ouvriers de la corporation. La justice ecclésiastique s'était étendue sur le domaine de la justice civile.

La bourgeoisie combattit toujours la compétence générale de ces juridictions, mais, en principe, elle respecta la compétence spéciale. Par suite, elle maintint les justices des corporations, en élaguant ce qui empiétait sur sa propre justice (3). Elle tenta de supprimer la justice colongère, parce qu'ici la compétence générale était beaucoup plus importante que les attributions spéciales. Enfin la lutte entre la justice ecclésiastique et la justice bourgeoise fut très vive.

Quatre tribunaux ecclésiastiques, ceux de Bâle, Besançon, Lausanne et Constance, faisaient aux justices communales une concurrence redoutable, surtout au point de vue de la juridiction gracieuse. Directement ou par l'intermédiaire de leurs notaires (4), les officiaux enlevaient aux justices communales un grand nombre d'actes que l'on avait auparavant l'habitude de passer devant elles. On sait que la rédaction des actes

(1) *Rq.*, I, 186 (1491).

(2) *Rq.*, I, 159 (1469). Cette justice fonctionnait dans les faubourgs d'Æschen Thor et de Steinen Thor.

(3) *Rq.*, I, 151 (1458).

(4) 1385. Deux actes par devant un notaire de la cour de Besançon. Constitution d'une rente perpétuelle au profit de Herarde, bourgeoise de Saint-Ursanne à la charge des bourgeois de la ville. Quittance au nom de Jehan fils de Renal d'Undrevelier d'une somme payée par les bourgeois de Saint-Ursanne pour le rachat d'une rente (Arch. de Saint-Ursanne, originaux).

dressés en cour d'église était meilleure et plus complète, le titre plus solide. Le débiteur renonçait à tous les moyens qu'il aurait pu opposer au créancier, il soumettait ses biens à l'hypothèque générale, il se soumettait lui-même à la censure ecclésiastique (1). Il devait suivre son créancier devant la justice qui avait rédigé l'obligation (2). Un contrat était-il fait devant l'official de Bâle ou devant son notaire, en un lieu quelconque du diocèse, la cour de Bâle avait compétence pour les procès qui se rattachaient à cet acte (3). Cette règle, très favorable aux bourgeois de Bâle, équivalait, pour l'exécution des actes faits en cour d'église, au privilége de juridiction dont ils jouissaient devant les juridictions séculières. Les bourgeois n'étaient jamais contraints de plaider hors de leur ville. D'ailleurs ces avantages n'excluaient pas ceux que l'on aurait trouvés à comparaître devant les justices communales. La justice d'église appliquait le droit municipal de la ville, concurremment avec le droit romain (4). Elle cumulait, pour une donation ou pour un testament, les solennités établies par la coutume locale et les formes romaines. Le créancier pouvait même se réserver de porter, à son choix, son action devant la justice ecclésiastique ou devant la justice de la bourgeoisie. Pour cela, il suffisait de passer successivement l'acte devant les deux justices (5), ou de stipuler que le débiteur pourrait être poursuivi soit en cour d'église, soit devant le juge séculier (6).

Afin de fixer les points sur lesquels la justice ecclésiastique et la justice communale furent en conflit, je distinguerai plusieurs hypothèses :

(1) Boos, I, 354 (1353), p. 311.

(2) 1373. Submettanz leur et leur hoir pour touz jour mais li diz venditors par lattoritey que dessus a lune et a latre juridiction de la court de *Basle* et de la cort de *Besencon* et de toutes autres cors ecclesiastiques (Arch. de Saint-Ursanne, original. Contrat de vente entre deux bourgeois de Saint-Ursanne par devant Petit de Montbéliard, notaire de la cour de Besançon).

(3) V. une déclaration de l'évêque Frédéric ze Rhein, Ochs, IV, p. 35 (1449).

(4) 1296. Has autem donationes... coram nobis sollempniter secundum ius et consuetudinem civitatis *Basiliensis* fecit (T., II, 491, p. 636). Arnold, p. 417 (1309).

(5) Heusler, p. 216, n. 2 (1296, 1340, 1379).

(6) 1267. Promittentes... in foro ecclesiastico tanquam persona ecclesiastica, et in foro civili tanquam privata... warandiam nos exhibituros (T., II, 134, p. 179).

1° Il n'y avait en cause que des laïques, et aucun intérêt d'ordre ecclésiastique n'était mis en question. La justice municipale était seule compétente (1); les empiétements de la justice ecclésiastique étaient rares (2), et ne portaient que sur le terrain de la juridiction gracieuse.

2° Les parties étaient laïques, mais une église était intéressée à l'affaire; par exemple, il s'agissait du partage d'une succession, et une église avait reçu un legs. 3° Des deux parties, l'une appartenait à l'église. Dans les deux cas, le tribunal d'église et la justice municipale réclamaient la compétence. Les actes entre clercs et laïques avaient lieu, pour la plupart, devant la justice ecclésiastique (3), mais on en passait aussi devant la justice communale (4). Il en était de même des actes entre laïques, dans lesquels une église était intéressée (5).

Pour vaincre la justice ecclésiastique, les juges municipaux employèrent d'abord ses procédés. Ils copièrent ses formulaires (6), lui empruntèrent la clause hypothécaire et les re-

(1) Arnold, p. 371 (1292), 373 (1293), 386, 387 (1297). Boos, I, 198 (1300). Arnold, p. 400 (1301), 404 (1302), 426 (1319), 431 (1321), 441 (1328), 446 (1331), etc. Boos, I, 360 (1356), 407 (1369). Blœsch, I, p. 236 (xv[e] siècle).

(2) *F. R. B.*, IV, 708 (1317). Boos, I, 354 (1353), 372 (1359), 386 (1362). 1359. Coram nobis officiali curie *Basiliensis*... constituti in figura iudicii *Johannes* et *Wernherus* dicti *Scherbe* de *Lovffen* ex parte una et *Catharina Scherbin* ipsorum soror ex parte altera, prefati *Johannes* et *Wernherus*... redditus unius vierencelle spelte et omne jus ipsis competens in eadem... dicte *Catharine*... donatione inter vivos dederunt... (Arch. de Laufon, original)

(3) Presque tous les actes de juridiction gracieuse de la justice d'église interviennent entre clercs et laïques. Pour la juridiction contentieuse, v. par exemple Boos, I, 348 (1351).

(4) *F. R. B.*, II, 674 (1269), Saint-Urbain; III, 298 (1280). T., II 414 (1292). Arnold, p. 407 (1303), p. 451 (1337). Boos, I, 323 (1343). Arnold, p. 478 (1386), p. 484 (1501).

(5) 1° Actes passés devant l'official : Arnold, p. 383 (1297), insuper quod dictus *J.* ad solutionem quorundam mortuariorum seu aniuersariorum de dicta domo soluendorum... teneatur (p. 384). Aliénations de maisons dont le domaine éminent appartient à une église (Arnold, p. 417, 1309; p. 427, 1320). Partage d'une succession, legs à une église (Boos, I, 402, 1367). 2° Actes devant la justice municipale : Boos, I, 274 (1325). Arnold, p. 454 (1342), p. 480 (1409), p. 482 (1470).

(6) 1260. Liberalitate habita inter vivos, usufructu solum detracto, insinuatione etiam secundum iuris sollempnitatem adhibita titulo mere donationis (*UB. Basel*, I, 386, p. 289, l. 1). T., II, 462 (1295), p. 598. III, 56 (1307), p. 110. Boos, I, 196 (1299), p. 148. P. J., 45 (1358), 46 (1410).

nonciations. Lorsque la commune eut ainsi détruit la plupart des raisons qui faisaient préférer la justice ecclésiastique, elle interdit cette justice aux bourgeois. Les statuts synodaux de 1297 prononçaient l'excommunication contre les chefs des communes qui défendaient de porter une cause devant l'évêque ou son official (1). Au XIVe siècle, les *stadtfrieden* de Bienne ne permettaient d'agir devant le juge d'église que pour les causes de mariage, d'usure, et dans le cas où l'on ne pouvait obtenir satisfaction de la justice des bourgeois (2). Il y eut des magistrats municipaux qui profitèrent des difficultés que la guerre des paysans suscitait au pouvoir temporel, pour interdire aux citoyens de recourir à la justice ecclésiastique. Si je puis me servir d'une expression que je rencontre dans un texte du XVe siècle, ils firent « union ou monopole » contre cette justice et amenèrent l'évêque à développer leur propre juridiction (3). Le conseil de Bâle attaqua successivement la juridiction volontaire et la juridiction contentieuse de l'official. Il proclama la compétence de l'écoutète pour l'exécution des actes passés devant l'official (4). Puis il allégua la nécessité de protéger les droits des héritiers souvent méconnus par les dispositions de dernière volonté faites en cour d'église. En conséquence, il annula tout testament qui ne serait pas dressé devant la justice de l'écoutète (5), ou en présence de deux ou trois délégués du conseil, si le testateur ne pouvait se transporter devant cette justice (6). Enfin, par une ordonnance d'une portée absolument générale, il déclara seul compétent pour toute affaire séculière le tribunal de l'écoutète (7).

4° L'affaire n'intéressait que des clercs, ou elle était d'ordre

(1) 1297. Cum nonnulli judices, consiliarii, rectores opidorum... statuta... contra... jurisdictionem... ecclesiasticam... condere presumpserint, videlicet quod nullus aliquem coram nobis vel officiali nostro in jus vocare presumat;... statuimus... ut quilibet sacerdos publicet... hujusmodi judices... sententiam excommunicationis incurrisse (T., II, 506, p. 660).

(2) IIIe Stfr. (P. J., 15, § 28). IVe (P. J., 16, § 39).

(3) Arch. de Saint-Ursanne, n° XIX, original (P. J., 54, § 10, note).

(4) Heusler, p. 217.

(5) *Rq.*, I, 39 (1386).

(6) *Rq.*, I, 50 (1390).

(7) *Rq.*, I, 148 (1457), p. 151, § 9.

purement spirituel. En général, les bourgeoisies ne pénétrèrent pas dans ce domaine naturel de la juridiction ecclésiastique, mais elles précisèrent les affaires d'ordre spirituel et en limitèrent le nombre. Cependant deux décisions du conseil de Bâle portèrent atteinte à la compétence spéciale de la justice d'église. L'ordonnance sur la forme des testaments était applicable aux clercs. Le conseil, empiétant sur la juridiction de l'Église en matière de mariage, institua, plus de soixante ans avant la Réforme, un tribunal des adultères (1).

II. *Pouvoir législatif.*

Deux périodes succédèrent au régime de la charte octroyée.

1° Par un premier progrès, les bourgeoisies coopérèrent à l'exercice du pouvoir législatif. Il n'y a peut-être pas dans l'évêché une seule commune qui n'ait fait ce progrès. Le conseil délibérait la loi, l'arrêtait et la soumettait à l'évêque qui la sanctionnait et lui donnait la force obligatoire. Tantôt le statut était promulgué au nom de l'évêque, mais la charte attestait formellement la participation du conseil à l'œuvre législative. Les chartes des tribus de Bâle, à partir de Henri de Neufchâtel (2), et les *stadtfrieden* de Bienne (3) appartiennent à cette classe de lois. Tantôt le conseil lui-même décrétait la loi, alors la charte faisait mention de la ratification de l'évêque ou de son représentant. Les villes qui jouissaient du droit de Colmar établissaient en cette forme des *einungen* ou des *stadtfrieden* (4). Certaines ordonnances du conseil de Bâle rendues vers le milieu du XIVe siècle, présentent également

(1) *Rq.*, I, 149 (1457).

(2) Mit rate... unsers Ratz (T., II, 75, 137, 1268; 165, 1271; IV, 26, 1354).

(3) Mit des rattez wille unserre stette (Ier Stfr. de Bienne, *F. R. B.*, III, 647). *Cpr.* : IVe Stfr. (P. J., 16, § 60).

(4) 1278. Vber des alles mögent die burger... uber sich selben einungen setzen als sie dunket, das es ihn selben und der stätte nütze sye (Charte de Colmar, T., II, p. 309). Le mot *einung* a deux sens : 1° celui d'amende (Charte de Colmar, 1293, II, p. 540. IIIe Stfr. de Bienne, P. J., 15, § 26, 30. IVe Stfr. de Bienne, P. J., 16, § 9, emenda). 2° Celui de statut sanctionné par une amende. En ce sens, les Stfr. sont des *einungen* (*Rq.*, I, 5, 1339, p. 15, l. 9; 6, p. 20, l. 6). V. un exemple de ces *einungen* dans T., V, 15 (1317).

cette rédaction (1). A la même époque, l'évêque Jean Senn donnait à la ville de Delémont un *stadtfrieden* sous la forme d'une charte de franchises, mais il autorisait le conseil à modifier la charte, moyennant la ratification du pouvoir temporel (2). Au xv[e] siècle, les plus petites communes faisaient des statuts de la même manière (3).

2° Quelques bourgeoisies furent plus hardies et plus heureuses. Leur conseil apparaît comme le seul auteur des lois les plus récentes. A Bienne (4), à Bâle surtout, dès la fin du xiv[e] siècle, il existe un *stadtrecht* très complet qui n'a d'autre base que les décisions du conseil. Il n'y est pas dit un mot d'une intervention de l'évêque. Les causes de ce nouveau progrès sont dans la nature du droit municipal, qui est essentiellement un droit coutumier, et dans l'acquisition du pouvoir judiciaire par ces bourgeoisies. A ces deux causes répondent deux espèces d'ordonnances.

Les unes se rapportent, pour la plupart, au droit civil. Dans les cités populeuses la justice municipale était fort occupée. Les mêmes questions revenaient souvent, des questions nouvelles se présentaient. Juges et plaideurs sentaient le besoin d'une rédaction du droit communal qui fît connaître les vieilles coutumes et les modifications que la jurisprudence y avait apportées. Il appartenait au conseil de procéder à cette rédaction. Quelquefois les parties ou la justice elle-même incertaine de la solution d'un procès demandait au conseil de dire le droit. Le conseil rendait une réponse qui réglait à l'avenir tous les cas semblables (5). Le plus souvent il statuait par des ordon-

(1) 1° Statuts. II[e] Stfr. de Bâle (*Rq.*, I, 6, 1342 ?). 11 (1360). 2° Ungelts, sous les évêques : Jean Senn de Munsingen (1362), Jean de Vienne, T., IV, r., p. 718 (1369, 12 déc.). Conrad Münch (p. 838, 1394), Humbert de Neufchâtel (1400, Heusler, p. 233).

(2) Stfr. de Delémont (P. J., 17, § 35).

(3) R. ville et prévôté de Saint-Ursanne (T., V, 103, § 44).

(4) Stadtrecht (Blœsch, I, p. 169, v. 1400).

(5) 1386. Als (nom) frow vor uns meister und rate bat das. Suit la question. Nach vil rede wart von nüwen und alten reten... erkennet. Suit la réponse. Und das man hinnanthin dis ouch also... von menglichen halten sol. (*Rq.*, I, 40) 1390. Als die zehen die an unsers schultheissen gerichte sitzent... vor uns nuwen und alten ræten geoffenet habent, wie... Question. Darumb die zehen batent inen ze ratende, wand die sach inen ze swer were, und also

nances générales et spontanées. Mais toutes ses décisions ne faisaient que constater la coutume, elles étaient des parères (*erkentnisse*) (1) et elles tiraient de la tradition toute leur force. C'était la coutume qui faisait la loi, et non pas le conseil.

Les autres ordonnances règlent l'administration de la justice, et, par occasion, traitent certaines matières voisines (2). La commune, devenue propriétaire de la justice, puisait dans son droit de propriété le pouvoir de régler l'organisation judiciaire, la compétence, la procédure, de faire des ordonnances sur la forme des actes de juridiction gracieuse, sur l'exécution des jugements. Elle traçait leurs devoirs à des juges qu'elle instituait et qui dépendaient entièrement d'elle. Le pouvoir législatif avait ici sa base dans l'autorité judiciaire.

En dehors de ces limites, l'évêque seul pouvait faire les lois. Mais les usurpations furent nombreuses; les évêques les laissaient passer, soit parce qu'ils aimaient naturellement la paix, soit parce que les circonstances les forçaient à se taire (3). Cependant quelques abus de la ville épiscopale provoquèrent une résistance opiniâtre de leur part.

Le droit d'établir des impôts fut peut-être celui que les bourgeois recherchèrent avec le plus d'ardeur, et de leur côté les évêques persistèrent à le refuser. Il était mauvais que la ville eût des ressources propres, dont l'évêque ne pouvait apprécier l'importance et surveiller l'emploi. Depuis Henri de Neufchâtel, le pouvoir temporel s'était interdit de créer

sassent wir nüwe und alte rête über die sach, und habent erkennet... das... Réponse. Und das dis erkantnisse hienach in soelichen sachen bi uns gehalten soelle werden (*Rq.*, I, 48). Dans un cas, le conseil prend l'avis de l'official (*Basel im XIVten Iahrh.*, p. 226, F). — V. encore deux de ces consultations dans Blœsch, I, p. 238 (1451, 1516).

(1) Es ist ze wissende, das die... zunftmeistere nüwe und alt... über ein omen sint... das es von alter also har komen ist und unser stat das recht und die gewonheit von alter har bracht hat (*Rq.*, I, 9). *Basel im XIVten Iahrh.*, p. 334, 335, 337, 347, 359.

(2) V. la *Gerichtsordnung* de 1457 (*Rq.*, I, 148).

(3) 1475. Quia burgenses *Basilienses* in illis gwerris... magnos habuerunt sumptus... instituerunt... gabellum... ab una quaque persona spirituali et seculari... et hoc necessarium erat neque contradictum ab omni populo tam clero quam layco (*Basl. Chron.*, II, p. 288, l. 23; 290, l. 3). III, p. 269, l. 8 (1479).

des impôts sans le consentement des bourgeois, il était juste que les bourgeois ne pussent s'imposer sans le consentement de l'évêque. Les querelles sans cesse renaissantes durèrent du commencement du XIII[e] siècle jusqu'à la Réforme (1).

Le conseil usurpait encore le pouvoir législatif pour réduire à néant la justice d'église, pour soumettre les clercs à des impôts déjà illégaux en eux-mêmes, pour introduire des nouveautés funestes au pouvoir épiscopal, la juridiction des *unzuchter*, qui amoindrissait la justice de l'écoutète en lui enlevant la connaissance des petits délits, le conseil secret, la maîtrise des échevins. Toutes ces atteintes portées soit au pouvoir temporel, soit à des priviléges qu'il avait mission de faire respecter, soulevaient les protestations des évêques. Jean de Vienne réclama contre l'établissement du conseil secret (2). Humbert de Neufchâtel obtint la suppression de l'*ammeisterthum*. Jean de Venningen réunit tous les griefs du pouvoir temporel contre le conseil et en fit l'objet d'une longue plainte (3). Il ne vit pas le terme de cette querelle. Le différend porté devant toutes les juridictions, tribunaux d'arbitres, tribunal des confédérés, chambre impériale, embrouillé à dessein et traîné en longueur par les bourgeois, ne prit fin qu'avec le pouvoir temporel.

(1) 1218. Nouum theloneum quod vulgo appellatur *Vngelt* in ciuitate *Basiliensi* institutum de manu et largitione regia contulimus episcopo (Arch. de Bâle, Geheime Registratur, A. ZI. Original). Sans doute, le conseil que Frédéric II avait accordé à la cité de Bâle avait institué un *ungelt*. Le 12 septembre, l'empereur fit don de cet *ungelt* à l'évêque, il l'autorisa à s'en approprier les produits. Le lendemain, à la requête de l'évêque, il abolit le conseil. Telle est la relation qui me paraît exister entre les deux actes impériaux. — 1366. Nulla super hoc muniti auctoritate, quedam statuta seu impositiones, exactiones, tallias, theolonia molendinaria, saluiaria et alias varias deordinationes facere indebite presumpserunt (T., IV, 103).

(2) Heusler, p. 384.

(3) 1477. Dominus *Basiliensis* et capitulum fecerunt magnam querelam de et super ungelta, stura, theoloneis, judicio temporali *Basiliensi* et exaccione, quam cives facerent in suos sine licencia... episcopi et capituli (*Basl. Chron.*, III, p. 118, l. 33, p. 120, l. 3).

IV.

Émancipation des bourgeoisies de Bâle et de Bienne et de leurs territoires. La Réforme.

Dès le xv[e] siècle, le pouvoir des principales bourgeoisies égalait le pouvoir temporel, et l'on pouvait facilement prévoir le jour où il l'emporterait. Æneas Sylvius, siégeant au concile de Bâle, écrivait déjà : « Bâle était autrefois soumise à son « évêque pour le temporel, il possédait la puissance du glaive « et la haute justice; mais depuis, je ne sais comment, il per- « dit son pouvoir, encore qu'il perçoive annuellement quatre « deniers de cens sur chaque maison, à titre de reconnais- « sance de son ancienne autorité. En somme, les Bâlois se « sont rendus libres, bien qu'ils reconnaissent l'empereur « pour leur souverain. La ville est gouvernée par le peu- « ple (1). » La formation du domaine territorial des villes, l'extension du droit de cité, les ligues, l'acquisition du pouvoir législatif et des droits de justice, tout contribuait à l'émancipation des communes et à la ruine du pouvoir temporel, parce que la plupart des conquêtes du régime municipal étaient faites sur ce pouvoir.

Néanmoins les agrandissements du pouvoir communal laissaient subsister le principe de l'autorité séculière de l'évêque, avec une partie de ses conséquences. Mais il vint un moment où Bâle et Bienne rejetèrent ce principe, s'érigèrent en républiques indépendantes, en petits États souverains, dont la domination s'étendait sur la moitié de l'ancien territoire des évêques. Cette émancipation que la Réforme réalisa, mais avec moins de plénitude à Bienne, où quelques marques du pou-

(1) Erat olim *Basilea* suo Episcopo temporaliter subdita, qui et gladii potestatem habebat, et animaduersionem in facinorosos homines. Postea uero (qua occasione ignoro) ab sese dominium abdicauit, etsi pristinæ potestatis ueterisque dominii quandam recognitionem habeat. Annuos enim quatuor denarios ex singula familia recipit. *Basilienses* uero in libertatem aspirauere, quamuis fateantur Cæsarem Augustum eorum esse regem. Gubernatur autem ciuitas regimine populari (Æneas Sylvius, p. 19).

voir temporel durèrent jusqu'à la Révolution, fut préparée dans la ville épiscopale par plusieurs événements.

L'empereur et l'évêque avaient des droits rivaux sur Bâle. Le conseil saisit cette occasion de jeter l'incertitude sur la condition véritable de la ville. Bâle était-elle une ville épiscopale ou une ville impériale? De graves intérêts dépendaient de cette question. Si l'évêque était « naturel seigneur de la ville » les bourgeois ne pouvaient ni établir des impôts, ni faire des statuts, ni interdire les appels devant la cour épiscopale; l'évêque pouvait même, avec quelque apparence de raison, soutenir que l'organisation communale entière était livrée à son bon plaisir, et refuser de donner à la ville un conseil et des magistrats (1). Si la ville était impériale, elle avait le droit pour elle dans ses différends avec le pouvoir épiscopal. Au fond, en dépit de certains droits impériaux, il n'était pas douteux que la ville ne fût un domaine de l'Église. Cependant, les Bâlois se dirent sujets de l'évêque ou sujets de l'empereur, suivant les circonstances et suivant leurs intérêts.

Voulaient-ils se soustraire à quelques charges des villes impériales, ils optaient pour la situation de ville épiscopale. Au mois de septembre 1473, Frédéric III vient à Bâle, les conseillers de ville se présentent devant lui au palais de l'évêque et lui expriment leur entier dévouement à l'Empire. L'empereur, les prenant au mot, leur demande de prêter le serment que les villes impériales lui doivent. Les Bâlois se consultent et répondent : « Il est vrai que nous dépendons de l'Empire romain, mais l'évêque est notre premier seigneur. C'est à lui que nous prêtons chaque année le serment direct de fidélité, c'est lui qui nous donne un maître des tribus, qui élit les conseillers avec nos seigneurs les chanoines et quelques délégués du conseil. Nous ne pouvons renoncer à notre serment et à notre devoir de fidélité envers notre seigneur l'évêque (2). »

(1) *Basl. Chron.*, III, beil. XIV. Streit der Stadt Basel mit Bischoff Johannes von Venningen, 1476-1477. L'évêque prétend, disent les Bâlois à l'empereur, dasz wir dheinerley macht haben sollen, rat noch empter ze haben, stur noch anders desglichen by uns uffzesetzen denn mit sinem wissen und willen (p. 487, l. 39).

(2) Consules civitatis... coram... imperatore in curia episcopali... constituti et se suaque sibi non solum ad imperium, verum eciam ad nutum offerentes,

Quelques années plus tard les bourgeois se défendent par une réponse semblable d'obéir à un ordre impérial (1).

Au contraire, la commune désirait-elle obtenir un privilége que l'empereur ne pouvait accorder qu'à l'une de ses villes, jouir d'une prérogative qui n'appartenait qu'à une cité impériale, contester à l'évêque son autorité et ses droits, elle dépouillait sa qualité de ville épiscopale. Elle était ville impériale en 1431, pour recevoir de Sigismond le privilége d'établir des impôts. Dans les années qui précèdent le voyage de Frédéric III, en 1466, en 1471, elle nie formellement l'autorité temporelle de l'évêque. Bâle est ville de l'Empire, il suit de là que le privilége de 1431 est valable. Elle ne doit à l'évêque que « l'obéissance d'un chrétien envers son chef spirituel. » Tout le pouvoir séculier de l'évêque se réduit à exiger le cens de la Saint-Martin (2). Au mois de décembre 1473, les villes impériales de l'Alsace convoquèrent la diète pour prendre leurs mesures de résistance contre Charles-le-Téméraire (3). Le titre de ville épiscopale que la commune vient d'affirmer avec tant d'énergie ne la tient pas éloignée de l'assemblée. Elle s'y fait représenter au même titre que les autres villes. Un peu plus tard, les querelles sans cesse renaissantes de l'évêque et de la bourgeoisie deviennent extrêmement vives. A trois reprises

loquebatur eis : « cum ipsi essent de mero imperio Romano, ipsi deberent simpliciter et absque aliqua condicione juramentum fidelitatis ipsi Romanorum imperatori... prestare, » ...ad hoc deliberacione recepta respondebant, « verum esse quod essent sub imperio Romano, sed statim subjecti domino episcopo... cui et sine omni medio juramentum fidelitatis singulis annis juxta consuetudinem ipsius ecclesie et civitatis hucusque introductam jurassent, qui et magistrum zunftarum singulis annis traderet et cum dominis canonicis de capitulo et certis ad hoc deputatis de consulatu... consules eligerent, et quod ab hujusmodi juramento et astriccione fidelitatis... ita de facili recedere non haberent » (*Basl. Chron.*, II, p. 9, l. 5).

(1) 1476. Cives... responderunt, quia ipsi eciam immediate subsunt episcopo..., cui singulis annis publice juramentum fidelitatis et debite obedjencie prestiterunt et prestant, non licet eis a suo episcopo declinare (*Basl. Chron.*, III, p. 51, l. 13).

(2) Heusler, p. 327, 397, 399.

(3) 1473. Fuerunt hic oratores civitatum imperialium, *Argentinensium*, *Sletzstatensium*, *Hagnowensium*, *Columbariensium*, *Mulhusensium*, *Basiliensium*, *Bernensium* et ceterorum confederatorum, tractaverunt resistenciam facere domino duci *Burgundie* (*Basl. Chron.*, II, p. 36, l. 17).

Bâle se réclame de la qualité de ville impériale pour obtenir de l'empereur une décision favorable. Elle lui envoie, en 1477, un rapport, où elle se donne pour ville libre impériale du Saint-Empire. L'évêque, il est vrai, afin de prouver qu'il est seigneur de la ville, argumente du refus de serment qu'elle a opposé à l'empereur. Mais elle ne fait pas à l'évêque le serment d'obéissance que l'on doit au seigneur, elle ne jure qu'après que l'évêque a prêté serment à la commune. D'ailleurs, si l'évêque était seigneur, le serment des bourgeois serait inutile (1). Enfin la ville tient ses régalies du Saint-Empire, elle fait des alliances sans opposition de la part de l'évêque (2).

Cet habile plaidoyer n'eut toutefois aucun succès. Mais une seconde requête présenta avec tant d'adresse le différend de la ville et de l'évêque comme un conflit entre les droits de l'Empire et les prétentions du pouvoir temporel, qu'elle décida Frédéric III à se départir de sa neutralité. Il écrivit à l'évêque une lettre pleine d'irritation dans laquelle il lui ordonnait, sous la menace d'une forte amende, de laisser Bâle jouir des libertés des villes impériales, et de cesser toute tentative pour soustraire à l'Empire une cité qui en dépendait immédiatement. L'évêque, sans se laisser intimider, maintint ses revendications. Alors les Bâlois firent un pas de plus vers l'empereur. Ils accordèrent ce qu'ils avaient refusé en 1473, et obtinrent un privilége qui leur reconnaissait le droit d'imposer tous les habitants ecclésiastiques et laïques, de faire des statuts, mais qui proclamait l'empereur seigneur immédiat de la ville (3).

(1) Dasz weder er noch ander bischofe unser naturlichen herren syent dasz ein statt von *Basel* yewelten ein frye richstatt des heiligen rychs ist, und on mittel an einen Roemischen Keyser als ein fry richstat gehoert (*Basl. Chron.*, III, p. 489, l. 27). Also hatt er offen reden laszen, ein stat von *Basel* hab dhein naturlichen herren denn einen bischoff von *Basel*, und gehoer on mittel an in, als wir des zuoletzst, als unser allergnedigoster herr der Roemische Keyser im ze hulden uns angefordert habe, bekantlich gewesen sin sollen im als einem bischoff geschworen haben (p. 489, l. 7; p. 501, l. 40, s.). Wir... im als unserm naturlichen herren dheinerlei gehorsamkeit... schweren,... ein yeder bischoff uns vor schweren,... were er da unser naturlicher herre, were nitt nott uns ze schweren (p. 490, l. 1).

(2) Hab ouch sin regalia von dem heiligen rich (*Basl. Chron.*, III, p. 489, l. 15). P. 502, l. 12.

(3) Heusler, p. 404 (31 juillet 1483), 412 (1488). *Basl. Chron.*, II, p. 10, n. 1.

Il suffit de rapprocher quelques-unes des dates précédentes pour voir qu'il n'en coûtait rien à la commune de se démentir à de courts intervalles. La ville prolongea l'équivoque jusqu'à son entrée dans la confédération suisse, en 1501. Cette confédération, produit du régime municipal, union des grandes communautés rurales des Alpes (1) et de quelques bourgeoisies puissantes, ne reconnaissait d'autre autorité que le pouvoir communal. Lorsque Frédéric III, pendant son séjour à Bâle, demanda aux députés suisses de rendre à la maison d'Autrichet les erritoires que la confédération lui avait enlevés, il ne put rien obtenir. Peut-être même la réponse des Suisses inspira-t-elle aux conseillers de Bâle, que l'empereur reçut peu après, le dessein et le courage de refuser le serment à l'Empire (2). Pour qu'une ville fût reçue dans la confédération, il fallait qu'elle eût acquis son autonomie. Bienne sollicitait son admission ; on lui demanda quelle était sa situation à l'égard de l'évêque de Bâle, et sa requête n'eut pas de suite (3). Lorsque Bâle jugea que le conflit qu'elle avait créé entre le pouvoir temporel et le pouvoir impérial les avait assez affaiblis, elle se fit recevoir au nombre des confédérés.

Dès lors elle changea d'attitude. Cessant d'opposer l'un à l'autre l'empereur et l'évêque, elle leur objecta à tous deux son état de ville confédérée. Cette position nouvelle ne pouvait se concilier avec les obligations de la ville envers l'empereur, Bâle cessa de payer ses impôts d'Empire, défendit l'appel à l'empereur, refusa d'envoyer des représentants à la diète, enfin, citée devant la chambre impériale, proclama son entière indépendance.

Cependant, un décret du conseil de 1521 abrogeait la Charte de 1506. « Il convient, disait l'exposé des motifs, que la bourgeoisie soit dirigée par une constitution semblable à celle des confédérés. La ville ne doit plus le serment qu'à ses confédé-

(1) 1291. Homines vallis *Uranie*, universitasque vallis de *Switz*, ac communitas hominum *Intramontanorum vallis inferioris* (*F. R. B.*, III, 521, p. 510). Communitates *Swilzerorum* (*Basl. Chron.*, II, p. 128, l. 3).

(2) Peciit ab eis, ut ipsi ablata domui Austrie restituerent (*Basl. Chron.*, II, p. 5, l. 4). Subsequenter vero venientes domini consules *Basilienses* (p. 8, l. 7).

(3) Blœsch, II, p. 12 (1497).

rés. Le système suivi pour l'élection du conseil cadre mal avec les devoirs de la bourgeoisie envers la confédération. » En conséquence, et se fondant sur l'autorité législative que les priviléges impériaux lui avaient reconnue, le conseil abolissait le serment à l'évêque. A l'avenir, les conseillers feraient serment à la ville, et, afin de rendre sensible par un signe manifeste le changement opéré dans la nature du serment, le conseil décida que la prestation n'aurait plus lieu « sur le château, » devant la cathédrale et près du palais épiscopal. Désormais, les citoyens se réuniraient loin de là, sur la place Saint-Pierre, dans le quartier des artisans. L'ordonnance enlevait à l'évêque la nomination du maître-bourgeois, du maître général des tribus, aux chanoines et aux *ministeriales* l'élection des conseillers, elle donnait à l'ancien conseil le droit de faire les élections de tous ces magistrats. Enfin elle portait le dernier coup à la supériorité politique des patriciens. Des décrets de 1515 avaient assimilé la haute chambre à une tribu, supprimé les priviléges qui attribuaient de droit à ses membres certaines magistratures, soumis les patriciens au principe égalitaire de l'élection. L'ordonnance de 1521 compléta ces dispositions. La qualité de chevalier n'était plus nécessaire pour remplir les fonctions de maître-bourgeois et de maître des tribus. Le nombre des conseillers patriciens était réduit à deux. Un vassal ne pouvait faire partie de l'assemblée municipale qu'après s'être démis de son fief.

En résumé, cette ordonnance abolissait le pouvoir temporel, dont il ne restait qu'un seul vestige, le cens foncier. Elle donnait à l'oligarchie plébéienne le droit de pourvoir elle-même aux magistratures, elle la portait ainsi à la suprême puissance et lui permettait de s'y maintenir indéfiniment.

Nous touchons à la Réforme avec l'ordonnance de 1521. Si la Réforme n'était qu'un mouvement religieux, je n'en dirais rien, mais la révolution marchait avec elle. Il semble que la Réforme fût destinée à satisfaire toutes les aspirations, et que, dans l'évêché, l'espérance des avantages séculiers que l'on attendit d'elle eût autant et plus de part à son succès que les nouveautés religieuses.

La Réforme fut introduite par les municipalités urbaines.

La commune de Bâle suivit ses propres inspirations, la bourgeoisie de Bienne chercha ses directions à Berne, elle hésita tant que Berne ne se prononça point, elle adopta la Réforme peu de jours après que cette puissante commune s'y fut ralliée (1).

Des ordonnances du conseil opérèrent toutes les transformations. Le conseil prenant prétexte de ses droits d'avoué sur les maisons religieuses, ou du droit de cité en vertu duquel elles lui devaient obéissance (2), leur défendit de recevoir des novices, d'aliéner leurs biens, dressa des inventaires (3), saisit les titres de rente et les papiers fonciers, invita les religieux à sortir de leurs couvents (4), enfin se fit céder les biens des églises moyennant des rentes viagères constituées au profit des religieux (5). D'autres ordonnances abolirent les fêtes et les cérémonies religieuses et prescrivirent la destruction des images dans la ville et dans le domaine de la bourgoisie (6).

Ce n'était point l'oligarchie plébéienne qui prenait l'initiative de ces mesures. Le conseil était « maîtrisé » par la classe populaire (7). La Réforme montait des couches inférieures de la société. Ses débuts furent marqués, dans les campagnes, par cette nouvelle Jacquerie qui s'appela « la guerre des paysans, »

(1) Blœsch, II, p. 76 (1524). L'ordonnance de Réformation de Berne èst du 27 janvier 1528, celle de Bienne est du 5 février (p. 111).

(2) Saint-Léonard (1er février 1525), Saint-Pierre (2 mai, Heusler, p. 435).

(3) *Basl. Chron.*, I, p. 399, l. 28, p. 439, l. 6 (1525).

(4) *Basl. Chron.*, I, p. 401, l. 23, p. 439, l. 13 (1er oct. 1525). *Basl. Chron.*, I, p. 388, l. 2 (févr. 1525), monialium monasteria, etiam reformata, jubente senatu,... cœperunt aperiri.

(5) Chanoines de Saint-Léonard (2 févr. 1525, *Basl. Chron.*, I, p. 389, l. 15). Augustins (18 janv. 1528, p. 421, l. 17), Augustinenses... suum monasterium civitati vendiderunt pro victalitio ad vitam. D'après la convention entre la Chartreuse de Bâle et le Conseil, le couvent ne doit être fermé qu'après la mort de tous les religieux (15 juill. 1532, beil. IX, p. 522), wir... burgermeister und der rhatt.... als RECHTE CASTVÖGT UND SCHIRMHERREN des Carthuser closters.

(6) *Basl. Chron.*, I, p. 417, l. 10 (28 mai 1527), decretum est in senatu... et dominica sequenti publice... in omnibus zunftis lectum, deinde per omnem ditionem *Basiliensem* intimatum et publicatum, abrogatos esse plerosque dies festos.

(7) Der radt sach das er ubermeistert was, dit un chroniqueur à propos de l'émeute du 9 février 1529 (*Basl. Chron.*, I, p. 448, l. 6).

dans les villes par les agitations des tribus. Les artisans se formèrent en assemblées afin de presser les progrès de la Réforme. A Bienne, un tribun populaire improvisé convoquait la plèbe à ces assemblées (1). A Bâle, la plèbe se réunissait dans les chambres des tribus, sous prétexte de banquets, en réalité pour aviser aux affaires religieuses. Le conseil défendit ces réunions (2). Toutes les séditions avaient leur siége dans quelques maisons des tribus, qui étaient comme les forteresses de la révolte (3). En définitive, la Réforme passa par deux phases. D'abord le conseil tergiverse, tantôt résiste à la pression populaire, tantôt lui cède. Puis la plèbe modifie le gouvernement de la ville, impose une constitution démocratique et précipite la révolution.

L'enthousiasme du peuple pour la Réforme avait son origine dans certaines promesses de rénovation sociale et politique. Le peuple croyait à une reconstitution complète de la société, à la ruine de la grande propriété seigneuriale et ecclésiastique, à la suppression des dîmes et des cens fonciers (4). Beaucoup d'artisans refusaient de payer les redevances emphytéotiques aux couvents dont ils tenaient leurs maisons (5). « Rien n'était en sûreté, » dit un chroniqueur de la guerre des paysans, « de ce qui appartenait aux prêtres et aux nobles (6). » Le peuple concevait d'autres espérances, l'abolition des impôts et des *ungelts* (7), le partage de la propriété ecclésiastique. Il ressentit une amère déception lorsqu'il

(1) Blœsch, II, p. 77 *in fine*, p. 81, 83 (1524).

(2) 1527. In certis zunftis convivia fecerunt... Ceteri convives antilutherani... convivia facere inter sese cœperunt, convenientes in zunfta laniorum. Unde domini de senatu verentes, ne sub hac occasione tumultus oriri posset, ex utraque parte prohibuerunt de cetero talia convivia fieri sine scitu et licentia magistratuum (*Basl. Chron.*, I, p. 420, l. 35, p. 421, l. 8).

(3) Uff der garttner husz (*Basl. Chron.*, I, p. 67, l. 14; 71, l. 32, 23 décemb. 1528; p. 72, l. 42, 25 déc.). Uff der garttner husz und zum Saffren (p. 75, l. 31, 4 janv. 1529). Uff der garttner husz (p. 76, l. 7, 6 janv.). Uff der garttner husz, zum Saffren und uff der winlüt husz (p. 85, l. 39).

(4) Ad hoc laici omnimodis inhiant, quod monasteriorum bona ad se devolvantur (*Basl. Chron.*, I, p. 419, l. 15).

(5) Heusler, p. 439, 442.

(6) 1525. Es wasz nüt vor in sicher, das dan pfaffen, munchen, nunen oder edellütten zuhoert (*Basl. Chron.*, I, p. 49, l. 4).

(7) Heusler, p. 442 (1529).

vit les autorités des villes mettre la main sur les biens des églises (1).

Dans les villes, en particulier, la Réforme fut un épisode du conflit entre la plèbe et l'aristocratie de richesse. A Bâle, elle survenait au milieu d'une crise de l'industrie (2). Elle se mêlait à la lutte du travail et du capital représenté, autrefois par la haute chambre, actuellement par les tribus commerçantes (3), depuis que certains articles de l'ordonnance de 1521, imposés au conseil par le peuple, assuraient la disparition prochaine du patriciat (4). Enfin la Réforme revêtait un caractère politique, elle devait être un moyen d'écarter les riches du pouvoir.

Ce caractère explique l'attitude hésitante et l'hostilité du conseil. Les riches, qui avaient chassé les chevaliers du gouvernement, comprenaient que la Réforme était dirigée contre leur puissance. Le peuple ne séparait pas de la révolution religieuse la guerre à l'oligarchie. Au mois de mai 1526, plusieurs tribus d'artisans s'entendirent avec les paysans pour piller les couvents de la ville et, sans doute, pour imposer au conseil quelques changements. Le conseil très inquiet envoya des députés à toutes les tribus pour les prier d'exposer leurs griefs (5). Puis il emprisonna les rebelles, et maltraita fort un chef de l'émeute. Il le garda près de six mois en prison, dans la crainte que le bruit de ces mauvais traitements ne se répandît dans la plèbe, et que la clameur publique ne reprochât aux magistrats « de s'être conduits envers ce malheureux plutôt comme des tyrans que comme des gracieux seigneurs (6). » L'année sui-

(1) Blœsch, II, p. 114, s.

(2) Préambule d'un projet d'ordonnance sur les tribus, de 1523 (Geering, p. 375).

(3) V. Geering, der Streit zwischen Webern und Schlüssel, p. 359, s.

(4) Heusler, p. 424, § 6, 7.

(5) Uff Philippi und Jacobi ward die erste uffrur zu *Basel* durch die weber und gartner an *den Steynen*. (*Basl. Chron.*, I, p. 439, l. 2). — 1525. Gieng ein red under der gemeind und kam ouch für min herren, wie etlich burger solten ein anschlag gemacht han mit den burren in unsren emptren, wie das man wolt in der stat die kloster überfallen, und solt der bescheyd uff der weber husz sin beschechen (p. 50, l. 7). Hielten sy disz bot uff allen zünfften und begertten ouch ein wissen zu haben, ob sich iemans beclagte, der etwasz beschwert were, der mochte sollichs minen herren anzeygen (p. 50, l. 29).

(6) 1525. Wurtten vil von webren gefangen, wib und man... Dennest wol-

vante, les artisans arrachèrent au magistrat un décret qui expulsait des séances les membres des quatre plus riches tribus (1). Au mois de décembre 1528, ils s'assemblèrent pour voter une supplique au conseil. Ils lui demandaient la suppression du catholicisme et l'exclusion de tous les conseillers catholiques (2). Ceux-ci appartenaient aux tribus les plus riches. Les tribus n'obtinrent satisfaction que sur le premier point (3). Aussi, dès le mois de février 1529, elles se réunirent de nouveau. Elles exigeaient que le maître-bourgeois, le maître général, plusieurs conseillers de la haute chambre et des premières tribus fussent chassés du conseil (4). Elles présentaient au magistrat un programme politique, dont l'article principal établissait le régime démocratique. Le grand conseil devait participer à l'élection du petit conseil. Les confrères de chaque tribu seraient appelés à élire les officiers de la corporation. « L'ancien gouvernement, disait la requête, est une « coterie qui fait ce qu'elle veut. Le conseil a des attaches « avec les prêtres et s'oppose aux progrès de la parole di-

ten sy in nit herusz losen, dan sy forchten die gemein wurtten innen, wie sy mit in gehandlet hetten nit alsz gnedig herren, sunder alsz thirannen... Lag also by eim halben jor hertiglich gefangen (*Basl. Chron.*, I, p. 52, l. 2, 21).

(1) Geering, p. 379 (janvier 1526).

(2) 1528. Ein suplicacion etlicher zunfften an ein ersamen rot zu *Basel*, abzustellen das zwyspeltig predigen und die mesz (*Basl. Chron.*, I, p. 67, l. 32). Erhiesch nu die suplicatz, so von den ewangelischen ingelegt wasz, das alle die usz dem rot muesten tretten, die den pfaffen verwant und anhengig woren (p. 74, l. 16).

(3) *Basl. Chron.*, I, p, 76, l. 16, s. (5 janv. 1529).

(4) 8 févr. 1529. Und woren disz die nochgenempten, so man usz dem rot erfordren solt, die dan solten abtretten, namlich iren zwelff und sind disz die : namlich jungker *Heinrich Meltinger,* obrister burgermeister, jungker *Lux Zeygler,* obrister zunfftmeister, *Franz Ber,* rotzher vom Schlusel, *Lux Isily,* meister zum Saffren,... jungker *Egly Offenburg*, jungker *Bernhart Meyger von Balderstorff,* bed vom Suffzen,... *Andres Bischoff,* her *Hans Murer* vom *Berren*, *Caspar Durnisen* von schmiden, her *Hans Stoltz* von winlütten, her *Hans Oberiet,* rotzher vom Saffren, her *Hans Schaffner,* meister vom Schlusel : dise woren all under einander verfrund und hatten grosen anhang von pfaffen und woren ouch treffenlich wyder das wordt gottes (*Basl. Chron.*, I, p. 82, l. 25). Au XVI[e] siècle, le mot *jungker* est employé comme synonyme d'*achtburger* (Heusler, p. 255). Les tribus *zum Schlüssel* et *zum Safran* sont les deux tribus commerçantes, celle des *Kaufleute* et celle des *Kræmer*.

« vine (1). » Deux jours durant, le peuple resta sous les armes, attendant que le conseil eût achevé de délibérer, et détruisant toutes les statues et toutes les images de la ville. A la fin du deuxième jour, il perdit patience, et menaça d'aller chercher une réponse à la maison de ville. Le conseil, effrayé, rendit une ordonnance qui abandonnait à chaque tribu le droit d'élire son conseil et son maître, et au grand conseil le choix de tous les magistrats municipaux (2). Le surlendemain, les élections eurent lieu dans chaque tribu (3).

Personne dans les hautes classes ne se fit illusion sur les suites de ce bouleversement. L'ancien maître-bourgeois, beaucoup de conseillers, de prêtres, de chanoines, de chapelains, de savants, parmi lesquels était Érasme, un grand nombre de bourgeois sortirent aussitôt de la ville (4). Les uns rejoignirent la cour épiscopale qui avait quitté Bâle depuis longtemps (5). Les autres se réfugièrent sur le domaine des ducs d'Autriche.

(1) Dan nu der grost artickel wasz, das die gemeint begert, das nu hinfür kein kleinner rat on den grosen erwelt solt werden, desglich kein sechser noch meister in den zunfften erwelt solt werden on gemeiner zunfftbruder, und das mit merer hand beschech, dan vor durch rotzher und meister und sechser der frundschafft zu vil ingewürtzlet wasz, das sy do handleten, wasz sy wolten, domit der pfaffen anhang im rôt zu grosz wart und das gotzwort sin fürgang nit haben mocht (*Basl. Chron.*, I, p. 86, l. 3).

(2) 9 févr. 1529. Es wasz under etlichen die red : so sy die gotzen all zerschlagen hetten, wolten sy die antwurt selb uff dem richthusz hollen, domit sy ein mol zum end kemen Solliche red kam für min herren, die nit klein erschrecken nomen (*Basl. Chron.*, I, p. 87, l. 22). Batten ouch also den uszschutz, sy von sollichem abzuwenden (l. 29). Also kam der uszschutz, berufft die gemeint zamen und seit in, wasz in für ein antwurt worden wasz und wasz gehandlet wasz, das stund nu in gschrifft polliziert und georttnet, wie al ding hinfür solt gehalten werden (p. 87, l. 39). Hiemit wart die gemeint zu guttem friden und ruwen, zoch iederman wyder heim (p. 88, l. 5). — Cette constitution n'eut pas un long avenir, elle fut modifiée dans le sens oligarchique (Heusler, p. 444, s.).

(3) 11 févr. 1529. Wart... der rot wyder besetzt uff ieder zunfft mit rotzher und meister und sechser an derren stat, so usz dem rot kumen woren (*Basl. Chron.*, I, p, 89, l. 10).

(4) *Basl. Chron.*, II, p. 128 (1474); III, p. 70, l. 29 (1476) dominus *Johannes* de *Venningen*, qui jam quasi per tres annos continuos absens fuit ab ecclesia *Basiliensi*, sed moratus in *Brunnentrut*, p. 227, n. 6. Wurstisen, p. dlxxiiij, al. 3, 4.

(5) 1529. In disem handel wichen... vil der pfaffen usz der stat hinweg, vil thumherren und caplonen, desglich vil burger... einer gon *Friburg*, der

L'évêque transporta la justice ecclésiastique à Altkirch. La démocratie Bâloise inaugura son règne par deux décrets : le premier chassait de la ville tous les ecclésiastiques qui refusaient le nouveau serment de bourgeoisie, le second défendait l'accès de leurs maisons à tous ceux qui avaient renoncé à la bougeoisie pour cause de religion (1).

La même révolution se faisait à Bienne. La commune demandait, depuis plusieurs années, le renouvellement du conseil, l'éloignement des conseillers catholiques, l'élection des assemblées communales par les bourgeois. Le conseil se défendait de rien accorder; il invoquait les droits de l'évêque qui pouvait seul modifier la constitution. En 1526, une transaction eut lieu; désormais le grand conseil devait siéger avec le petit conseil, la force législative n'appartenait qu'aux décisions rendues par les deux assemblées. La paix un moment rétablie ne dura pas longtemps. La commune, encouragée par ce demi-succès, s'agita de nouveau, et, trois ans après, une assemblée formée des deux conseils et de députés, les uns nommés par l'évêque, les autres par Berne, arrêtaient la constitution suivante. Le maire, le banneret qui avait remplacé dès cette époque le maître-bourgeois à la tête de la commune, un délégué du petit conseil, un délégué du grand conseil, devaient choisir deux députés dans chacune des six tribus de la ville. Les seize, réunis au petit conseil en fonction, élisaient successivement le grand et le petit conseils. Les vingt-quatre membres du petit conseil étaient soumis à l'approbation du grand conseil. Étaient inéligibles tous ceux qui possédaient des images religieuses (2).

Il faut voir maintenant la Réforme sous un dernier aspect que ni l'oligarchie, ni la démocratie qui lui succéda, ne perdit un instant de vue, celui de la destruction du pouvoir temporel

ander gon *Ensen* (*Basl. Chron.*, I, p. 89, l. 1). Der burgermeister wich von der stadt... Vil andere vom rat und von den burgern zogen hinweg (*Basl. Chron.*, I, p. 448, l. 10, 12). Wurstisen, p. dlxxiiij, al. 3.

(1) *Basl. Chron.*, I, p. 90, l. 30 (7 mars) und musten alle geistliche personnen,... den burgereyd schwerren oder usz der stat sich hinveg thun, p. 106, l. 6 (16 nov.) die solten... weder für noch liecht in iren hüseren bruchen.

(2) Blœsch, II, p. 88 (mars 1525), p. 90, s. (mai), p. 95, s. (déc.), p. 98, (1526), p. 121, s. (20 janv. 1529).

dans les villes et dans leurs territoires. Bienne, suivant l'exemple de Bâle, chercha la liberté dans une union plus étroite avec la confédération suisse. Elle entra dans la « ligue chrétienne » que les villes protestantes avaient formée pour défendre leurs droits et leurs franchises et se soutenir contre tous les ennemis de la nouvelle doctrine. L'évêque apprit cette défection et protesta, « les ligues antérieures, » disait-il, « auraient dû suffire à la commune. » Le conseil répondit que la protestation venait trop tard. Alors l'évêque demanda aux bourgeois un acte qui réservât ses droits sur la ville. La bourgeoisie objecta « qu'elle jouissait des mêmes droits que Bâle, et que la grande ville pouvait entrer dans la ligue chrétienne sans donner à l'évêque une reconnaissance des droits épiscopaux (1). »

A Bâle, l'émancipation de la bourgeoisie était à peu près achevée avant la Réforme. Il fallait que le pouvoir temporel fût bien faible pour laisser passer, presque sans opposition (2), les changements religieux. Toutefois, la Réforme agit de deux manières contre le pouvoir séculier de l'évêque. Elle compléta l'affranchissement de la ville. L'année même où le conseil rendait sa première ordonnance en faveur des prédications évangéliques, il défendait aux officiers de la justice civile de percevoir le cens foncier au nom de l'évêque. Mais Bâle restait exposée aux revendications du pouvoir épiscopal. La Réforme détourna l'attention de l'évêque vers les intérêts spirituels de son diocèse, l'empêcha de formuler à temps ses réclamations et permit à la prescription de confirmer les ordonnances de 1515 et de 1521. La discorde religieuse envenima la querelle de l'évêque et de la ville. Elle poussa les bourgeois à ne plus ménager l'évêque, ils ne voulurent voir en lui que le représentant du culte qu'ils venaient de rejeter. En 1525, le coadjuteur du vieil évêque Christophe d'Utenheim réclama le rétablissement de la charte et du cens foncier. Le conseil refusa d'en entendre parler. Le coadjuteur renouvela sa réclamation, le conseil lui offrit une indemnité pécuniaire et une alliance de soixante-dix ou cent ans entre

(1) Blœsch, II, p. 119 (28 janv. 1529), p. 120.
(2) *Basl. Chron*, I, p. 33, l. 32 (1522).

la ville et l'église de Bâle. Lorsque l'évêque Philippe de Gundelsheim fit une dernière tentative, la commune répondit que l'ancienne Charte de Henri de Neufchâtel avait été abolie par la Charte de 1506, et que, celle-ci étant une convention avec Christophe d'Utenheim, l'évêque actuel ne pouvait s'en prévaloir. « D'ailleurs, » ajoutait le conseil, « nous ne sommes pas disposés à renouveler cette charte (1). »

C'est ainsi que les bourgeois faisaient servir la Réforme à leur affranchissement. En même temps, ils l'employèrent à séparer de l'évêque et à s'approprier les territoires et les sujets que les combourgeoisies et l'ancienne organisation des châtellenies rattachaient à leurs villes.

Le domaine du gouvernement et le domaine religieux étant à peu près confondus, la religion du maître s'imposait aux sujets. Si l'Autriche eût réussi dans les siècles précédents, à substituer sa forte autorité au pouvoir temporel affaibli, Bâle et son territoire auraient été conservés au catholicisme. Les « vieux bourgeois, » les chevaliers, les *achtburger* réfugiés dans les possessions des Habsbourg restèrent fidèles à la religion catholique, tandis que la plèbe, nouvelle venue dans la bourgeoisie, passait à la Réforme. Les pays de l'évêché où le pouvoir municipal des villes n'avait rien ôté à la vigueur du pouvoir temporel demeurèrent catholiques. Bâle et Bienne propagèrent la Réforme dans les petites villes et les campagnes voisines, elles y acquirent en retour un surcroît d'influence et d'autorité. Déjà, en 1525, la partie de la population rurale de l'évêché qui s'était engagée dans la guerre des paysans implorait l'aide du conseil de Bâle. Elle ne voulait plus obéir à l'évêque, l'avoir pour seigneur, elle demandait au conseil de la prendre sous sa protection, s'offrant à le reconnaître pour son avoué. Le conseil, fort occupé à réprimer la révolte de ses paysans, invita les rebelles à la soumission (2). Mais, vers la fin de la même année, le maître-bourgeois se rendait dans la basse vallée de la Birse, et requérait tous les *ussbur-*

(1) Heusler, p. 431, 434 (18 nov. 1525), 436, 437, 446 (1528).

(2) 1525. Es erhub sich ouch das bursvolck insz bischoff von *Basels* biet und wolten dem bischoff nit me gehorsam sin, noch in ouch für ein herren haben, und rufften min herren an für ir schirmherren. Begertten innen ouch gehoerig und gehorsam ze sin des (*Basl. Chron.*, I, p. 52, l. 29).

gere du pays de Laufon de jurer obéissance et fidélité à la commune de Bâle (1). Puis la commune travailla si bien à l'introduction de la Réforme dans cette région, qu'en l'année 1530, les paysans, pleins de confiance dans leur combourgeoisie, se réunirent en assemblée générale, pour affirmer leur intention de ne plus appartenir à l'évêque (2). Ils décidèrent de lui refuser obéissance et serment, de se placer sous la dépendance d'un seigneur séculier, et invitèrent « les seigneurs du conseil de Bâle » à s'emparer du pays.

Bienne tenait la même conduite dans son territoire. Le conseil faisait venir tous les prêtres de l'Erguel pour s'enquérir de leur foi. Quelques délégués du conseil allaient de village en village, ordonnant la Réforme au nom des bourgeois. La Neuveville demandait le renouvellement de la ligue qui l'unissait à Bienne. Le conseil déclara que, sans vouloir contraindre personne dans sa foi, il n'entendait se lier par serment qu'avec des coréligionnaires. Cette réponse fit réfléchir les bourgeois de la petite ville. Quelque temps après, ils votaient la Réforme et obtenaient le renouvellement de la ligue (3). La Réforme était achevée. Dans la moitié du domaine, deux libres bourgeoisies avaient pris la place des évêques, succédé à leurs droits et aboli l'antique alliance du pouvoir temporel et du pouvoir municipal.

(1) Heusler, p. 434 (27 sept. 1525).

(2) 1530. Die buren im *Louffenthall*, so einsz bischoffs von *Basel* sind, doch in burgerschafft uff diszmol verpflicht mit mynen herren von *Basel*, dennen sy ouch den burgereyd geschworen, hetten thetten sich ein zall zusamen, goben für, wie sy der bischoff noetten wolt im gehorsam zu sin und zu schwerren, das sy nu nit thun wolten, sunder wolten ein weltlichen herren und oberkeit haben, triben inn dem also etlich burger von *Basel* ouch uff, das sy solten zu in hinusz kumen und innen helfen mynen herren von *Basel* das land innemen (*Basl. Chron.*, I, p. 116, l. 13).

(3) Blœsch, II, p. 123 (22 mars 1529), p. 128, s. (mars 1530), p. 134 (24 juill. 1530).

CONCLUSION.

La substitution du pouvoir municipal au pouvoir temporel dans les villes les plus importantes marque le terme du mouvement communal et la fin de la constitution politique que je me suis proposé d'étudier. En somme, quelle fut l'attitude du pouvoir temporel en face de ce mouvement et quels furent les résultats de l'avénement du pouvoir municipal?

I. On distingue trois progrès dans le mouvement communal. La formation de la bourgeoisie et l'institution des conseils de ville, qui sont les deux premiers, furent l'œuvre de la coutume. Mais si les évêques ne paraissent pas s'y être employés, on peut dire que ces innovations ne rencontrèrent de leur part presque aucune résistance. D'ailleurs, ni la création de la bourgeoisie, ni la formation du conseil ne portait une grave atteinte au pouvoir temporel. La corporation et l'assemblée des bourgeois étaient dans la main de l'évêque; il conférait le droit de cité, et ses fidèles tenaient le premier rang dans le conseil et dans la commune.

Il est remarquable que la réception de la plèbe dans la bourgeoisie, d'où procéda la ruine du pouvoir temporel, fut, au contraire, préparée et réalisée par les évêques. Ils relevèrent la condition des artisans, rapprochèrent la constitution des corps de métiers du régime communal, et firent entrer dans le conseil de ville les délégués des tribus.

Ici finit le travail des évêques. Tous les autres changements furent accomplis par la plèbe, ou plutôt par l'aristocratie de richesse qui sortit de la classe inférieure. Cette nouvelle aristocratie chassa du gouvernement, puis de la cité, l'ancienne noblesse, priva ainsi le pouvoir temporel de son appui, constitua enfin, sur le modèle des tribus, une commune indépendante.

II. Les résultats de cette révolution furent moins considérables qu'on ne le croirait tout d'abord. Elle déplaça le pouvoir temporel plutôt qu'elle ne créa un pouvoir nouveau. Du

reste, les bourgeoisies professaient le culte des institutions traditionnelles. Il s'ensuivit que la plupart des caractères et des procédés du gouvernement épiscopal persistèrent.

Le pouvoir temporel était profondément féodal. Il tenait de la féodalité ses éléments, sa constitution et sa grande indépendance vis-à-vis du pouvoir impérial. Les bourgeoisies acquirent les éléments de l'autorité temporelle, complétèrent son indépendance et maintinrent les traits principaux de l'ancienne organisation. Mais le pouvoir fut animé d'un souffle nouveau; à l'esprit féodal et chevaleresque des évêques et de leur noble cour succéda l'esprit bourgeois et mercantile d'une aristocratie de parvenus.

Le gouvernement temporel était aristocratique. Ce fut, de tous ses caractères, le seul qui se conserva presque sans altération. Le gouvernement n'avait pas cessé d'être oligarchique, lorsque la corporation des *ministeriales*, qui partageait le pouvoir avec l'évêque, se désorganisa et perdit ses priviléges politiques. Le chapitre qui assistait l'évêque dans l'administration du domaine, au XIV[e] siècle, était un corps fermé à la plèbe. Les magistratures urbaines, auparavant l'apanage du patriciat, qui était une noblesse de race, avaient été accaparées par la noblesse de fortune. Le courant démocratique lui-même qui aboutit à la Réforme ne détruisit que pour un temps ce que le peuple appelait la « tyrannie des riches. » Soumises au pouvoir temporel, émancipées de ce pouvoir, les villes n'échappèrent jamais à l'oligarchie.

Reste le trait de caractère du pouvoir temporel, je veux dire la mansuétude du gouvernement épiscopal. Sur ce point le changement fut absolu. L'oligarchie bâloise du XV[e] et du XVI[e] siècles maltraitait les partis déchus, la plèbe et le peuple des campagnes. L'idéal du pouvoir municipal fut une dictature très forte, mais rude et violente. L'oligarchie plébéienne cherchait à s'affermir par la terreur. Aussi conclurons-nous qu'à part un petit nombre de bourgeois, et dans deux villes seulement, le peuple ne profita point de la victoire du pouvoir municipal, car il n'en retira aucun accroissement de ses libertés, et que même il perdit à la ruine du pouvoir temporel, parce que ses nouveaux maîtres se montrèrent et plus rigoureux et plus inflexibles que les évêques.

TABLE DES MATIÈRES.

Vu et lu, en Sorbonne, le 10 juillet 1889,

Par le Doyen de la Faculté des Lettres de Paris,

HIMLY.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.